This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

MÉMOIRES

DE

M. LINGUET.

MÉMOIRES
ET
PLAIDOYERS
DE
Simon
M. LINGUET,
AVOCAT A PARIS.

TOME TROISIEME.

A AMSTERDAM,
Chez SIMON JOLY, Libraire d[illegible]
le Kalwers-Straat.

M. DCC. LXXIII.

Forcé, après trois ans, à une évacuation involontaire, il ose poursuivre l'interdiction de la mere de famille sage & prudente qui l'a exigée. Il ne craint pas de la peindre comme une folle incapable de gouverner ses affaires, d'insulter & de rendre suspects tous les parents à qui la nature la lie, de dénoncer son fils majeur comme un traître à la patrie, disposé à voler sa mere pour courir soutenir dans des contrées éloignées des établissements préjudiciables à la France. Il ne rougit pas de couvrir tant d'excès du prétexte le plus respectable. Il soutient dans des requêtes signifiées qu'il ne s'y est porté que *par amour & par zele pour la religion*, langage révoltant, trop fréquemment employé par une espece d'hommes bien redoutable & bien odieuse. On consent à s'imposer silence sur cet abus d'un nom sacré, mais on ne peut le garder sur les prétentions de celui qui ose se le permettre.

FAITS.

La dame Tayot eſt veuve depuis vingt ans d'un marchand fabriquant, de la ville d'Amiens. A la mort de ſon mari, elle eſt reſté chargée de trois enfants en bas âge, dont deux ſeulement ont vécu. Dans ce long intervalle, elle a conduit ſeule ſa famille & ſes affaires avec l'intelligence la plus honorable & le ſuccès le plus heureux. Sa fortune, quoique modique, a ſuffi à ſes dépenſes. Elle l'a même augmentée par des épargnes. Elle a toujours joui, dans Amiens, de l'amitié de ſes parents, de l'eſtime des étrangers, & d'une conſidération non douteuſe de la part des uns & des autres.

Sa ſanté s'étoit ſoutenue juſqu'à la fin de 1764. Elle entroit alors dans l'âge où commence en quelque ſorte pour les femmes une nouvelle maniere d'exiſter. Elle touchoit à cette époque redoutable, qui en les délivrant des infirmités particulieres à leur ſexe, fortifie pour

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

les mains, quand il en fut devenu le possesseur, sans que personne en eût connoissance, rien ne lui parut si pressé que le départ. Il devint le panégyriste des eaux des Forges. Il montra les plus vives alarmes sur la froideur avec laquelle sa parente envisageoit ce spécifique salutaire. Elle laissoit voir quelques répugnances ; il s'appliqua à les détruire. Enfin, pour se servir de ses propres termes (*) il la *résigna* à faire l'expérience des eaux.

Quel effet en attendoit-il ? C'est ce qu'il est difficile de décider. Ce qu'il y a de sûr, c'est que cet effet fut conforme aux vœux du reste de la famille de la dame Tayot. Elle revint avec quelque espérance de rétablissement. Mais par un malheur étrange, tandis que la belle-sœur recouvroit la santé, le beau-frere perdoit la mémoire. Au retour de la dame Tayot, il parut ne se ressouvenir de rien de ce qui avoit

(*) Dans son interrogatoire sur faits & articles.

précédé le voyage. On lui rappella le dépôt. On lui fit sentir le besoin où étoit la veuve de rentrer en possession de ses effets. Il n'entendit rien, il ne comprit rien. Quand on lui parloit d'argent, il répondoit que son déménagement l'occupoit beaucoup. Quand on le pressoit de rendre les 60000 liv. il disoit qu'il ne se portoit pas bien. Plus on insistoit sur la restitution, plus ses embarras & sa maladie devenoient graves.

La dame Tayot n'en parut que plus pressante. Les circonstances ne lui permettoient pas d'attendre aussi patiemment que son beau-frere le desiroit, le retour de la délicatesse de celui-ci, ou la fin de ses occupations. Elle alloit marier son fils. La dot étoit en partie assignée sur les 60000 liv. Ce fut la raison qu'elle donna au chanoine-pénitencier pour excuser son importunité. Celui-ci crut trouver un moyen facile de lui ôter un tel prétexte : ce fut de former opposition au mariage.

Le sieur Tayot se flattoit sans doute que sa sœur, n'ayant plus

d'avances à faire pour ſon fils, ſeroit moins acharnée à pourſuivre la reſtitution de ſes effets. Mais cette ruſe adroite n'eut point l'effet qu'il en attendoit. Une oppoſition de cette nature, ſans intérêt, ſans objet, ſans motif, du moins honnête, ne pouvoit réuſſir aux yeux de la juſtice. Auſſi le bailliage d'Amiens l'annulla ſans délai, & condamna équitablement l'oppoſant à en payer les fraix; en conſéquence le mariage fut célébré.

La dame Tayot, preſſée par ſes propres beſoins & par ceux de ſes enfants, trouvant toujours dans le dépoſitaire la même ſurdité lorſqu'elle lui parloit de reſtitution, ſe vit forcée d'employer le ſeul remede qui reſtât pour terminer cette étrange infirmité de ſon beau-frere: elle le fit ſommer judiciairement de remettre ſes effets. Il ne comparut point: il ne fit aucune réponſe: il ſe laiſſa condamner par défaut, & ſe contenta d'interjeter de la ſentence un appel pur & ſimple.

Sa belle-ſœur fut juſtement in-

quiete d'entendre parler d'appel contre une décision aussi équitable. Mais quelque alarmée qu'elle dût être de se voir précipitée dans ce labyrinthe de chicanes, elle se détermina cependant à y suivre le plaideur subtil qui paroissoit se proposer de la fatiguer par des difficultés, & de lui échapper par des procédures. Elle anticipa le sieur Tayot. Elle demanda l'exécution provisoire de la sentence. C'étoit un arrêt qu'on alloit rendre: il falloit répondre; on ne devineroit jamais ce que répondit le grand-pénitencier d'Amiens.

Il soutint sa belle-sœur non-recevable dans sa demande, parce que la provision n'est due qu'au titre. *Or*, ajoûtoit-il, *la sentence n'a pas été rendue sur un titre; donc elle ne porte que sur des* ALLEGATIONS, *& la dame* Tayot *est mal fondée dans ses poursuites.*

Qualifier ainsi la demande d'une belle-sœur trop patiente: vouloir faire passer pour de simples *allégations* une demande à fin de restitu-

tion d'un dépôt, ſe prévaloir comme d'une fin de non-recevoir invincible de la confiance même qu'on lui avoit marquée, & préſenter comme un défaut de titre, ce qui devoit tenir lieu du titre le plus ſacré, le plus convaincant, c'étoit, il faut l'avouer, un étrange procédé de la part d'un eccléſiaſtique. On ne veut pas creuſer la nature du projet que ſembloit annoncer ou plutôt prouver ce terme *d'allégations* ainſi placé. Mais on eſt obligé de convenir que la dame Tayot eut raiſon d'en être effrayée.

Elle ſentoit que ſa fortune & ſon exiſtence dépendoient d'un mot de ſon beau-frere. Il n'y avoit pas loin de ce genre de défenſes à une dénégation totale. Elle n'oſa ſe haſarder dans ce moment à pourſuivre l'audience à laquelle les parties avoient été renvoyées. Elle crut devoir attendre quelque choſe du temps, des réflexions que feroit un prêtre auſſi ſérieuſement inculpé, des reproches de ſa conſcience, des principes d'honneur qu'elle croyoit lui avoir

connus. Un an ſe paſſa dans cette attente infructueuſe. Le ſieur Tayot ſe retrancha plus opiniâtrement que jamais dans ſon ſilence. On le preſſentoit ſouvent ; on eſſayoit de ſonder ſon ame , d'en tirer enfin cet aveu que l'honneur exigeoit , ou d'y faire pénétrer quelque ſentiment favorable à cette famille que ſon obſtination déſoloit ; mais on l'eſſayoit ſans fruit. Sa bouche étoit muette , & ſon cœur reſtoit fermé.

Alors la dame Tayot au déſeſpoir , gémiſſant de l'extrémité à laquelle on la réduiſoit , mais ne trouvant plus d'autre voie pour ſe tirer de l'incertitude affreuſe où elle languiſſoit depuis près de trois ans , demanda d'être autoriſée à faire interroger ſon beau-frere ſur faits & articles. Cette permiſſion lui fut accordée par arrêt du 18 avril 1768.

Ce coup embarraſſa le grand-pénitencier. Il ne s'y étoit pas attendu , quoique ſa conduite l'eût rendu néceſſaire. Il ſentit que ce n'étoit plus le moment d'éluder par des défaites , une demande trop juſte , ni de

gagner du temps par de vains prétextes. Il alloit comparoître devant un juge impartial, que ſon miniſtere & l'honneur même de la juſtice ne pouvoient manquer de rendre auſſi preſſant qu'attentif dans les queſtions dont il devoit accabler le dépoſitaire traduit en ſa préſence. D'ailleurs depuis tant d'années que duroient les difficultés & les remiſes, cette triſte affaire avoit éclaté : le public étoit inſtruit. Le dépôt étoit auſſi conſtant que le refus de la reſtitution.

Le ſieur Tayot vit donc qu'il falloit parler, qu'il n'y avoit plus de milieu pour lui entre un aveu entier, ou une condamnation ignominieuſe. Il ſe détermina à rendre hommage à la vérité. Il voulut bien fournir par ſa confeſſion ce titre ſur le défaut duquel il avoit fondé l'appel qu'il ſoutient encore ; mais on le dit ici avec douleur, l'eſprit qui l'avoit animé juſques-là, quel qu'il fût, fit place à celui de la vengeance. Il réſolut de rendre funeſte à ſa belle-ſœur cet aveu forcé qu'elle

lui arrachoit, de justifier des délais si suspects en leur supposant des motifs qui la couvrissent elle-même de honte & d'enlever l'honneur à cette famille dont il ne lui alloit plus être possible de retenir le bien.

Il comparut devant le lieutenant-général. Il convint du dépôt. Il en représenta les objets. Mais il persista dans le refus de s'en dessaisir. Il savoit bien que cette déclaration lui attireroit, de la part du juge, une nouvelle question, & qu'on voudroit savoir pourquoi il s'obstinoit à garder ainsi des effets dont il ne pouvoit se dire le propriétaire.

C'est ce qui arriva. Sa réponse étoit prête. Il assura nettement qu'il ne rendroit rien, *parce que sa belle-sœur étoit malade, incapable de gérer ses affaires & de résister, soit à la* SEDUCTION, *soit aux* VIOLENCES *qu'on hasarderoit, dans la vue d'arracher d'elle des transports* RUINEUX *pour elle, pour sa fille & pour son fils.*

Ce peu de mots contenoit le germe de toutes les inculpations injurieuses que le sieur Tayot a depuis prodi-

guées, & le plan ſur lequel il a fondé ſes projets vindicatifs. C'étoit le 30 Mai 1768 qu'il parloit ainſi. Dès le 18 Juillet ſuivant il avoit ſurpris un arrêt rendu ſur une requête où il articuloit que ſa belle-ſœur *étoit en démence*, qu'il falloit L'INTERDIRE *au plutôt pour le bien de ſa famille & le ſien propre* : en conſéquence, il ſupplioit la cour de commettre le lieutenant-général de Montdidier, pour venir à Amiens faire ſubir interrogatoire à la dame Tayot, & procéder à tous les préliminaires d'une interdiction. Ce qui lui fut accordé ſur cette piece non communiquée.

C'étoit déjà une ſingularité que de décliner ſans raiſon, ſans motif quelconque, le tribunal naturel pour aller chercher un juge étranger. Ceux d'Amiens n'étoient devenus ſuſpects au ſieur Tayot, que parce qu'ils avoient juſtement écarté ſon oppoſition au mariage de ſon neveu. Il les redoutoit parce que depuis ce moment le principe ſecret de ſes démarches & de ſes manœuvres leur avoit été connu, ainſi que le bon état de

l'eſprit de ſa belle-ſœur, dont ils pouvoient être eux-mêmes les témoins oculaires. Il ſe flattoit apparemment de ſurprendre avec moins de peine un magiſtrat moins inſtruit, à qui la briéveté du ſéjour qu'il feroit dans Amiens, à huit lieues de chez lui, ne permettroit pas de prendre des éclairciſſements avec autant de facilité que le pouvoient ceux qui demeuroient dans le pays même.

Mais il y avoit quelque choſe de plus étonnant encore dans cette demande à fin d'interdiction : ce n'étoit qu'au bout de trois ans que le ſieur Tayot la haſardoit, & dans un moment où le dépôt pour lequel il avoit juſques-là ſi bien combattu lui échappoit ſans reſſource. Pourquoi n'avoit-il pas parlé plutôt de la prétendue foibleſſe d'eſprit de ſa belle-ſœur ? Pourquoi ne s'ouvroit-il ſur cet objet important qu'à l'inſtant précis où la confidence qu'il faiſoit à la juſtice pouvoit & devoit paroître une récrimination odieuſe, une repréſaille puniſſable de ce fatal interrogatoire ſur faits & articles qu'on lui avoit fait ſubir ?

Le lieutenant-général de Montdidier pour obéir aux ordres de la cour se transporta à Amiens. Il se présenta chez la dame Tayot. Il trouva une femme accablée de douleur. L'éclat même de cette procédure, cette descente remarquable d'un juge appellé de loin pour lui faire un affront, la malignité, l'injustice qui caractérisoient la requisition de son beau-frere la pénétroient, mais quoiqu'elle eût le cœur déchiré, elle n'en avoit pas l'esprit moins sain, ni la tête moins ferme. Elle répondit aux questions qui lui furent faites avec autant de sagesse & de décence que de précision.

Le lieutenant-général qui l'interrogeoit, surpris lui-même de ce qui se passoit sous ses yeux, comparant ensemble l'objet & le fruit de son voyage, étoit tenté de croire que l'on s'étoit mépris. Il ne pouvoit se persuader que ce fût une femme aussi maîtresse d'elle-même, dont un prêtre, son beau-frere, prétendit hardiment obtenir l'interdiction. Il se retira, comme tous ceux

qui voyoient la dame Tayot, plein d'eſtime pour elle, & d'un ſentiment bien contraire pour ſon perſécuteur.

L'aſſemblée de parents, tenue en conſéquence du même arrêt & en préſence du même juge, ne fut pas moins favorable à la prétendue malade, que l'interrogatoire : elle y fut authentiquement reconnue comme jouiſſant de ſon bon ſens & de ſa raiſon.

On auroit pu imaginer que le ſieur Tayot ſe ſeroit laſſé d'une tentative inutile, que voyant les formes juridiques, les atteſtations des parents, tout ce qui peut ſervir à faire paroître & à conſtater la vérité, en pareil cas, ſe réunir contre lui, il ſe ſeroit décidé à rentrer dans un ſilence qu'il n'auroit jamais dû rompre, & à abandonner une proie dont l'idée devoit exciter dans ſon ame plus de remords que de regrets. Il s'en falloit bien que telles fuſſent ſes diſpoſitions. Il pourſuivit ſon projet. Il n'en perſiſta pas moins dans l'intention & l'eſpérance de

consommer son ressentiment en faisant interdire sa belle-sœur. Il obligea les juges de Montdidier de s'expliquer sur cet article, par un nouvel arrêt du 11 juin 1768, qui renvoyoit la contestation pardevant eux.

Cesjuges bien instruits, après avoir combiné le rapport du lieutenant-général leur chef, les réponses de la dame Tayot, le procès-verbal de l'assemblée de parents, & les conclusions du ministere public, ont débouté purement & simplement le pénitencier d'Amiens de sa demande en interdiction. Il en a interjeté appel sur le champ. C'est de sa part le second acte de cette espece que la cour va apprécier. Il en poursuit le jugement avec vivacité. Il se plaint hautement de la décision de Montdidier, comme il a déclamé dans le temps du mariage de son neveu contre celle d'Amiens.

Une chose remarquable, c'est qu'il demande aujourd'hui, par une requête derniérement signifiée, que sa belle-sœur soit tenue de subir un nouvel interrogatoire devant un troisieme

magiſtrat, devant le lieutenant-général d'Abbeville. Si la cour ſe prêtoit encore à ce caprice odieux, & que le ſieur Tayot fût également mécontent de ce troiſieme miniſtre de la juſtice, comme ſans doute il le feroit, il en demanderoit un quatrieme, un cinquieme, & ainſi de ſuite. Il épuiſeroit ſucceſſivement toutes les juriſdictions du royaume, dans l'eſpérance, mal fondée ſans doute, d'en trouver enfin quelqu'une capable de conſacrer ſes révoltantes prétentions, ou dans l'attente de voir du moins ſuccomber ſa belle-ſœur au chagrin qui la dévore. Il ne feroit pas étonnant en effet qu'une femme infirme, avec des organes affoiblis & une fanté dérangée cédât enfin à une continuité de vexations auſſi accablantes, & qu'elle ſe trouvât réellement dans l'état où ſon beau-frere a la cruauté de ſoutenir qu'elle eſt déjà, peut-être, dans la vue de la réduire à y tomber.

L'arrêt à intervenir mettra fin ſans doute à une perſécution ſi longue & ſi peu compatible en tous ſens avec

le caractere dont eſt honoré celui qui s'en applaudit. Toutes les formalités judiciaires ſont remplies. La cour n'a plus beſoin d'aucun éclairciſſement poſtérieur. Il n'eſt queſtion ni d'ordonner de nouveaux interrogatoires ni de ſe procurer des lumieres plus préciſes. Il s'agit uniquement de prononcer ſur les deux ſentences dont le ſieur Tayot a interjeté appel, l'une du bailliage d'Amiens du 23 mars 1767, l'autre du bailliage de Montdidier du 27 juin 1768. On va prouver que toutes deux ſont dans le cas d'une confirmation pure & ſimple, & que le ſieur Tayot qui oſe s'en plaindre ne ſauroit éviter d'être condamné à des dommages-intérêts proportionnés au tort que ſes manœuvres ont fait à ſa belle-ſœur & à toute ſa famille.

MOYENS.

PREMIERE PROPOSITION.

La ſentence du bailliage d'Amiens du 23 Mars 1767 a bien jugé en condamnant le ſieur Tayot à reſtituer le dépôt qui lui a été confié.

Il paroîtroit bien étrange que l'on voulût entreprendre de prouver en forme une pareille propoſition. Un jugement qui n'a fait qu'ordonner à un dépoſitaire de vuider ſes mains du dépôt à lui confié , n'a pas beſoin ſans doute d'apologie. Auſſi la dame Tayot ſonge-t'elle beaucoup moins à juſtifier la ſentence d'Amiens qu'à pondre aux futiles ſubterfuges qu'emploie ſon beau-frere pour en éluder l'exécution.

Il vient de ſignifier derniérement une énorme requête , où il a eſſayé de donner enfin la clef de toute ſa conduite ; car il faut obſerver que juſqu'à ce moment il n'avoit parlé que par des exploits , ou des requêtes

non motivées ; mais ici il ſe développe tout entier ; il prétend rendre raiſon de tout ce qu'il a fait, & inſtruire la juſtice des griefs réfléchis qui fondent tant ſes appels que ſon reſſentiment contre ſa belle-ſœur.

On a déjà remarqué le début peu commun de cette ſinguliere piece. Le ſieur Tayot commence par proteſter que tous les outrages dont il accable la veuve de ſon frere, depuis quatre ans, ſont le fruit *de ſon zele & de ſon amour pour la religion* (*). Il eſt difficile de ſaiſir au premier coup d'œil le rapport qui peut exiſter entre la religion & le refus de reſtituer un dépôt : on n'apperçoit pas diſtinctement comment l'honneur du chriſtianiſme peut être intéreſſé à empêcher un particulier d'Amiens de

(*) Supplie &c. Diſant que ſon *amour & ſon zele pour la religion*, ſon *attachement* & ſon *amitié* pour Cath. Henriette Laurent, veuve de Franç. Ferdinand Tayot........ frere du ſuppliant....... lui font *ſacrifier ſon repos*, *ſa tranquillité*, le conſtituent dans des dépenſes conſidérables, & l'obligent de ſoutenir un procès contre cette belle-ſœur pour *le ſeul intérêt d'elle-même & de ſes deux nfants*.

remettre à une veuve, sa proche parente, soixante mille francs qu'elle lui a confiés, & dont il ne s'est reconnu le rétentionnaire qu'après trois ans d'un silence obstiné, ou plutôt après des réponses plus suspectes encore & plus coupables que le silence; mais le sieur Tayot a trouvé moyen de lier ensemble des objets si disparates.

La veuve sa belle-sœur a un frere & deux autres parents qui ont quitté leur ville depuis quelques années. On ne sait quel bruit public a fait penser qu'ils avoient été établir à Berlin une manufacture dans le genre de celles qui ont jusqu'à présent fait fleurir Amiens. Sur cet incident fort simple l'imagination féconde du sieur Tayot a bâti un roman très-adroit & très-compliqué.

Il suppose que ces associés ont mal réussi dans leur entreprise, qu'ils se sont avisés de chercher du secours dans leur famille, qu'ils ont gagné le sieur Tayot fils pour l'engager à venir les joindre, que la dame Laurent leur mere, aïeule du sieur

Tayot, eſt du complot, que cette dame reſpectable décidée à ſacrifier ſa fille & ſon petit-fils à un de ſes fils, a *ſéduit* le jeune homme pour lui faire contracter une alliance indigne de lui, qu'en le mariant ainſi, elle n'a eu d'autre objet que de le mettre en état de toucher promptement les 60000 liv. dépoſées dans les mains du pénitencier ; qu'à peine aura-t-il recouvré cet argent, qu'il le portera lui-même en Pruſſe, où il ira partager la mauvaiſe fortune de ſes oncles, ce qui ne peut manquer d'entraîner ſa propre ruine, & celle de ſa mere, ainſi que ſa ſœur. Mais les Pruſſiens ſont des hérétiques ; (*) aſſiſter des hérétiques, c'eſt manquer aux loix du chriſtianiſme ; d'où il réſulte que c'eſt rendre ſervice à la religion & à toute la famille Tayot, que de retenir ſon bien pour empêcher qu'il n'aille ſe diſſiper dans un pays malheureuſement infecté du ſchiſme & de l'erreur.

(*) La Pruſſe eſt un pays hérétique. *Même rete.*

Voilà

Voilà à quel point le sieur Tayot aime sa religion. Voilà comment il prouve que c'est par dévouement pour elle, qu'il retient depuis quatre ans à de bons catholiques, à ses plus proches parents, à une veuve malade, à des enfants mineurs, la plus grande partie de leur fortune. Voilà de quelle maniere il démontre que c'est un acte de piété que de les ruiner en fraix dans un pays catholique, pour les mettre hors d'état d'exécuter leur prétendu projet de retraite dans un royaume séparé de l'église.

On peut lui répondre d'abord, que la plus grande de toutes les hérésies, c'est le desir de s'approprier le bien d'autrui. Celle-là est plus contraire encore à l'évangile que les erreurs de Luther & de Calvin. Assurément la premiere de toutes les loix, la plus conforme aux regles de la morale & de la religion, c'est celle qui ordonne de rendre à chacun ce qui lui appartient. Quand même le sieur Tayot auroit la preuve de toutes les calomnies qu'il avance : quand ces chimeres, que la malheureuse envie de se

venger lui a fait consigner dans un monument public & judiciaire, seroient aussi réelles qu'elles le sont peu, il n'en auroit pas plus le droit de dépouiller une mere de famille, maîtresse d'elle-même & de son bien, & deux jeunes personnes dont il devroit être le support, loin de s'en montrer l'ennemi.

Ensuite on lui demande, quelle preuve il a de ces allégations déshonorantes, qu'il ne craint pas de hasarder contre toute sa famille. On le somme de justifier cette délation honteuse & flétrissante, dans laquelle il ne tremble pas de compromettre sa belle-sœur, son neveu, & tous leurs parents. D'où a-t-il su qu'ils eussent le dessein de fuir la France, de déserter leur patrie, & d'aller dans des contrées éloignées chercher la honte & les dangers attachés à de pareilles démarches? Quand, en effet, la fougue de la jeunesse dans le fils, la complaisance dans la mere, la tendresse pour ses enfants dans l'aïeule, auroient produit, ou fait agréer cet étrange projet; ce seroit de la part

du sieur Tayot oncle, beau-frere, prêtre, chanoine, pénitencier d'une grande église, une cruelle indécence de se rendre ainsi le dénonciateur de tout ce qui doit lui être cher. Ce seroit manquer aux regles de l'honnêteté publique, aux devoirs de son état, aux loix de la charité, de la religion, pour laquelle il se dit si zélé.

Qui l'a établi inquisiteur en cette partie? Par qui est-il autorisé à exercer les fonctions du ministere public? Ne devroit-il pas gémir en silence, couvrir de sa robe & effacer par ses larmes la faute de ses proches, au lieu de la révéler à la justice, & de l'aggraver par l'éclat d'une accusation publique? Mais cette accusation n'est pas seulement dans sa bouche une indécence, une cruauté révoltante, c'est un mensonge calomnieux. Les prétendus détails qu'il produit pour le colorer, ne font que le caractériser davantage.

La dame Laurent, dit-il, *a* SÉDUIT *son petit-fils pour lui faire épouser une femme de son choix, une de ses parentes, & cela dans la vue de se rendre*

maîtresse de son esprit. Assurément, c'est la premiere fois depuis qu'il y a des familles, des mariages & des pénitenciers, que l'on a ainsi qualifié les démarches d'une aïeule pour procurer une femme à son petit-fils. Accuser une mere de séduction en pareil cas : attaquer ainsi un mariage décent, convenable à tous égards, approuvé par toute la famille, un mariage qui n'a essuyé d'opposition que de la part d'un prêtre à qui il déplaisoit par la nécessité où il le mettoit de se dessaisir de 60000 livres qu'il auroit voulu garder ; présenter une pareille alliance comme le fruit d'une complicité criminelle, comme le gage & le préparatif d'un projet coupable, dont les époux eux-mêmes & leur mere doivent être les victimes ; c'est manquer tout à la fois à la vérité, à la raison, au respect de soi-même ; c'est insulter la justice à qui l'on ose offrir de si ridicules absurdités, comme des motifs tranchants auxquels elle doit toute son attention.

Mais, ajoute le sieur Tayot, *il y a des lettres du jeune homme où il parle*

de se retirer à Berlin, où il menace sa mere de ne jamais rentrer en France si elle ne consent à son mariage. Il y en a de l'oncle, supposé établi en Prusse, qui promet à la mere d'employer tout son crédit sur l'esprit du fils pour l'amener à prendre un parti sage & mesuré. Eh bien ! Qu'en résulte-t-il ? La premiere lettre où il est question du voyage de Berlin, est du mois de mai 1765, c'est-à-dire, il y a plus de quatre ans. Le sieur Tayot étoit alors à Marseille : il étoit possédé de la manie ordinaire à tous les jeunes gens de voir le monde : il entendoit parler de la Prusse, de Hambourg, de tous ces pays Septentrionaux, qui ne sont en effet pas indignes de notre curiosité. Il vouloit aller par lui-même s'assurer de ces merveilles, mais sans aucun dessein de renoncer à sa patrie. C'étoit un de ces rêves excusables dans la jeunesse, & que l'âge mur dissipe. Ce projet n'a eu aucune espece d'exécution. Le sieur Tayot fils revenu à Amiens, n'y a plus pensé : il n'a plus voyagé que par les ordres & sur les indications de sa mere, qui assuré-

ment l'écartoient de la Prusse bien loin de le mener de ce côté-là.

Pour son autre lettre où se trouvent les menaces de ne jamais rentrer en France, si la mere s'oppose à son mariage, il faut s'en rappeller les circonstances pour en pénétrer l'esprit. Le sieur Tayot fils étoit alors dans un cours de voyage que sa mere lui avoit fait entreprendre dans une double vue. Elle vouloit lui procurer des lumieres relatives au commerce auquel elle le destinoit, & essayer par un peu d'absence quelle étoit la nature de la passion qu'il avoit dans le cœur. Elle répugnoit à le marier si jeune. Elle vouloit, ou le distraire sur cette inclination pendant quelque temps, ou s'assurer de sa solidité.

Le sieur Tayot fils a pu se méprendre sur la sagesse de ces motifs : l'effervescence de son âge a pu lui faire hasarder dans ses lettres quelques propos peu réfléchis, quelques menaces inconsidérées. Mais, s'ensuit-il de-là qu'il ait eu dessein de sacrifier sa mere, sa sœur, la personne même qu'il adoroit à l'idée inconséquente d'aller sou-

tenir un établiſſement chancelant? Au contraire, dès que cet amant impétueux menaçoit de quitter la France, ſi on lui refuſoit l'objet de ſon amour, il eſt clair que dès qu'on le lui a accordé, il ne peut plus ſonger à s'expatrier. La paſſion ſatisfaite exclut les projets qu'enfantoit la paſſion combattue.

Les lettres de l'oncle ne prouvent pas davantage. Il demande à la mere de lui ouvrir ſon cœur, afin qu'il puiſſe plus ſûrement diriger le fils, & lui donner de bons avis. Y a-t-il rien de plus ſage & de plus circonſpect? Pour conſeiller l'un, ne falloit-il pas être inſtruit des diſpoſitions de l'autre?

Afin qu'on puiſſe juger de la juſteſſe des inductions qu'oſe tirer le ſieur Tayot de cette lettre, on va la citer entiere telle qu'il la produit lui-même dans ſa requête:

„ Je réponds avec empreſſement „ à la lettre que vous m'avez fait l'a„ mitié de m'écrire le 15 du mois „ paſſé. Je ſuis vraiment ſenſible aux „ inquiétudes que vous donnent la

„ conduite & les propos de votre fils,
„ & je partage véritablement vos
„ peines, parce que je connois vo-
„ tre tendresse pour lui. Cependant,
„ ma sœur, ne vous alarmez pas si
„ fort, votre fils est bien né, il y a
„ beaucoup de ressources. Il ne faut
„ que régler sa jeunesse, lui donner
„ de bons conseils, & sur-tout les lui
„ bien présenter. La connoissance
„ que j'ai de son caractere, & sur-
„ tout la confiance qu'il m'a toujours
„ témoignée, me font espérer qu'il
„ recevra volontiers les miens. Je lui
„ écris aujourd'hui par le canal de
„ mon frere Jean-Baptiste; il lui re-
„ commande de ne vous causer au-
„ cun chagrin en prenant le moin-
„ dre parti, qu'il ne m'ait auparavant
„ communiqué, & que je n'aie ap-
„ prouvé. Je suis assuré qu'il ne s'y
„ refusera pas. Je lui dis aussi qu'é-
„ tant à Amiens sans état, , à l'âge
„ d'en prendre un, qu'il ne fasse
„ rien imprudemment. Je l'engage à
„ m'ouvrir son cœur confidemment,
„ à me confesser ses secrets & ses
„ vues, soit de mariage, soit d'éta-

„ bliſſement , pour pouvoir lui en „ dire amicalement , ma penſée. Si „ de votre côté vous avez quelques „ vues ſur votre fils , vous me ferez „ plaiſir de m'en faire part pour pou- „ voir les lui faire goûter. „

Eſt-ce là le langage d'un conſeiller indiſcret ou politique , qui veut entraîner un jeune homme à ſa perte , & s'approprier ſa fortune ?

Le ſieur Tayot continue , & dit : *Mais depuis que mon neveu eſt marié , ſon aïeule a loué la maiſon qu'elle avoit paru juſques-là lui deſtiner pour l'établir. Lui-même n'a acheté ni marchandiſes , ni métiers , ni aucun des inſtruments néceſſaires pour le genre de fabrique dans lequel il paroiſſoit vouloir ſuccéder à ſon pere : donc il craint de jeter en France des racines trop profondes : donc il n'attend que le moment où ſa mere aura reçu ſon argent pour s'en aller en Pruſſe avec toute la ſomme.* Raiſonnement pitoyable & cruel , qui annonce une extrême envie de nuire , & bien peu de délicateſſe ſur le choix des moyens.

Quoi ! c'eſt vous , détempteur opi-

niâtre de la fortune de votre neveu ; qui osez lui faire un crime de l'impuissance à laquelle vous le réduisez ! Il ne fait point de provisions : il n'achete rien : il ne se prépare à rien. Mais est-ce donc à vous à vous prévaloir contre lui d'une inaction dont vous êtes le seul auteur ? Eh ! rendez-lui son argent : cessez d'en éluder la restitution par des chicanes. Tirez-le du précipice où vous l'avez plongé. Débarrassez-le de ces liens, de ces entraves judiciaires, dont vos chicanes l'ont accablé, & vous verrez son activité renaître. Au lieu de cette maison que son aïeule a très-sagement louée, puisqu'il étoit dans l'impossibilité de l'occuper fructueusement, vous lui en verrez prendre une autre, & la remplir d'ouvriers. Vous le verrez se livrer à son commerce en France, détruire les assertions calomnieuses que vous accumulez contre lui, par l'emploi qu'il fera de son assiduité, de son travail, de son industrie pour le bien de son pays.

On va plus loin. Ces inculpations ne sont pas seulement indécentes & fauf-

ses; elles sont encore plus absurdes: elles sont contradictoires en elles-mêmes. Le sieur Tayot, aveuglé par son ressentiment, par le desir de flétrir sa belle-sœur & son neveu, ne s'est pas seulement donné le temps d'éxaminer si son roman étoit spécieux, si ses prétextes étoient raisonnables, si, en outrageant la vérité, il ménageoit du moins la vraisemblance.

Cet établissement prétendu fait à Berlin par les parents de la dame Tayot, il le représente comme *chancelant & tout près de sa ruine.* Il dit que ces fabriquants sont *au dessous de leurs affaires de plus de* 400000 *liv.* que le roi de Prusse, de peur qu'ils *ne se dérobent de ses états, les fait garder à vue, qu'eux, leurs familles & leurs ouvriers sont dans la plus affreuse misere* (*). Et c'est en faisant ce tableau de leur situation qu'il prétend que le sieur Tayot fils, si on lui donne de l'argent, ira les joindre, qu'il n'aura rien de plus pressé que de

(*) Même requête.

courir ſe mettre dans la même priſon que les aſſociés de ſon oncle, qu'il ne perdra pas un inſtant pour aller leur porter les 60000 livres qu'il volera à ſa mere, ou qu'il la contraindra par ſéduction ou par violence de lui abandonner.

Mais on le demande : une pareille extravagance eſt-elle croyable ? Quelque tendreſſe qu'ait le ſieur Tayot pour un oncle qu'il n'a point vu depuis ſon enfance, peut on imaginer qu'ayant à Amiens ſa femme, ſon aïeule, ſa ſœur, deux autres oncles, & toute ſa famille, il ſe déterminera ſur le champ à s'en ſéparer, & pourquoi ? Pour aller dans un royaume éloigné, dans un climat diſgracié de la nature, étayer un établiſſement que l'on ſuppoſe tout prêt à tomber.

Et quel étai encore pourra-t-il y appliquer ? Quel foible ſecours lui ſeroit-il poſſible de porter à ces infortunés ſi voiſins de leur perte ? 60000 liv., tandis que l'on annonce qu'ils ont beſoin 400000 liv. ? N'eſt-il pas ſenſible que par un ſacrifice auſſi imprudent, le ſieur Tayot fils ne

feroit qu'opérer sa ruine, sans retarder celle de ses parents ? Il se noieroit seul avec eux, sans les sauver du naufrage auquel on prétend qu'ils sont exposés. Quand même il auroit eu en effet le dessein de les aller joindre, la seule peinture de leur état suffiroit pour l'en dissuader. Le seul, le vrai service qu'il auroit reçu du sieur Tayot son oncle, auroit été d'être éclairé par lui sur le danger qu'il couroit en se rendant à Berlin ; & certainement après cette triste certitude, il ne céderoit pas à l'envie de le braver.

Mais ce service, quel qu'il soit, doit être rendu par amitié, & l'amitié n'admet point la violence. Le pénitencier d'Amiens n'auroit eu que la voix des remontrances envers son neveu & sa belle-sœur, si en effet les difficultés qu'il leur a opposées n'étoient nées que d'une tendre sollicitude pour l'avenir. Il falloit commencer par avoir les mains nettes pour prouver la pureté de son cœur. Le sieur Tayot auroit dû avant tout se dessaisir du dépôt, & employer

enſuite toutes les voies que la tendreſſe & la parenté ſuggerent pour écarter des perſonnes ſi cheres, du précipice où elles auroient pu ſe jeter.

Mais refuſer obſtinément, pendant quatre ans, de rendre ce que l'on a reçu à condition de ne le point garder, traiter la répétition judiciaire qui en eſt faite d'*allégation* mal fondée, accumuler les chicanes, les manœuvres, les procédures pour éluder l'inſtant de la reſtitution, ſe livrer à des invectives injurieuſes, quand on s'apperçoit qu'elle devient néceſſaire, ſoutenir hautement pour en colorer le retard, qu'une mere de famille reſpectée de toutes ſes connoiſſances eſt une folle, indigne de jouir des droits de citoyenne, que ſon fils dont les mœurs & la conduite n'ont jamais été attaquées, eſt un diſſipateur imprudent, de qui l'on a tout à craindre, conſigner ces horreurs dans des libelles ſignifiés judiciairement, en ſouiller des pieces deſtinées à paſſer ſous les yeux des juges : qu'il ſoit permis de le dire,

c'eſt donner un exemple bien funeſte des excès, où les paſſions peuvent entraîner ceux même qui ſont les plus faits pour enſeigner à les réprimer. C'eſt enfreindre à la fois toutes les loix & tous les devoirs. C'eſt mériter une punition exemplaire, & voilà malheureuſement ce qu'a fait le ſr. Tayot.

Son premier appel eſt inſoutenable de toutes manieres. Il n'a pas même de prétextes pour le rendre moins odieux. Quand toutes les frivoles objections qu'il allegue pour inſinuer que la dame Tayot & ſon fils feront un mauvais emploi de leur argent, ſeroient fondées, ce n'en feroit pas moins un crime aux yeux de la juſtice & de l'équité naturelle, que de prétendre les en priver. Ce n'en feroit pas moins un attentat de la part du parent en qui ils ont eu confiance, que d'abuſer de cette confiance même pour les dépouiller; mais tout ſe réunit pour prouver que ce roman inſidieux n'eſt qu'un outrage de plus, fait à vérité & à la raiſon.

Qu'on y prenne garde : dans quel temps le Sr Tayot a-t-il commencé à ſe prévaloir de cette prétendue crainte ? Quelle eſt la date de ces alarmes lucratives qui lui ont fait reſſerrer avec plus de ſoin que jamais l'argent ſouſtrait à ſa belle-ſœur ? C'eſt le moment précis où il a vu qu'il falloit renoncer à le conſerver. C'eſt à l'époque de l'interrogatoire ſur faits & articles qu'on lui a fait ſubir, qu'il s'eſt tout d'un coup apperçu qu'en rendant cette ſomme on pourroit abuſer. Mais n'eſt-il pas bien extraordinaire que ſon ſilence ſur cet objet ait été ſi long, ou ſes lumieres ſi tardives ? N'a-t-on pas lieu d'être ſurpris qu'il lui ait fallu trois ans entiers pour découvrir ce moyen, & pour le préſenter à la juſtice ? Il ſemble que tout autre parent, en pareil cas, nanti d'une ſomme ſi conſidérable, & animé par la pitié pour une famille infortunée que la complaiſance de la mere & l'égarement du fils conduiſoient à leur perte, ſe ſeroit hâté d'appeller à leur ſecours tous les autres parents. Un homme

bien intentionné, loin de cacher ce débris d'opulence si heureusement consigné entre ses mains, n'auroit rien eu de plus pressé que d'en faire la déclaration publique, & d'implorer le secours des loix pour être autorisé à le sauver de la prodigalité ou de la foiblesse des propriétaires. Il n'auroit rien fait que de concert avec ceux que le sang auroit lié comme lui aux objets de sa salutaire défiance. En rendant service, il auroit été rassuré d'un côté par le témoignage de sa conscience, & de l'autre par la publicité de ses démarches, ainsi que par les acclamations raisonnables de tous ceux qui en auroient été les témoins. Est-ce là le procédé du sieur Tayot? Il s'en faut bien. Il n'y en avoit pourtant pas d'autre pour se mettre à couvert des soupçons & des reproches.

Il prétend que sa conduite n'en est pas susceptible. *Il ne peut pas même*, dit-il, *tomber dans l'esprit que j'aie songé à m'emparer des 60000 liv. que j'ai refusé de rendre à ma belle-sœur. On ne sauroit penser que j'aie voulu*

m'approprier des contrats non commerçables, ou des effets de commerce qui ne m'étoient pas transportés. Cette défaite est aussi foible que toutes les raisons auxquelles on vient de répondre.

La dame Tayot n'est pas obligée de creuser le cœur de son beau-frere, ni d'y aller chercher le motif quelconque de la dureté avec laquelle il la traite. Pour que ce motif fût suspect & criminel, il suffiroit que les actions qui en résultent fussent blamables, nuisibles, comme l'ont été celles du sieur Tayot. Mais il y a plus, on a observé dans le récit des faits, que parmi ces billets, ces contrats sous seing privé, il y en a qui sont à la charge du sieur Tayot lui-même. Il avoit donc entre les mains le seul titre qui existât pour le contraindre à payer. En le supprimant, il anéantissoit la créance.

La dame Tayot ne se permet aucune conjecture sur ce sujet délicat, mais enfin son beau-frere étoit son débiteur. Elle lui avoit confidemment remis à lui-même les billets

qui constatoient la dette. Il les a conservés pendant trois ans, non-seulement sans convenir qu'il les eût dans les mains, mais en traitant d'*allégations* sans fondement les actes juridiques par lesquels on lui en demandoit la restitution, & il ose dire, après cela, qu'on ne sauroit le soupçonner d'avoir eu aucune vue d'intérêt en les gardant ! Il ose soutenir qu'il ne s'est opiniâtré à en dissimuler l'existence que par amour pour la religion, & pour empêcher qu'on n'en portât le montant chez des hérétiques !

En voilà sans doute assez pour établir la premiere proposition que l'on a avancée. Il est constant au procès que le sieur Tayot a été dépositaire de 60000 liv. Il est constant que ces 60000 liv. appartiennent à la dame Tayot. Il est constant que personne n'y a droit, que personne n'a formé d'opposition à leur délivrance entre ses mains. Donc elles doivent lui être rendues ; donc la sentence d'Amiens, qui a ordonné cette restitution équitable, a bien jugé.

Mais, *ma belle-sœur est folle*, dit humainement le chanoine pénitencier; *c'est une femme en démence qui crie au feu la nuit, qui se trouve mal à l'église, qui n'a plus soin des pauvres, &c. elle est hors d'état de gérer ses affaires. Il faut l'interdire, & les juges de Montdidier m'ont fait un très-grand tort en me refusant cette douce & satisfaisante consolation.* C'est le second objet qu'il faut discuter.

SECONDE PROPOSITION.

La sentence de Montdidier a bien jugé en déboutant le sieur Tayot de sa demande en interdiction contre sa belle-sœur.

Il y a, avant tout, une réflexion à faire. On a déjà observé combien il s'est écoulé de temps entre la date du dépôt & celle des craintes du sieur Tayot, sur le mauvais emploi par lequel il pourroit être profané en sortant de ses mains. On a remarqué avec surprise combien cette crainte est un fruit tardif, combien

elle a plus l'air d'être née de l'intérêt frustré, uni à la vengeance, que de la simple & pure vérité. On doit en dire autant de l'inculpation de démence contre la dame Tayot : elle est de la même époque que les prétendus projets criminels de son fils & de toute la famille.

Il est bien étrange qu'un parent si actif, un beau-frere si tendrement affecté pour sa belle-sœur, pour son neveu, ne se soit avisé de parler de la maladie de l'une & des complots coupables de l'autre, que quand il les a vûs tous deux contredire opiniâtrément sa volonté, & persister à lui redemander leur bien. La dame Tayot est incommodée depuis 1764 : on en a annoncé la cause qui est & bien simple & bien naturelle. Elle a même été plus mal qu'elle n'est ; sa santé seroit totalement rétablie si elle n'avoit jamais eu de beau-frere, ou si elle n'avoit pas choisi son beau-frere pour son confident, parce qu'elle se seroit épargné tous les maux que lui a causé cette cruelle intimité. Pourquoi donc est-ce, le

temps de ſa convaleſcence que le ſieur Tayot choiſit pour la compromettre ſur l'état de ſa ſanté ? Pourquoi, lui qui n'a rien dit, quand ſa dénonciation auroit eu quelque eſpece de fondement, s'aviſe-t'il de crier ſi haut aujourd'hui qu'elle eſt dénuée de toute eſpece d'apparence ? En vérité, cette étonnante ſingularité pourroit preſque donner lieu contre lui à une demande du même genre que celle qu'il forme contre ſa belle-ſœur, ſi l'exceſſive malignité de la ſienne n'annonçoit aſſez qu'il jouit de toute ſa tête ; mais quel uſage fait-il de ſes reſſources & de ſa préſence d'eſprit ?

Il veut qu'on interdiſe à ſa requiſition une femme qui ne l'a point mérité. Il met ſa gloire & ſon bonheur à réuſſir dans cette révoltante affaire. Il ſemble qu'il ſe flatte d'être plus favorablement reçu dans le monde, s'il venoit à bout de forcer la juſtice à déclarer qu'il eſt allié d'une femme qui a perdu la raiſon. Il s'agit ici d'examiner & ſa demande en elle-même, & les raiſons qu'il

allegue pour la juſtifier. Il eſt queſtion d'approfondir le jugement du bailliage de Montdidier, & de faire voir qu'il eſt conforme aux regles de la plus exacte, de la plus rigoureuſe équité.

Qu'eſt-ce qu'une interdiction ? C'eſt ou un châtiment ou un remede, & toujours un préſervatif contre les abus qui pourroient réſulter de l'inconduite ou de la foibleſſe ; c'eſt un acte par lequel la juſtice retranche du nombre des membres de la ſociété, un être qui s'eſt rendu indigne d'y être compris par des travers incorrigibles, ou qu'un dérangement entier dans les organes rend inutile à lui-même & à charge aux autres. On lui ôte l'uſage de ſa liberté, parce qu'il a perdu celui de la raiſon, ſans laquelle la liberté n'eſt qu'un fléau. On lui impoſe, comme aux enfants, la néceſſité de ſe laiſſer diriger, parce qu'il eſt incapable, comme eux, de ſe diriger lui-même.

Plus les effets de cet acte violent ſont terribles, plus les juges qui lui

donnent sa validité sont réservés à le consommer. Ils n'en viennent jamais à cette extrémité sans être bien assurés de l'état de l'individu qu'il s'agit d'enchaîner. Ils l'examinent, ils l'interrogent, ou par eux-mêmes, ou par des commissaires sûrs, dont l'œil pénétrant ne puisse s'égarer, ni le cœur se corrompre. Ils consultent soigneusement les parents qui sont supposés, avec fondement, être les mieux instruits de la situation d'une personne avec laquelle ils vivent, & dont l'honneur ou la conservation les intéresse.

Il faut même, pour motiver les préliminaires d'une opération de cette nature, que celui qui la réclame ait des droits pour le faire. Un étranger, un parent éloigné, un parent proche, mais suspect d'inimitié, de haine, &c. ne seroit pas admis à une pareille requisition ; ou si la vivacité de ses instances, forçoit la justice à lui prêter un moment l'oreille, elle le rejetteroit bientôt avec dédain, dès le moment où le reste de la famille auroit pro-

noncé sa condamnation, en déposant en faveur de la personne inculpée.

D'après ces principes incontestables, essayons d'apprécier la sentence de Montdidier & les déclamations ameres du sieur Tayot qui prétend y être énormément lésé.

D'abord, de toute une famille nombreuse, ce chanoine est le seul délateur de la dame Tayot. Elle a sa mere, ses freres, ses enfants, une foule de parents moins proches mais non moins affectionnés, qui tous la connoissent, qui tous vivent avec elle. Aucun ne se plaint d'elle; aucun ne la soupçonne d'avoir mérité une suspension de ses facultés civiles. Son beau-frere, son impitoyable beau-frere est le seul qui s'acharne à suspecter sa raison & son bon sens. Il n'y a que lui à qui elle paroisse capable de mésuser de ses droits, lui dont elle n'est parente que par alliance, lui qui est étranger à toute cette maison, lui qui pourroit sans injustice n'être pas même appellé aux assemblées où il s'agiroit de pro-

noncer ſur le ſort de ceux qui la compoſent. Premiere raiſon de ſoupçonner vivement & ſa délation & la fureur avec laquelle il la ſoutient.

Il y a plus, non-ſeulement ces parents n'inculpent point la dame Tayot; non-ſeulement ils ne ſe joignent pas au perſécuteur acharné qui a juré de lui faire perdre, par la multiplicité des chagrins, cette raiſon qu'il lui conteſte, mais ils le déſavouent hautement : ils dénient ſes griefs : ils juſtifient leur parente accuſée. Dans une aſſemblée nombreuſe tenue devant le juge de Montdidier, ſur douze aſſiſtants, ſept ont rendu le témoignage le plus éclatant à la ſageſſe de la dame Tayot, à la prudence de ſa conduite, à l'ordre qu'elle entretient dans ſes affaires, à l'économie avec laquelle elle les adminiſtre.

Si les cinq autres n'ont pas tenu un langage auſſi décidé, ils en ont dit la cauſe. Ce n'eſt pas que le bon ſens de la dame Tayot leur ſoit ſuſpect : c'eſt qu'ils ne vivent point avec

elle, c'eſt qu'ils la connoiſſent peu. Mais cette preuve de leur exceſſive délicateſſe ne peut pas devenir défavorable à la mere de famille pour laquelle les autres ſe ſont ſi ouvertement déclarés. En pareil cas, celui qui ne dit rien peut-il contrebalancer le témoignage de ceux qui affirment ? Ici la pluralité des voix eſt pour la dame Tayot ; &, des avis mêmes qui ne ſont pas pour elle, il ne peut rien réſulter contre elle.

Ce n'eſt pas tout ; cette ſageſſe ſi authentiquement reconnue dans l'aſſemblée de parents a brillé avec encore plus d'éclat dans l'interrogatoire qu'a été forcée de ſubir cette belle-ſœur infortunée. Toutes ſes réponſes ont été préciſes & juſtes. La cour, ſous les yeux de qui elles ſeront miſes, ne pourra, en les examinant, ſe défendre du ſentiment qui a pénétré le lieutenant-général de Montdidier quand il les a reçues. Elle plaindra une femme digne de toutes ſortes d'égards, qui s'eſt vu livrée à une animoſité ſi injurieuſe pour prix d'une confiance ſi

excuſable & ſi mal placée, & comme la juſtice ne peut plaindre celui qui ſouffre ſans punir celui qui fait ſouffrir, comme la pitié en elle eſt inſéparable de la ſévérité contre l'auteur des excès qui la cauſent, la dame Tayot ſera vengée par les juges ſuprêmes que ſa ſituation aura attendris.

Il eſt vrai que le ſieur Tayot n'oublie rien pour lui enlever cet avantage. Il eſt forcé d'avouer que les réponſes de ſa belle-ſœur annoncent une tête ſaine, un eſprit ferme, & que ſi l'on s'y arrêtoit on ne ſe réſoudroit jamais à l'interdire. Auſſi ne prétend-il pas qu'on s'y arrête. *Elle a* ſi on l'en croit, *quelquefois de bons moments, des intervalles heureux*, & c'eſt par malheur un de ceux-là que le lieutenant-général de Montdidier a eu la mal-adreſſe de choiſir : d'où réſulte évidemment, ſuivant le ſieur Tayot, *la neceſſité d'un nouvel interrogatoire, & devant un autre juge.*

Une pareille défaite eſt un affront de plus pour la dame accuſée, &

une insulte même pour la justice. Quelle est la femme, quel est l'homme, quel est l'être dont on ne rendra pas, en argumentant ainsi, la raison suspecte & le bon sens douteux? Quoi! parce que la dame Tayot a parlé avec sagesse; il faut se défier de ce qu'elle a dit? Parce que ses réponses ont prouvé qu'elle ne devoit pas être interdite, il faut de nouveau lui faire subir l'humiliation d'une procédure & d'un interrogatoire juridiques?

Mais si elle répond sagement encore, le sieur Tayot soutiendra que le mauvais moment n'est pas venu. Il exigera une quatriéme expérience. Il en fera des interrogatoires comme des juges. Il les multipliera à l'infini. De même qu'il a demandé d'être renvoyé à Montdidier, parce qu'il étoit mécontent d'Amiens, & qu'il a ensuite reclamé le ministere du tribunal d'Abbeville, parce que celui de Montdidier l'a accuelli comme il le méritoit; de même aussi chaque époque où sa sœur aura paru ce qu'elle est, c'est-à-dire, sage & raisonna-

ble, lui fournira la matiere d'une récufation. Il en appellera à une minute plus heureufe : & quand enfin la tête aura effectivement tourné à fa belle-fœur, de fatigue, de douleur & de honte, il triomphera : il préfentera fon propre ouvrage comme la preuve de fes calomnies, & l'effet de fes manœuvres comme fa juftification : il invoquera le fecours des loix pour confacrer, par une interdiction folemnelle, un dérangement d'organes dont il aura été le feul auteur, la principale ou plutôt l'unique caufe ?

Que deviendroit la fociété ? à quoi tiendroit l'état des hommes fi de femblables raifonnements étoient admis, quand il s'agit de prononcer fur cet état ? Mais, ajoute le fieur Tayot, ma belle-fœur elle-même eft convenue du dérangement que je lui reproche ; elle a avoué qu'il y avoit des inftants où elle ne jouiffoit pas de toute la liberté de fon efprit. J'ai donc eu raifon de foutenir qu'elle avoit des intervalles fâcheux, & qu'il falloit tâcher de la

ſurprendre dans ceux-là, ſi on vouloit l'interdire.

Pour apprécier cette conſéquence que le ſieur Tayot prétend tirer des aveux de ſa belle-ſœur, il ne faut que produire la réponſe toute entiere. INTERROGÉE *ſi elle ſuffit à ſes affaires*, a REPONDU *que oui, qu'il étoit vrai qu'il y avoit certains moments qu'elle ne jouiſſoit pas de toute la liberté de ſon eſprit, que cela* DUROIT PEU & *ne l'effrayoit pas, parce qu'il y avoit bien des femmes qui,* A L'AGE OU ELLE EST *ſe trouvoient dans le même cas, & qu'elle s'appercoit même d'une ſorte d'amélioration depuis ſix mois.* Eſt-ce là un aveu d'où l'on puiſſe conclure que la dame Tayot n'ait que de bons intervalles, & que le reſte du temps elle tombe dans une aliénation où elle ait beſoin du ſecours de la juſtice, pour ſe garantir elle & ſa famille d'une ruine entiere?

Sa maladie n'eſt qu'un déſordre paſſager & inévitable dans la machine, ſuivant le cours de la nature. La ſociété eſt pleine de femmes reſ-

pectables qui ont passé par cette épreuve, & dont la raison est loin d'en avoir souffert. Il y auroit plus que de la cruauté à vouloir étendre sur le reste de leur vie un châtiment flétrissant pour une foiblesse physique, involontaire, attachée à leur constitution, & qui n'influe en rien, ni avant, ni après, sur la force de leur ame, ou sur la solidité de leur jugement.

Il est prouvé que jusqu'à cette époque la conduite de la dame Tayot a été au-dessus même des soupçons. Elle a parfaitement conduit ses affaires. Elle a augmenté sa fortune depuis son veuvage, non pas par des entreprises lucratives, mais par une économie non moins utile, & encore plus honorable. Depuis qu'elle est dans la situation critique dont un beau-frere abuse si inhumainement contre elle, ses affaires ne s'en sont point ressenties.

Elle a eu, il est vrai, un mauvais moment. Elle a eu un instant d'oubli bien terrible, bien affreux, un instant qui répandra sur le reste

de ses jours une amertume ineffaçable. Mais ce cruel instant, quel est-il? Eh! faut il vous le dire, détracteur impitoyable, qui la poursuivez avec un si indigne acharnement? c'est celui où elle a eu confiance en vous: c'est celui où elle vous a ouvert son cœur & sa main; c'est celui où, aveuglée par son amitié, par sa bonne foi, par l'extérieur de vos vertus, elle s'est résolue à déposer chez vous sa fortune, & où elle s'est préparée, par cette indiscrétion, des chagrins qui la rongeront jusqu'au tombeau. C'étoit-là la conjoncture fatale où il eût été à désirer pour elle que la justice fût venue à son secours, qu'une force étrangere eût enchaîné son bras & réprimé les mouvements de son cœur. Dans toutes les autres actions de sa vie, loin de donner lieu à des reproches ou à des soupçons, elle n'a mérité que des éloges. Elle n'a été imprudente qu'une fois; mais, est-ce à vous à vous en prévaloir?

Le sieur Tayot ne s'est point dissimulé la foiblesse de ses objections

& des conséquences qu'il tire de ses remarques. Pour les fortifier il accumule les injures & les invectives. Après avoir inutilement essayé de trouver dans l'interrogatoire des prétextes pour obscurcir la vérité qui en résulte, il affecte d'inculper à la fois & le juge sous les yeux duquel cette piece a été rédigée, & les parents qui l'ont confirmée par leur témoignage. Il accuse le premier de prévarication & d'ignorance. Il prétend lui apprendre à interroger des malades comme sa belle-sœur, & il faut avouer qu'il lui donne d'étranges leçons.

Suivant lui, le lieutenant-général de Montdidier devoit sur-tout s'arrêter sur *les causes & l'origine de la situation de la dame Tayot* : il devoit s'instruire en quoi *consistoit sa mauvaise santé, quels en étoient les effets. Il devoit la forcer de déclarer* QUELLE PARTIE DU CORPS ÉTOIT AFFECTÉE (*), & il remplit plu-

(*) Même requête.

sieurs rolles de sa requête de ces ridicules avis.

Non, cruel & indécent questionneur, non, il ne convenoit pas à un magistrat délégué par une cour auguste de s'amuser à cet inutile & fatiguant bavardage. Le genre de la maladie de la dame Tayot étoit public & connu. Le temps seul, avec la patience en étoit le remede. Ces détails licentieux, ces particularités mal-honnêtes auroient à peine été excusables dans la bouche d'un médecin. Elles sont révoltantes dans la vôtre, & l'auroient été dans celle du juge. Il s'est conduit avec la noblesse & la dignité convenables à son état. Les préceptes que vous lui donnez, la critique que vous osez hasarder d'un procédé si sage, ne déshonorent que celui qui les présente.

Mais si le juge n'a point prévariqué, que doit-on penser des parents qui ont prononcé devant lui l'absolution de la dame Tayot? Les griefs que produit contre eux l'accusateur dont ils ont proscrit la délation ne sont pas moins surprenants. Il les ac-

cuse d'avoir parlé contre leur conscience, d'avoir dissimulé la vérité qu'ils connoissent, d'être tombés dans des contradictions manifestes avec eux-mêmes & avec les propres aveux de leur parente qu'ils ont voulu défendre.

Dès-qu'on a lû le procès-verbal, où est rédigé leur avis, on sent d'où vient l'aigreur avec laquelle le sieur Tayot les attaque. Ils ont eu le courage & l'équité de déclarer que *l'état de langueur de sa belle-sœur venoit, tant de l'âge critique pour les femmes où elle se trouvoit, que des tracasseries en tout genre qu'elle avoit essuyées du sieur Tayot, d'abord sur le mariage de son fils avec Marie-Madelaine Laurent, & ensuite à l'occasion d'un dépôt en papier, argent & autres effets par elle confiés au sieur Tayot, & qu'il refuse de lui rendre.* Voilà vraiment leur crime aux yeux de celui qui les inculpe si vivement aujourd'hui. C'est cet aveu naïf de son injustice & du tort qu'elle a pû faire à la santé de la dame Tayot, qui l'irrite contre eux, & les rai-

sons qu'il emploie pour appuyer son ressentiment, sont dignes du motif qui les lui fait mettre en œuvre.

Ces parents, suivant lui, se sont contredits, parce qu'après avoir nettement assuré que la dame Tayot n'étoit pas dans le cas d'être interdite, ils ont ajoûté que dans le cas cependant où il y auroit lieu à lui nommer un conseil ou un curateur, c'étoit le sieur Laurent son frere qu'ils croyoient devoir charger de ces fonctions. *S'ils n'avoient pas senti la nécessité de l'interdire*, continue le sieur Tayot, *ils n'auroient pas été prévoir ce qui pouvoit arriver dans le cas de l'interdiction.*

A cette chicane misérable, on ne répondra qu'un mot. Le sieur Tayot, lui-même, s'est donc contredit de la même façon, dans sa propre requête, puisqu'après avoir conclu à l'interdiction, il ajoûte, *& où la cour feroit difficulté d'interdire la dame &c...... lui donner pour conseil Me. Demery, doyen des avocats.* S'il avoit crû l'interdiction nécessaire,

& sa nécessité bien prouvée, auroit-il été prévoir ce qui pouvoit arriver dans le cas où elle ne seroit pas ordonnée ?

On avoue que ce seroit fort mal raisonner. Ces sortes de conclusions subsidiaires ne sont jamais censées déroger à la demande principale : elles n'ont jamais été regardées comme un moyen contre celle-ci. Ce n'est qu'un supplément, un acte de prudence par lequel, dans l'incertitude absolue de ce qui peut arriver, on tâche d'aller au-devant de tous les événements possibles, sans prétendre cependant affoiblir rien de ce qui a été résolu pour les cas où ils n'arriveroient pas. Ce seroit donc une objection très-inepte à opposer au sieur Tayot. Mais enfin, ce ne seroit que la sienne. On ne feroit que le blesser de ses propres armes.

On doit même ajouter qu'ici ces conclusions subsidiaires des parents étoient sages & pleines de prévoyance. Ils ignoroient quelle pourroit être la suite des chagrins dont

ils voyoient leur parente accablée. Ils ne savoient si les cruels procédés du pénitencier ne produiroient pas enfin sur une femme d'une complexion si délicate, & déjà affoiblie par des incommodités, l'effet qu'il en attendoit, si à force de répéter publiquement qu'elle avoit la tête dérangée, il ne parviendroit pas à la lui déranger en effet: dans ce cas, il est visible que le sieur Tayot se seroit lui-même proposé pour recueillir le fruit de ses travaux, qu'il auroit cherché à se faire charger de la conduite de sa belle-sœur, après l'avoit mise hors d'état de se conduire elle-même.

Les parents, indignés de ce complot, avoient voulu le prévenir. Ils s'étoient proposés de ravir à l'auteur du désastre de la dame Tayot la satisfaction d'en jouir. Ils vouloient sauver du moins de ses mains le bien de cette infortunée, s'il n'étoit pas possible que sa raison échappât à tant de persécutions. Voilà pourquoi ils avoient à tout hasard désigné à la justice un curateur &

un conseil de leur choix. C'étoit afin d'exclure dans tous les cas imaginables de cet emploi ou le Sr. Tayot ou les prête-noms dont il auroit emprunté le masque pour l'exercer sans être reconnu.

Cette précaution, pleine de sagesse, a produit en partie son effet. Le sieur Tayot a senti qu'il ne pouvoit plus prétendre, dans le cas même où ce qu'il souhaite tant arriveroit, à gouverner despotiquement une veuve qu'il a rendue si malheureuse. Il y renonce. Il essaye même, par le choix qu'il insinue aux juges, de faire perdre l'idée de cette espérance odieuse qu'il avoit conçue. Il demande qu'on nomme à ces fonctions dont il n'ose se charger lui-même, un homme respectable, le doyen des avocats d'Amiens.

Ce trait prouve avec quel art il combine ses démarches. Si la dame Tayot étoit réellement dans la triste nécessité d'avoir besoin d'un support, elle ne pourroit en trouver un plus favorable, plus utile que celui d'un homme consommé dans les af-

faires, & recommandable par l'exercice de sa profession. Mais heureusement elle peut s'en passer. Et quand il lui faudroit absolument un conseil, de quel droit le sieur Tayot ose-t-il prendre sur lui d'en nommer un, de le nommer seul, de nommer un étranger, d'exclure tous les parents, & de commander à la justice d'adopter précisément celui qu'il honore de son approbation?

Après ce qu'on vient de voir, doit-on s'arrêter à combattre le reste des objections du Sr. Tayot? Les unes sont puériles, & les autres bien odieuses. Les parents ont dit qu'ils étoient persuadés que si la dame Tayot recouvroit sa tranquillité, on la verroit se rétablir promptement, *& reprendre le timon de ses affaires.* L'infatigable chanoine triomphe longuement sur ce *timon* : si elle le reprend, dit-il, il faut donc qu'elle l'ait quitté, & si elle l'a quitté, c'est qu'elle se sentoit incapable de le tenir; comme si cette expression figurée pouvoit être prise à la lettre; comme si une veuve malade, &c.

les affaires ſont en régle & très-faciles à conduire, & qui a des enfants d'un âge à mériter ſa confiance; ne pouvoit pas ſe repoſer ſur eux du ſoin de les adminiſtrer pendant cet intervalle; comme ſi le repos qu'elle a pris pouvoit être regardé comme un abandon abſolu, comme une incapacité de s'occuper; comme ſi enfin des parents ſenſés qui ſoutiennent qu'elle n'a en aucune maniere mérité de perdre ſes droits, avoient voulu, ou pu, deux lignes plus bas, déclarer qu'elle étoit hors d'état d'en uſer.

La dame Tayot a elle-même expliqué dans ſes réponſes ce qu'ont entendu les parents par ces termes. Elle a dit que depuis ſa maladie ſa fille lui rendoit le ſervice de lui épargner les détails domeſtiques, & l'embarras de la conduite de ſes affaires. Elle a obſervé que rien n'étoit plus aiſé, parce que ne, faiſant point de commerce & n'ayant que des rentes à toucher, de l'ordre ſuffiſoit pour tout régler, & que ſa fille ſuffiſoit pour entretenir cet ordre. Eſt-ce

donc là avoir abandonné les affaires ? Est-ce là s'être reconnue incapable de les gouverner ? Est-ce là avoir justifié par son aveu la longue, la ridicule dissertation que se permet le sieur Tayot sur ce malheureux *simon* ?

Il ose faire un crime à sa belle-sœur d'aller rarement à l'église. Il l'accuse même de s'y être présentée dans un état qui a forcé de l'en exclure. C'est ainsi qu'il joint par-tout l'inhumanité à l'injustice, & la diffamation à la calomnie. Est-il extraordinaire que dans la situation de la dame Tayot, dans cet état où les femmes sont sujettes à des sincopes, à des suffocations, où elles ont besoin, & du grand air & d'une liberté entiere, elle se soit trouvée incommodée au milieu de la foule, dans des endroits serrés, & toujours remplis de monde comme les églises ? Loin de lui reprocher ces accidents, on devroit en quelque sorte l'en louer. Ils sont une preuve de son zéle, du courage qui lui faisoit fermer les yeux sur sa foiblesse, de l'ar-

deur qui l'engageoit à préférer l'accomplissement des devoirs du christianisme au soin de sa propre santé. Est-ce donc à un ecclésiastique à dénaturer ainsi les preuves de la soumission de sa belle-sœur envers l'église ? Lui convient-il de donner une apparence si odieuse, si maligne, à des efforts que la piété excuse, à des excès que religion justifie ?

La dame Tayot, dit-il encore, s'est consacrée autrefois au service de pauvres. Elle a depuis renoncé à cette bonne œuvre. Et il ne rougit pas de donner cette interruption d'un office charitable comme une des preuves de l'aliénation de l'esprit de sa belle-sœur.

Eh ! censeur indiscret, oubliez-vous que quand la dame Tayot jouiroit de la santé la plus parfaite, il ne vous seroit pas même permis d'élever le moindre soupçon contre elle à ce sujet ? Elle a mérité des éloges en s'employant au service des pauvres, mais elle n'auroit pas mérité de blâme en s'abstenant par quelque rai-

son que ce fût, de cet emploi louable. Ces exercices volontaires augmentent devant Dieu le mérite des personnes qui s'y consacrent. Mais il seroit d'une bien dangereuse conséquence que leur cessation compromît aux yeux des hommes les personnes pieuses, que des circonstances particulieres empêchent de continuer à s'y livrer. Or, si des raisons, même légeres, même profânes, en avoient pu légitimement dispenser la dame Tayot, combien une raison grave, impérieuse, telle que sa maladie, ne la met-elle pas au-dessus de vos ameres & coupables critiques ?

Voilà d'étranges motifs dans la bouche d'un prêtre, pour demander en justice l'interdiction d'une mere de famille sa belle-sœur ! Ce sont ses vertus mêmes dont vous vous faites des titres pour la trouver coupable; si elle n'avoit pas été scrupuleuse sur l'observation de ses devoirs, jusqu'à l'indiscrétion, oseriez-vous lui reprocher avec tant d'indécence de s'être trouvée incommodée à l'égli-

ſe ? ſi une charité ardente ne l'avoit portée dans les hopitaux, dans les retraites obſcures de ces malheureuſes victimes de l'indigence & des infirmités humaines, ſeriez-vous aſſez hardi pour citer comme une preuve du dérangement de ſon eſprit, l'impuiſſance où ſa propre foibleſſe l'a miſe de continuer à les ſervir ?

Vous vous plaignez de la déciſion des juges de Montdidier ; elle eſt conforme à ce que la juſtice exigeoit d'eux : il ne leur étoit pas permis de faire plus qu'il n'ont fait, c'eſt-à-dire, d'écarter vos odieuſes demandes & d'accorder leur ſecours à une veuve ſi indignement vexée par vous ; mais ſi leur ſentence étoit ſuſceptible de quelque reproche, ne ſeroit-ce pas d'une trop grande douceur envers l'auteur de tant de manœuvres criminelles ? N'auroit-elle pas dû accorder à la dame Tayot ce qu'elle eſpere aujourd'hui de la bonté, de l'équité de la cour, c'eſt-à-dire, des dommages-intérêts capables de compenſer autant qu'il eſt

possible, en pareil cas, les chagrins, les humiliations, les torts trop réels, en tous sens, que cette désespérante affaire lui a causés ?

TROISIEME PROPOSITION.

Il est dû à la dame Tayot des dommages-intérets considérables.

Il est bien triste pour une veuve vertueuse & sensible, de se voir forcée de dévoiler aux yeux de la justice les manœuvres de son beau-frere; mais il est plus triste encore que ce beau-frere, s'y soit livré : il est affreux qu'il ait voulu d'abord ruiner sa belle-sœur, & que pour s'indemniser d'un mauvais succès en ce genre, il cherche à la déshonorer. Parce qu'elle s'est opiniâtrée à retirer de ses mains un dépot considérable, il veut la faire passer pour folle : il la dénonce à la cour & au public comme une femme en démence; il représente son fils comme un lâche déserteur, prêt à aller transporter dans un pays étranger les trésors &

l'induſtrie de ſon pays ; tous les parents qui déſavouent ſes noires imputations, il les décrie comme des fauſſaires, complices de la trahiſon du fils, & intéreſſés à cacher l'imbécillité de la mere.

Quelle affligeante ſituation que celle du ſieur Tayot ! ſes demandes ſont des inſultes pour tout ce qui l'approche : ſes défenſes ſont des libelles amers & calomnieux : quand il n'auroit à ſe reprocher que la hardieſſe coupable avec laquelle il a oſé les publier, c'en ſeroit aſſez pour juſtifier la demande en dommages-intérêts que l'on forme contre lui. Mais il y a plus : ſi l'on réflechit aux pertes réelles qu'il a cauſées à toute cette famille, à la gêne trop effective dans laquelle il retient la mere, à l'impuiſſance forcée à laquelle il réduit le fils depuis plus de quatre ans, par la ſouſtraction de la partie la plus claire, la plus liquide de leur fortune, on ſentira combien il eſt juſte de leur accorder une indemnité.

Le ſieur Tayot aſſure que ſa belle-

sœur n'a pas pu souffrir de la détention des titres si long-temps restés ensevelis chez lui. *Les débiteurs*, dit-il, *étoient trop honnêtes gens, trop équitables pour ne pas lui payer les intérêts du montant de leurs billets, & pour se faire un prétexte de ce qu'elle ne les avoit pas en sa possession, pour lui refuser le paiement du tout, ou de partie, si elle en avoit besoin.* Voilà assurément un bel éloge de ces débiteurs ; voilà une excellente raison pour imaginer que la dame Tayot n'a dû éprouver aucune difficulté de leur part ; mais le sieur Tayot lui-même étoit de ce nombre. On le lui demande, a-t-il été assez honnête-homme, assez équitable pour payer à sa belle-sœur les intérêts de ce qu'il lui devoit dans le temps où il a retenu ainsi ses papiers en séquestre ? est-il quitte envers elle de cet objet ? s'est-il piqué scrupuleusement de se libérer des arrérages d'un capital dont il ne se faisoit aucun scrupule de retenir par devers lui la reconnoissance ? si lui-même a cru pouvoir se dispenser d'en agir ainsi, combien les

étrangers auront-ils été plus hardis ?

Il prétend prouver que ces étrangers ont été plus modérés, plus circonſpects, & pour ſe ſervir de ſes propres termes, *plus honnêtes-gens, plus équitables que lui*, enfin qu'ils ont payé, & cela par une réponſe de la dame Tayot. Elle a dit dans ſon interrogatoire, que ſa fille *recevoit & touchoit ſes revenus pour elle :* cela eſt vrai, mais qu'en conclure ? Aſſurément il n'en réſulte pas que ces revenus aient été ceux dont les titres s'étoient engloutis chez le ſieur Tayot.

Par un bonheur bien extraordinaire, ſa belle-ſœur ne lui avoit pas tout confié ; elle s'étoit réſervée, elle avoit laiſſé chez elle d'autres effets, d'autres fonds qui l'ont préſervée de la miſere où elle ſeroit tombée, ſi elle avoit eu la terrible imprudence de tout remettre à ſon beau-frere ; ce ſont-là les revenus dont elle a parlé dans ſon interrogatoire, ce ſont ceux-là que ſa fille touchoit pour elle, & qui l'ont garantie de l'indigence dans laquelle le

sieur Tayot l'auroit plongée sans pitié, si le hasard ou sa bonne fortune ne lui avoient ménagé cette ressource.

Il y a plus, une partie de ces papiers consistent en effets commerçables, qui ne portoient point d'intérêt, mais dont l'échéance forçoit le remboursement. Sans doute, ceux-là le sieur Tayot n'imagine pas qu'on ait pu en recevoir le montant, lorsque le titre dormoit entre ses mains. Comment ose-t-il donc avancer que sa *belle-sœur n'a point souffert de la soustraction de ses papiers, & que cela ne l'a pas empêché d'être payée par ceux qui lui devoient?*

Si cette soustraction a été préjudiciable à la mere, combien a t'elle dû l'être encore davantage pour le fils? Ces effets n'étoient ni tous des objets constitués, ni destinés à rester toujours en papiers. Une partie devoit être fondue & produire de l'argent comptant pour l'établissement du sieur Tayot fils; c'étoit avec cet argent qu'il devoit monter sa fabrique, faire ses emplettes, & com-

mencer à remplir les devoirs de citoyen que son mariage rendroit plus pressants. Cependant ces fonds, il ne les a point reçus, & il n'a pas pu les recevoir. L'inflexible ennemi de sa mere lui a ainsi ôté le moyen de développer ses talents dans un état dont il connoît les ressources, & pour lequel il a du goût.

Depuis deux ans il languit dans une inaction douloureuse ; son industrie est enchaînée par le défaut de moyens pour la mettre en œuvre, & il en résulte pour lui une perte trop effective. Les premieres années d'un établissement sont à la vérité les plus pénibles, mais elles deviennent aussi les plus utiles : on y jette les fondements d'une correspondance qui n'a plus qu'à s'accroître & à se fortifier. Les soustraire, comme ici, de la vie d'un jeune homme, c'est lui faire un tort irréparable ; c'est compromettre son existence morale que de la retarder ; il risque de se ressentir le reste de ses jours de ce retranchement involontaire, qui abrege pour lui le nombre & la durée des jours utiles.

Telle eſt pour le ſieur Tayot fils, la ſuite du reſſentiment d'un oncle vindicatif : on le demande ; celui-ci peut-il éviter la condamnation ſur l'article des dommages-intérêts que l'on répete à un titre ſi équitable ? N'eſt-il pas obligé de réparer le tort qu'il a fait, & d'indemniſer ſon neveu du retard ruineux auquel il l'a contraint ?

Ce n'eſt pas encore tout : cette procédure ſi longue, ſi fatigante, ſi cruelle, combien n'a-t-elle pas été onéreuſe pour la déplorable veuve, qui depuis quatre ans eſt obligée de la ſuivre ? Il y a une infinité d'avances conſidérables dont elle n'a pu ſe diſpenſer : il y en a du moins quelques-unes dont elle pourra, ſuivant les loix, exiger le rembourſement, quand la cour aura prononcé ſur les affronts iniques & réfléchis dont ſon beau-frere l'accable ; mais il y en a d'autres qui ſont purement à ſa charge, & dont elle ne peut rien répéter contre le plaideur acharné qui lui en a fait une néceſſité. Tels ſont les fraix de l'interrogatoire ſur

faits & articles : tels ſont ceux de la procédure de Montdidier ſur l'interdiction. Le procès-verbal ſeul, dans lequel eſt contenue la ſentence qui condamne le ſieur Tayot, a coûté 105 liv. Eſt-il juſte que des dépenſes accumulées par un eſprit de malignité évidente, retombent toutes ſur la perſonne même contre laquelle cette malignité eſt dirigée ? La juſtice peut-elle ſouffrir qu'il en coûte à la veuve Tayot une partie de ſon bien, parce que ſon beau-frere lui a voulu faire une infidélité, & qu'il lui a réellement fait une multitude d'inſultes ?

La Cour aura ſans doute égard à ces obſervations qui ſont de la plus grande importance. En mettant un terme aux vexations inouies du ſieur Tayot, elle n'oubliera pas qu'il doit en être puni. A quelque ſomme que l'on apprécie l'indemnité qui eſt due à la parente, ſi outrageuſement traitée par lui, il ſera difficile que la compenſation paroiſſe ſuffiſante, & le ſieur Tayot aura toujours fait à

te veuve malheureuſe plus d'af-
nts qu'il n'en pourra payer.

Gagnée dans tous les points, avec
lle écus de dommages & intérêts.

MÉMOI]

SIGNIFI

POUR le ſieur LUN
BOISJERMAIN, défe

CONTRE les SYNDI
JOINTS *des Librair*
primeurs de Paris
deurs.

LES libraires de Pa
dent qu'un homme de l
a obtenu du roi différe
leges, pour *vendre, fair*
debiter par tout le royau
vrages, n'a pas la liber
dreſſer à tous les libraires
de la province pour les d
Ils ſoutiennent qu'un
ne peut pas acheter che
faire tenir enſuite à ſes

. . . 114. 15. . .	221. . . .	106. 5.	
ufcripteurs ont p	. . . .	174. 8.	
irée à 4250 Exemp			
. . 150 Exemp			
. . 4100 Exem			
. 1, 345, 76			
. L, 211, 51	382, 494 l. f. den.		
paſſe le			
769. 825, 22			
é que	938, 291.	2.	6.
. . . .	2, 444, 202.	17.	6.
urs. . . 318, 45	634, 307.	4.	
. . . . . 315, 85			
de	1, 809, 895 l.	13 f.	6 d.

MÉMOIRE
SIGNIFIÉ,

POUR le ſieur LUNEAU DE BOISJERMAIN, défendeur.

CONTRE les SYNDIC *&* ADJOINTS *des Libraires & Imprimeurs de Paris, demandeurs.*

LES libraires de Paris prétendent qu'un homme de lettres qui a obtenu du roi différents privileges, pour *vendre, faire vendre & debiter par tout le royaume ſes ouvrages*, n'a pas la liberté de s'adreſſer à tous les libraires de Paris ou de la province pour les débiter.

Ils ſoutiennent qu'un particulier ne peut pas acheter chez eux, ni faire tenir enſuite à ſes amis ou à

ſes correſpondants, un ou pluſieurs exemplaires des différents ouvrages qu'ils vendent à Paris.

Enfin, ils veulent qu'un auteur, qu'ils ont forcé de prendre en paiement de ſes propres ouvrages, des livres de leur fonds, ne puiſſe pas s'adreſſer à des libraires de province pour les vendre.

Ces prétentions inconcevables ont été dans tous les temps le prétexte des vexations qu'ont éprouvé les gens de lettres de la part des libraires: auſſi ſont-elles le fondement du procès injuſte que les ſyndic & adjoints ont ſuſcité au ſieur Luneau de Boisjermain.

FAIT.

Le ſieur Luneau de Boisjermain a toute ſa vie cultivé les belles-lettres. Il a donné au public pluſieurs ouvrages juſtement eſtimés, dont il eſt l'auteur ou l'éditeur. Pour les faire paroître, il a ſuivi une voie honnête & conforme aux ordonnances, ainſi qu'aux uſages du royaume. Au lieu

de s'astreindre à traiter avec des libraires pour l'impression, il s'est adressé au roi directement. Il a obtenu les privileges de ses livres en son nom. Il les a fait imprimer à ses frais; il en a fait transporter chez lui les feuilles imprimées : toutes ces opérations sont légitimes, elles sont permises à tous les particuliers.

La seule qui leur soit interdite, c'est le débit en détail, c'est la partie mercantile de la librairie. Le sieur Luneau s'est bien gardé de l'usurper : il l'a laissée toute entiere aux libraires à qui elle est attribuée. Seulement afin de ne pas risquer d'être dupe de son trop de confiance, il s'est réservé le droit de veiller sur eux, quant à ce qui concernoit la vente de ses ouvrages. Il a pris le parti de ne leur en fournir qu'en raison de leur consommation; l'excédent restoit en dépôt chez lui, où ils venoient le chercher quand ils en avoient besoin. (*Voyez, cote G. les traités faits par le sieur Luneau avec des libraires pour la vente de ses ouvrages.*)

Il y a un réglement qui aſſure aux libraires le droit excluſif de la vente en détail, mais il n'y en a point qui faſſe à cet égard de diſtinction entre les libraires de Paris & ceux de province. Le ſieur Luneau n'a pas cru devoir en ſuppoſer une. Son dépôt a été ouvert aux uns comme aux autres; les libraires de Bordeaux, de Lyon, de Rennes, de Lille, d'Aix, de Montpellier, de Toulouſe, de Nantes, de Reims, &c. & tous ceux qui ont été curieux de ſe procurer le bénéfice attaché à ſa correſpondance, n'en ont pas été exclus. Il leur a fait paſſer de ſes livres, quand ils lui en ont demandé, rien aſſurément n'eſt plus dans l'ordre.

Cette conduite, très-irréprochable, du ſieur Luneau a produit deux effets. D'un côté, les libraires de Paris ſe ſont trouvés ſes débiteurs, & ne l'ont pas payé en eſpeces. Au lieu de lui compter les deniers reçus par eux pour la vente de ſes ouvrages, ils l'ont forcé de prendre de leurs propres livres en paiement & pour ſolde des ſiens. Ils ne lui laiſſoient pas d'au-

tre voie pour se remplir de ce qui lui étoit dû par eux. Ce fait est établi par des lettres & des factures produites au procès. *Voyez cotte H.*

D'autre part, les rélations du sr. Luneau avec les libraires de province se sont étendues. Le succès de ses ouvrages les a souvent mis dans le cas de s'adresser à lui, & d'en solliciter des envois fréquents. Attirés par son exactitude, ils l'ont engagé à permettre qu'on insérât dans ses caisses d'autres livres que les siens : quelquefois même ils l'ont prié de vouloir bien prendre la peine de faire ces achats pour eux. *Voyez cotte I.*

Le sieur Luneau n'a pas cru devoir leur refuser ce service ! Il le leur a rendu sans intérêts, sans bénéfice ; seulement il a profité de cette occasion pour se défaire des livres que les libraires de Paris lui offroient en payement. Il facilitoit à ceux-ci le moyen de se libérer envers lui en prenant chez eux les mêmes livres que les libraires de province desiroient. Par-là les derniers devenoient ses débiteurs, & les premiers se trou-

voient acquittés. Ce virement tout ſimple, cette opération aiſée, n'a certainement encore rien de repréhenſible.

Cependant, les officiers de la communauté des libraires & imprimeurs ont feint de prendre l'alarme à ce ſujet. Soit pour faire montre de leur zele, ſoit dans l'eſpérance de ſurprendre en effet le ſieur Luneau dans quelque contravention, ſoit plutôt dans l'intention de dégoûter, par l'affront public qu'ils lui préparoient, les gens de lettres qui pourroient avoir envie d'imiter ſa vigilance, ou de ſe préſerver comme lui de la tyrannie ruineuſe qu'exerce la librairie ſur leurs productions; ſoit enfin par quelqu'autre motif ſecret, ils ſe ſont tranſportés chez lui avec l'eſcorte la plus effrayante & la plus capable d'occaſionner dans le quartier un grand ſcandale. Le lieu, le jour, l'heure, tout devoit contribuer à rendre l'inſulte plus grande. Le ſieur Luneau demeure auprès de la Comédie Françoiſe; on avoit choiſi un des jours particulierement conſacrés à ce

a librair[illegible]

[illegible]

ferm[illegible]

de [illegible]

les [illegible]

imprim[illegible]

es, d'en vendre & débiter aucuns,

faire afficher pour les vendre [illegible]

ils s'en disent les auteurs ou autre-

-ent, tenir boutique ou maga[illegible]

-es, acheter pour revendre

détail, en chambre ou au[illegible]

ſpectacle, un mercredi ; on avoit pris le moment où les ſpectateurs ne ſont pas encore entrés, c'eſt-à-dire, entre quatre heures & demie & cinq heures. C'eſt à cette époque préciſe qu'on vit s'arrêter avec fracas à la porte du ſieur Luneau, un commiſſaire, des huiſſiers & le ſyndic de la librairie avec ſes adjoints.

Tout ce cortege s'eſt introduit dans la maiſon du ſieur Luneau, ſans avoir aucun ordre particulier qui les y autoriſât ; ſans obſerver aucune décence, aucune retenue. Ils s'y ſont comportés comme ils l'auroient pu faire dans une maiſon abandonnée au pillage. Il y avoit des caiſſes fermées : ils les ont enfoncées. Ils ont pénétré dans le cabinet du ſieur Luneau. Leur indiſcrette curioſité a été juſqu'à exercer ſur ſes papiers une inſpection odieuſe. Ils ont obligé le commiſſaire de parapher ſes lettres, ſes livres, comme des pieces de conviction d'un crime. *Voyez cote F.*

Une ſaiſie & un procès-verbal ont été le fruit de cette ſuite d'inſultes contre leſquelles réclame le ſieur

Luneau. Il a droit d'attendre de l'équité du magistrat, une réparation proportionnée à la violence exercée envers lui. Il va prouver à la fois combien elle est injuste & injurieuse.

A quel titre les libraires ont-ils osé saisir chez lui ? Ils invoquent les art. 6. & 72. de l'édit de 1688. & les art. 4. & 109. du célebre réglement pour la librairie, donné en 1723 (*): ils se réduisent tous à l'art. 4. de ce dernier, dont voici les termes.

Défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les libraires & imprimeurs, de faire le commerce de livres, d'en vendre & debiter aucuns, les faire afficher pour les vendre, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement, tenir boutique ou magasins de livres, acheter pour revendre en gros & en détail, en chambre ou autres lieux, même sous prétexte de les vendre à l'encan, &c. Voilà la disposition littéra-

(*) Ce reglement n'a point été enrégistré au parlement.

le de l'édit, voilà la loi qui doit décider entre le ſieur Luneau & ſes adverſaires. Il s'agit donc d'examiner :

S'il a vendu & débité des livres ?

S'il les a fait afficher pour les vendre ?

S'il en a tenu boutique ou magaſin ?

S'il en a acheté pour les revendre ?

S'il ne l'a pas fait, il eſt évident que la ſaiſie eſt nulle, & que l'eſclandre des libraires n'eſt plus qu'une vexation ſcandaleuſe & puniſſable.

§. I.

Le ſieur Luneau a-t-il vendu des livres ?

Pour apprécier équitablement ſur cet objet la conduite du ſieur Luneau, il faut commencer par établir quelle eſt l'eſpece de vente que le reglement a proſcrite, & quelle eſt celle que le ſieur Luneau s'eſt permiſe.

Les ventes prohibées ſont celles qui ſe font de marchand à particulier, des livres qui conſtituent le commerce de la librairie, tels que

livres neufs ou vieux, en feuilles ou en blanc (*). La vente des ouvrages d'un auteur faite par lui-même au libraire qui doit les distribuer en sous-ordre, n'est pas comprise dans la défense. Tous les jours le roi fait expédier aux auteurs des privileges, où il les autorise *à vendre & à faire vendre par qui bon leur semblera*, le livre qu'il leur permet de faire imprimer, de même, par un imprimeur à leur choix. En même temps sa majesté intime avec la plus grande précision à tous les libraires une défense expresse de vendre ce livre sans permission par écrit de celui qui obtient le privilege. Celui-ci a donc seul le droit de donner mission au marchand subalterne qui doit rece-

(*) Le reglement de 1686, & tous les arrêts, édits & déclarations, disent que faire le commerce de la librairie, *c'est colporter, vendre à tous venants; tenir boutique ouverte ou fermée de livres imprimés, neufs ou vieux, en feuilles ou reliés;* ce qui explique & restreint dans ses justes bornes l'idée des ventes faites en qualité de libraire, & de celles que peut faire celui qui ne l'est pas.

voir de lui les objets qu'il débite ensuite en détail (*).

Mais si, au lieu d'accorder au libraire une simple permission de vendre, le propriétaire du privilege du livre vend directement au marchand qu'il commet en sa place, pour le répandre dans le public, sans doute il ne passe pas les limites du pouvoir que le roi lui accorde. Sans doute il ne commet pas de fraude contre les réglements de la librairie : c'est ce qui se fait tous les jours. Tous les jours les libraires enregistrent à leur chambre syndicale des cessions de ce genre.

Ils ajoutent, il est vrai, dans l'enrégistrement d'un privilege *à la charge de l'observationde l'art.* 4. *du réglement, qui defend à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire le commerce de livres, d'en vendre & débiter aucuns, soit qu'ils s'en disent auteurs* : &c. Mais cette clause surérogatoire ne déroge en rien

(*) *Voyez* l'énoncé des privileges. Cotte B.

aux principes ci-dessus. 1o. Parce qu'une modification ajoûtée par des libraires à un acte émané du trône, ne peut assurément lui donner de la force, ni lui en ôter. (*). 2o. Parce qu'en l'appliquant aux cessions & aux ventes faites par des auteurs à des libraires, elle n'a pas plus d'efficacité à leur égard, & ne se sert pas da-

(*) La formalité de l'enrégistrement à la chambre syndicale a pour objet de notifier les privileges aux libraires, afin qu'ils ne troublent pas les auteurs dans l'usage & l'exercice qu'ils en font. Il ne leur appartient pas d'y mettre des bornes. Il faudroit donc que ces privileges fussent pleinement exécutés, quand même il auroit existé des réglements antérieurs qui auroient interdit aux auteurs la vente de leurs ouvrages. Mais on ne raisonne ici que par hypothese. Jamais les auteurs n'ont été compris dans la prohibition de l'art. 4 du réglement de 1723.

Dans le privilege accordé le 5 janvier 1768 au sieur Luneau, & imprimé sur un modele commun, le roi lui permet *de vendre & de faire vendre*, *&c. ses notes & remarques sur Racine*; cette clause de style prouve avec évidence que l'objet du réglement de 1723 n'a pu être d'interdire aux auteurs le droit de vendre leurs propres ouvrages. Il faudroit au moins convenir que les lettres de privilege accordées au sieur Luneau seroient une dérogation au réglement, s'il étoit réellement susceptible des interprétations forcées que les libraires lui donnent. Cote B, N°. 1.

vantage à les ratifier. 3°. Parce que des marchés de cette eſpece n'ont rien que de conforme à l'eſprit du réglement. L'uſage journalier explique aſſez l'exception ſtipulée tacitement, en faveur des gens de lettres, auteurs & contractants avec des libraires pour raiſon de leurs productions imprimées. Or qu'a fait le ſieur Luneau ?

On défie ſes adverſaires de prouver qu'il ait vendu un ſeul livre à des particuliers : on les défie de faire voir qu'il ſe ſoit adreſſé pour le débit des ſiens, à d'autres qu'à ceux qui ont la poſſeſſion excluſive de ce négoce. Il a traité avec eux ; mais il en avoit le droit. Il les a obligés d'acheter de lui ; mais il y eſt expreſſément autoriſé. Il ne s'eſt pas borné à la vérité à la correſpondance des libraires de Paris, & c'eſt-là ſon grand crime à leurs yeux ; mais ils ne doivent en accuſer qu'eux-mêmes. Il a eu pour eux pendant quelque temps cet égard de ne ſe ſervir que de leur entremiſe. Qu'en eſt-il arrivé ? C'eſt qu'ils l'ont trompé. Ils n'annonçoient point ſes livres ; ils ne les vendoient

point. Ces ouvrages ſacrifiés aux intérêts du corps, reſtoient enſevelis dans une obſcurité politique, quoiqu'ils fuſſent très-connus du public, quoiqu'ils en fuſſent recherchés ; une prévarication adroite les repouſſoit dans les magaſins, & s'empreſſoit d'en fermer les portes.

Le ſieur Luneau, éclairé ſur ce manege, a employé un ſecret tout ſimple pour ouvrir ces portes myſtérieuſes, dont la jalouſie & l'avarice diſpoſent. Il s'eſt adreſſé directement aux libraires de province : il leur a offert les mêmes avantages qu'il faiſoit à ceux de Paris : ils les ont acceptés ; & il a été infiniment plus content d'eux. Ses éditions ont eu alors un cours rapide ; ces ouvrages dont une léthargie intéreſſée arrêtoit la circulation, ont reçu de ce changement d'entremetteurs une ſecouſſe utile qui en a accéléré la vente.

Le ſieur Luneau s'eſt trouvé trop bien de cette démarche pour la déſavouer. Mais ſes adverſaires oſeroient-ils s'en prévaloir pour le faire paroître criminel ? Se flatteroient-ils donc

d'être les ſeuls libraires du royaume? La librairie de Paris a-t-elle formé le projet d'interdire aux libraires de province toute communication avec les gens de lettres ? Voudroit-elle donc reſter la ſeule dépoſitaire du commerce de la littérature, & ne traiter les libraires des autres villes du royaume que comme ſes facteurs ? Elle peut avoir cette ambition : mais ſans doute la ſageſſe des magiſtrats ſaura la réprimer.

Pour ſe borner à ce qui concerne le ſieur Luneau, il s'eſt permis de traiter de ſes ouvrages avec des libraires autres que ceux de la capitale, & il a bien fait. Il s'eſt tiré par-là de l'eſclavage ruineux où le retenoient ceux-ci. C'eſt une maniere plus utile, & non moins légitime, d'exploiter ſon bien, dont il s'eſt aviſé. Quel grief peut-il en réſulter contre lui ?

Voilà, ſans contredit, le véritable motif de l'animoſité des libraires de Paris. Voilà le principe ſecret qui les a engagés à faire tous leurs efforts pour établir la chimere de ſon pré-

tendu commerce. Voilà ce qui leur a donné la hardiesse de lui imputer, comme une prévarication, d'avoir tenu chez lui un secretaire, d'avoir eu un livre journal, d'avoir entretenu des relations de commerce prochaines ou éloignées. Mais qui sont donc ces syndic & adjoints d'une petite communauté de marchands, pour s'ériger ainsi en censeurs audacieux, pour fouiller dans les secrets d'un citoyen paisible, pour se constituer ses juges, le citer devant leur tribunal, & prétendre lui faire rendre compte des actions les plus indifférentes de sa vie ?

Le sieur Luneau a un secretaire. Eh bien ! qu'en concluez-vous ? Tous ceux qui ont des secretaires font-ils votre commerce ? Mais il occupe les siens à transcrire ses lettres, ses registres, &c. Que vous importe ? Les gens qu'il paie sont à lui : leur temps lui appartient ; ils les emploie comme il le juge à propos. Mais il a des livres, des journaux : Que vous importe encore ? Est-ce à vous à lui prescrire ce qu'il doit faire ou ne pas

faire ? Avez-vous droit de pénétrer dans ſon cabinet, & de l'interroger ſur l'uſage auquel il deſtine ſes papiers ? Plaiſant crime à faire à un citoyen de ſe rendre compte à lui-même de ſes opérations journalieres, de ſa dépenſe, de ſa recette : de mettre de l'ordre dans l'adminiſtration de ſon bien. Ayez vous-mêmes des livres en regle, rougiſſez de blâmer ceux qui vous en donnent l'exemple.

Cette exactitude eſt un caractere du commerce, dites-vous. Cela n'eſt pas vrai : c'en eſt un de l'amour de l'ordre. Le ſieur Luneau, on l'a dit, a une régie aſſez conſidérable, par la quantité d'ouvrages dont il a obtenu le privilege, comme auteur, ou comme éditeur, & qu'il a fait imprimer à ſes frais. Il en ſuivoit l'emploi, il en combinoit le produit, il avoit des regiſtres pour fixer ſes idées à cet égard : rien n'eſt plus louable. Il n'a qu'à s'applaudir du ſujet de l'inculpation par laquelle vous croyez l'accabler. Le magiſtrat, loin de le punir de l'avoir méritée, ne peut que l'encourager

l'encourager à continuer de s'en rendre digne.

Voilà donc déjà un article du réglement sur lequel il est parfaitement justifié. Il n'a point fait le *commerce de la librairie* qui est interdit. C'est-à-dire, qu'il ne s'est point livré au détail mercantile qui appartient exclusivement aux libraires. S'il a vendu des livres, ce sont les siens. Il l'a fait conformément aux édits & aux usages. Il a vendu à des libraires, & non à d'autres. Il est indifférent que ce soit à ceux de Paris ou de province. C'est à des libraires autorisés, à des négociants reconnus & avoués par le gouvernement. Ni lui, ni eux, ne sont en faute pour cause de cette liaison utile qu'ils ont contractée. Elle déplaît aux libraires de Paris : mais on n'en doit aucun compte aux libraires de Paris ; elle doit être respectée par les libraires de Paris, & la justice, par respect pour elle-même, doit sur cet objet imposer silence à l'avidité jalouse des libraires de Paris.

qu'ils commettent pour les vendre
Ce feroit faire une violence trop revol
tante au texte de la loi, & montre
une paffion trop exceffivement dérai
fonnable. Ce feroit anéantir la claufe
des privileges, qui permet à *l'impé-
trant de vendre & faire vendre par qu
bon lui femblera.* Pour en profiter, i
faut bien notifier au public le choix
fait par le poffeffeur du privilege
du *libraire que bon lui a femblé.* Il faut
donc que l'on ait la permiffion de
faire mettre le nom de ce *libraire* fur
l'affiche : c'eft ce qu'a fait le fieur Lu-
neau. De ce côté la librairie, toute
acharnée qu'elle eft, n'a encore rien
a lui reprocher.

§. III.

*Le fieur Luneau a-t-il tenu magafin de
livres ?*

Ce grief eft un de ceux auxquels
les fyndic & adjoints fe font attachés
à donner plus d'appareil, parce qu'ils
ont cru qu'il fortifieroit la foibleffe
des autres, ou plutôt qu'il leur don-

neroit quelqu'apparence de force. Ils ont eu soin dans leur procès-verbal de faire une longue liste de tout ce qu'ils ont trouvé d'ouvrages, de feuilles imprimées, de papiers de toutes especes dans les appartements du Sr. de Boisjermain. Ils ont affecté même d'adapter à cet appartement le nom de *magasin*, quoiqu'il ne puisse être approprié qu'au dépôt ou réceptacle des denrées d'un marchand en titre. On veut bien ne les pas troubler dans cette supercherie dont ils se sont applaudis. Mais on leur demande quel avantage ils esperent en tirer.

Le sieur Luneau a eu des magasins ; soit : mais qu'ont-il découvert dans ces magasins ? Sont-ce des objets de leurs fonds, de gros articles de librairie étrangere, des amas d'éditions contrefaites, des livres vieux ou neufs, reliés ou en feuilles, de la librairie de Paris ; enfin, des collections de tout ce qui entre dans ce qu'on appelle le *commerce de la librairie* ? Point du tout ; leur propre procès-verbal atteste, que, malgré leurs scrupuleuses perquisitions, ils n'ont

rien trouvé que des livres appartenants au fieur de Boisjermain, des ouvrages dont il a le privilege, qu'il lui a été permis de faire imprimer & vendre par qui bon lui fembleta. Ce font des paquets, en pilles, des Œuvres de *Racine*, de l'*Hiftoire univerfelle*, des *Elite de poéfies fugitives*, &c. il n'y avoit pas un feul paquet de livres étrangers.

Cependant, après cette énumération, qui devoit feule les faire rentrer en eux-mêmes & les rapeller à la raifon, ils n'ont point rougi d'ajouter, *qui font toutes marchandifes de librairie & qui juftifient le commerce du fieur Luneau de Boisjermain en contravention.* On demande s'il eft poffible de manquer avec plus de hardieffe aux regles les plus communes du bon fens & de la juftice.

Contre qui eft promulguée la défenfe de tenir magafin de livres ? C'eft évidemment contre des particuliers fans qualité, qui, fans titres, fans privileges, s'aviferoient d'accumuler en fraude des parties tirées des fonds d'autrui, & qui fe faciliteroient

par-là un commerce ténébreux, préjudiciable aux officiers exclusivement commis pour le faire ? Mais comment ose-t-on confondre avec ces usurpateurs punissables, un homme de lettres, un auteur, un éditeur, devenu, en vertu d'un privilege authentique émané de l'autorité royale, le propriétaire naturel des ouvrages régénérés en quelque sorte par la voie de l'impression, & le dispensateur de l'existence qu'ils ont reçue sous la presse ?

Quoi ! le roi me permet de faire imprimer un manuscrit par qui bon me semblera, & il ne me sera pas permis, au sortir de l'impression, d'en faire conduire les feuilles chez moi pour les y garder sous mes yeux ? J'aurai le droit de lui donner la vie par le secours de l'art qui a cette glorieuse efficacité, & je n'aurai pas celui d'en rassembler les membres sous ma main pour en prévenir la dispersion & l'abus ? Soutenir des principes aussi inconséquents, ce seroit mettre la loi en contradiction avec elle-même, ce seroit déroger aux premieres notions de l'équité naturelle.

[illegible] ... magnifiez [illegible] ... prérogative d'être [illegible] ... de mes effets ! [illegible] ... les dépôts, [illegible] ... oblige de les [illegible] ... dans vos magasins [illegible] ... de les abandonner ? [illegible] ... seront donc à votre dis- [illegible] ! Vous en serez plus vraiment [illegible] que moi ! Que deviendra [illegible] ... l'arbitre de [illegible] ... d'en choi- [illegible] à mon gré ! Vous dispose- [illegible] ... de mes fonds, de [illegible] ... de son produit, sans [illegible] ... risques, sans avoir [illegible] ... ; & la gra- ce [illegible] ... voulu m'ac- corder, [illegible] toute entiere à votre profit ?

Ces conséquences seroient fort, sans doute, du goût des libraires de Paris. Ils ne demanderoient pas mieux que de se voir les despotes de la littérature, & constitués possesseurs absolus & indépendants de cette branche fructueuse de commerce. Mais c'est bien assez que des considérations d'un genre supérieur aient engagé les gens de lettres à ne point user du droit naturel qu'ils ont de traiter par eux-mêmes avec les particuliers, des productions de leur esprit : il seroit cruel de gêner leurs dispositions à cet égard, par des précautions contraires à la lettre de la loi, & d'en violer le texte pour favoriser des subalternes, au mépris des supérieurs à qui ils doivent être subordonnés.

Un libraire a seul la prérogative de vendre des livres en détail, de former un magasin de différentes parties achetées chez ses confreres ; on l'avoue ; mais un auteur, un homme de lettres qui a fait imprimer son ouvrage avec privilege, a le droit incontestable de n'en disposer que de la maniere qu'il le veut, dans le

Dès que j'ai obtenu le privilege d'un ouvrage, comme auteur ou comme éditeur, j'en suis devenu en tout sens le maître & le propriétaire physique. Dès que j'ai fait les frais, les avances de l'impression, ma propriété a reçu un nouveau dégré de certitude, & c'est dans ce moment que vous osez me la disputer ! C'est à cette époque que vous ne rougissez pas de me contester la prérogative d'être moi-même le gardien de mes effets ! Mais où faudra-t-il que je les dépose, à quelles mains serai-je obligé de les confier ? Est-ce dans vos magasins qu'on me forcera de les abandonner ? Mais alors ils seront donc à votre discretion ! Vous en serez plus vraiment les maîtres que moi ! Que deviendra la clause qui me constitue l'arbitre de la vente, qui me permet d'en choisir l'agent à mon gré ! Vous disposeriez sans réserve de mes fonds, de mon travail & de son produit, sans avoir couru aucuns risques, sans avoir rien mis dans l'entreprise ; & la grace que le souverain aura voulu m'accorder, tourneroit toute entiere à votre profit ?

Ces conséquences seroient fort, sans doute, du goût des libraires de Paris. Ils ne demanderoient pas mieux que de se voir les despotes de la littérature, & constitués possesseurs absolus & indépendants de cette branche fructueuse de commerce. Mais c'est bien assez que des considérations d'un genre supérieur aient engagé les gens de lettres à ne point user du droit naturel qu'ils ont de traiter par eux-mêmes avec les particuliers, des productions de leur esprit : il seroit cruel de gêner leurs dispositions à cet égard, par des précautions contraires à la lettre de la loi, & d'en violer le texte pour favoriser des subalternes, au mépris des supérieurs à qui ils doivent être subordonnés.

Un libraire a seul la prérogative de vendre des livres en détail, de former un magasin de différentes parties achetées chez ses confreres ; on l'avoue ; mais un auteur, un homme de lettres qui a fait imprimer son ouvrage avec privilege, a le droit incontestable de n'en disposer que de la maniere qu'il le veut, dans le

temps qu'il le veut, en faveur de qui il le veut. Tant que son édition subsiste, il a de même le droit de la placer où il le juge à propos, chez lui, ou ailleurs : en cela, il se conforme aux réglements, loin de les enfreindre : & c'est ce qu'a fait le sieur Luneau.

Il s'est réservé à lui-même la direction immédiate des effets qui lui appartenoient : il ne les a remis aux mandataires qu'il autorisoit à les distribuer, ou aux marchands à qui il les cedoit, que par portions, & à mesure qu'ils lui en rendoient compte. Personne ne peut le blâmer d'avoir eu cette prudence, & moins encore lui en faire un crime. C'étoit son propre bien dont il se réservoit la gestion. Il ne vouloit en laisser échapper les fruits, qu'en s'assurant de la rentrée des fonds qu'ils produisoient. Ses prétendus magasins étoient les greniers où il serroit le bled de ses terres : les caves où il renfermoit la récolte de ses vignes : ils n'ont aucun rapport avec le commerce prohibé, dont les libraires de Paris s'efforcent de le faire soupçonner.

§. IV.

Le sieur Luneau a-t-il acheté des livres pour les revendre ?

Cet article est le quatrieme & dernier signe, par lequel la loi a caractérisé la contrebande littéraire qu'elle a voulu proscrire ; c'est celui sur lequel le sieur Luneau est le plus pleinement, le plus victorieusement justifié. C'est aussi celui sur lequel probablement les libraires auroient le moins insisté, s'ils avoient osé entrer dans une discussion juridique & suivie. Personne ne sait mieux qu'eux-mêmes combien le sieur Luneau est exempt de tous reproches à cet égard. La seule accusation raisonnable que l'on pourroit former contre lui, ce seroit d'avoir été trop complaisant envers eux, de leur avoir donné trop de facilité, de s'être prêté avec trop d'indulgence aux arrangements dont ils lui faisoient une nécessité.

On l'a déjà dit, ceux d'entr'eux à qui il vouloit bien céder ses livres, prenoient avec plaisir sur eux la peine de les vendre ; mais ils élu-

doient encore avec plus de soin l'instant de lui en rembourser le prix. Non contents du bénéfice qu'il leur accordoit, peu satisfaits de la remise qu'il leur donnoit sur la valeur des volumes en particulier, ils vouloient encore un avantage sur *la totalité des fournitures*, & pour se l'assurer, ils l'obligeoient à prendre de leurs livres en paiement des siens qu'ils avoient vendus. Ce fait est constaté par les pieces produites au procès, & surtout, par les lettres & factures rangées sous la cote H.

Un libraire des plus accrédités, & qui, sans doute, ne trempe pas dans le complot formé contre le sieur Luneau, lui écrit: *Vous me permettrez de vous les demander* (*vos ouvrages*) *à mesure que j'aurai occasion de les placer; & pour lors, vous prendrez de mes livres au* prorata *des exemplaires que vous me fournirez.*

Il vous étoit dû par notre société trente-six livres, c'est pour ma moitié, dix huit livres, pour lesquelles vous vous paierez, ainsi que pour les quatre exemplaires des Elite *que vous*

m'avez fournis, en livres de mon fonds.

Un autre lui mande : *Voici le relevé de notre compte : il reste quarante-six livres quinze sols, dont vous vous remplirez en telles nouveautés de mon fonds qu'il vous plaira.* D'autres, comme on peut voir dans la même liasse, tiennent le même langage, pour des sommes bien plus considérables.

Un libraire très-connu avoit reçu en 1761 des abonnements des cartes du Cours d'histoire universelle pour le compte du sieur Luneau. Au lieu d'argent, le libraire se contenta d'abord de faire au vrai propriétaire une reconnoissance du prix qu'il avoit touché des exemplaires vendus ; cette reconnoissance, il a fallu la solder en livres, ce qui n'est pas même encore achevé, comme il est aisé de le prouver par les pieces qui seront remises sous les yeux du magistrat, rangées sous la cote L.

Enfin, les choses en sont au point que le sieur Luneau est à la veille d'avoir un procès avec deux autres li-

voulu, ni compromettre son bien
ni déroger aux ordonnances. Ell
louera la circonspection avec laquell
il a su concilier, par un sage tem
pérament, son intérêt, & le respe
dû aux loix, soit en s'abstenant d
tout commerce illicite, soit en em
ployant des voies permises pour s
garantir des pertes auxquelles ses ad
versaires, en traitant avec lui, n'au
roient pas été fâchés de l'expose

Si dans la conduite du sieur Lu
neau il y avoit quelque chose d'in
compatible avec les réglements d
la librairie, ce ne seroit point a
sieur de Boisjermain, ce seroit *au
libraires de Paris* qu'il faudroit qu
les *libraires de Paris* fissent le pro
cès. Mais les syndic & adjoints con
noissent trop l'intérêt de leurs con
freres & le leur propre, pour le
contester le droit de payer un au
teur en livres. Ils ne les inquiéte
point : ils reconnoissent donc qu
leurs confreres ne se sont pas ren
du coupables de contravention, e
donnant au sieur Luneau leurs li
vres en paiement des siens.

Mais, diront peut-être les libraires, *tous les livres que le sieur Luneau envoyoit à ses correspondants, n'étoient pas ses propres ouvrages, ou leur équivalent. Il y en a qu'il achetoit au comptant, & dont il se rendoit ainsi le facteur, le commissionnaire & le marchand, &c.* Le fond de cette imputation est vraie ; mais il n'en est pas plus criminel. On l'a déjà détruite d'avance.

On a dit que le sieur Luneau, une fois lié avec les libraires de province employés par lui à la vente de ses propres ouvrages, en a reçu des prieres de vouloir bien joindre dans ses envois des articles qui devoient être remis chez lui par les libraires de Paris (*), & quelquefois même de prendre la peine d'acheter (**) lui-même les livres dont ils avoient besoin. Mais quelle faute a donc

---

(*) Le sieur Luneau a encore entre ses mains un volume de l'encyclopédie que le sieur B***, syndic, a fait remettre chez lui pour un libraire de province.

(**) Voyez les lettres rangées sous la cote M.

commis le ſieur Luneau, en ſe rendant à des inſtances ſi naturelles? Il n'a fait en cela que ce qui eſt permis à tout particulier. Chargé des demandes d'un débitant de province, il ſe tranſportoit lui-même, ou il envoyoit chez le marchand en gros de Paris. Il y rendoit compte de ſa commiſſion. Il faiſoit mettre à part les objets indiqués; ou il ſe chargeoit de les faire parvenir lui-même à leur deſtination, ou il prioit un libraire de les lui adreſſer. La facture étoit toujours au nom du libraire commettant (*). C'étoit lui qui achetoit. Le ſieur Luneau ne rempliſſoit que les fonctions gratuites d'un ami, d'un mandataire. Ces particularités, les libraires de Paris ne les ont pas ignorées. Ils ont tous concouru à ces envois, à commencer par le ſieur B *** lui-même, ſyndic, c'eſt-à-dire, le chef des perſécuteurs du ſieur Luneau (**). Si

(*) Voyez les factures, & autres pieces produites ſous la cote H.

(**) Le ſieur B*** a vendu au ſieur Luneau le 2 août 1768, deux ſuites de l'encyclopédie

celui-ci avoit fait une faute, il auroit autant de complices que la communauté a de membres.

Le cas le plus favorable pour eux seroit celui où il seroit prouvé que le sieur Luneau a fait ce qu'on appelle la *commission* ; & alors même, quel reproche auroient-ils à lui faire? A qui la commission est-elle interdite? N'est-elle pas libre, légitime? A qui nuit-elle? A quel réglement contrevient-elle?

Dans quel genre de commerce s'est-on avisé jusqu'à présent de chercher querelle à un homme qui exerce un pareil ministere? Si le sieur Luneau, pour former ces envois s'étoit adressé à des *gens sans qualité, qui s'immisceroient de faire le commerce de la librairie*, gens que le bon ordre réprouve, & que la police punit avec

---

pour le sieur ***, libraire de province. Il a reçu pour cet objet du sieur Luneau 543 livres 17 sols : il s'est chargé de faire parvenir à ce libraire, 1°. les deux suites qu'on lui avoit payées, 2°. d'autres articles de librairie achetés chez un de ses confreres de Paris. Voyez la cote P.

ſageſſe ; s'il avoit contribué à répandre dans la province des livres contraires aux bonnes mœurs, imprimés ſans privilege ou contrefaits, on pourroit ſans doute lui faire quelques reproches. Mais c'étoit ouvertement, dans les magaſins les plus connus, qu'il dépoſoit les demandes des libraires étrangers. C'étoit chez les libraires de Paris qui étoient ſes débiteurs, qu'il puiſoit les objets dont les libraires de province avoient beſoin. C'étoit ſur leurs lettres & en leur nom que s'expédioient les factures & les envois ; c'étoient les libraires de Paris qui avoient ſeuls tout le bénéfice de ces négociations ; & ils oſent accuſer le ſieur Luneau, leur bienfaiteur, de prévarication ? Faut-il que ce ſoit des hommes qui vivent du débit des ouvrages conſacrés à perfectionner la raiſon, qui ſe permettent des écarts ſi déraiſonnable ? Aſſurément, s'ils faiſoient un peu d'uſage de leur marchandiſe, ils ne tomberoient pas dans de ſi cruelles inconſéquences.

Comme propriétaire des ouvrages

qu'il a fait imprimer en vertu de ses privileges, le sieur Luneau n'a fait que ce qu'il a dû ; comme commissionnaire, il n'a fait que ce qu'il a pu. De quelque côté qu'on envisage sa conduite, ses opérations sont légitimes & légales. Il ne restera à ses adversaires que la honte d'avoir tenté inutilement de le rendre suspect au magistrat.

§. V.

La saisie provoquée par les libraires, est essentiellement nulle.

Il est clair que le sieur Luneau n'a point acheté de livres pour les revendre : ceux qu'il a procurés aux libraires éloignés, ou lui appartenoient à titre de propriété, ou avoient été pris chez les libraires de Paris qui ne peuvent lui faire un crime de leur en avoir procuré le débit. Il n'a point eu de magasins autres que le dépôt qu'il pouvoit & devoit avoir ; c'est-à-dire, qu'il n'a employé ses appartements qu'à lo-

ger des ouvrages de son fonds, don
personne au monde ne peut lui dis
puter, ni la propriété, ni l'em
ploi, ni la jouissance : jamais il n'
fait afficher de vente que de l
maniere permise par les ordonnan
ces : jamais il n'a rien vendu que d
la même maniere, c'est-à-dire, sui
vant les loix, suivant les usages re
çus & consacrés.

Qu'ont donc saisi chez lui les syn
dic & adjoints ? Rien, assurement
qui pût donner lieu à cette forma
lité judiciaire. Leur propre procè
verbal constate, comme on l'a déj
observé, que le prétendu magasi
du sieur Lunean contenoit unique
ment des parties des différents ou
vrages qu'il est autorisé, par des pri
viléges en bonne forme, à *fai*
imprimer, à vendre, à faire vend
par qui bon lui semblera. Certaine
ment, ces objets ne sont pas suscep
tibles de saisie.

Dans ce même magasin supposé
étoient des papiers de toute espec
Le sieur Luneau pouvoit les avoi
chez lui sans en indiquer l'emplo

Un particulier est le maître d'amonceler dans sa maison du papier de toutes couleurs, tant qu'il le juge à propos ; mais le sieur Luneau a bien voulu déclarer aux syndic & adjoints qui en font l'aveu, que tout ce papier étoit destiné à l'impression du Racine qui n'étoit pas encore achevé, & à la réimpression du Cours d'histoire, & de l'Élite des poésies fugitives. Sans doute, ils n'osent pas en demander la saisie ou la confiscation : &, quoique dans leurs conclusions, ils paroissent confondre à dessein tous ces objets ; eux-mêmes consentiront à en excepter le papier blanc, tandis que le magistrat en exceptera tout le reste (*). Dans une

---

(*) Il faut bien distinguer les imputations que contient la requête des libraires du 13 octobre 1768, & celles du procès-verbal du 31 août précédent.

Par leur requête, il est dit que le sieur Luneau fait un commerce de livres *public & fort étendu.* Ce fait est démenti par le procès-verbal, dans lequel on lui reproche de faire un commerce en contravention ; mais on n'a pas osé insérer que ce commerce fut public & fort étendu.

Il est dit dans la requête, qu'ils ont trouvé chez

des pieces de cet appartement, i s'eſt rencontré, ſuivant le même pro cès-verbal, dix petites caiſſes qu les ſyndic & adjoints ont enfoncée Ils ſe flattoient d'y trouver des preu ves de la contravention, des monu monuments d'un commerce illicit & puniſſable. L'examen le plus r goureux ne leur a pourtant offe que des objets permis. Le plus gran nombre de ces livres prêts à partir

lui une quantité prodigieuſe de livres reliés brochés, qui garniſſoient les appartements.

Le procès-verbal dément ce fait; il contie l'énumération de tous les livres qui étoient da l'appartement.

Du reſte, ces livres étoient tous dans des caiſſ & n'occupoient aucune partie de l'appartement sieur Luneau, qui ne contient d'ailleurs ni t blettes, ni armoires propres à recevoir des livr

Enfin, la requête parle de pluſieurs magaſins livres, & le procès-verbal prouve qu'il n'y av qu'un ſeul dépôt, dans lequel on n'a trouvé q des ouvrages du ſieur Luneau.

La même requête ajoute, que le ſieur Lune *imprime, vend & débite des éditions entieres d ſa maiſon.* Ces reproches ſont ſans fondeme car quel eſt le livre que le ſieur Luneau ait i primé chez lui, & qui l'ait été ailleurs, ſans p miſſion expreſſe ou tacite ? Quelle eſt auſſi l'é tion dont la vente n'ait pas été indiquée ch des libraires ?

étoie

étoient de ceux qui appartiennent au sieur Luneau. Les autres avoient été envoyés chez lui par des libraires de Paris qui vouloient, ou s'acquitter avec lui en cette monnoie, ou profiter de cette occasion pour les faire passer à leurs correspondants en province. Il n'y a pas encore là matiere à saisie.

Il en est de même des paquets de livres arrêtés chez différents libraires de Paris, comme chez les sieurs Durand, Savoye, & autres. Et que comprenoient ces articles envoyés au nom du sieur Luneau ? Des livres qui lui appartenoient, ou le fruit des paiements que lui avoient fait les libraires ses débiteurs, ou des objets de commission achetés & soldés chez eux pour des libraires de province.

S'ils étoient saisis valablement, sur qui retomberoit la perte ? Ce ne pourroit être que sur ceux qui les ont fournis. Les libraires, débiteurs du sieur Luneau, ne peuvent être quittes envers lui, qu'autant qu'il a reçu la valeur des livres administrés

par eux en paiement. Les libraires de province ne peuvent être contraints à payer les factures des livres à eux adressés, qu'autant qu'ils leur sont parvenus. Dans les deux cas, si la saisie injuste des syndic & adjoints étoit tolérée par la justice, c'est à leurs propres confreres qu'elle feroit tort. Ce coup porté au sieur Luneau, comme à un ennemi de la communauté, ne blesseroit en effet que les membres mêmes de la communauté. Ils n'auroient pas, sans doute, la mauvaise foi de se croire libérés envers le sieur Luneau, par des paiements illusoires dont leurs chefs seuls auroient vraiment reçu le montant, ni d'imputer sur le compte de leurs confreres répandus dans la province des envois qu'ils auroient eux-mêmes contribué à arrêter dans Paris. Cette saisie est donc à la fois inique, irréguliere & imprudente. Elle porte sur des objets non saisissables : elle est nuisible à ceux qui la provoquent. Elle compromet les intérêts de ceux même pour l'avantage desquels elle paroît être faite.

Il y a bien plus : non seulement cette saisie est injuste & indiscrette dans le fond ; mais elle est encore plus irréguliere dans la forme. Elle est faite sans droit, sans autorité, sans titre d'aucune espece.

C'est un principe incontestable ; que, dans le cas même d'une suspicion fondée, les *jurés-gardes* d'une communauté, appellés dans celle des libraires *syndics*, *adjoints*, ne peuvent pénétrer chez un domicilié, non affilié au corps, sans une ordonnance expresse du juge. Ils peuvent, sans doute, munis de la seule présence d'un huissier & d'un commissaire, arrêter des gens sans aveu, des colporteurs inconnus, des marchands ambulants, à qui le moindre délai donneroit lieu de soustraire leurs effets aux recherches, & qui feroient la fraude impunément, pour peu que l'on différât de leur en ôter les moyens ; voilà pourquoi, envers ces sortes de gens, ils sont dispensés des formalités ordinaires pour s'assurer d'eux & de leurs effets ; il leur suffit d'obtenir un pouvoir général, une

autoriſation vague & qui embraſſe toute leur eſpece.

Il n'en eſt pas de même à l'égard des citoyens connus, dont le domicile eſt la caution ; ceux-là ne ſont tenus d'ouvrir leurs portes qu'à une ſommation expreſſe, faite en vertu d'un ordre du roi, ou d'une ordonnance particuliere du juge. Quiconque prétend les ſoumettre à des viſites, doit faire marcher devant lui ce paſſe-port ſacré & néceſſaire ; ſans quoi il ſe compromet ſans fruit & ne haſarde qu'une violence puniſſable. Or quel a été le procédé des libraires à l'égard du ſieur Luneau ? Non-ſeulement ils n'ont pas fait précéder leur entrée de l'exhibition de cette piece indiſpenſable, mais même ils ne l'avoient pas obtenue. Ils n'avoient rendu aucune plainte contre ce particulier ; le juge n'avoit rien ſtatué ſur l'objet qui le concernoit.

Les libraires ont eu la hardieſſe, dans leur procès-verbal, d'exciper d'une ordonnance de police, du 25 juin 1768, qui les autoriſe, aſſurent-

ils, à saisir & à arrêter tous les effets où ils soupçonnent de la fraude; mais ce qu'ils n'ont garde de dire, c'est que, 1o., cette ordonnance ne pouvoit en aucune maniere concerner le sieur Luneau. Il n'y est nommé ni directement, ni indirectement.

2°. Elle restreint même les visites des libraires aux colporteurs, aux gens sans titre & sans qualité. Loin de leur donner le droit d'entrer dans les maisons, elle fixe leurs recherches, elle les borne aux *marchandises étalées dans les rues, sur les quais, sur les ponts & sur les places publiques de la ville & des fauxbourgs.* Les libraires ne demandent la permission que *d'empêcher les étalages de livres, ou autres objets concernant la librairie, dans les rues & places publiques, ainsi que sur les quais & ponts;* & pour cet effet, de se transporter *dans toutes les rues & places publiques, & sur les quais & ponts où ils sauront qu'il y aura des étalages,* &c. Voilà donc précisément à quoi se borne leur mission. Voilà la

limite du pouvoir que le magiſtrat leur accorde. Mais l'appartement du ſieur Luneau n'eſt ni un pont, ni un quai, ni une place publique ; il devoit donc être ſacré pour eux : &, de ce côté, la ſaiſie qu'ils ont faite chez lui, n'eſt pas moins répréhenſible qu'elle eſt condamnable, de l'autre. En aucun ſens, rien ne la motive, rien ne la juſtifie ; elle eſt inſoutenable & nulle de ſa nature.

Il ſeroit d'une très-dangereuſe conſéquence, d'autoriſer ces ſortes d'incurſions de la part des officiers d'une communauté, qui ſe permettroient alors de troubler le repos de tous les citoyens, avec d'autant plus de hardieſſe qu'elle ſeroit impunie. Ils n'ont pas même oſé articuler contre le ſieur Luneau, qu'on le ſoupçonnât de vendre à des particuliers. Sur quel prétexte eſt-on donc venu deſcendre chez lui & exercer, dans ſon appartement, une violence qui auroit à peine été tolérable envers un courtier convaincu d'un commerce illégitime ?

Pour juſtifier cette violence, il

auroit fallu qu'ils surprissent le sieur Luneau dans le moment de la fraude, & qu'ils l'eussent constatée : c'étoit là le seul cas où leur saisie auroit pu paroître excusable. Ce cas n'est point arrivé & ne pouvoit arriver. La saisie est donc injuste ? Elle doit être punie comme un attentat ; tant contre les droits des citoyens, que contre l'autorité souveraine, & annullée comme un acte sans valeur, émané du caprice de quelques officiers, trop sensibles à l'intérêt personnel de leur corps.

§. VI.

Il est dû au sieur Luneau des dommages & intérêts.

Après tout ce que l'on vient de voir, cette derniere proposition ne sauroit plus souffrir de difficulté. Si la conduite du sieur Luneau n'est pas criminelle, assurément celle des libraires ne peut pas être innocente. Tous étoient instruits des particularités que l'on vient de détailler. Tous

connoiſſoient perſonnellement le Sr. Luneau de Boisjermain & ſes procédés ; tous avoient à s'en louer. Tous ſe faiſoient un honneur de traiter avec lui , & cet honneur n'étoit pas ſtérile , puiſque le bénéfice qu'ils faiſoient ſur ſes ouvrages , les rendoit ſi attentifs à ſe le procurer. Cependant, c'eſt malgré toutes ces conſidérations qu'ils ſe déterminent tout d'un coup à lui faire un affront ſanglant , qu'ils l'expoſent , par une ſaiſie publique & judiciaire , à paſſer pour un fraudeur ſurpris en contravention.

Ce n'eſt pas même aſſez pour eux de l'éclat ſcandaleux d'une deſcente faite en plein jour , avec un cortége formidable , chez le plus paiſible des hommes , à une heure choiſie exprès pour qu'elle parût plus remarquable & plus ignominieuſe. Ils affectent d'y joindre dans le particulier tous les détails qui peuvent rendre la hardieſſe plus révoltante & l'inſulte plus atroce. Ils oſent porter une main téméraire juſques ſur ſes papiers les plus ſecrets. Ils liſent ſes lettres , ils ſe livrent à

une inquisition odieuse ; & chez qui ? Chez un domicilié dont la demeure est un asyle sacré, qu'on ne peut violer sans des ordres exprès ; chez un homme de lettres, qui, à ce titre seul, avoit droit d'attendre de toute leur communauté des égards & des respects.

Ce n'est pas tout. Ce n'est pas seulement à produire une diffamation publique que s'est bornée la démarche hasardée & violente des syndic & adjoints. Il en a résulté pour le sieur Luneau un tort réel. Il a été privé, depuis cette époque, de l'usage de ses effets. Ses fonds sont restés morts ; ses correspondances se sont éloignées ou anéanties. Ses livres, de l'impression desquels il a fait les avances & sur lesquels personne au monde n'a le moindre droit, il n'a plus osé en poursuivre la vente, quel qu'ait été le préjudice qu'il reçoit de cette inaction. S'il en eût agi autrement, ses adversaires n'auroient pas manqué de lui faire un second affront aussi injuste, & peut-être avec des circonstances plus cruelles.

Leur malignité semble même regretter de n'en avoir pas trouvé l'occasion. N'ayant pu le saisir une seconde fois, ils osent le déférer au magistrat, comme s'il avoit encore mérité de l'être. Un acharnement si outré, si audacieux, doit être à la fois réprouvé & puni. La justice doit une indemnité considérable au sieur Luneau, qui a eu le malheur d'en être l'objet. Tout se réunit pour la solliciter en sa faveur.

Assurément, un attentat de cette nature intéresse trop l'ordre public pour que le magistrat puisse le tolérer. Il y va de l'honneur de la littérature & du maintien des ordonnances. Il n'y a plus d'homme de lettres qui pût être à l'abri des incursions des libraires. Si la vexation exercée envers le sieur Luneau étoit consacrée, ces derniers parviendroient bientôt à faire supprimer comme des abus dangereux, le peu de privileges que la justice & la raison ont conservés aux auteurs. Il en résulteroit un avilissement général de la littérature, quand elle seroit ainsi soumise sans

reſſource à des ſubalternes , faits pour en vivre & non pour la conduire. Ce malheur auroit pour eux-mêmes des ſuites plus funeſtes qu'ils ne le croient ; & ils reconoîtroient trop tard qu'ils n'auroient rien gagné à déchirer la main qui les nourrit.

* * * * * * * * * *

Cauſe en délibéré devant monſieur le lieutenant-général de police.

RÉPONSE

SIGNIFIÉE,

POUR le ſieur LUNEAU DE BOISJERMAIN,

AU Précis ſignifié par les SYNDIC & ADJOINTS des Libraires de Paris.

LES prétentions des libraires de Paris contre le ſieur Luneau, ſont bien odieuſes, & le mémoire par lequel ils ont cru les juſtifier, eſt bien abſurde; on n'y trouve que de la mauvaiſe foi & de l'imprudence. Ils n'ont pas réfuté une ſeule des raiſons qu'on leur a oppoſées, & ils ont donné contre eux de nouvelles armes dont on n'avoit pas même ſongé à ſe ſervir. C'eſt ce que l'on va démontrer article par article.

Mémoire des Libraires.	*Réponse du sieur Luneau de Boisjermain.*
LES syndic & adjoints de la librairie de Paris, assistés du commissaire Formel, ont saisi le 31 août 1768, par procès-verbal de Hennequin, huissier à cheval au châtelet	LES *syndic & adjoints ont saisi*, &c. Cela est vrai, mais par quelle autorité? de quel droit? à quel titre? Ils ont oublié, dans leur mémoire, de discuter ce point embarrassant; ils ne se sont pas souvenu de contredire les principes établis, dans le mémoire du sieur Luneau, au sujet des saisies & des visites à faire chez les domiciliés, ou plutôt ils en reconnoissent la solidité par leur silence même. C'est une preuve de l'impossibilité où ils sont d'y répondre.
les livres dont le sieur Luneau faisoit commerce en contravention des régle-	Le sieur Luneau ne fait point commerce de livres; il n'en vend point, mais il fait vendre par les

Mémoire.	Réponse.
ments de la librair ie.	libraires de Paris ou de la province, ceux qu'il a fait imprimer à ses frais en vertu des privileges qu'il en a obtenu, ou ceux qu'il a reçus en paiement des libraires de Paris. Ce qui n'est pas faire le commerce, mais le faire faire à ceux qui prétendent en avoir le droit. Ce qu'il y a de plus fatigant dans le mémoire des libraires, c'est qu'ils posent par-tout en fait ce qui est en question, & pour faire perdre de vue le véritable point de décision, ils confondent exprès tous les termes.
Ils y ont trouvé nombre de livres de toute es-	Ces livres sont en petit nombre, puisqu'ils ne forment en tout que 86

Mémoire. | *Réponse.*

pece détaillés au procès-verbal.

articles. Il n'y en avoit point de *toute espece*. Le magistrat peut s'en convaincre par l'inspection du procès-verbal ou des factures que le sieur Luneau represente. La plus grande partie de ces livres appartient au sieur Luneau, qui en a obtenu le privilege, & qui les a fait imprimer à ses fraix. Les autres livres ont été achetés chez des libraires, & font partie des commissions qu'il avoit à remplir.

Trois registres de commerce :

Ces registres sont des livres où le sieur Luneau se rend compte à lui-même de ses affaires. Quel est le particulier qui pourra ne pas être poursuivi par toutes les communau-

Mémoire. Réponſe.

tés de Paris, s'il ſuffit
mettre de l'ordre da
l'adminiſtration de ſ
bien, pour être ſoupço
né de faire leur comme
ce ?

Dix envois prêts à partir.

Les envois ſervent
prouver que le ſieur L
neau fait beaucoup
commiſſions, & point
tout qu'il faſſe le com
merce de la librairi
N'eſt pas marchand q
achete pour autrui, & q
ne vend à perſonne.

Une lettre de Ratisbonne du 15 août où on lui demande différents livres, conformément à ſes offres du 30 paſſé, & aux conditions preſcrites.

Cette lettre a été écr
te au ſieur Luneau par
libraire de Ratisbonne
avec lequel il eſt en co
reſpondance.

Les livres qu'il lui de
mande ſont ſes propr
ouvrages, & deux

Mémoire. *Réponse.*

trois articles qu'il le prie de joindre au même envoi par commiſſion. Il n'y a rien là de répréhenſible.

Cette correſpondance ſeroit légitime, & à couvert de toute cenſure, ſi elle concernoit un libraire régnicole. A combien plus forte raiſon eſt-elle à l'abri de tout reproche, quand on voit qu'elle regarde un Allemand, un particulier de Ratisbonne, qui peut choiſir en France les perſonnes en qui il a de la confiance pour faire faire ſes commiſſions ? Les libraires de Paris prétendent-ils étendre leur police juſqu'aux bords du Danube ? Leur deſſein eſt-il de citer à leur chambre ſyndicale

Mémoire.	Réponse.
	les ſujets du corps Germanique ! Cet orgueil aſſurément ſeroit bien ridicule, mais il ne ſeroit pas injuſte de les en ſoupçonner, puiſqu'ils oſent bien ſe croire en droit, d'appoſer des reſtrictions aux privileges accordés par nos rois.
Dans la perquiſition que les ſyndic & adjoints avoient faite en librairie, le matin du même jour, dont ils ont dreſſé procès-verbal, ils avoient trouvé chez le ſieur Delalain, libraire, trois paquets remis par ledit ſieur Luneau, pour différents libraires de pro-	Ces paquets ne contenoient autre choſe que des livres du ſieur Luneau, & deux ou trois articles achetés chez des libraires de Paris : le procès-verbal en fait foi.

Mémoire.	*Réponse.*
vince ; chez la veuve Savoye, cinq ; chez le sieur Durand, sept ; chez le sieur Despilly, deux. . . .	
Et chez le sieur Tilliard une lettre datée du 26 août, où il lui propose des livres à échanger contre d'autres.	On parlera plus bas de la lettre de Tilliard, &c.
Tous ces faits démontrent invinciblement que le sieur Luneau fait le commerce de librairie, quoiqu'il n'en ait pas le droit.	Tous ces faits ne démontrent rien, parce qu'ils ne sont encore ni connus, ni prouvés. Quand ils le seront, ils le seront ; ils démontreront *invinciblement* tout le contraire de ce que les syndic & adjoints en concluent. Les caisses de livres trouvées chez le sieur Luneau, *démontre-*

Mémoire. Réponse.

ront qu'il étoit chargé de les acheter & de les envoyer aux personnes auxquelles elles étoient adressées. Les paquets trouvés chez des libraires de Paris, pour des libraires de province, *démontrent invinciblement* que le sieur Luneau ne vend point ses livres par lui-même, mais qu'il les fait vendre par des libraires de province. Ce fait est sans replique, puisque les libraires de Paris conviennent eux-mêmes que le sieur Luneau s'est adressé à eux pour les faire parvenir dans les différentes villes du royaume.

Donc la saisie a été bien faite : donc sa validité & la

Voilà assurément une maniere de raisonner bien judicieuse; conclure avant

...moire.	*Réponse.*
...fcation ...ndée en ...nt être ...oncées dommages-intérêts ...pens.	que d'avoir rien dit ; tirer des conséquences avant que d'avoir rien établi qui les justifie.

Le sieur Luneau raisonne bien plus conséquemment ; il conclut que la confiscation des objets saisis, & la demande en dommages, intérêts & dépens est ridicule & frivole, parce que la saisie des libraires *a été très-mal faite.* Il démontre qu'elle est très-mal faite, parce qu'elle a été faite sans autorité, sans titre, sans aucun motif qui la justifie ; enfin parce que l'on n'a rempli aucune des formalités prescrites par la loi.

Le sieur Luneau est domicilié ; il n'est point libraire, il est homme de

Mémoire.	Réponse.
	lettres, c'eſt le ſeul titre qu'il ait encore recherché. Par ce qu'il eſt, & par ce qu'il n'eſt pas, il échappoit néceſſairement à la petite police subordonnée dont les ſyndic & adjoints ont abuſé contre lui. Les communautés ne peuvent l'exercer que ſur leurs membres ou ſur cette eſpece d'hommes ſans aveu, que la police générale exclud, avec raiſon, des prérogatives attachées à la qualité de citoyen. Les libraires ont outragé cette qualité dans la perſonne du ſieur Luneau. Ils ont violé le droit ſacré des *domiciliés*. Ils ont enfoncé, avec violence, des portes que l'autorité ſeule du roi, ou une ordonnance du magiſtrat,

oire. *Réponſe.*

expreſſément notifiée, devoit faire ouvrir. Par cela ſeul, ils ont commis un attentat dont ils doivent être punis.

Inutilement excipent-ils d'une permiſſion générale, *qui les autoriſe*, diſent-ils, *à faire viſite chez ceux qui font le commerce de la librairie* ſans qualité.

1o. Cette permiſſion n'eſt point conçue en ces termes ; elle ne les autoriſe point à cela, comme le ſieur Luneau l'a démontré clairement dans ſon mémoire. 2o. Si elle s'exprimoit ainſi, elle ne pourroit ſervir qu'à juſtifier les deſcentes des libraires chez des colporteurs ou gens ſans aveu,

Mémoire.	Réponse.
	& point du tout à motiver leur perquisition violente chez un homme connu, établi, qui n'est point libraire. Pour être en droit de faire une visite chez le sieur Luneau, *domicilié*, il falloit présenter une requête à M. le lieutenant-général de police, contre le sieur Luneau nommément; il falloit obtenir du magistrat un ordre exprès de se transporter chez le sieur *Luneau*, de pénétrer dans l'appartement du sieur *Luneau*, d'en examiner l'intérieur, & d'y arrêter, au nom de la justice, les effets susceptibles de saisie. Sans ce préliminaire indispensable, la maison du sieur *Luneau* devoit être un asyle inaccessible

cessible

!moire. *Réponse.*

cessible à cette cohorte ambulante de syndic, d'adjoints. Ils ont osé s'y introduire par la force ; leur audace en cette occasion est une violence odieuse, un brigandage réel, qui compromet l'équité, le bon ordre, la tranquillité d'un citoyen, l'autorité du roi, & le respect dû aux privileges qu'il accorde à ses sujets.

Le magistrat éclairé, au jugement duquel cette contestation est soumise, est plus que personne pénétré de cette vérité. Personne ne connoît mieux & ne respecte plus que lui les privileges des *domiciliés* ; il sait que si l'on permettoit aux officiers des communautés de les enfreindre, si on les au-

Mémoire. *Réponse.*

torisoit à briser, à la moindre apparence d'un soupçon, les barrieres qui les écartent des maisons des particuliers, les villes du royaume seroient bientôt bouleversées par une suite intarissable de persécutions plus injustes, plus fatigantes les unes que les autres.

Les officiers de tous ces petits corps, dont l'existence fantastique est agitée par tant de passions, mettent au nombre des prérogatives de leurs charges cette inspection, ce droit de surveillance subalterne qui leur est confié sur leurs pareils. Si l'on toléroit une fois qu'ils l'étendissent arbitrairement sur tous les particuliers, il n'y a

Mémoire. *Réponse.*

pas de jour où ils ne se fissent un devoir & peut-être un jeu de l'exercer. Quels désordres, quels troubles seroient le fruit de cette licence !

Dans une ville telle que Paris, où il y a près de 120 communautés, on n'auroit d'autre occupation que de répondre à des jurés, à des adjoints qui parcourroient les maisons avec une curiosité pénétrante, comme l'ont fait ici les libraires. Aux libraires, succéderoient bientôt les marchands de papier; les merciers remplaceroient ces derniers; des mains des merciers, on tomberoit dans celles des drapiers; les drapiers seroient suivis par les orfevres, &c. Les malheu-

Mémoire. | Réponse.

reux citoyens, les hommes paisibles, pour qui sur-tout la police est faire, à qui elle doit particuliérement sa protection, passeroient leur vie dans l'appréhension des perpétuelles descentes des jurés & dans le désespoir qu'exciteroit au fond de leur cœur cet enchaînement de visites & de traitements odieux.

Ce sont ces inconvénients que la justice a voulu prévenir, en soumettant les visites faites par les officiers des corps chez des particuliers non compris dans leur association, à l'examen du magistrat, en exigeant une approbation précise du supérieur & le concours de l'autorité. Cet examen,

'émoire. *Réponse.*

cette approbation, ce concours existent-ils dans la saisie des libraires ? Non (*) ; elle est donc nulle par essence ; quand en effet le sieur Luneau auroit tort dans le fond, quand il seroit prouvé qu'il fait le commerce, aussi clairement qu'il est démontré qu'il ne l'a pas fait, les libraires seroient encore inexcusables d'avoir enfreint un reglement, d'avoir violé une loi, d'avoir méprisé le pouvoir du magistrat, & prétendu suppléer, par leur seule présence, à des formalités dont rien ne pouvoit les dispenser.

(*) Voyez le mémoire du sieur Luneau.

Mémoire. *Réponse.*

S'il étoit possible qu'il y eût au monde une jurisdiction où ce privilege fût méconnu, la raison, la justice, & sur-tout les tribunaux suprêmes établis cautions du repos des citoyens & vengeurs des insultes qui leur sont faites, en réclameroient l'observation. Un cri universelle s'éléveroit contre les libraires & dénonceroit l'exemple de violence & de hardiesse qu'ils viennent de donner envers le sieur Luneau, comme un délit de la plus dangereuse conséquence pour la société.

Cette observation seule suffiroit pour détruire tout l'édifice des libraires : si leur saisie est nulle, le sieur Luneau n'a rien de

émoire. *Réponse.*

plus à leur dire. Il pourroit se retrancher judiciairement dans cette unique défense ; cette seule fin de non-recevoir est un argument invincible ; dont ils ne se débarrasseront jamais. Mais, à la supériorité des moyens de forme, il veut bien joindre aussi les avantages tirés du fond ; il consent à répondre en regle à ses adversaires. C'est bien moins ici sa cause que celle de tous les gens de lettres persécutés, outragés sous son nom, par un corps de subalternes rebelles. Il s'agit de les faire rentrer dans le devoir dont il osent s'écarter, & d'examiner les moyens qu'ils alleguent pour justifier l'audace

Mémoire. *Réponse.*

MOYENS.

Le ſieur Luneau, forcé de convenir de ſon commerce, prétend y être autoriſé, en diſant qu'il a droit de vendre les livres de ſa compoſition, ou dont il eſt l'éditeur, ou qu'il a échangés pour les ſiens, ou qu'il a payés, pour les envoyer à ceux qui les lui demandent.

qu'ils ont eue d'en ſortir.

Le ſieur Luneau ne dit point cela. Il dit qu'il a droit de faire vendre ſes livres par tels libraires qu'il lui plaira, de province ou de Paris indiſtinctement. Il dit qu'il a droit de charger les premiers de le débarraſſer des effets ſuperflus que les premiers l'ont forcé d'accepter au lieu d'argent, en paiement de ſes ouvrages, qu'ils lui ont pris. Il dit qu'il a le droit d'aller l'argent à la main chez les libraires de Paris, comme ami, comme mandataire, comme commiſſionnaire ſi l'on veut des libraires de province. Il dit que quand il a acheté & payé ces livres, il a droit de les envoyer par-tout

Mémoire. *Réponse.*

où il veut. Il soutient que les libraires ne sont ni fondés , ni intéressés à l'en empêcher. Ils n'y sont point fondés parce que la commission est libre à tout le monde, dans toutes les professions , dans tous les métiers, dont la librairie fait partie. Ils n'y sont point intéressés , parce que dès que leurs livres sont vendus , peu leur importe ce qu'ils deviennent. Le sieur Luneau soutient qu'il ne fait point leur commerce , mais qu'il l'anime ; son entremise leur devient utile , puisqu'elle leur procure le débit d'effets qui languissent dans leurs boutiques , faute d'occasion ou de capacité. En-

Mémoire | *Réponse.*

fin le sieur Luneau soutient que la communauté des libraires est la seule, où un homme intelligent qui en fait le bien, ait reçu un pareil accueil ; la seule où l'on osât, sans rougir, lui susciter des procès au lieu de lui marquer de la reconnoissance. Il n'y a point de fabrique, point de manufacture, point de boutique, où le commissionnaire zélé qui se présente avec de l'argent pour en enlever les effets, ne soit remercié, traité comme un bienfaiteur précieux. Chez les marchands de livres, la gratitude envers un commissionnaire actif consiste à tâcher de le déshonorer, à vouloir lui faire

moire. *Réponse.*

payer une amende, & se faire adjuger les livres qu'ils lui ont vendus, après qu'il les leur a payés. Voilà ce que dit le sieur Luneau, & ce qui est bien différent du langage que lui prêtent ses adversaires.

r détuire
tention,
faut que
r le com-
ement de
4. du ré-
ent de la
rie du 28
er 1723,
se répete
tout les
gistre-
s de pri-
es accor-
aux au-
; pré-
on nécef-
pour qu'ils
gnorent.

Pour détruire les prétentions des libraires, il ne faut que copier le commencement d'un des privileges accordés au sieur Luneau. Voici par exemple celui des Commentaires sur Racine, qui lui a été accordé l'année derniere, le 5 janvier 1768.

„ Notre amé le sieur „ Luneau de Boisjer- „ main, nous a fait ex- „ poser qu'il desireroit

Mémoire. *Réponse.*

„ faire imprimer & donner au public des notes „ & des remarques de „ *sa composition* sur les „ Œuvres de Jean Racine, s'il nous plaisoit „ lui accorder nos lettres de privilege sur ce „ nécessaires. A ces causes.... Nous lui avons „ permis & permettons.... *de faire imprimer* ledit ouvrage *autant de fois que bon lui semblera*, *& de le* VENDRE, *faire* VENDRE „ ET DEBITER *par tout notre royaume*, *&c.* Faisons défenses à tous „ imprimeurs, libraires, „ d'imprimer ou faire „ imprimer, vendre & „ débiter.... ledit ouvrage... sans la permission „ expresse par écrit, *du*

Mémoire. *Réponse.*

„ *dit exposant*, OU DE „ CEUX *qui auront droit* „ *de lui*, à peine de „ confiscation, &c.

“ Défenses » sont faites à » toutes personnes, de » quelque qualité & condition qu'elles soient » autres que » que les libraires & » imprimeurs, „ de faire le » commerce de » livres, en » vendre & » débiter aucuns, les » faire afficher » pour les » vendre en » leurs noms, » soit qu'ils » s'en disent » les auteurs » ou autrement; tenir » boutique ou » magasin de » livres, &c.

De ce texte combien de conséquences à tirer! D'abord on ne peut pas supposer qu'il y ait aucune contradiction entre le privilege & le réglement de 1723. Si ce réglement, dans ses prohibitions, comprenoit les gens de lettres, on auroit eu soin de réformer les privileges qui leur ont été expédiés depuis cette époque; ou bien tous les actes émanés de la chancellerie, du chef de la justice, du premier officier du royaume, feroient autant de pieges dressés à des hom-

Mémoire.	*Réponse.*
» à peine de » 500 liv. d'a- » mende, de » confiscation, » & de puni- » tion exem- » plaire ».	mes simples, hors d'état de s'en garantir. Le roi, par le ministere de son principal organe, leur prodigueroit des prérogatives ; il défendroit à toutes personnes de les empêcher d'en faire usage ; il ordonnoit *à tous les Gens tenants ses cours de parlement, &c. d'en faire jouir l'exposant pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble & empêchement :* & il autoriseroit en même temps les libraires à troubler dans l'exercice de leurs privileges tous ceux que lui-même en auroit gratifiés ! Ce seroit l'ame de la magistrature, le réformateur né des loix, le président, le censeur spé-

noire. Réponſe.

cial de tous les tribunaux, le gardien & le protecteur primitif de tout l'ordre judiciaire, qui prêteroit ſon nom & ſon miniſtere à cette odieuſe ſupercherie ! Le chancelier, de la part du roi, donneroit en 1768 des permiſſions en forme, que l'on éluderoit en vertu d'un réglement de 1723 ! Cela ne peut pas être ; cela ne peut pas ſe concevoir. Ainſi, de cela ſeul qu'on accorde tous les jour, à la chancellerie, aux gens de lettres des privileges tels que celui dont on vient de voir la teneur, il s'enſuit viſiblement que les gens de lettres ne ſont pas compris dans la défenſe générale *de vendre*

Mémoire. Réponse.

& débiter leurs livres. Il s'ensuit qu'il faut que cette défense soit susceptible de quelque interprétation à leur égard.

Or, quelle est cette interprétation ? Le réglement de 1723 mis en opposition avec les privileges, la donne : il explique de la maniere la plus précise l'intention du législateur à l'égard de ces mots *vendre* & *débiter*.

Ce qu'il interdit dans le commerce de livres, c'est le trafic de cette denrée, c'est le courtage mercantile des ouvrages d'autrui, c'est cette action d'acheter pour revendre, de se fournir à la manufacture, pour distribuer en détail aux par-

moire. *Réponse.*

ticuliers qui ne sont pas libraires. Voilà la fonction qu'il prohibe à tous autres qu'à des libraires ; mais jamais le roi n'a songé à étendre cette prohibition vague à un auteur qui, ayant tiré, de son propre fond, un ouvrage, le fait imprimer en vertu d'un privilege, & qui le distribue ensuite, aux termes de ce même privilege, par l'entremise des courtiers que le roi lui permet de choisir dans la communauté instituée pour ce courtage, & nommée *librairie*, du nom des objets au négoce desquels elle se dévoue.

Il est extrêmement important à cet égard de fixer les idées, & de se

Réponse.

Mémoire.

faire des notions sûres, afin d'éviter la confusion affectée que les libraires s'efforcent de jeter sur la matiere. Quelles sont leurs prérogatives ? A quoi se bornent leurs droits ? Que sont-ils enfin ? Qu'est-ce qu'un libraire ? C'est un membre d'une communauté instituée par le gouvernement, *pour jouir du droit exclusif de débiter en détail les livres imprimés.* Qu'on y prenne garde, ils n'ont point, ils n'ont jamais eu, il seroit souverainement injuste, & peut-être encore pl dangereux qu'ils eusse seuls le droit de faire i primer ; ils n'ont excl vement que le pouvoi

moire. *Réponſe.*

vendre en détail les ouvrages d'autrui (*).

A cet égard, leur miniſtere ſur les livres eſt préciſément celui des agents de change, chargés de l'agiotage des billets négociables ; ceſt le même que celui des huiſſiers-priſeurs dans les ventes & criées. Ces

(*) L'article 3 du réglement de 1686, page 9, s'exprime ainſi : *Les libraires & imprimeurs imprimeront & feront imprimer les livres en beaux caracteres... & lorſque leſdits livres ſeront imprimés* AUX DÉPENS DES LIBRAIRES ET POUR LEUR COMPTE, *&c.* Ces paroles n'ont beſoin d'aucune explication, elles prouvent clairement que les gens de lettres ont eu ſeuls d'abord le droit de faire imprimer, & que ce n'eſt que par haſard & en vertu de la ceſſion que les auteurs ont faite de leurs privileges aux libraires, qu'ils ont joui du droit de faire imprimer un ouvrage pour leur compte.

Mémoire. *Réponse.*

officiers sont désignés comme ayant seuls la capacité requise pour donner cours aux effets que leurs propriétaires veulent mettre sur la place. Il en est absolument de même des libraires envers les gens de lettres. Ceux-ci sont les propriétaires des effets commerçables. Quand ils ont composé un livre, qu'ils l'ont fait imprimer, qu'ils veulent le faire passer sous les yeux du lecteur, ils ne procedent point par eux-mêmes; ils ne s'occupent pas personnellement de cette opération manuelle. Le gouvernement, par des raisons particulieres, les a astreints à employer le ministere d'une classe

Mémoire. *Réponſe.*

d'entremetteurs, qu'il a ſpécialement conſacrée à cet emploi dans Paris & dans les provinces : quiconque remplit cette formalité n'a point contrevenu aux réglements, mais au contraire, les a ſcrupuleuſement obſervés. Or, qu'a fait le ſieur Luneau ? On le répete, & les libraires en conviennent ; c'eſt par eux, c'eſt par leurs mains qu'il a vendu ſes livres ; qu'ont-ils donc à lui dire?

Il y a plus : il faut ici dévélopper pour eux une idée qu'ils rougiroient de montrer, & qui eſt cependant le principe de la perſécution qu'il font eſſuyer au ſieur Luneau. Quel eſt ſon véritable crime dans leur eſprit?

Mémoire. *Réponse.*

Ce n'eſt point d'avoir fait le commerce de la librairie ; ils ſavent bien au fond de leur cœur & dans la vérité , que cette accuſation eſt ridicule de leur part. " Non , lui di-
„ roient - ils s'ils l'o-
„ ſoient , vous n'avez
„ pas entrepris ſur notre
„ commerce ; vous n'ê-
„ tes pas repréhenſible
„ dans votre conduite
„ aux yeux de la loi ,
„ mais vous l'êtes aux
„ nôtres ; vous venez de
„ donner aux gens de
„ lettres un exemple,
„ utile à la vérité pour
„ eux , avantageux mê-
„ me au commerce de
„ la librairie en général,
„ mais ſujet à bien des
„ inconvenients pour
„ nous autres libraires

e. *Réponse.*

„ de Paris ; un exemple
„ qui va tirer tous les
„ auteurs de la captivité
„ où nous les tenons de-
„ puis que nous formons
„ un corps, un exemple
„ qui va nous réduire à
„ n'être auprès d'eux que
„ ce que nous devons
„ être leurs mandataires,
„ leurs commis ; au lieu
„ d'être, comme nous le
„ voulons, & comme
„ nous le sommes assez
„ souvent, leurs despotes
„ & leurs tyrans.

„ Vous envoyez di-
„ rectement vos ouvra-
„ ges aux libraires de
„ province ; vous avez
„ par ce moyen trois
„ cent agents soigneux
„ qui travaillent pour
„ vous avec zele, qui
„ vous rendent un com-

Mémoire. *Réponse.*

„ pte exact du débit &
„ du bénéfice d'une édi-
„ tion : voilà ce qui nous
„ déseſpere. Juſqu'ici nous
„ étions parvenus à faire
„ croire qu'un auteur ne
„ pouvoit avoir qu'un
„ ſeul libraire pour le
„ débit d'un même ou-
„ vrage, lors même qu'il
„ avoit fait les fraix de
„ l'impreſſion ; que tous
„ les ouvrages imprimés
„ aux fraix d'un auteur
„ devoient être déposés
„ entre les mains des
„ libraires de Paris ;
„ qu'un ſeul d'entre nous
„ pouvoit être autoriſé à
„ les faire circuler au
„ dehors ; nous mettions
„ par-là reſpectivement
„ dans notre dépendance;
„ chacun pour les objets
„ à nous confiés, & les
„ gens

Mémoire. *Réponſe.*

„ gens de lettres & les
„ libraires de province ;
„ nous ne donnions aux
„ premiers que la con-
„ noiſſance qu'il nous
„ convenoit de leur don-
„ ner du débit de leurs
„ livres, & nous forcions
„ les autres à les acheter
„ le prix qu'il nous plai-
„ ſoit : ſi au contraire
„ vous leur apprenez
„ qu'un auteur a, comme
„ cela eſt inconteſtable,
„ le droit de choiſir dans
„ toute la librairie du
„ royaume, telles mains
„ & en tel nombre qu'il
„ jugera à propos pour la
„ diſtribution de ſon ou-
„ vrage, & que les autres
„ peuvent, comme il
„ faut encore en conve-
„ nir, les recevoir légi-
„ timement de l'auteur

Mémoire. | Réponse.

„ lui-même ; vous nous
„ privez d'un droit,
„ usurpé à la vérité, mais
„ d'un droit dont nous
„ faisons tous grand cas,
„ parce qu'il nous rap-
„ porte beaucoup. Vous
„ nous réduisez à la né-
„ cessité, ou de voir pas-
„ ser aux libraires de pro-
„ vince la confiance des
„ gens de lettres, & le
„ bénéfice qui en est fruit,
„ ou d'en agir avec ceux-
„ ci d'une maniere à nous
„ l'assurer, de leur faire
„ un traitement assez
„ avantageux pour qu'ils
„ ne soient pas tentés
„ de l'aller chercher ail-
„ leurs : or, c'est ce qui
„ nous coûtera beaucoup,
„ à nous autres libraires
„ de Paris, attendu le
„ défaut d'habitude.

Mémoire. *Réponse.*

„ Voilà pourquoi nous
„ voulons tâcher de sur-
„ prendre le magistrat,
„ en lui faisant regarder
„ vos opérations avec les
„ libraires de province
„ comme commerce.
„ Voilà pourquoi nous
„ nous efforçons de prou-
„ ver que vos traités li-
„ cites avec les libraires
„ de province, sont au-
„ tant de ventes contrai-
„ res au réglement de
„ 1723, quoique dans
„ le fond ils n'en blessent
„ ni la lettre ni l'esprit,
„ quoique nous sachions
„ très-bien que ce ne sont
„ pas là les *ventes* qu'il a
„ proscrites, & que même
„ le nom de *vente* ne peut
„ pas leur être appliqué.
„ Notre objet est de vous
„ obliger, comme tous vos

Mémoire. Réponse.

„ confreres les gens de
„ lettres, à faire élection
„ d'un seul & unique li-
„ braire de Paris, par
„ lequel vous serez tyran-
„ nisé comme eux; qui
„ fera sur vous, comme
„ nous le faisons sur eux,
„ un gain considérable;
„ qui jouira despotique-
„ du fruit de votre travail,
„ & qui ne vous en don-
„ nera que la plus petite
„ part, s'il ne lui est
„ pas possible de garder
„ le tout „.

Un tel discours ne feroit pas honneur à tenir ouvertement; c'est cependant le résultat de tous les reproches & de tous les raisonnements des libraires de Paris; c'est cette route ouverte vers ceux de leurs confreres

Mémoire. *Réponse.*

qui exercent leur profession dans les provinces, qui les indigne ; c'est cette communication liée avec des gens éloignés & indépendants d'eux, qui les afflige.

Aussi disent-ils, dans leur mémoire, qu'*il est inutile de discuter si le droit du Sr. Luneau s'étendoit à traiter de ses livres avec d'autres libraires que ceux de la capitale.* Ils voudroient bien en effet qu'on consentît à écarter cette discussion incommode ; ils ne la croient pas inutile, mais dangereuse. Ils sentent que le résultat ne peut pas leur en être favorable : on leur en fait grace pour le présent. On se borne seulement à leur deman-

Mémoire. Reponse.

der de quel œil ils regardent les libraires de province ?

Les rejettent - ils de leur société, de leur confraternité, comme des bâtards indignes d'y participer ? Les libraires de Paris se croient-ils les seuls fils légitimes de la librairie, les seuls enfants chéris, les seuls à qui soient dues ses caresses & ses faveurs ? En ce cas, on l'avoue, le sieur Luneau aura eu tort de se lier avec des correspondants impurs, flétris de la tache humiliante de l'illégitimité ; mais si cette tache n'existe pas, si tous les libraires du royaume sont les membres d'une grande famille dont la tige est à Paris, & dont

Mémoire. *Réponse.*

les branches se sont dispersées, pour l'utilité publique, dans les différentes villes du royaume; si ces cadets n'ont pas plus mérité que leurs ainés d'être déshérités par leur mere commune, on ne voit pas quelle honte ni quel crime il y auroit à contracter des alliances avec eux; on ne voit pas sur quel fondement les libraires de Paris osent faire un crime au sieur Luneau de les avoir recherchés : on ignore pourquoi ils travaillent à le rendre suspect au magistrat, sans avoir d'autres griefs à lui objecter que cette union justifiée par toutes les loix, ou plutôt on voit bien pourquoi ils le font ; mais on ne voit

Mémoire. Réponse.

pas qu'ils soient fondés à le faire.

Au reste, les expressions même du privilege levent toute espece d'ambiguité à cet égard : il permet à l'impétrant de *vendre, faire vendre & débiter ses ouvrages par tout le royaume.* Il défend à *quiconque n'aura pas une permission expresse de lui, ou de ceux qui auront droit de lui de les vendre & débiter.* Ces mots, *par tout le royaume* & *de ceux*, prouvent bien évidemment qu'un auteur peut traiter avec autant de libraires, qu'il veut, pour les différents exemplaires d'un même ouvrage, qu'il peut donner pouvoir & droit de le vendre à son profit en

Mémoire. *Réponse.*

plusieurs endroits ; qu'il peut disperser ses commis à Lyon, à Bordeaux, à Nantes, comme à Paris, sans contrevenir au réglement de 1723. Ils prouvent plus, ils démontrent que toute la procédure des syndic & adjoints, est une misérable chicane, imaginée pour servir de voile à un vil intérêt, à une basse jalousie contre leurs propres confreres, & contre une classe d'hommes qu'ils devroit respecter, puisque leur propre état dépend d'elle.

En deux mots, le réglement de 1723 interdit à tout autre qu'à des libraires *la vente & le débit des livres* ; mais

Mémoire. Réponse.

ce n'eſt point une vente & débit qu'à fait le ſieur Luneau (*), ce ſont des pouvoirs qu'il a diſtribués aux différents libraires de province qu'il lui a plu de choiſir pour procéder, à ſon profit, à cette vente & débit. Cette diſtinction eſt très-importante à ſaiſir ; elle donne le nœud de toute l'affaire.

Le ſieur Luneau, pour rappeller l'exemple déjà cité, ſe trouve préſentement dans le même cas qu'un banquier qui confie à pluſieurs agents de change à la fois, des papiers pour les faire courir ſur·

(*) Quant à ceux de ſes ouvrages qu'il a fait imprimer à ſes fraix. On traitera ailleurs l'article de la commiſſion.

émoire. Réponſe.

la place. Il eſt dans le cas d'une homme qui voulant faire vendre ſes effets par un huiſſier - priſeur qui y emploieroit 20 vacations, feroit faire & en un même jour 20 ventes différentes, par autant d'officiers qu'il auroit chargés chacun d'une partie de ſes effets. Ces deux compagnies céderoient-elles au délire qui anime ici les libraires? Oſeroient - elles accuſer le banquier ou le propriétaire des effets expoſés à la criée, d'avoir entrepris ſur leurs fonctions? Iroient-elles à ce point de déraiſon & d'ingratitude de faire un crime à l'un ou à l'autre d'avoir donné une occaſion de bénéfice à pluſieurs de leurs membres?

Mémoire. Réponse.

Voilà pourtant l'excès que se permettent les libraires précisement dans la même situation. S'il y a quelque différence, elle ne consiste qu'en ce que les agents de change & les huissiers ne peuvent pas, au moins légitimement, se mêler des négociations auxquelles ils président ; au lieu qu'il est permis aux libraires, en vendant des livres pour le compte des auteurs, d'en faire aussi le commerce pour eux-mêmes ; mais cette différence n'en met aucune dans l'état de la question. Lors même que ces marchands font imprimer ou vendent des livres en leur nom en apparence, ils ne sont encore que les représen-

Mémoire. *Réponse.*

tants, les mandataires de l'homme de lettres dont ils ont acquis les droits. Dans ce cas, ces droits leur sont transférés par un seul & même marché pour la totalité de l'édition : dans celui du sieur Luneau, son droit ne leur est confié que par portion & dividuellement. Or celui qui peut tout, peut sans doute une partie. Celui qui peut autoriser un seul libraire à vendre cent exemplaires de son livre, en peut sans contredit autoriser trois cent à en vendre chacun un ; & c'est ce qu'à fait le sieur Luneau.

Cette vérité est si évidente, que c'est perdre du temps que de s'arrêter à la développer

Mémoire. *Réponse.*

davantage. On le
pete : les libraires
Paris eux-mêmes en c
viendroient, si leur p
pre intérêt, si la jalou
de métier contre le
confreres ne faisoit m
rir la vérité dans l
bouche, & ne les at
choit à des sophism
captieux, illusoire
puériles, dont ils sent
mieux que personne
foiblesse & l'absurdi

Plus anciennement, le réglement du mois d'août 1686, art. VI, disoit : « Défendons à » toutes personnes au- » tres qu'aux » imprimeurs » & libraires, » de vendre & » débiter au- » cuns livres,

Dès que le réglem
du 21 août 1686 dit
même chose que celui
1723, il est prouvé qu
n'en résulte rien con
le sieur Luneau. Il
point vendu & débité
livres ; il ne les a poi
fait afficher pour les *ve*
dre & débiter en son no

Mémoire.	*Réponse.*
& de les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement, à peine de 500 livres d'amende contre les contrevenants, & de confiscation desdits livres ».	
Et avant celui-là, le réglement de 1618, art. XIV, soit aussi. Les auteurs ou correcteurs (alors on se rendoit propres les anciens auteurs en donnant leur texte correctement) ne pourront avoir d'imprimerie ni presses en leur	Même réponse. Toutes ces citations sont inutiles, parce qu'elles ne sont pas appliquables au cas où se trouve le sieur Luneau, qui n'a point vendu ses livres par lui même, qui ne les a point fait afficher pour les vendre en son nom, & qui ne fait point imprimer chez lui, quoique les libraires aient eu l'audace

Mémoire.	*Réponse.*
» maison ou » ailleurs pour » imprimer ou » faire imprimer leurs livres, ni les » vendre, ni » faire afficher » sous leur » nom ou autre; ains leur » sera permis » les faire imprimer, pour » être vendus » par les libraires, imprimeurs, ou » relieurs; (c'étoit alors » la même » communauté) & non » par d'autres, » à peine de » confiscation » & d'amende » aux contrevenants».	de l'avancer dans leur requête du 13 octobre 1768.
Qui croiroit que, malgré une loi si précise, le sieur Luneau, par une subtilité très-singuliere, trouve qu'elle ne regarde pas	Qui croiroit que, malgré une évidence aussi frappante, les libraires, par une opiniâtreté & un aveuglement inconcevables, s'obstinent à essayer de persuader que ce réglement concerne le sieur Luneau &

Mémoire.

les auteurs ? Pour le désabuser, il ne faut que lui citer les sentences & arrêts qui ont jugé suivant cette loi.

Sentence du 10 Juillet 1668, qui ordonne que l'arrêt du conseil du 6 octobre 1667, aura son exécution; & *défend* en conséquence à *Moriceau, chirurgien à Paris, de vendre ses ouvrages* par ses mains, mais bien *par celles des libraires & imprimeurs.* Cet arrêt du conseil du 6 octobre 1667, art. IV, ne faisoit que des défenses générales de faire le commerce de

Réponse.

Pour désabuser les libraires de Paris, il ne faut que leur citations mêmes : on va voir si l'on a eu tort de dire qu'ils fournissoient les armes les plus victorieuses contre leurs propres prétentions.

Le sieur Luneau n'a point vendu ses ouvrages *par ses mains, mais bien* PAR CELLES DES LIBRAIRES & *Imprimeurs* ; il a donc fait ce que la sentence présrcit ; elle est donc toute en sa faveur.

Mémoire. *Réponse.*

librairie, à ceux qui n'étoient pas libraires, sans spécifier les auteurs. Mais les auteurs étoient compris dans le général, & Moriceau fut condamné quoique son livre ne contint que des leçons qu'il donnoit à ses éleves.

Sentence du 21 août 1682, qui confisque au profit de la communauté des libraires, sur Blegny, chirurgien à Paris, les livres *de sa composition* qu'il *vendoit par lui-même dans une boutique.*

Le sieur Luneau *n[e ven]doit point ses livres p[ar lui-]même, ni dans un[e bou]tique* : donc la s[enten]ce ne le regarde p[as.]

Le sieur Luneau les vend dans un maga-

Qu'on prenne g[arde à] la signification du

ıoire.

ın & l'au-
ıt égale-
léfendus
e régle-
le 1723,
rit ci-
. (Et lui
l de les
e à l'a-
par lui-
, mais
libraire,
ondamne
lépens.)

Réponse.

vente. Dans le sens des libraires de Paris ce mot s'applique à toutes les remises faites par le sieur Luneau aux libraires de province ou de Paris qu'il a honorés de sa confiance. Ainsi, pour ne point sortir de l'exemple déjà cité, dans le sens des libraires, quand un banquier charge un agent de change de lui négocier du papier, il fait une vente à cette agent. Quand les parents d'un homme mort appellent un huissier pour vendre ses effets, ils font une vente à cet officier. Voilà comme les Libraires raisonnent.

On examinera tout-à-l'heure ce que c'est que le prétendu *magasin* du sieur Luneau.

Mémoire.

Réponse.

Du même jour, sentence pareille contre le sieur de la Faveur, auteur d'une cbymie qu'il faisoit vendre chez Daumont qui n'étoit point libraire.

Mais le sieur Luneau fait vendre ses livres chez des *libraires qui sont libraires*, la sentence ne peut donc pas lui être appliquée.

Le sieur Luneau ne manquera pas de dire : les juges qui rendoient ces sentences, n'entendoient rien à la loi; ils devoient l'interpréter comme je le fais aujourd'hui.

Non. Le sieur Luneau ne s'exprimera pas ainsi. Ce ton familier & bas n'est pas le sien. Il dira que les juges qui ont rendu ces sentences entendoient très-bien la loi, qu'ils en ont fait une application très-juste, & que c'est à cause de cela même qu'elles lui sont favorables, ou qu'elles ne lui sont point opposées.

Eh bien ! le législateur va parler lui mê-

Si c'est le législateur qui parle, le sieur Lu-

Mémoire.

me ; peut-être le croira-t-il.

Le ſieur le Pelletier, expéditionnaire en cour de Rome, faiſoit imprimer un livre de ſa *compoſition* intitulé, *inſtructions pour obtenir en cour de Rome toutes ſortes d'expéditions.* Il avoit apparemment autant de ſagacité que le ſieur Luneau, dans l'interprétation de la loi. Il s'étoit perſuadé qu'il avoit droit de vendre ſon livre, & il avoit fait mettre ſon adreſſe ſur le titre. Les ſyn-

Réponſe.

neau l'écoutera avec reſpect. Mais ne ſeroit-ce point un libraire qui uſurperoit ce beau nom pour s'attirer un moment d'attention ?

Ce n'eſt point le légiſlateur qui parle. Cela eſt évident. C'eſt un libraire,

Mémoire.	Réponse.
dic & adjoints saisirent le livre chez l'imprimeur, & eurent en leur faveur une sentence de police, du 17 octobre 1698. Le sieur le Pelletier en appella, sur qui intervint l'arrêt du conseil du 27 janvier 1700, dans lequel, en confirmant la sentence, le roi pronnonça : » Fait sa majesté défenses » audit Pelletier de vendre & débiter *ses livres* » *en sa maison*; » ordonne que » l'art. VI du » réglement de » 1686, (transcrit ci-dessus) sera » exécuté ».	1°. Le législateur n'auroit pas dit, sans explication, que tandis que le sieur Pelletier faisoit imprimer son livre, les syndic & adjoints l'ont fait saisir chez l'imprimeur. Le législateur sait que le droit de faire imprimer est commun à tout homme qui a obtenu un privilege ; & si le sieur Pelletier a été saisi valablement, c'est qu'il faisoit imprimer sans permission : ce qui est une espece toute différente de celle où se trouve le sieur Luneau. 2°. Le législateur se seroit bien gardé de croire qu'il pût résulter aucune conséquence contre le sieur Luneau, de ce que le sieur Pelletier a reçu

Mémoire. *Réponse.*

des défenses de *vendre & débiter ses livres en sa maison.* Car c'est ce que le sieur Luneau n'a jamais fait.

3°. Il paroît que le sieur Pelletier avoit mis son adresse sur le titre des livres. Voilà ce qui lui attira la répréhension ci-dessus. Le sieur Luneau s'est-il permis cette contravention ? Non. Ce n'est donc pas lui que le législateur a jamais pu avoir en vue, en citant la condamnation de Pelletier.

Dans l'arrêt conseil du juin 1708, tre Lully, oi pronon- » Fait sa ajesté dé- nses audit ully, d'affi-

Suivant la phrase des libraires, c'est encore le législateur qui parle ; mais il est bien clair que c'est toujours un libraire qui déraisonne. Si le roi

Mémoire.	*Réponse.*
» cher, *vendre*, » ni faire ven- » dre *ses opéra* » par autres » que par un » libraire, sur » les peines » portées par » l'art. VI du » réglement du » 1686 ».	défend audit *Lully*, de faire *vendre ses opéra par d'autres que par un libraire*, il lui permet donc de les faire vendre par un libraire. Voilà ce que le législateur autorise. Voilà ce que le sieur Luneau a fait. Cet exemple est décisif pour lui. De plus, il n'a point fait afficher ses livres pour les vendre en son nom.
Le sieur Luneau qui n'ignore aucune de ces autorités, désespérant de faire entendre une interprétation qu'il n'entend pas lui-même; après avoir dit que les auteurs ne sont pas compris dans la loi, continue, en	On a vu si cette interprétation est inintelligible. Combien les libraires ne donneroient-ils pas pour pouvoir éblouir le magistrat, ou lui cacher la clarté du sens qu'elle lui présente ! Il est vrai que le sieur Luneau l'a dit. Il est vrai

moire.

Réponse.

(§. 1, n mémoi- e me suis eurs ren- dans la e n'ai *ven- s livres*

vrai aussi qu'il n'a vendu ses livres qu'à des libraires, & que ces libraires qui critiquent sa conduite, viennent de citer une foule d'exemples qui la justifient.

les librai- il est vrai je ne me pas con- d'en *ven-* ceux de , & que me tirer 'esclavage ux où etenoient -ci, j'en aité avec braires de ince, dont e suis bien *ré.*

Le sieur Luneau n'a point dit qu'il *ait vendu ses livres* à des libraires, mais qu'il *a remis* ses livres à des libraires, qu'il les leur a confiés pour les vendre, ce qui est fort différent. Les syndic & adjoints affectent toujours de confondre les termes, & de faire passer toutes les relations du sieur Luneau avec leurs confreres pour autant de *ventes.* Cette confusion est d'autant moins excusable, qu'ils

Mémoire.	*Réponse.*
	ſavent à merveille & ; probablement par leur propre expérience , que quand les libraires ſe chargent des livres appartenants aux gens de lettres , ils ne les prennent qu'en compte & ſous la condition de les rendre quand ils ne les vendent pas : c'eſt toujours ainſi que le ſieur Luneau a traité avec eux.
Il eſt inutile de diſcuter ſi le droit du ſieur Luneau s'étendoit à traiter de ſes livres avec d'autres libraires que ceux de la capitale ,	On l'a déjà , obſervé ; rien n'eſt moins inutile que cette diſcuſſion. Elle fait l'apologie du ſieur Luneau. Son privilege le met en droit de *vendre , faire vendre & débiter* ſes livres *par tout le royaume , par celui ou* CEUX *qui auront droit de lui,*

Mémoire. *Réponse.*

Tout libraire reçu en titre, sur les terres de l'obéissance du roi, est habile à recevoir la mission d'un homme de lettres, pour débiter, en son nom, l'ouvrage qu'il a fait imprimer, soit dans la capitale, soit ailleurs. A cet égard la liberté est entiere ; l'indépendance est absolue. Il n'y a que la cupidité intéressée des libraires de Paris, qui puisse mettre en principe qu'il est inutile d'examiner cette question.

Et de répondre à sa déclamation contre le prétendu manege des libraires. Elle lui est commune avec tous les auteurs dont les livres n'ont point de débit.

Si les livres du sieur Luneau n'ont point de débit, pourquoi donc les libraires de Paris l'accusent-ils d'en avoir vendu ? Vend-on ce qui ne se vend pas ? Il faudroit

Mémoire.	*Réponse.*
Qu'ont-ils vu cependant? que les libraires qui étoient obligés de leur payer leurs livres comptant, n'en donnoient pas à crédit, ce qui à la vérité n'accélere pas le débit.	être conséquent, lorsqu'on veut se mêler de raisonner. On sent bien que les libraires ont voulu faire ici une mauvaise plaisanterie : mais elle retombe sur eux. Pourquoi sont-ils si jaloux d'un commerce infructueux ? Pour punir le sieur Luneau de ses entreprises, ils devroient lui fournir les moyens de les multiplier, au lieu de faire remuer tant de ressorts, & de prodiguer de si pitoyables arguments, pour l'empêcher de les contitinuer. Si les livres qu'il a composés n'ont pas de débit, la meilleure maniere de se venger de lui seroit de les lui laisser débiter.

Mémoire.

Les ſyndic & adjoints accepteront ſeulement le défi qu'il leur fait, de prouver qu'il ait vendu un ſeul livre à d'autres qu'à ceux qui ont la poſſeſſion excluſive de ce négoce. Ils ſe rappellent que ſur les regiſtres de commerce du ſieur Luneau, paraphés du commiſſaire Formel, ils y ont vu des noms de perſonnes qui ne ſont pas libraires, entre autres du ſieur Coſtard.

Réponſe.

Cette prétendue preuve n'a aucun rapport à l'objet du défi. Le ſieur Luneau a dit aux libraires : *Je n'ai jamais vendu de livres à des particuliers : je n'ai jamais fait votre commerce de détail*, & les libraires diſent que ſur les regiſtres du ſieur Luneau, ils ont vu des perſonnes qui ne ſont pas libraires. Ils ont toujours une juſteſſe & une force de raiſonnement ſurprenante ! mais elle ſe fait ſur-tout remarquer quand on vient à examiner pourquoi le ſieur Coſtard ſe trouve couché ſur les regiſtres du ſieur Luneau : eſt-ce comme acheteur, comme vendeur, comme intéreſſé d'une maniere ou d'une

Mémoire. Réponse.

autre avec le ſieur Luneau? Les libraires ne le diſent pas, il faut bien ſuppléer à leur ſilence.

Le ſieur Coſtard, qui s'eſt fait libraire depuis quelque temps, eſt fils d'un marchand de papier; il connoiſſoit des libraires que le ſieur Luneau ne connoiſſoit pas. Il étoit ami du ſieur Luneau; celui-ci, quand il avoit quelques commiſſions pour la province, prioit ſon ami d'acheter pour lui, chez les libraires avec leſquels il étoit lié, les articles qu'on lui demandoit. Le ſieur Luneau en tenoit note ſur ſon régiſtre pour ſe rappeller à lui-même la quotité des débourſés qu'il avoit à rembourſer à ſon

moire. *Réponse.*

ami, comme celles des avances qu'il devoit exiger des libraires ses correspondants, dont il remplissoit par son moyen les conditions (*).

Voilà ce qu'il plaît aux syndic & adjoints d'appeller une preuve des ventes illicites que le sieur Luneau faisoit *à des particuliers*. Il ne s'agit point de plusieurs particuliers, mais d'un seul. Il n'est pas question de *vente*, mais d'achats. Ce ne sont point des achats faits chez le sieur Costard : mais par le sieur Costard, à titre de commission, chez les librai-

(*) Voyez pag. 160 du registre A au 16 août ; p. 149, au 28 juillet ; p. 142, au 20 juillet.

Mémoire | Réponse.

res en qualité & en exercice.

C'eſt chez lui qu'ils prirent connoiſſance du commerce de librairie que faiſoit ce *marchand de papier.*

Ce marchand de papier eſt aujourd'hui libraire. Le ton mépriſant que prennent à ſon égard ſes nouveaux confreres, eſt un peu déplacé.

C'eſt d'après cette découverte, qu'au ſortir de la maiſon du ſieur Luneau, ils furent faire une ſaiſie toute ſemblable chez le ſieur Coſtard.

Oui. Mais quelle découverte ! ont-ils faite chez le ſieur Coſtard? Ils y ont trouvé la même choſe que chez le ſieur Luneau, beaucoup de livres que ce marchand de papier avoit été obligé de prendre d'eux en paiement de ſon papier qu'il leur avoit fourni ; & ce ſont ces livres qu'ils y ont ſaiſis. Telle eſt la méthode favorite des li-

oire. *Réponſe.*

braires de Paris (*). Ils achetent ſans argent, ils paient avec des livres, & vont enſuite ſaiſir, comme fraudeurs, comme pris en contravention, tous leurs créanciers qui ne ſe ſont pas défiés d'un manege auſſi coupable. Il en a déjà été porté des plaintes ſans nombre au

---

(*) On ne dit pas de tous. Cette profeſſion, comme toutes les autres, a auſſi ſes hommes reſpectables par leurs talents & leur probité, qui ne ſe prêtent point à toutes ces manœuvres, qui les déſapprouvent & les déteſtent; mais tel eſt malheureuſement le ſort de tout ce qui s'appelle compagnie ou communauté. On oſe ſouvent faire haſarder au nom du corps des démarches que chacun des membres pris ſéparement, rougiroit d'avouer. De cette eſpece, ſont les ſaiſies que l'on indique ici en général, & celle que l'on a faite ſur le ſieur Luneau en particulier.

Mémoire. *Réponse.*

au magiſtrat. Le ſi
Fetil, ancien relie
qui a quitté la profeſ
d'habiller des livres p
celle de les vendre,
ſubi cette métamorph
que par une ſuite de
ſupercherie que l'on
nonce ici au miniſ
public, chargé de pu
les injuſtices & de
réprimer. Le ſieur C
tard a été dans le mê
cas. On ne ſeroit
embarraſſé à citer m
exemples qui établiſ
l'exiſtence de cette fra
lucrative pour la com
nauté.

Mais, dit le ſieur Luneau, quand le roi m'accorde un privilege pour un livre, il me permet de le vendre aux ter-

Il eſt vrai que le ſi
Luneau dit cela, &
a eu raiſon de le di

Mémoire.

ɛs du privile-
. Mon pri-
lege est pos-
rieur a la loi
ıe vous allé-
ıez, & ce
est pas la res-
ction que
ɪus inférez
ns l'enrégis-
ement, qui
ut détruire
permission
: vendre que
roi m'a ac-
ɪrdée.

Pour répon-
e à cette ob-
ction, il est
sentiel de re-
arquer que,
ıns la vue d'é-
ter la dépense
un copiste, ɛn
depuis quel-
ɪe temps fait
primer les
ɪrmules des
ivileges & que
formule usitée
our les librai-
ɛs seuls ayant
ɛ adoptés
ans cette im-
pression, on la
istribue indis-

Réponse.

Avant que de répondre à cette objection, il est essentiel de remarquer que ce peu de mots renferme une inculpation bien peu réfléchie & une imposture bien imprudente.

Ce n'est point *dans la vue d'éviter la dépense d'un copiste qu'on a fait imprimer, depuis quelque temps, les formules des*

Mémoire.	Réponse.
tinctement à tous ceux qui en demandent. De-là vient que le terme *vendre*, qui ne se trouvoit que dans les privileges accordés aux libraires, se trouve aussi dans ceux accordés aux auteurs.	*privileges*. Quel qu'ait été le motif de cette innovation, il est sûr qu'on ne doit pas l'attribuer à une lésinerie dont cette partie de l'administration n'est pas susceptible. Le blâme en retomberoit sur le magistrat lui-même, ou sur les préposés qui veillent sous lui au maintien du bon ordre dans la police de la littérature. On sait qu'ils ont des *copistes* à leurs ordres autant qu'ils souhaitent d'en avoir. On ne peut donc pas supposer que ce soit pour épargner la *dépense d'un copiste qu'ils ont pris le parti de faire imprimer les formules des privileges*. Ensuite il est faux que *ce soit la formule usitée*

moire. *Réponſe.*

pour les libraires ſeuls qui ait été adoptée dans cette impreſſion. Dans tous les temps cette formule a été en uſage, & on en employoit une, autrefois, plus expreſſive. A cet égard, on accableroit les libraires de preuves, ſi l'on vouloit ſe donner la peine de les choiſir ou de les chercher. On leur produiroit le privilege de l'*Antechriſt* ou de l'*Antipapeſſe*, accordé en 1598 à Florimond de Rémond, conſeiller au parlement de Bordeaux, à qui il eſt permis & octroyé de *faire imprimer & mettre en vente* par TEL ou TELS *imprimeurs* & libraires (ces termes ſont bons à peſer) qu'il lui plaira choi-

Mémoire. | Réponse.

fir, ledit livre intitulé l'*Antechrist*.

On leur citeroit celui de l'*Histoire de Charles VI*, composée par Juvenal des Ursins, archevêque de Rheims, accordé en 1614 à Théodore Godefroi, avocat en parlement, qui recouvra ce manuscrit, & le publia; privilege qui porte défenses à tous libraires & imprimeurs de *vendre* ladite histoire sans le congé du suppliant.

On leur rappelleroit celui de l'*Histoire* du fanatisme, du sieur de Brueys, par lequel il est permis audit sieur, en 1692, de faire *imprimer ledit livre, de le vendre* (*) &

(*) Il ne dit pas de le faire vendre.

Mémoire. *Réponſe.*

débiter en tel volume, marge & caractere que bon lui ſemblera pendant le temps & eſpace de dix années conſécutives.

Celui d'une traduction de Salluſte, par lequel l'auteur eſt également autoriſé, en 1677, à faire *imprimer*, VENDRE *&* *débiter* ſon livre pendant dix ans, &c. (*).

Celui *de l'Hiſtoire du marquis de Montbrun Saint-André*, par lequel il eſt permis à l'auteur, en 1668, de la

---

(*) Ces privileges, ainſi que le ſuivant, ſont enregiſtrés ſans aucune *reſtriction*. L'idée de ces *reſtrictions*, ne remonte pas bien loin: s'il étoit eſſentiel pour le ſieur Luneau de le faire connoître, il auroit bientôt trouvé dans quelle année les libraires ont imaginé de mettre des clauſes à l'enregiſtrement des privileges.

Mémoire. Réponse.

faire *imprimer*, VENDRE *& débiter* pendant dix ans consécutifs.

Celui de l'Histoire du peuple de Dieu, qui permet, en 1727, au pere Berruyer, jésuite, de *faire imprimer le dit livre en un ou plusieurs volumes*, de les VENDRE ET DÉBITER (*) par tout le royaume pendant le temps de quinze années consécutives.

Celui des voyages du pere Labat, en Espagne & en Italie, qui accorde aud. pere, en 1728, le pouvoir de *faire imprimer ledit livre ci-dessus spécifié en un ou plusieurs volumes, & de le* VEN-

(*) Il ne dit pas les faire vendre.

moire.

Réponse.

DRE, *faire vendre & débiter* (*) par tout le royaume pendant le temps de huit années consécutives.

Celui de toutes les académies de Paris & du royaume, qui emporte un pouvoir exprès de *faire imprimer, vendre & débiter en tous les lieux du royaume par tel libraire que ladite académie jugera à propos*, &c. pouvoir que chacune de ces ces savantes compagnies communique à ceux de ses membres ou des étrangers qu'il lui plaît, sans que jamais on se soit avisé

(*) De le vendre, faire vendre. Le pere Labat & le pere Berruyer n'étoient pas libraires : les privileges ne s'imprimoient pas.

Mémoire.

Réponse.

de soupçonner qu'elles dérogeassent aux augustes & sacrées prétentions des libraires de Paris.

C'est donc un mensonge formel de leur part d'avoir osé avancer que le mot *vendre* ne se trouvoit dans les privileges accordés aux gens de lettres, que parce qu'on s'étoit avisé de leur adapter depuis quelque temps la formule réservée pour les libraires. Cette assertion est le comble de l'audace & même de l'indécence: on ne craint pas de le dire.

C'est le comble de l'audace, puisque rien n'est si faux; puisque loin d'avoir, par l'innovation qu'ils inculpent, augmenté les prérogati-

moire. Réponse.

ves des gens de lettres, on les a diminuées ; puisqu'au lieu de leur accorder comme autrefois, en termes exprès, le droit de faire imprimer & de vendre eux-mêmes leurs ouvrages, comme on vient de le voir, on ne leur assure plus que celui de les faire imprimer & de les faire vendre par des libraires.

C'est le comble de l'indécence ; puisqu'enfin les libraires devroient penser à ce qu'ils sont, à l'égard des gens de lettres : c'est un manque de respect impardonnable, que d'assimiler ainsi les maîtres aux inférieurs, les commettants aux commis. C'est une grossiere imprudence que d'oser accuser le gouvernement d'é-

Mémoire. Réponse.

tre tombé dans une pareille méprise ; d'avoir confondu les gens de lettres avec les libraires; de ne s'être montré complaisant envers les premiers, que parce qu'ils auroient eu l'apparence des seconds.

Etrange délire de l'amour propre! prodigieux excès de vanité ! A entendre les adversaires du sieur Luneau, les libraires de Paris sont donc les objets préférés de la tendresse du ministere. C'est pour eux seuls, c'est pour leurs intérêts particuliers que toute la police de la littérature a été établie. Les gens de lettres sont des atômes dont l'existence n'a seulement jamais paru digne aux

oire, *Réponse.*

gens en place de la moindre attention. C'eſt pour les *libraires de Paris* qu'on a tout fait ; ce ſont les *libraires de Paris* que l'on a eu ſeuls en vue. Si quelques-unes de ces mites penſantes, quelques-uns de ces petits individus raiſonnants, déſignés ſous le nom de GENS DE LETTRES, ont quelquefois obtenu des privileges en leur nom, pour leurs productions, les facultés qui s'y trouvent énoncées, n'y ſont, que parce que, heureuſement pour eux, on les a pris pour des *libraires de Paris*. C'eſt la dépouille du lion qu'on leur a proſtituée ſans s'en appercevoir. Sans cette mépriſe honorable à des vermiſſeaux de cette eſ-

Mémoire. | Réponse.

pece, ils auroient toujours rampé aux pieds de ces êtres majestueux, qui ont seuls une consistance respectable aux yeux de la politique, de ces *libraires de Paris* qui veulent envahir tout, qui prétendent à tout, qui affectent une domination arrogante & sur les livres & sur ceux qui les composent, & sur ceux qui les débitent dans les provinces. On ne s'amuse point à rabaisser les bouillons d'un orgueil aussi ridicule ; pour les dissiper, il suffit de les exposer au grand air.

De même, au lieu de ces termes : *à condition que l'impétrant se con-*

Mémoire. | *Réponse.*

formera en tout aux réglements de la librairie & notamment à celui du 10 *avril* 1725 ; on ne trouve plus à présent que ces mots : Conformément aux réglements de la librairie, & *notamment à celui du* 10 *avril* 1725.

Les auteurs qui obtiennent des privileges sont au moins obligés de connoître ce réglement du 10 avril 1725 : Que dit-il, ce réglement ? Le voici : le roi, avant de faire aucunes dispositions, dit que *les réglements de la librairie, & notamment celui du 28 février* 1723, *seront exécuté suivant leur forme & teneur, &, y*

Mémoire.	*Réponse.*
ajoutant, *ordonne ce qui s'ensuit*, &c.	
Or, *qu'est-ce que la restriction qu'apposent les libraires à l'enrégistrement du privilege*, sinon la copie de l'art. IV du réglement de 1723, qu'aucun réglement postérieur n'a abrogé, & que les auteurs sont d'autant plus obligés d'exécuter, qu'ils ne trouvent leurs privileges enrégistrés qu'à *cette condition*. Si elle est contraire à leurs droits, pourquoi souffrir qu'elle y soit apposée, & avant de la transgresser, pourquoi n'en pas demander la radiation?	On le demande, *qu'est-ce qu'une restriction apposée par des libraires à l'enrégistrement d'un privilege?* Les libraires apposer des restrictions à des privileges concédés par le roi! On ne peut s'empêcher de revenir sur cette idée. Des libraires modifier, contourner, affoiblir, dénaturer des actes émanés de l'autorité suprême, directement! Ce langage paroîtra nouveau à quiconque daignera y réfléchir. Il en résultera dans l'esprit de tous ceux qui l'entendront, deux idées, ou plutôt deux surprises, l'une que des libraires aient osé le hasarder, l'autre

ire. *Réponſe.*

l'autre que le miniſtere public leur permette de le tenir impunément.

On a fait voir que cet article ne concernoit point & ne pouvoit concerner les gens de lettres. Cette vérité eſt établie de maniere à ne point ſouffrir de réplique.

Une autre vérité non moins certaine, c'eſt que la hardieſſe des librairès de Paris, ſur le fait de l'enregiſtrement, eſt auſſi étonnante que puniſſable. Plus haut ils appoſent *des reſtrictions* à l'exécution de la volonté du roi ; ici ils ne la tolerent que ſous des *conditions*. Pauvres gens ! il faudroit ſévérement réprime votre délire, ſi ſon excès ne le rendoit ridicule, & par

Mémoire.

On a peine à comprendre comment on peut uſer de pareilles défenſes, moins encore comment l'on ſe permet de donner l'épithete de *célebre* au réglement de 1723, & de mettre en note dans la même page, qu'il n'eſt *pas enrégiſtré au parlement, ſurtout lorſqu'on parle à un magiſtrat, commiſſaire du tribunal d'où il eſt émané.*

Ce réglement eſt authentique : & ſi l'enrégiſtrement au parlement, paroît ſi eſſentiel au ſieur Luneau, on lui répondra que le régle-

Réponſe.

conſéquent peu dan reux.

On a peine à compr dre ce que les librai ſe ſont promis de ce réflexion.

Mémoire. | *Réponse.*

ment de 1686 y est enrégistré,

Et que l'art. VI transcrit ci-dessus, dit la même chose.

Il ne peut donc avoir aucune espece d'influence à l'égard de gens de lettres.

Le sieur Luneau, pour donnr sans doute plus d'étendue à son mémoire, se débat dans son §. Il sur le droit d'afficher, *dont il n'est pas question.*

Il n'en est pas question! Eh! Messieurs les réformateurs de la volonté royale, les censeurs du souverain, des hommes qui ne veulent point qu'on lui obéisse sans restriction, doivent au moins respecter la vérité. Or la vérité est que dans toutes les citations de réglements que vous avez accumulées contre le sr. Luneau, il est toujours question d'afficher; c'est un des caracteres par lesquels les ordonnances désignent la fraude. Le sieur Luneau, pour

Mémoire. Réponse.

prouver qu'il est pur de toute espece de fraude, a démontré que celle des affiches ne pouvoit pas plus lui être objectée que les autres, & vous venez lui dire qu'il n'en est pas question !

Le §. III est employé à soutenir qu'il a droit d'avoir le magasin des livres qu'il fait imprimer.

Quelles gens ! Le paragraphe III est employé tout entier à soutenir que le sieur Luneau n'a point de magasin, mais qu'il a droit de garder chez lui son bien, le fruit de ses veilles, de son application, de son travail & de ses économies.

Cette prétention heurte de front la loi qui défend à tous particuliers d'avoir boutiques ou

La prétention du sieur Luneau ne *heurte* rien ; c'est celle des libraires qui *heurte* l'équité, le bon sens, le droit naturel,

moire. *Réponse.*

ins, de toutes les loix reçues & respectées dans le monde, & qui les *heurte* bien lourdement.

Il y a une loi qui défend à tout particulier d'avoir des *boutiques* ou *magasins* de livres ; mais y en a-t-il, peut-il y en avoir qui défende à des propriétaires de se réserver l'administration de leur bien, de garder sous leurs yeux le produit de leurs récoltes, de prétendre seuls au gouvernement des fruits que leur a procuré une exploitation sage & bien entendue ? Tel est précisément le cas d'un homme de lettres en général, quand il a fait les fraix de l'impression de son ouvrage. Cet ouvrage en ma-

Mémoire. Réponse.

nuscrit étoit son bien sans doute, il lui appartenoit exclusivement. Quand il a été imprimé, en vertu d'un privilege qui confirme encore cette propriété, a-t-il changé de nature ? Quels seroient donc les mots qui opéreroient cette métamorphose ? Seroient-ce ceux qui défendent expressement *à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, même à tous libraires & imprimeurs, de l'imprimer, de le vendre, ou débiter, sans permission par écrit de l'impétrant* ? Il n'y a pas d'apparence, & les libraires eux-mêmes n'oseroient le dire.

Ce livre dont l'auteur pouvoit se réserver la garde & la possession exclusive

imoire. *Réponse.*

quand il étoit manuscrit, il peut donc aussi le retenir dans ses mains, même après qu'il a passé sous la presse. Cette conduite ne viole donc aucune loi.

Il est aussi injuste d'appeller *magasin* ou *boutique* la partie de son appartement, où l'homme de lettres dépose son livre imprimé, qu'il le seroit de donner ce nom au grenier où le fermier renferme ses grains, aux caves où le vigneron retire la dépouille de ses vignes. Tous usent également de la prérogative accordée par le droit social, & consacrée par les instutions civiles d'entasser, autour d'eux, sous leur main, l'objet de leur propriété. L'auteur, à cet

Mémoire. Réponse.

égard, ne pourroit, sans la plus cruelle injustice, être placé dans un rang différent des autres propriétaires.

Ce qu'il a seulement de particulier, c'est que la vente, la négociation manuelle & mercantile de ses effets lui est interdite à lui personnellement. Il est forcé d'employer des mains étrangeres qui y procedent sous ses ordres; mais delà même il resulte que le nom de *boutique* ou de *magasin* ne peut pas convenir à l'asyle où il juge à propos de resserrer la partie de sa fortune, qu'il veut bien risquer aux hasards de l'impression, tant qu'il ne s'avilit point à la vendre lui-même en dé-

tail, tant qu'il se contente d'expédier des commissions pour les agents qu'il honore de sa correspondance : tant qu'il se borne à veiller sur eux, à tenir compte de leurs succès, à combiner leurs opérations, il est irrépréhensible. Appeller, le dépôt de ses fonds, une *boutique* ou un *magasin*, c'est lui faire une insulte; l'accuser d'avoir enfreint la loi à ce sujet, c'est le calomnier ; & soutenir effrontément à la face de la justice qu'il doit en être puni, c'est mériter soi-même la punition sévere qui est due aux détracteurs audacieux de l'innocence, aux perturbateurs du repos public.

Mémoire.	*Réponse.*
Elle heurte directement la disposition de l'arrêt du conseil contre le sieur Pelletier, par lequel il lui est défendu de vendre *ses livres en sa maison*. Ainsi quand on n'opposeroit que le texte de la loi à sa prétention, elle seroit détruite, mais il faut aller plus loin, & lui faire voir, que de l'exécution de cette loi dépendent les précautions prises pour la police des livres, & l'existence de la communauté que l'on a voulu créer.	Que vous êtes de cruels raisonneurs ! Quoi ! toujours de la contradiction & de l'absurdité ! Quoi ! toujours s'opiniâtrer à tirer des conséquences en votre faveur, des principes même qui vous condamnent ! Vous voulez prouver qu'il n'est pas permis à un homme de lettres *de garder ses ouvrages imprimés dans sa maison*, & vous citez un arrêt qui défend au sieur Pelletier *de vendre ses livres en sa maison !* Apprenez donc à lire, marchands de livres ; apprenez donc à penser, vous qui débitez les instruments faits pour faciliter le développement de la raison. Eh ! nous sommes d'accord. Le sieur Pelletier a

Mémoire. *Réponse.*

eu tort *de vendre ses livres dans sa maison*, qui vous le dispute ? Mais il n'auroit pas eu tort de les y conserver, pour en donner à vous & à vos confreres des portions successives, pour les vendre à son profit. Jamais son édition n'auroit été saisie, il l'auroit impunément conservée chez lui toute sa vie, s'il n'avoit pas mis *son adresse* sur le titre, s'il n'avoit pas répandu *des affiches imprimées, par lesquelles*, dit son jugement, *il est porté que le sieur Pelletier vend chez lui son ouvrage* (voyez cote S). C'est cette contravention que le conseil a punie avec raison ; mais encore une fois, on n'en peut pas reprocher de

Mémoire. Réponse.

pareilles au sieur Luneau. Il n'a point *vendu ses livres chez lui*, il ne les *a point fait afficher sous son nom*. Votre citation est donc comme vos raisonnements, inconséquente, déplacée, ridicule même ou criminelle : ridicule si vous l'avez faite de bonne foi ; criminelle si vous l'avez hasardée dans l'espérance que son peu de justesse pourroit échapper au magistrat, & que ce qu'elle a d'apparence imposante suffiroit pour le persuader.

Lorsque, pour connoître plus facilement les imprimeurs & distributeurs des libelles dans le 16e. siecle,

Ah ! passons au déluge.

Mémoire.

en a voulu connoître ceux qui se mêloient de la librairie; on ne trouva pas de meilleur moyen que de former une communauté de ceux qui faisoient ce commerce : il fallut bien alors interdire à tous autres, même aux auteurs, d'avoir boutiques ou magasins de livres ; & , comme on vouloit laisser aux auteurs le profit à faire sur les éditions des livres qu'ils composoient, on leur permit de les vendre par les mains d'un libraire qui en auroit le dépôt (†);

Réponse.

Au lieu de tout ce verbiage & de ce fatras indécent, il auroit été bien plus simple, & même plus avantageux pour les libraires, de produire la loi qui ordonne qu'un *libraire aura le dépôt de l'édition d'un ouvrage imprimé aux dépens d'un auteur.* Cela trancheroit toutes les difficultés : mais où est-elle, cette loi ? où les libraires trouveroient-ils même jamais la moindre apparence d'une disposition qui y ressemblât ? Jusqu'à présent il ont défiguré les réglements ; & ici ils en supposent. On répond en deux mots à cette imposture vraiment criminelle ; c'est qu'il est faux que le gouvernement ait jamais ordonné qu'un

(†) Les auteurs ne dépendent pas pour cela du caprice ou de la

Mémoire.

c'étoit parvenir au but que l'on avoit, qu'il n'y eût de magasins que chez les libraires (*).

Réponse.

libraire *auroit le dépôt d'une édition faite aux fraix d'un homme de lettres.*

L'idée de cette ordonnance n'a même jamais pu tomber que dans la tête des libraires : elle est extravagante, injuste, contraire à toutes les notions consacrées sur la propriété. On ne nomme des dépositaires forcés que pour des mineurs, des absents, ou des particuliers en démence. Alors ces dépositaires sont des officiers publics, nommés, non pas implicitement une fois pour toutes, mais expressément à chaque fois, par un jugement particulier. Ils font serment en justice ; ils ont des provi-

---

mauvaise volonté d'un libraire, comme voudroit le faire croire le sieur Luneau : le nombre des exemplaires déposés chez un libraire est fixé. L'auteur est le maître de le vérifier quand il veut, & de se faire payer ceux qui se trouvent manquer.

Mémoire. *Réponſe.*

ſions ſpéciales. Les uns, comme les receveurs des conſignations, & autres officiers qui touchent à la finance, donnent des cautions ſuffiſantes & valables : les autres, comme les notaires, &c. dont l'état dépend plus des mœurs, ont pour garantie la confiance univerſelle, l'honnêteté publique, la valeur de leur office ; mais les libraires, qu'ont-ils ? Qu'auroient-ils pour tranquilliſer les maîtres inquiets ſur le ſort du dépôt qu'on leur auroit confié ?

On ne veut point ici faire la ſatyre d'une compagnie dans laquelle, comme on l'a déjà obſervé, il y a beaucoup de membres infiniment eſti-

Mémoire. Réponse.

mables à tous égards ; mais enfin, quel ſeroit le ſort des gens de lettres, ſur cette partie intéreſſante de leur exiſtence civile, ſi on les réduiſoit à accepter pour dépoſitaires forcés, des particuliers ſans titres, ſans proviſions, ſans offices, dépourvus de tout ce qui peut politiquement motiver la confiance ou l'excuſer !

Il y a plus. On ſuppoſe que la probité des libraires, leur délicateſſe, leur attachement à l'honneur, leur reſpect pour la littérature & les gens de lettres, puſſent tenir lieu à ceux-ci de toutes ſûretés : leur ſort en deviendroit-il meilleur ? Non, à beaucoup près. Leurs

ímoire. *Réponſe.*

fonds ſeroient auſſi bien places chez le libraire ſéqueſtre que chez eux-mêmes ; on conſent à le croire : mais, de deux choſes l'une ; ou ce gardien donné à leurs ouvrages, exigera un ſalaire pour ſe charger de cet office, ou il le remplira gratuitement.

Dans le premier cas, voilà une taxe impoſée ſur l'homme de lettres qui fait imprimer. Le libraire exigera qu'elle ſoit indépendante du débit : alors quel intérêt y prendra-t-il ? Il ruinera le propriétaire, & en ſe faiſant payer par lui une rétribution comme ſi le livre étoit vendu, & en ne faiſant pas tout ce qu'il faudroit pour ai

Mémoire. | Réponse.

vendre, peut-être même en faiſant tout le contraire.

Dans le ſecond cas, ce ſera pis encore. Ce qui eſt gratuit eſt néceſſairement libre & volontaire. Le ſéqueſtre choiſi par l'auteur, pourra donc, au premier caprice, ſe démettre de cet emploi. Il ſignifiera au propriétaire de l'édition, qu'il n'entend plus lui prêter ſes magaſins. Juſqu'à ce que celui-ci ait trouvé un autre aſyle, ce que l'eſprit & les intrigues de corps rendront toujours difficile & ſouvent impoſſible, il ſera donc forcé de retirer chez lui ſon édition, & alors il y verra fondre, comme ſur une proie aſſurée, les

noire. *Réponse.*

syndic & adjoints. Ils enfonceront les portes, ils saisiront, ils demanderont des confiscations, des dommages & intérêts, des amendes, comme ils le font aujourd'hui à l'égard du sr. Luneau.

Dans tous ses sens, cette idée d'un dépôt forcé est donc une chimere dangereuse, issue de l'esprit d'injustice & de celui d'intérêt. Elle ne serviroit qu'à favoriser, à étendre la tyrannie des libraires sur les gens de lettres; tyrannie dont, à la honte d'une de ces deux classes d'hommes, & peut-être de toutes les deux, on s'est plaint dans tous les temps; tyrannie dont on pourroit citer des milliers

Mémoire.

Réponse.

d'exemples, & dont le procès suscité au sieur Luneau est à la fois la preuve & l'effet.

Les libraires citent ici un arrêt contre Lully, qui condamne ce célebre musicien à déposer ses opéra chez Ballard ; mais cet arrêt suppose seulement que Lully avoit pris avec Ballard des arrangements pour lui laisser ses opéra en dépôt ou en nantissement ; on ne peut pas le regarder comme un réglement général, qui doive assujettir tous les gens de lettres à mettre en dépôt leurs productions imprimées chez des libraires. La meilleure raison qu'on puisse en donner, c'est que cet arrêt ne fait point men-

(*) Voyez l'arrêt contre Lully. Ses *Opera* étoient déposés chez Ballard ; & pour se soustraire à cette prétendue gêne, il accusoit Ballard d'en vendre en fraude de lui ; la calomnie fut découverte, & il fut débouté de sa demande.

Mémoire. *Réponse.*

tion de cette disposition, & qu'on ne doit pas la présumer.

Quand les livres se sont multipliés & qu'un libraire n'a pas pu les garder tous dans son domicile, il lui a été permis d'avoir des magasins ailleurs; mais alors il fut astreint à faire sa déclaration à la chambre syndicale, afin que l'on connût tous les lieux où étoient déposés posés ses livres.

Et afin que cette loi ne pût être transgressée, & que les dépôts de livres fussent connus, le roi dans sa déclaration du 5 sept. 1700,

Il est sensible qu'aucun de ces réglements ne concerne les gens de lettres & par conséquent le sieur Luneau. Il loge ses livres avec lui, dans son appartements. Il n'avoit donc pas de déclaration à faire. Les magasins prohibés sont ceux où l'on retire, sans permission, dans des endroits séparés du logement du propriétaire, une grande quantité de livres de toute espece: ce sont ceux qui sont destinés au commerce public. Mais un homme de lettres, qui n'a chez lui que son ouvrage, imprimé sous les yeux du gou-

Mémoire.

enrégiftrée en parlement, art. V, » défendit » à peine de » 500 livres » d'amende à » toutes per- » fonnes, de » quelque qua- » lité & condi- » tion qu'elles » fuffent, de » donner à » loyer aucuns » lieux pour y » mettre des li- » vres, fi la » permiffion » n'en a été ac- » cordée aupa- » ravant par le » fieur lieute- » nant-général » de police, » après avoir » entendu les » fyndic & ad- » joints; & » qu'il ne foit » apparu de la- » dite permif- » fion auxdits » bailleurs, » dont copie » leur fera laif- » fée, & qu'ils » feront tenus » de préfenter

Réponfe.

vernement, avec le concours & fous la fauvegarde du gouvernement, ne peut pas être reftreint à cette gêne. Son dépôt de livres ne peut pas être inconnu, puifque c'eft chez lui qu'il eft établi, & que lui-même eft domicilié.

Il ne faut pas dire que cela donneroit lieu à des abus, à des amoncelements de livres fufpects ou défendus. Non affurément; on n'imprime point fans privilege ou permiffion expreffe du magiftrat. Tout homme donc qui aura chez lui une édition fans pouvoir exhiber la patente qui l'autorife ou à la faire imprimer ou à la garder, fera faififfable fans diffi-

Mémoire.	*Réponse.*
» pour leur dé» charge, s'ils » en sont re» quis. Suivant cette loi adoptée dans le réglement de 1723, art. XIII, tout dépôt de livres est connu ; & s'il s'en trouve dans des lieux inconnus, dès-lors ils sont suspects & saisissables, aux termes de ladite déclaration, art. VI, & du réglement de 1723, art. XIII.	culté ; mais aussi tout homme qui, sur la parole sacrée du souverain, aura fait imprimer son propre ouvrage ; tout homme qui, sur cette caution inviolable, aura mis en cette nature de biens sa fortune ou une partie de sa fortune, ne pourra, sans la plus affreuse injustice, être forcé de s'en dessaisir pour en confier la garde à un étranger.
Que deviendroit toute cette économie, si, suivant la prétention du sieur Luneau, chaque particulier pouvoit avoir chez lui les livres qu'il diroit de sa composition, ou dont il se di-	*Cette économie* subsistera. Ce qui pourroit la troubler, ce qui pourroit introduire la confusion, ce seroit le droit de vendre, & non pas celui de garder. Ce dernier n'est que le privilege de l'inaction, c'est la préroga-

Mémoire.	*Réponse.*
roit l'éditeur? Si la quantité d'auteurs qui existent pouvoient avoir chacun chez eux un magasin de livres, la confusion seroit bien plus grande, que quand on l'a voulu faire cesser dans le seizieme siecle.	tive de tenir des livres enfermés, de laquelle il ne peut certainement résulter aucun mal. Le pouvoir de leur donner du mouvement, de leur communiquer l'activité qui les répand dans le public peut être dangereux, on l'avoue. Aussi est-ce celui là que la sagesse du gouvernement a restreint. Elle a indiqué les mains en qui il résideroit exclusivement, &, on le répéte, quiconque les emploie, comme l'a fait le sieur Luneau, est irréprochable en toute maniere. Le seul grief que l'on puisse encore lui objecter, seroit d'avoir préféré dans le nombre de ces mains privilégiées, celles

émoire. *Réponse.*

celles qui veulent bien agir en province sous ses ordres, à celles qui auroient prétendu le dominer avec empire à Paris; mais on a déjà fait voir que cette préférence étoit un acte plein de sagesse & d'équité. On ne croit pas que les libraires osent contester ce principe. Ils ont dit qu'il étoit inutile de le discuter, à la bonne heure; mais il seroit bien dangereux pour eux de le nier.

ailleurs, le Luneau freint pas ment cet-i pour les s qu'il dit de sa com-ion, ou il se dit teur. Sui-le procès-al de sai-

A entendre les libraires, on seroit tenté de croire qu'ils n'ont pas lu le mémoire auquel ils répondent. Le sieur Luneau y a très-précisément expliqué ce que c'étoit que ces livres; il en a déve-

Mémoire.	Réponse.
ſie, on a trouvé chez lui quantité de livres différents qu'il envoyoit à différentes perſonnes.	loppé la deſtination, l'origine, l'eſpece & la quantité. Il a dit que tous étoient envoyés par lui à titre de commiſſion; que les uns provenoient d'échanges forcés, faits par lui avec les libraires de Paris, qui n'avoient voulu payer qu'en cette monnoie, ſes propres ouvrages à lui appartenants. Sur ces deux articles, le ſieur Luneau eſt certainement à l'abri de toute eſpece de reproche.
	Quant à la commiſſion, il eſt bien évident que les libraires n'ont rien à lui objecter. Elle eſt permiſe, elle eſt licite. Elle fait le bien du commerce. Elle en eſt le lien, l'ame, l'aliment: toutes les loix l'autoriſent. Les uſages de

ire. *Réponſe.*

toutes les villes ou compagnies commerçantes la conſacrent. Les autorités vénérées dans le commerce en établiſſent la légitimité. Savary, ce légiſlateur des négociants, ce patriarche révéré dans toutes les places où le commerce eſt en honneur, dit en propres termes: *Il eſt permis à toutes perſonnes, ſoit marchands ou autres, d'être commiſſionnaires pour acheter des marchandiſes pour le compte d'autrui, & il n'eſt point néceſſaire pour cela,* ajoute-il *d'être reçu marchand dans les villes où* il y a maîtriſe. (*) Peut-on

(*) Parfait négociant, liv. 3, ch. 2.

Mémoire. Réponse.

rien imaginer de plus précis?

Cette maxime suivie, constatée par une pratique universelle, immémoriale, est fondée sur la raison, autant que sur la justice. Quel est le but qu'on s'est proposé en conférant à certaines associations politiques le droit de vendre ou d'acheter exclusivement certaines denrées? C'est de leur en assurer la traite, active ou passive, c'est de leur procureur l'emploi de leurs fonds, & le bénéfice qui y est attaché. Or le commissionnaire n'intervertit point cette destination. Il n'est rien par lui-même, c'est un instrument purement passif,

Mémoire. *Réponse.*

qui facilité au vendeur la défaite de l'objet, sans la vente duquel il ne sauroit subsister, & à l'acheteur l'acquisition de ce même objet, qu'il placera ailleurs comme il le croira plus à propos. Le commissionnaire, dans ce traité, n'est rien, ou du moins n'est que l'agent qui en favorise l'exécution. C'est une de ces machines qui aident à transporter des fardeaux d'un lieu dans un autre: elles rendent la masse comme elles l'ont reçue. Il en est exactement de même du commissionnaire.

Dès qu'il a rempli les intentions du commettant, dès qu'il a arrêté chez le marchand auto-

Mémoire. Réponse.

rifé les objets qu'il eſt chargé d'arrêter, dès qu'il les a expédiés, ſuivant les régles convenues, pour l'endroit auquel ils ſont deſtinés, ſes engagements ſont finis, ſes fonctions ceſſent. Mais juſques-là on n'a rien à dire, ni quand il tire de chez le marchand primitif la denrée qu'il doit envoyer à ſes correſpondants, ni lorſqu'il l'emballe, pour qu'elle puiſſe plus aiſément ſupporter les fatigues du voyage, ni lorſqu'en attendant les occaſions de la faire partir, il la garde chez lui en dépôt ; il la tient d'un marchand en titre, il la fait paſſer à un marchand en titre : voilà ſon apologie & ſa juſtification.

moire. *Réponse.*

Sur cet article la communauté des libraires ne peut pas avoir d'autres principes que ceux de toutes les communautés trafiquantes du royaume. Elle n'a donc aucun reproche à faire au sieur Luneau.

L'affectation avec laquelle les libraires répetent *qu'ils ont saisi chez lui des livres différents qu'il envoyoit à plusieurs personnes*, ne prouve que l'impuissance où ils sont de lui objecter aucun grief raisonnable & fondé.

Quant aux livres qu'il a pu être forcé de recevoir des libraires, même de Paris, en paiement de ceux qu'ils lui ont demandés en prenant les siens, ils rentrent égale-

Mémoire. Réponse.

ment dans l'objet de la commiſſion. Ces livres que les libraires de Paris lui devoient, le ſieur Luneau les faiſoit paſſer à ſes correſpondants de province, à la décharge de ſes débiteurs. Si on ne les lui avoit pas dûs, il les auroit payés en argent comptant & les auroit expédiés ſans délit. On les lui devoit, il les avoit d'avance ſoldés en livres de ſon fonds, il les expédioit donc de même innocemment ; c'etoit toujours un tranſport de ſes droits ſur les libraires de Paris qu'il faiſoit aux libraires de province ; & c'eſt abuſer des termes, c'eſt confondre toutes les idées que de regarder cette opération, ce vire-

Mémoire. *Réponſe.*

ment irrépréhenſible ; comme un acte de commerce contraire aux réglements.

Ces livres, dit-il, dans le §. 4 de ſon mémoire, je les ai achetés de vos maîtres, pour les envoyer à ceux qui les demandoient, ou je les avois eus en échange des miens. J'apporte des lettres de libraires qui me font cette loi, & je ſuis près d'avoir un procès avec deux qui veulent me payer en livres de leurs fonds. C'eſt par violence que je me trouve avoir de ces livres ; il faut bien que je m'en défaſſe.

Faut-il toujours répéter, à ces terribles & déraiſonnables adverſaires, que prendre des effets chez un marchand autoriſé, pour les tranſmettre à un autre marchand autoriſé, n'eſt pas faire le commerce? Ce qui conſtitue cet acte, ce négoce, ce trafic, c'eſt d'acheter pour revendre : & l'homme qui fait ce qu'a fait le ſieur Luneau, n'achete ni ne revend : il donne lieu à ceux qui ont une miſſion ſpéciale pour exercer licitement ces deux miniſteres, de les remplir ; il leur en

Mémoire. | Réponse.

fournit le moyen, dès qu'il se renferme dans cette fonction utile & obligeante. Dès qu'il ne se permet pas le détail, l'agiotage mercantile, qui constituent le commerce, il est irrépréhensible : c'est ce qu'a fait le sieur Luneau.

Premiérement il n'y a pas de marchand qui ne vende sa boutique à tel particulier qui voudra la lui acheter : l'un a droit de vendre, l'autre celui d'acheter. Si cependant ce particulier vouloit revendre cette marchandise par lui-même, & qu'il fût saisi, seroit-il bien venu à

Tout ce raisonnement est bien pitoyable ; on y répond parce qu'il est à l'avantage du sieur Luneau. Les libraires conviennent qu'*un marchand a droit de vendre sa boutique à un particulier qui voudra la lui acheter, parce que l'un a droit de vendre, & l'autre celui d'acheter*. Ils ne peuvent donc plus faire un crime au sieur Luneau d'avoir

Mémoire.

dire : j'ai acheté cette marchandise d'un de vos maîtres, ou, je n'ai pu avoir que cela de lui pour ce qu'il me devoit, il faut bien que je m'en défasse ? Ne lui répondroit-on pas avec raison ? Il y a des voies autorisées par les magistrats pour se défaire des effets inutiles, mais vous n'avez pas acquis le droit de faire un commerce qui vous est interdit.

Réponse.

acheté chez eux des livres de toutes les especes. Ils prétendent ensuite qu'il ne pourroit *se défaire de ces effets que par les voies autorisées par les magistrats.* Quelles seroient ces voies par rapport à un particulier qui auroit acheté une certaine quantité de livres d'un libraire ? Ce seroit, diroient-ils, de s'adresser à un autre libraire. Le sieur Luneau n'a rien fait que cela, il s'est assujetti à ce plan de conduite : il a reçu des livres des libraires de Paris, il les a adressés à des libraires de province pour les vendre ; il n'a donc rien fait de contraire aux réglements de la li-

Mémoire.	Réponse.
	brairie, de l'aveu même des libraires.
Secondement, il s'en faut bien *cependant* que le sieur Luneau soit dans une situation si favorable; il n'est pas vrai qu'il ait été violenté par des libraires pour prendre de leurs livres. C'est lui au contraire qui les a sollicités à ce négoce; il cite des résultats d'affaires, par lesquels il paroît qu'il avoit bien plus d'empressement de placer ses livres, que les libraires de lui en donner des leurs. Il a soin d'en cacher les premieres *propositions*; mais nous citerons des *proposi-*	Il est faux que ces *propositions* soient venues d'abord du sieur Luneau; quand, en effet, il en seroit le premier auteur, qu'en résulteroit-il de désavantageux à sa cause? Que voulant se défaire de ses ouvrages, & sachant que les libraires de Paris étoient décidés à n'en prendre qu'à condition qu'il se paieroit en livres de leurs fonds, il a consenti à ces échanges, qu'il a même été au devant, voilà tout ce qu'on pourroit en conclure. Mais cette conséquence même n'est pas fondée. Les lettres citées dans son pre-

Mémoire. *Reponse.*

tions d'affaires de sa part.

mier mémoire, établissent que c'est des libraires de Paris qu'est venue la proposition, & depuis, l'obligation de contracter avec eux par des échanges : maniere de stipuler que le sieur Luneau n'auroit pas pu agréer, si les commissions dont il a été chargé pour la province ne lui avoient donné moyen d'écouler ces échanges involontaires dont la tyrannie des libraires lui faisoit une nécessité.

Le 26 août 1768, cinq jours avant la saisie, il écrivoit à M. Tilliard : » Voici, » Monsieur, » une note de » livres que je » voudrois me

Oui, sans doute, il le niera ; qu'on y prenne garde, cette lettre même, citée contre le sieur Luneau comme une preuve démonstrative de tout ce que les libraires avan-

Mémoire	Réponse.
» procurer : » vous me les » passerez en » feuilles a l'é- » change. Les » reliures se » paieront à » l'argent au » prix cou- » rant. Il en » fera de même » de ceux que » je vous offre, » &c. Si vous » me donnez » les gros arti- » cles de cette » note, je vous » donnerai » quelques Ra- » cine, en vous » priant d'en » soutenir le » prix, comme » je le ferai à » l'égard de » tous vos li- » vres ». Peut-il après cela nier qu'il fait commerce ?	cent à sa charge, est une confirmation de tout ce qui doit servir à sa justification : elle prouve qu'il ne traitoit en forme avec *les libraires* que pour les livres dont il a la propriété, qu'il ne s'adressoit qu'à *des libraires* pour la vente de ses livres, qu'il n'achetoit que *des libraires* les livres dont il avoit besoin. Le sieur Luneau ne propose que ses livres à Tilliard, ceux qu'il lui demande sont des objets désignés par des commissions auxquelles il satisfaisoit d'une maniere avantageuse & pour lui & pour Tilliard. Que prouve cette lettre & la suivante ? Que le sieur Luneau avoit be-

moire. *Réponſe.*

ſoin de quelques livres du fonds de Tilliard & de Muſier, & qu'il offroit de les payer en ſes propres ouvrages. Ce n'eſt point une contravention aux réglements de la part des libraires d'avoir offert au ſieur Luneau leurs livres en échange des ſiens, rien ne le défend ; ce ne peut pas être non plus une contravention de la part de ce dernier de leur avoir tenu le même langage.

Ce que les libraires devroient prouver, c'eſt que le ſieur Luneau a *vendu* à des particuliers de toute condition des livres de toute eſpece, qu'il a *une boutique ouverte à tous venants*, où

Mémoire. *Réponse.*

il vend & débite lui-même des livres. Tout ce qu'ils avancent, tout ce qu'ils répetent sans cesse n'a pu encore prouver cette allégation. Au lieu de convenir que le sieur Luneau *a fait vendre ses livres* & les leurs par des libraires de Paris & de la province, ils s'opiniâtrent à soutenir qu'*il vend ses livres* & les leurs ; au lieu d'avouer qu'*il fait des commissions* pour des libraires de province, ils prétendent qu'*il fait le commerce* de la librairie sans droit, & ils ne le prouvent pas. En ôtant l'équivoque des mots *vendre* & *faire le commerce*, leurs moyens ne sont plus rien, leur déclama-

Mémoire. *Réponse.*

tion se détruit d'elle-même.

Ce *Racine*, entre autres, que le sieur Luneau offroit à Tilliard est une entreprise honorable aux lettres & à la typographie Françoise: le sieur Luneau, après en avoir formé le projet, après en avoir obtenu le privilege, a eu à combattre l'avidité des libraires qui n'auroient jamais songé à l'exécuter. Qui le croiroit ! pour élever ce magnifique monument à la gloire de Racine, il a fallu soudoyer l'avarice d'une communauté que la vente de ses ouvrages a enrichie, il a fallu employer l'autorité du magistrat pour la déterminer à

Mémoire.

Le même jour il écrivoit à M. Musier : „ J'ai besoin, „ monsieur, „ des livres „ suivants.... „ Si vous vou- „ lez choisir „ quelque cho- „ se

Réponse.

souffrir qu'un homme de lettres consacrât cette marque de son respect & de son admiration à la mémoire du plus grand poëte de la nation.

Il a fallu plus : toutes ces considérations auroient échoué auprès de ces esprits indociles, si l'on n'avoit employé un ressort plus puissant, l'appât du gain ; si le sieur Luneau ne leur avoit fait un sacrifice d'un très-grand nombre d'exemplaires de cette superbe édition, pour les engager à la voir sans chagrin. Eux qui ont gagné des sommes immenses sur des éditions défigurées de ces poëmes immortels, en auroient fait échouer une

Mémoire. *Réponse.*

vraiment digne des poëmes & de l'auteur, si la générosité du sieur Luneau ne s'étoit soumise à leur assurer avant tout un bénéfice dont il n'avoit pas à beaucoup près la certitude pour lui-même. (*)

...s les li-
...s que j'ai,
...s ferons
...emble un
...it échan-
...".

Dans les livres que j'ai : cette expression ne souffre point d'ambiguité. Le sieur Luneau n'offre pas à Musier des livres pris dans des fonds

(*) La communauté des libraires, qui a eu le privilege d'imprimer les Œuvres de Racine, n'a consenti à l'édition que le sieur Luneau en a donnée, qu'à condition qu'on lui donneroit en pur don 70 exemplaires complets de cet ouvrage, valant plus de cent louis ; il a encore été obligé de leur abandonner les planches gravées.

Mémoire.	*Réponse.*
	étrangers, ce font ceux qu'il a dont il veut bien traiter avec lui ; & ceux qu'il a, quels font-ils, finon ces éditions dont le roi lui a accordé le privilege, & à l'impreffion defquelles il a employé fa fortune fous la fauve-garde & la garantie de l'autorité royale?
Le lendemain il écrivoit encore au même : „ Vous „ pouvez, Mon„ fieur, m'en„ voyer ..... „ pour lefquels „ je vous en„ voie.... fi „ vous voulez „ me fournir... „ je joindrai à „ la note des „ livres que je „ vous ai four„ nis. ..	La même chofe. Au refte, à ces trois lettres écrites en 1768 on oppofe celles qui font citées dans le premier mémoi-

émoire. *Réponse.*

re, & qui ont été écrites par les libraires en 1765. Ces lettres, dont les originaux ont été mis sous les yeux du magistrat (*), prouvent que ce sont les libraires qui ont violenté le sieur Luneau pour lui faire prendre leurs livres, & qu'il a cédé à leurs invitations bien long-temps avant qu'il eût cherché à se former des connoissances parmi les libraires de province.

n'est plus ant d'acela, que libraires soldé alui en lide leurs s, & que autres llent. l'y raindre. Ils pris ses

Voilà donc un aveu formel de cette extravagante injustice des libraires; ils veulent qu'il leur soit permis de sol-

(*) Cote H, N°. 1.

Mémoire.	Réponse.
livres qu'à cette condition ; il faut qu'il la remplisse.	der en livres avec le sieur Luneau ; qu'il soit forcé de les accepter ; qu'il lui soit interdit de faire passer ces livres à ceux de leurs confreres qui ont le droit de les débiter dans les provinces. De quelle espece est donc la conscience de ces débiteurs si supérieurs au scrupule ? Leurs denrées auront de la valeur tant qu'elles serviront à les acquitter, & elles n'en auront plus dès qu'elles seront sorties de *leurs mains* ! Elles ne seront plus qu'une masse inutile dans les mains du créancier crédule qui aura bien voulu s'en charger ! C'est précisément le cas de ces magiciens dont parlent les ancien-

Mémoire. *Réponse.*

nes fables. Ils payoient, dit-on, tout ce qu'ils achetoient avec des pieces de la plus belle monnoie, qui se métamorphosoient en feuilles de chêne dans le coffre des vendeurs.

Encore la supercherie des libraires est-elle plus cruelle que l'artifice de ces sorciers si justement décriés. Leurs feuilles de chêne ne nuisoient pas à ceux entre les mains de qui elles restoient : ils ne perdoient que la partie de leur fortune, qu'ils avoient trop légérement confiée à des inconnus. Les feuilles de papier imprimé qu'un libraire prodigue à ses créanciers qu'il trompe, compromettent leur repos &

Mémoire.	*Réponse.*
	leur état. Ceux mêmes qui les donnent poursuivent le châtiment de ceux qui les reçoivent. Ils ne rougissent pas de demander que le sieur Luneau soit puni d'avoir eu de la confiance en leur honnêteté.
Mais cela ne l'autorise nullement à faire le commerce de la librairie, qui lui est interdit ; ni à proposer à des libraires étrangers de leur fournir tous les livres dont ils auront besoin, à des conditions qu'il leur fait. Ces prétendus amis qu'il cherche à obliger, en faisant leurs commissions, trouveront des libraires qui	Une preuve que les libraires de province ne trouvent point dans leurs confreres de Paris le talent de se bien acquitter des commissions, c'est qu'ils les adressent à des étrangers. Le sieur Luneau n'auroit point été dans le cas de rendre de ces sortes de services, si ceux sur-tout à qui il convient de les rendre s'en acquittoient aussi bien que lui.

L'offre

ire..

uitte-
i bien
en vain
our se
utorisé
des
ions de
le sieur
dit a-
rté au
de la
543 l.
, pour
ce syn-
t tenir
es à un
de pro-
il ne

'un va-
portât
mme &
du li-

Réponse..

L'offre faite aux libraires étrangers n'est point une contravention ; il n'est point défendu de proposer à un homme éloigné de la capitale, d'acheter pour lui tout ce dont il aura besoin dans cette ville, pour le lui faire parvenir ensuite.

Ce n'est point parce que le sieur Luneau a payé à Briasson syndic, 543 livres 17 sols, qu'il s'est cru autorisé à faire des commissions ; il a fait des commissions, parce qu'il a ce droit que personne ne peut lui contester.

Qu'un valet ! On sent que l'humeur chez les syndic & adjoints l'em-

Mémoire.	Réponse.
braire, pour opérer la même chose.	porte ici sur la raison; on n'a pas eu tort d'observer déjà que ce mémoire n'étoit pas l'ouvrage de toute la communauté. Les gens honnêtes auroient assurément désavoué cette expression plus que grossiere; les autres l'auroient évitée, ne fût-ce que pour ne pas rappeller à plusieurs d'entr'eux des idées désagréables.
C'est en vain qu'il dit que le même syndic lui a remis un volume *in-folio* pour faire tenir à un libraire de province; il l'auroit remis de même à quelque particulier que ce fût, qui	Voilà encore un aveu qui prouve combien les libraires eux-mêmes sont pénétrés de la justice de la cause du sieur Luneau. *Si un particulier, quel qu'il soit, ayant un envoi quelconque à faire à un libraire de province,*

Mémoire.

auroit eu un envoi à faire à ce libraire, de quelque nature que dussent être les effets que l'on joindroit à ce volume. Il faut être bien dénué de moyens pour en produire de pareils.

Réponse.

peut de leur aveu y joindre légitimement un volume pris chez un libraire de Paris, il peut, sans se rendre coupable, y en joindre plusieurs venants de la même source. Mais s'il a le droit de les faire partir avec des effets étrangers, comment ose-t-on lui contester le droit de les envoyer seuls ? Dès lors donc que les libraires conviennent qu'on a pu expédier un volume avec d'autres objets, il s'ensuit qu'on a de même le droit d'en expédier cent, ou en nombre, ou isolés. Il faut être bien dénué de raisons pour en produire de pareilles.

Il ne meuste

Cela est vrai, il ne

Mémoire.	Réponse.
plus qu'à examiner si en effet tous les livres qu'il a échangés sont réellement de sa composition, ou s'il en est l'éditeur. Il dit, §. 3, que l'on a trouvé chez *lui les Œuvres de Racine; l'Histoire Universelle, les Elite de Poésies fugitives*; mais	s'agit que de cela dans tout le procès ; tout le reste étoit inutile, pourquoi donc les libraires n'en sont-ils donc pas venus tout d'un coup à cet examen ?
il ne dit pas que l'on y a trouvé les *Soupirs du Cloître* de M. Guymond de la Touche, qu'il est convenu dans le procès-verbal du commissaire Formel avoir fait imprimer,	Les libraires ne sont pas heureux à censurer ce paragraphe 3. On y nomme au hasard quelques-uns des ouvrages dont le sieur Luneau est auteur ou éditeur, & on désigne les autres par cette indication : *&c.* qui assurément n'exclud rien. Les *Soupirs du Cloître*, puisqu'il faut l'ap-

Mémoire. *Réponse.*

prendre aux syndic & adjoints, sont compris dans cet *&c.* Le sieur Luneau n'en est point l'auteur. Cette production posthume d'un poëte estimé & justement regretté, est tombée, après sa mort, dans les mains du sieur Luneau. Il n'a pas cru devoir priver le public d'un ouvrage fait pour l'intéresser par lui-même & par le nom de l'auteur. Il a donc demandé & obtenu la permission de le faire imprimer. Il n'y a rien de lui dans l'édition qu'il en a donné, que l'avis des éditeurs.

Par l'acquisition primitive faite de l'ouvrage, & par le privilege accordé pour l'impression,

Mémoire. Réponse.

le sieur Luneau en est devenu le propriétaire physique : il n'a pas, en cela, contrevenu aux réglements plus que dans tout le reste.

Il faut se rappeller, ce que l'on a si victorieusement établi, que tout ce qui est interdit en fait d'ouvrages d'esprit, c'est de les *vendre*, *débiter*, *colporter* ; c'est d'en former une boutique ouverte à tout venant. Le sieur Luneau ayant à cet égard satisfait aux loix, ne s'étant jamais hasardé à publier les *Soupirs du Cloître* par d'autres voies que par l'entremise des libraires en titre, sa conduite ne donne aucune prise.

Mémoire.	*Réponse.*
Et auxquels il a mis le nom du sieur Delalain, libraire, sans son aveu.	Si c'est le sieur Delalain qui le dit, il a donc oublié que le sieur Luneau l'a fait prévenir, avant que d'employer son nom ; il a donc oublié qu'il a lui-même demandé beaucoup de ces *Soupirs du Cloître*, & qu'il n'a jamais réclamé contre l'adresse qu'ils portoient.
Il ne parle pas des *Céramiques de M. de Saint-Symphorien*, dont suivant le même procès-verbal il a fait échanger le titre en *Aventures de Nicias.*	Cela est vrai, le sieur Luneau *ne parle pas des Céramiques* ; mais il n'en devoit pas parler, pour deux raisons. La premiere est qu'on n'a trouvé qu'un seul exemplaire de cet ouvrage chez lui. La seconde, c'est que les 29 exemplaires qu'il en a eus ont été achetés sur son ordre par le sieur

Mémoire. Réponse.

Coſtard, qui les a pris chez un libraire; ils ont été fournis le 28 juillet 1768. Ce fait eſt prouvé par le regiſtre paraphé par le commiſſaire Formel.

Le changement de titre, qu'on reproche au ſieur Luneau, n'eſt pas ſon fait. Le procès-verbal des libraires, qui lui attribue ce changement, contient une calomnie.

Dans ſes lettres du 26 août 1768, citées ci-deſſus, il offre à MM. Tilliard & Muſier, du *Dictionnaire de la langue Romane* de M. de la Combe;

Le ſieur Luneau a été le rédacteur, en partie, du Dictionnaire de la langue Romane. Le ſieur Lottin l'aîné, qui l'a imprimé, ſait mieux que perſonne la part que le ſieur Luneau a eu à cet ouvrage, imprimé aux

Mémoire. | *Réponse.*

frais de ce dernier.

Le sieur Luneau a mis sous les yeux du magistrat la copie, écrite de sa main, des extraits différents & des recherches qu'il avoit faites pour ce dictionnaire. Cote B, N°. 8.

Des vrais principes de la lecture de M. Viard. A quel titre est-il auteur ou éditeur de ces livres ?

Il n'en est sûrement pas l'auteur. Quant à sa prétention d'en être l'éditeur, il l'est dans le sens qu'un libraire qui fait imprimer un livre en est l'éditeur. Il pourroit, tout au plus, revendiquer le nouveau titre des Céramiques.

Le sieur Luneau est co-propriétaire du privilége des *vrais principes de la lecture*, par acte du 3 février 1763, placé sous la cote S.

Mémoire.	*Réponse.*
L'a-t-il fait dans la vue de faire acheter deux fois le même livre ? Son projet ne seroit pas honnête.	Injure gratuite, par laquelle les libraires se sont apparemment flattés de se venger de tant d'occasions où on leur en a fait une application si équitable.
Le sieur Luneau, convaincu de pareilles contraventions, ose pourtant, dans le §. 5 de son mémoire, dire que la saisie est nulle;	Le sieur Luneau, justifié de toutes les contraventions qu'on lui reproche, a soutenu & soutient encore que la saisie est nulle : il a démontré qu'elle l'étoit par la forme & par le fond.
& demander, dans le §. 6, des dommages-intérêts pour l'inaction où cette saisie a réduit son *commerce*.	Non pas son *commerce*. Les libraires lui prêtent ce mot. Il se plaint de l'interruption de ses correspondances.

Mémoire. *Réponse.*

Il se recrie contre une incursion scandaleuse, faite avec un appareil révoltant dans le moment le plus propre à en augmenter l'éclat, & par conséquent l'injure. Il dénonce à la sévérité des magistrats une saisie injuste, vexatoire, hasardée sans pouvoir, au préjudice des loix les plus utiles & les plus cheres à la société, au mépris de l'ordre public & du respect dû aux tribunaux. Voilà de quoi se plaint le sieur Luneau. Voilà sur quoi il fonde la demande en dommages & intérêts, & non pas sur la prétendue inaction d'un commerce qu'il ne fait pas.

Mémoire.	*Réponse.*
Les syndics & adjoints de la librairie, munis d'une ordonnance de magistrat pour saisir chez ceux qui faisoient le commerce de la librairie sans qualité,	On a fait voir que cette ordonnance ne pouvoit pas concerner un *domicilié* ; elle ne comprenoit que les libraires & colporteurs qui étoient induement sur les *quais, ponts & marchés*. Les libraires eux-mêmes sentoient l'insuffisance de ce titre. Ils n'ont osé l'exhiber en entrant chez le sieur Luneau : ils n'ont pas eu la hardiesse de lui en donner la communication. Ils se sont bien gardés de la rapporter dans leur procès-verbal, preuve évidente du peu de confiance qu'ils avoient dans cette arme. Ils savent mieux que personne qu'elle n'étoit pas de nature à pouvoir blesser le sieur Luneau.

Mémoire. | *Réponse.*

ient eu e à trouquelqu'un en conention que ieur Lu. Ainsi, ils nt bien risés à faihez lui.

Ils n'auroient pas eu de peine à trouver *quelqu'un* plus en contravention que le sieur Luneau. Ce *quelqu'un*, c'étoient les syndic & adjoints eux-mêmes qui, pour satisfaire leur passion, ont osé falsifier un ordre du magistrat ; qui, n'ayant droit d'exercer leur police que sur leurs pareils, venoient avec fracas mettre au pillage la maison d'un étranger entiérement indépendant d'eux & de leur communauté. Voilà des délits effectifs ; voilà des contraventions aussi réelles que celles que l'on objecte au sieur Luneau sont chimériques.

Quant aux mages & rêts, pour-

En vérité les libraires parlent bien ici comme

Mémoire.

roit-on croire que le sieur Luneau osât demander des dommages & intérêts, sous prétexte que la saisie du 31 août a interrompu la circulation de ses affaires? Il faut le forcer à rougir d'en imposer ainsi; lui qui, au mépris des regles les plus séveres de la justice, n'a pas discontinué un instant le commerce dans lequel il a été surpris.

Voici la preuve de ce que nous avançons, à laquelle il n'y a pas de réplique. Le tome VIIe. de Racine étoit saisi: il est convenu lui-même, dans un mémoire qu'il a présenté en une autre

Réponse.

des hommes accoutumés à respecter peu le public, & à se jouer des engagements pris avec lui. Quoi! le sieur Luneau, nanti de l'argent des souscripteurs, payé d'avance pour la livraison de ce dernier volume d'un ouvrage si magnifique, si impatiemment attendu & si authentiquement promis, étoit obligé, sous peine de passer pour rebelle, de se refuser aux vœux du public, à cause de la plus misérable, de la plus injuste de toutes les chicanes que lui suscitoit une communauté jalouse! Mais sur qui seroient tombées les plaintes? De qui l'honneur auroit-il *été* compromis? Qui auroit-on accusé de

Mémoire.	*Réponse.*
occasion au magistrat qui doit le juger, que les deux tiers des feuilles de ce volume, qui étoient imprimées lors de la saisie, avoient été comprises dedans : & qui est-ce qui ignore que ce volume, dont il n'auroit dû paroître aucun exemplaire avant le jugement, a été distribué avec une hardiesse insultante à la justice qu'il avoit sous sa main, au vu & su de tout le monde? Cet acte d'infraction, qui est de notoriété publique, suffit ; rien ne seroit cependant plus aisé que d'en administrer d'autres preuves par les remises qu'il n'a	ce retard? Les libraires en auroient joui, tandis que le sieur Luneau en auroit souffert. C'est pour leur ôter ce triomphe malin, & sauver sa délicatesse & sa réputation, qu'il s'est décidé à remplir ses promesses, non pas en insultant la justice, mais en usant du droit qu'elle lui avoit laissé. Dès qu'elle n'avoit commis le soin de veiller sur ses livres qu'à un seul gardien ; dès qu'elle n'impose en pareil cas au gardien que l'obligation de répondre des objets qui lui sont confiés, & d'en remplacer la valeur, s'ils se trouvent soustraits ou perdus ; il est clair que le sieur Luneau n'a point

Mémoire. *Réponse.*

pas discontinué de faire chez différents libraires pour la province.

commis une prévarication en disposant de ses effets qu'il saura remplacer, s'il y est condamné, par des effets équivalents. C'est un sacrifice dont il a couru le risque par scrupule pour sa parole, par excès d'exactitude. Quand les libraires osent lui en faire un crime, ne donnent-ils pas lieu de soupçonner qu'ils seroient peu capables de cette générosité ?

Il faut observer de plus que cette distribution, contre laquelle ils s'élevent avec tant d'indécence, a été faite sous les yeux du magistrat, & avec le concours des libraires mêmes. Ils ont obtenu un ordre exprès pour se faire remettre

Mémoire. *Réponse.*

par les gardiens des livres saisis 70 exemplaires de ce tome VII. Ces 70 exemplaires sont le prix de la complaisance qu'ils ont eue de souffrir qu'on honorât la mémoire de Racine. C'est la solde qu'ils ont reçue pour ne point troubler cette offrande faite à la gloire de ce grand homme. S'il y a de la prévarication ici, ce n'est pas sans doute dans la distribution de ce bel ouvrage qu'elle existe, mais dans le traité honteux qu'il a fallu faire avec les libraires, pour les forcer à le respecter.

résulte donc s prétensns du sieur neau qu'il

Non pas de *magasins de livres*, mais autant de dépôts d'éditions qu'il y

Mémoire.	Réponse.
pourroit y avoir dans Paris autant de magasins de livres que d'auteurs ou éditeurs de livres, ou gens se disant tels ;	aura d'auteurs ou de propriétaires d'éditions faites à leurs fraix ; ce qui est fort différent. Avec un privilége, comme on l'a prouvé, tout le monde peut faire imprimer ; mais tout le *monde ne peut pas vendre & débiter un livre*, parce que cette fonction est réservée aux libraires.

On a établi ci dessus que le cabinet d'un homme de lettres ne devient pas un magasin, parce qu'il y retire une édition de ses œuvres, faite à ses dépens ; comme le porte-feuille d'un banquier n'est pas un *magasin*, quand il y serre des billets faits à son profit ; comme l'appartement d'un particulier n'est pas un *magasin*, parce qu'il le remplit

noire.

Réponse.

chaque pour- aire im- ses li-

ndre *par* *me*, ou hanger ;

d'effets de son goût, qui seront vendus par un huissier, à sa mort, ou quand il en sera lassé.

Qui en doute ? Les libraires dans le délire ambitieux & exclusif qui les transporte, oseroient-ils contester ce droit aux gens de lettres ?

Non. Le sieur Luneau n'a jamais dit cela. Il a dit que chaque auteur pouvoit vendre ses livres par les mains d'un libraire, de province, à la vérité, ou de Paris ; il a dit qu'il pouvoit également les échanger avec un libraire, soit de province, soit de Paris. Il a dit qu'il défioit les libraires de citer une seule loi qui

Mémoire.	Réponse.
	contredit ce qu'il avance. Il a dit que ce plan de conduite pouvoit être ſuivi par tout homme de lettres qui voudroit s'y aſſujettir.
& vendre les livres qu'il auroit eus en échange ;	Oui. Pourvu qu'il les vende par l'entremiſe d'un libraire, ſoit de province, ou de Paris, comme l'a fait le ſieur Luneau.
que chaque particulier pourroit acheter un manuſcrit d'un auteur, & s'en dire l'éditeur, parce qu'il le feroit imprimer ;	Et qui en doute encore ? Le manuſcrit n'eſt-il pas le bien de l'auteur ? N'y a-t-il que les gens de lettres au monde, à qui il ſera défendu de diſpoſer de leur bien ? Les libraires jouiſſent du droit excluſif de *vendre & de débiter* les livres imprimés ; mais aucune

Mémoire. *Réponse.*

loi ne leur a donné le droit exclusif d'acheter des manuscrits, ni de les faire imprimer. La littérature est pleine d'ouvrages excellents, qui ont été publiés par de simples éditeurs. Jamais on n'a imaginé que cette transmission du droit de propriétaire dans les mains d'un ami en qui il a confiance, ou d'un étranger qui le secourt dans ses besoins, fût une infraction de la prérogative qu'ont les libraires, de vendre les livres imprimés. Eux-mêmes, jusqu'à présent, n'avoient jamais osé hasarder un principe aussi révoltant. Ce n'est que dans le désespoir de leur cause contre le sieur Luneau, dans l'impuissance

Mémoire. | Réponse.

abſolue de produire des moyens raiſonnables, qu'ils ſe ſont laiſſé emporter à préſenter celui-là & les autres, dont on vient de voir la réfutation.

Ie pourroit vendre par lui-même,

Non, non ; encore une fois, non : ce n'eſt pas là ce qui réſulte des prétentions du ſieur Luneau. Il ſoutient (& la juſtice, la raiſon, la loi ſoutiennent avec lui) que le particulier, auteur ou éditeur, pourra vendre les ouvrages qu'il a fait imprimer, non *par lui-même*, comme vous affectez de lui faire dire, mais par l'entremiſe de vous & de vos confreres, avoués par le gouvernement pour exercer la librairie dans tout le royaume.

Mémoire.	*Réponse.*
ou l'échanger contre d'autres livres : vendre ces livres échangés,	Oui : pourvu que ces échanges se fassent avec des libraires, pourvu que ces ventes soient scellées par l'intervention d'un libraire ; & telles ont été toutes celles auxquelles a participé le sieur Luneau.
& leur joindre ceux qui lui seroient demandés de différentes provinces, aux conditions qu'il auroit proposées.	Cela est sans difficulté, parce que la commission est libre & ne nuit à personne.
Si des particuliers non-libraires ont ce droit, ceux qui ont ce titre doivent l'abandonner ; car ils ne connoissent pas d'autre maniere de négocier en livres ; & ils avouent qu'ils ont toujours cru que	Ce passage plein d'humeur, comme le reste du mémoire, n'a pas plus de fondement & de justesse que le reste du mémoire. Qui croiroit qu'avec ce ton chagrin, avec cette menace d'abandonner leur titre, & de se replonger

Mémoire.

leur état leur donnoit le droit de faire ſeuls quelque choſe de plus que la partie mercantile que le ſieur Luneau leur abandonne, de vendre par haſard dans leur boutique un livre à un particulier. S'ils n'ont que ce droit excluſif, la qualité de libraire ne ſert qu'à indiquer le but où doivent aboutir toutes les impoſitions à mettre ſur un commerce qu'il eſt libre à tout le monde d'exercer ; & il leur eſt plus avantageux de renoncer à leur titre, & de s'en tenir au droit général.

Réponſe.

dans la foule obſcure des autres citoyens, la profeſſion des libraires, même après la proſcription de leurs ridicules demandes, ſera encore la plus avantageuſe, la plus certaine de toutes ? qu'il n'y aura pas une ſeule compagnie de commerce, dont les membres aient d'auſſi prodigieux privileges, pas une où l'on puiſſe gagner plus en riſquant moins, pas une enfin où le travail & le danger ſoient moindres, & le bénéfice plus étonnant ?

Les libraires ont le droit excluſif de *vendre & débiter* ; on ne le leur conteſte pas. Il ne paſſera donc pas dans les mains du public, un ſeul livre qui ne ſoit ſorti de celles d'un

Mémoire. *Réponse.*

d'un libraire. Entre eux-mêmes, c'est-à-dire, d'un libraire à l'autre, ils s'accordent un bénéfice de 20 pour cent, qu'ils appellent *remise.* Quand ce sont des gens de lettres dont ils débitent les ouvrages, ils en exigent une de 25, de 30 pour cent. Si c'est une brochure, qui se vende 1 liv. 4 s. au public, ils n'en comptent que 14 ou 16 s. au propriétaire. Si c'est un *in*-12 de 3. liv. il n'en rendent que 2. liv. 5 s. ou 2 liv. & ainsi des autres. Ce bénéfice est clair & liquide; il se préleve sur la chose même.

On le demande ; y a-t-il un seul genre de commerce en Europe, où, sans mise de fonds, sans

Mémoire. Réponse.

avances, ou soit sûr de gagner 20, 25 & 30 pour cent, de tout ce que l'on débite pour autrui? Si les libraires se plaignent d'être ruinés, uniquement parce qu'on les réduit à un sort qui seroit envié de tous les négociants de l'univers, quels sont donc les immenses bénéfices qu'ils se promettent & qu'ils font en effet sur les entreprises dont ils se chargent pour leur compte? Conçoit-on qu'ils osent se récrier sur la stérilité d'une profession où le moindre rapport surpasse le plus grand produit de toutes les autres?

On devine bien, à la vérité, d'où vient le chagrin des libraires de Paris: c'est de ce que ces gains

Mémoire. *Réponſe.*

énormes ne ſont pas concentrés dans leur ſeule compagnie; c'eſt de ce que les libraires de province ont le droit d'y participer, & que la méthode indiquée par le ſieur Luneau, peut ouvrir une route de la capitale vers les autres villes, à ces ſources d'or que les libraires de Paris avoient preſque juſqu'à préſent trouvé moyen de s'approprier ſeuls : mais à cet égard de quoi ceux-ci peuvent-ils ſe plaindre ? D'abord leur jouiſſance excluſive étoit une uſurpation faite ſur leurs confreres de province ; c'étoit une premiere injuſtice, & le regret de la voir détruire en eſt une ſeconde.

Enſuite les libraires de

Mémoire. *Réponse.*

Paris ont un moyen très-légitime, très-honorable même pour la faire renaitre avec un applaudissement général. Qu'ils soient plus honnêtes envers les gens de lettres que les libraires de province, qu'ils se piquent de plus d'exactitude que les libraires de province, qu'ils fassent de plus belles éditions, qu'il les donnent à un meilleur prix quand ils en feront à leurs dépens; quand ils seront chargés de vendre celles qu'auront fait les auteurs, qu'ils les débitent avec plus d'activité, ils s'assureront par ces ressources un privilege exclusif d'autant plus sûr qu'il sera volontaire: ils ne redouteront plus la

lémoire. *Réponſe.*

concurrence de perſonne ; leurs fortunes ſeront plus glorieuſes & plus légitimes : ils jouiront alors dans la littérature d'une conſidération flatteuſe, parce qu'ils y ſeront des agents utiles & ſoumis, & non pas des oppreſſeurs avides & impérieux ; ils parviendront par-là ſans peine à ce qu'ils pourſuivent aujourd'hui avec tant d'injuſtice, à interdire aux gens de lettres la correſpondance des libraires de province, & même à leur faire perdre l'uſage de demander des priviléges en leur nom, & de faire imprimer pour leur compte perſonnel.

ss ſyndic Ce magiſtrat, dont

Mémoire.	*Réponse.*
& adjoints ont donc lieu de croire que de pareilles prétentions ne seront pas adoptées par un magistrat qui veille particuliérement à la police des livres. Ils en ont pour garants les précédents jugements, ils leur font espérer qu'il ne contribuera pas, par un jugement contraire, à l'extinction d'une communauté dont il est le protecteur;	toute la France respecte les lumieres, & dont la capitale chérit l'administration, ne veille pas moins particuliérement au repos des citoyens qu'à la police des livres. Il est encore plus le protecteur des particuliers honnêtes que celui d'une communauté injuste & ambitieuse. On a vu que les prétentions du sieur Luneau étoient conformes à toutes les regles, au lieu que celles des libraires sont directement opposées au bon ordre, à l'équité, à l'honnêteté publique. Si leur saisie est consacrée, la police est perdue, les loix sont violées, les particuliers sont sacrifiés à l'avidité jalouse & in-

Mémoire. *Réponse.*

quiette de tous les petits corps d'arts & métiers, qui deviendront autant de tyrans acharnés, qui rendront les villes inhabitables, & finiront par se déchirer eux-mêmes dans ces vastes déserts qu'ils auront faits.

Si leurs prétentions sont admises, les gens de lettres ne sont plus que des esclaves écrasés sous un joug flétrissant, des individus dépouillés des droits les plus naturels, exclus des privileges inséparables de ce nom de membre de la société; ils n'auront plus ni la jouissance de leurs biens, ni l'administration de leurs fonds. Plus étroitement enchaînés que les mineurs, plus dégradés que les hommes

Mémoire. | *Réponse.*

chez qui le défaut des organes a fait éclipser la raison, ils se verront dans la dépendance humiliante & absolue d'un marchand fait pour leur être surbordonné. Ce despote, dont ils ne pourront secouer l'empire, ou les forcera à le payer de la servitude même dans laquelle il les tiendra ; ou se jouera de leur existence & de leur fortune. Placés au dernier rang de la société par l'exercice même du plus beau de tous les arts, ils gémiront sur son avilissement : ou plutôt ils auront le courage de l'abandonner ;ils fuiront des fers honteux par lesquels on aura eu l'indignité de vouloir les flétrir. L'honneur & les avantages attachés

moire. *Réponse.*

à la culture des lettres passeront dans des pays où l'on saura mieux en respecter les droits ; & que restera-t-il aux libraires de Paris, sinon la gloire déplorable & ruineuse d'avoir fatigué, dégouté leurs bienfaiteurs, d'avoir anéanti autant qu'il étoit en eux l'art qui contribue le plus à la perfection de l'esprit humain, & tari, par une avidité déshonorante, la source d'une opulence capable d'assouvir les desirs des plus ambitieux de tous les négociants.

ı'en con-
ence, il
ırera la
faite sur
ur Luneau
Boisjer-
ı, bonne
'alable au

Mémoire.

profit de la communauté, & le condamnera en l'amende de 500 liv. portée au réglement du 28 février 1723, art. IV, & en 10000 liv. de dommages & intérêts envers la communauté, avec dépens dans lesquels entreront les fraix & coûts desdits procès-verbaux ;

& attendu la publicité du commerce qu'a fait le sieur Luneau, & qu'il continue depuis ladite saisie, que le jugement qui interviendra sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, aux fraix & dépens du sieur Luneau ;

Réponse.

Quelles conclusions prendroient donc les libraires, si tous les principes par lesquels ils ont cru justifier celles-ci, étoient aussi-bien établis qu'ils le sont foiblement ?

Réponſe.

C'eſt cette demande elle-même qui eſt injurieuſe & calomnieuſe. Le mémoire que les libraires ont ainſi qualifié eſt plein de modération & d'égards. On auroit continué à ménager leurs erreurs & leurs paralogiſmes, s'ils n'avoient fait une néceſſité de les détruire par l'excès même auquel ils ſe ſont permis de les porter, & par la généralité qu'ils leur ont donnée. On ne penſe pas qu'ils oſent eſſayer de répondre aux raiſons par leſquelles on vient de les combattre ; ils ſe plaindront ſans doute avec encore plus d'amertume de ce ſecond mémoire que du premier, & ils auront également tort.

Mémoire. | Réponse.

CORMIER, procureur.

Celui-ci contient, on l'avoue, des vérités plus fortes; mais elles étoient nécessaires : & il n'y a ni injures ni calomnies. Le jurisconsulte de qui ces deux mémoires émanent, n'a jamais souillé sa plume par des emportements de cette nature. Il a été forcé de mettre dans tout son jour la défense de la vérité qui lui a été confiée. Pour achever de completter le témoignage qu'il rend à cette même vérité, il croit devoir publier qu'ayant fait ci-devant quelques pas dans la carriere des lettres, il a connu personnellement plusieurs libraires dignes de l'estime universelle dont ils jouissent. Si ces hommes, justement con-

Mémoire. *Réponse.*

sidérés du public, en avoient été maîtres, ils auroient sans doute étouffé dès l'origine les prétentions injustes, déplacées, indécentes, que l'on ose poursuivre au nom de leur corps, & qui compromettent ses prérogatives, bien loin de les étendre.

* * * * * * * *

Cause en délibéré devant monsieur lieutenant-général de police.

DERNIERE

RÉPONSE

SIGNIFIÉE,

ET CONSULTATION

POUR le ſieur LUNEAU DE BOISJERMAIN.

CONTRE les SYNDIC *&* ADJOINTS *des libraires de Paris.*

LES adverſaires du ſieur Luneau ont déjà jugé eux-mêmes pluſieurs de leurs prétentions en les abandonnant ; ils ne conteſtent plus aux auteurs le droit *de faire imprimer eux-mêmes leurs ouvrages* : ils ne demandent plus à être *conſtitués dépoſitaires forcés des éditions qui ne ſont pas faites à leurs dépens*. Ils ont re-

noncé à ces prétentions révoltantes hasardées pages 9 & 14 de leur précis, en voyant le juste soulévement qu'elles ont excité parmi les gens de lettres : mais ce sacrifice fait à la crainte, ne les a rendu, ni plus raisonnables, ni plus conséquents.

Un nouvel artifice de leur part, impose au sieur Luneau l'obligation d'appeller à son secours un conseil éclairé, qui l'aide à dissiper l'illusion de leurs sophismes. Ils ont cru les rendre plus imposants, en les appuyant de la signature de quatre jurisconsultes estimés dont ils ont surpris l'approbation. Ces hommes respectables, dont l'état a une liaison si intime avec la littérature, & qui lui feroient tant d'honneur, si la destinée ne les avait jetés dans une carriere plus laborieuse, ne se seroient pas déclarés contre le sieur Luneau, qui combat pour les privileges des gens de lettres, si on ne leur avoit pas caché le véritable état de la question ; on va la leur présenter sans déguisement. Après cette discussion, le sieur Luneau n'hési-

teroit pas à les prendre pour ſes juges.

§. I.

La ſaiſie provoquée ſur le ſieur Luneau, eſt nulle.

Les libraires ſoutiennent que le ſieur Luneau attaque mal-à-propos leur ſaiſie ; qu'elle eſt *bonne* & *valable*, attendu qu'elle a été faite avec *permiſſion du magiſtrat*, ce qui eſt une *autorité*; & ſur un homme *pris en contravention*; ce qui eſt un *titre*. Ces deux termes le *titre* & *l'autorité*, ſont ſuivant eux des mots magiques, qui ſuffiſent pour renverſer le ſieur Luneau.

Qnant à la permiſſion du magiſtrat, il eſt bien ſurprenant qu'on oſe s'en prévaloir, après ce qui a été dit dans les mémoires précédents. On a fait voir qu'elle ne regardoit que les colporteurs, les gens ſans qualité & ſans aveu, qui étoient dans les places publiques & dans les carrefours.

Les libraires eux-mêmes, dans leur requête, ne demandent à être autoriſés qu'à ſaiſir ſur les *colporteurs-étaleurs*, & ſur différents particuliers qui *s'ingerent non-ſeulement*, diſent-ils, *de tenir boutique ouverte; mais encore des magaſins où ils débitent des livres, ſoit permis, ſoit prohibés* : aucun de ces caracteres ne convient au ſieur Luneau.

Il eſt *domicilié* : il eſt *auteur* de pluſieurs ouvrages, *éditeur* de pluſieurs autres, qu'il a fait imprimer avec privilege. Il n'a ni *boutique ouverte* ni *magaſin* où il *débite*. Les libraires défiés de prouver qu'il ait vendu un ſeul livre à des particuliers, ont toujours dit qu'ils répondroient à ce défi, & ils ne l'ont jamais fait. Leurs efforts ſe ſont réduits à avancer, que le ſieur Luneau faiſoit des envois à des *libraires* de province, ce qu'il n'a jamais nié & ce qu'il a pu faire légitimement. La permiſſion de ſaiſir, n'a donc pas pu le concerner.

Il eſt ſi vrai que dans cette piece, le magiſtrat n'avoit en vue que

les contraventions des colporteurs, ou d'autres gens de cette espece, qu'il ordonne aux libraires, en saisissant, de transporter à leur bureau les effets qu'ils surprendront, & d'en faire à leur arrivée la déscription. Il ne s'agit donc là, que des effets que l'on peut enlever dans le court intervalle d'une course précipitée, telle que celles que font les jurés. Il n'est question que d'étalages, que de balles de peu de volume, telles que sont celles qui composent les fonds de l'espece de commerçants que le chef de la police suspecte & désigne. Et pourquoi le magistrat autorise-t-il cet enlévement subit, ces visites sans formes? C'est parce que ceux qui en sont l'objet, n'ayant ni qualité, ni en quelque sorte d'existence, ne peuvent réclamer les formes; c'est parce qu'au premier signe de l'attention de la police, ils s'évanouiroient, eux & les pieces de conviction du délit qu'elle veut punir, & que pour les fixer, elle n'a d'autre moyen que de s'en emparer à l'instant même où

elle les apperçoit ; mais de la part d'un citoyen domicilié, une pareille éclipse n'est pas à craindre ; c'est une des raisons pour lesquelles on n'enleve rien de chez lui, & pour lesquelles aussi il ne peut jamais être compris dans les permissions vagues que la police accorde aux communautés. Aussi n'a-t-on rien enlevé de chez le sieur Luneau. Les libraires sentoient si bien l'insuffisance de leur titre en cette occasion, qu'ils n'ont pas usé de tout le pouvoir que ce titre sembloit leur donner.

Et pour quoi n'en usoient-ils pas ? C'est que malgré la haine qui les transportoit, malgré la prévention qui les aveugloit, ils ne pouvoient se dissimuler qu'un tel excès paroîtroit intolérable, & que les cris du sieur Luneau, si injustement dépouillé, ne tarderoient pas à réveiller la sensibilité, ainsi que la rigueur des tribunaux.

Tout dans l'ordonnance du magistrat annonce & découvre son intention. Il est si clair qu'il n'a entendu autoriser à saisir que des gens sans

aveu, qu'*en cas de refus de l'ouverture des portes*, il permet à l'officier de justice qu'on aura requis, de *les faire ouvrir par un serrurier*. Or, on le demande aux libraires, si le sieur Luneau, comme il l'auroit pû & comme il l'auroit dû, avoit fermé sa porte, le commissaire auroit-il osé prendre sur lui de la faire ouvrir? N'auroit-il pas ordonné un référé pardevant le magistrat? Cette suspension des effets du prétendu titre des libraires, n'auroit-elle pas été un hommage rendu aux priviléges sacrés des domiciliés que l'on réclame ici; priviléges, on le répete encore, qu'on ne peut violer sans jeter la société dans le trouble le plus horrible, priviléges que les magistrats eux mêmes ne peuvent enfreindre sans compromettre la justice dont ils sont les administrateurs, l'ordre public dont ils sont les gardiens, & leur propre sûreté.

Quelles seront les limites des attentats des officiers des corps & métiers, s'il leur est permis de franchir au premier caprice, la barriere qui

les arrête à la porte d'un domicilié ? N'est-il pas clair qu'ils iront de tentatives en tentatives, & d'usurpations en usurpations ? Après avoir bravé la prérogative d'un domicilié en la personne du sr. Luneau, ils se feront une gloire de la fouler aux pieds dans des maisons plus qualifiées. Et qui sera alors à couvert de leur audace ? C'est cette considération qui a donné lieu à la regle inviolable, de ne permettre aucune descente chez des citoyens connus, sans les formalités les plus rigides, sans une ordonnance expresse du juge qui désigne spécialement le nom & la qualité de la partie saisissable.

La saisie est un véritable scellé : or dans les affaires criminelles, dans les procédures les plus sérieuses, les moments où il importe le plus à la justice de se procurer des indices & des lumieres, les tribunaux balancent long-temps avant que d'ordonner l'apposition des scellés sur les effets de l'accusé lui-même. Il est déjà décreté, presque convaincu, quand les juges se déterminent à cet

acte extrême de rigueur. Et des insectes tels que des jurés de communauté, des individus sans titre, sans droits, qui n'ont qu'une existence obscure & bornée, oseront tout d'un coup l'exécuter sur des soupçons, sur des idées vagues, sur des craintes chimériques, relatives à leurs petits intérêts! Ce qui n'est dans les cas les plus graves, que la derniere ressource de l'autorité légitime, & du pouvoir souverain, sera ici le début de ces atômes imperceptibles que personne ne connoit hors de la petite sphere où ils rampent! Un citoyen irréprochable se trouvera traité par eux, sans que les directeurs suprêmes de la police le sachent, plus mal que ne le sont des coupables avérés, par les magistrats qui doivent les juger; sa maison sera remplie d'huissiers, de syndics insolents, d'adjoints curieux, qui briseront les portes, qui fouilleront dans les papiers, qui liront les lettres, qui s'arrogeront le droit de pénétrer dans les secrets le plus intimes, c'est-à-dire, qui feront tout ce que la seule

bienséance interdit, & à plus forte raison ce que la justice défend !

Eh quoi, libraires de Paris ! si vous ne rougissez pas des indécences que vous avez commises chez le sieur Luneau, si vous ne vous *repentez pas de ces* cruels *égards* (*) dont vous l'avez accablé, ne frémissez-vous pas du moins des conséquences funestes de vos principes & de l'accueil que doit la justice à la témérité qui en est le fruit ? Vous réclamez des privileges, & vous violez le plus sacré de tous ! Vous vous récriez sur un délit imaginaire, & vous en commettez de réels ! Vous vous plaignez que l'on vend à votre préjudice des marchandises qui vous appartiennent, & vous enfoncez des portes qui ne vous appartiennent pas ! Vous implorez le secours de la justice, & vous osez lui faire le plus grand des affronts, en insultant avec une audace inexcusa-

---

(*) Les libraires disent dans leur réplique, qu'*ils ont eu beaucoup* d'égards pour le sieur Luneau, & qu'ils ne s'en répentent pas,

ble, des particuliers qui ſont ſous ſa protection ! Vous enfreignez une des premieres loix de la police qu'elle doit défendre ! C'eſt le fruit effectif de vos iniquités que vous avez la hardieſſe de lui préſenter, comme la preuve d'un crime chimérique : & après tant d'attentats vous oſez crier que l'on vous injurie ! Vous demandez une ſuppreſſion éclatante de la défenſe la plus légitime & la plus circonſpecte ! Audacieux adverſaires ! rendez grace à la modération du ſieur Luneau que vous avez voulu perdre, & par ce qu'il dit, ſongez combien vous devez lui ſavoir gré de tout ce qu'il ne dit pas.

Si de ce moyen, tiré du droit public, de cette conſidération accablante pour les libraires, on deſcend aux détails de leur procédure, on la trouvera auſſi inſoutenable qu'odieuſe, auſſi irréguliere qu'injuſte. Non-ſeulement les libraires n'avoient pas le droit de ſe tranſporter chez le ſieur Luneau ; mais quand en effet ils l'auroit eu, ils n'en ſeroient pas plus avancés. Indépendamment du

défaut

défaut de titre, de cette nullité fondamentale que l'on vient d'établir, leur saisie fourmille d'autre défauts.

Suivant les regles, en entrant chez le sieur Luneau, ils devoient exhiber l'ordonnance du juge en vertu de laquelle ils se présentoient chez lui. Il falloit lui en donner copie : ils ne l'ont pas fait ; ainsi quand réellement cette ordonnance leur auroit transmis les droits qu'ils s'attribuent, ces droits seroient sans vigueur, en cette occasion, faute d'avoir fait apparoître du titre qui les justifioit.

Il y a plus : pour la saisie, il falloit appeller *deux voisins* au moins (*) qui devoient assister avec l'huissier aux opérations, & signer son procès-verbal *à peine de nullité.* C'est ce que portent, en propres termes, les art. IV & XIX du tit. 33, de

(*) Il est vrai que dans la pratique, les jurés des communautés se dispensent de cette formalité, & de la suivante ; mais leur usage à cet égard, est un abus, & on le sentira aisément quand on aura lu les réflexions que l'on va faire sur l'article 32 de l'ordonnance de Moulins.

l'ordonnance de 1667. Elle n'admet ni modification ni exception : quoique cette ordonnance ne soit pas enregistrée à la chambre syndicale, les libraires ne prétendront pas sans doute être en droit de la méconnoître. Elle leur traçoit la conduite qu'il devoient tenir, même avec un titre valable ; ils s'en sont écartés, donc leur saisie est nulle.

Ce n'est pas tout : non-seulement la saisie n'a pas été faite avec le concours des témoins, dont la présence étoit indispensablement nécessaire, mais on s'est permis d'y procéder devant ceux dont la présence est expressément interdite en pareil cas. Les parties saisissantes, c'est-à-dire, les syndic & adjoints, y ont assisté. Ils ont signé le procès-verbal. Ce sont eux-mêmes qui ont conduit & accompagné par-tout, le commissaire & l'huissier. Toutes les déprédations commises chez le sieur Luneau l'ont été par eux. Or, c'est ce qui est formellement défendu par l'art. 32 l'ordonnance de Moulins. *Ne pourront*, dit cette loi, *les huissiers ou*

sergents, s'accompagner que de leurs témoins ou recors, & non aucunement (en aucune maniere) *des parties pour lesquelles ils exploiteront.* (*) Ce texte est précis ; deux considérations très-sages ont donné lieu à la disposition qu'il contient :

1°. Le législateur a voulu éloigner les disputes entre les deux parties, empêcher les effets dangereux du triomphe insolent de l'une, & du désespoir de l'autre : 2°. il a songé aussi à prévenir les insinuations que la premiere auroit pu faire glisser dans les procès-verbaux destinés à passer sous les yeux des juges. Celui qui a été dressé de la main des syndic & adjoints, prouve assez la sagesse de cette précaution de l'ordonnance.

On y voit que l'huissier instrumenteur, a rempli son acte de dé-

(*) Les libraires peuvent-s'appercevoir que le sieur Luneau a profité de leurs leçons, ils lui ont reproché de ne pas citer des ordonnances. On voit que ce n'est pas faute de les connoître, mais parce que dans une matiere si évidente par elle même, les autorités lui paroissoient peu nécessaires.

cisions prématurées, qui lui étoient soufflées par les témoins intéressés, dont il se trouvoit entouré. Il n'hésite pas à prononcer qu'il est prouvé par l'inspection du journal du sieur Luneau, qu'*il a fait commerce de livres, tant dans Paris, que pour la province.* Ailleurs il dit que tous les livres & papiers trouvés chez le sieur Luneau, *sont marchandises de librairie qui justifient un commerce en contravention.* Sans doute, si l'huissier avoit été moins complaisant, il n'auroit pas été si babillard ; & il n'auroit pas eu la tentation d'être si complaisant, si les libraires étoient restés dans l'éloignement prescrit par l'ordonnance. Alors le procès-verbal auroit été moins verbeux & plus exact.

En transcrivant la déclaration du sieur Luneau, qu'il vendoit ses ouvrages, tant à Paris qu'en province, on n'auroit point omis ces mots, *à des libraires*, omission adroite, que le sieur Luneau, malgré le trouble d'une exécution aussi imprévue, a relevée & que l'huissier n'a pas voulu réparer.

On n'auroit point dit que le sieur Luneau a *représenté une seule lettre*, *qui prouve qu'il fait le commerce par commission*, mais que les syndic & adjoints, après avoir fouillé par-tout avec la curiosité la plus insultante & la plus odieuse, n'ont pu découvrir qu'une seule lettre, où ils se sont imaginés appercevoir quelques prétextes capables de colorer leurs excès.

Cette saisie est donc, comme on le voit, infectée de nullités en tout sens ; de quelque maniere qu'on l'envisage, elle n'offre qu'un fondement ruineux donné à des prétentions révoltantes. Il ne peut manquer d'entraîner dans sa chûte les objets auxquels on se flatte de le faire servir d'appui.

Qui croiroit que les libraires s'opiniâtrent cependant à en soutenir la validité ? La saisie est bonne, s'écrient-ils dans sa réplique, si elle est fondée. Or, *elle est faite sur un homme, qui, sous prétexte de débiter ses propres ouvrages, faisoit un commerce qui n'est permis qu'à des*

libraires, voilà leur titre pour saisir. D'où il résulte, suivant eux, que les formes sont indifférentes, pourvu que le fonds soit bon.

Cette maxime insinuée légérement par les libraires, est présentée avec la plus grande netteté dans la consultation. On y lit, *que s'il devient constant que le sieur Luneau ait fait le commerce d'une maniere contraire à ce qui est permis par les réglements, les moyens qu'il oppose contre la saisie, tomberont d'eux-mêmes, puisque par l'événement elle aura été faite par des gens qui ont intérêt de la faire; de sorte*, ajoute-t-on, *que la saisie n'aura été mal faite, que dans le cas où ces circonstances ne se rencontreroient pas.*

On l'avoue : c'est avec bien de la surprise qu'on a vu une pareille décision souscrite de plusieurs jurisconsultes éclairés. Il s'en suivroit donc, que pour apprécier la validité d'une procédure, il faudroit en consulter l'événement, & qu'en pareil cas le mérite du fonds suppléeroit nécessairement à l'irrégularité de la forme.

On ne croit pas qu'un pareil principe ait jamais été hasardé en jurisprudence, ni qu'il y soit jamais adopté. Il seroit aussi dangereux pour l'ordre public, que les prétentions des libraires le sont pour les gens de lettres.

Leur saisie est nulle, parce qu'elle est contre les regles : peu importe qu'ils soient fondés ou non. Il est très-indifférent que le sieur Luneau ait fait le commerce dont on l'accuse, ou qu'il ne l'ait pas fait. On accorde pour un instant, qu'il est réellement coupable de toutes les contraventions qu'on lui reproche, la saisie n'en sera pas moins nulle. Les formes dans ces sortes de cas sont de rigueur. Tout acte violent, dont l'abus peut entraîner plus de maux que l'usage n'en procure de bien, a été très-sagement astreint par le législateur à une allure pénible, qu'il ne peut changer sans perdre toute sa force. Ces entraves sont la sûreté des citoyens.

Voilà pourquoi l'omission d'une

bagatelle, la moindre erreur de date, la plus légere méprise dans les termes, annullent les exploits, les informations juridiques & toutes les pieces essentielles d'une procédure. Les saisies sont de ce genre, & soumises aux mêmes regles. Or, dans celle des libraires, ce n'est pas une bagatelle que l'on a oubliée, ce n'est pas une erreur de date qui s'est glissée, ce n'est point une méprise sur laquelle on s'est fait illusion, c'est le pouvoir même de la faire qui manque, ce sont les formalités les plus indispensables qui sont violées, & vous croyez y suppléer, en soutenant qu'il y avoit matiere à la faire!

Non, il n'y avoit point matiere: mais quand la contravention auroit en effet existé, ce n'étoit pas par une contravention que vous pouviez l'attaquer. Il falloit, pour surprendre le coupable, consulter les formes & les remplir; vous ne l'avez pas fait, toutes vos démarches sont donc nulles.

Et voyez dans quelle situation

vous vous jetez vous-mêmes ! vous ne pouvez faire un pas, ſans vous mettre au rang des pertubateurs de la ſociété ; vous ne pouvez hafarder un mot, ſans encourir les reproches réſervés pour les eſprits mal faiſants qui la tourmentent. Si vos deſcentes arbitraires chez des citoyens étoient tolérées, elle ſeroit en proie à la confuſion la plus déplorable. Si vos ſaiſies reſtoient impunies, il n'y auroit plus ni regles, ni loix, ni tranquillité.

S'il vous eſt permis de ſaiſir chez moi, ſans formalités, uniquement parce que vous eſpérez trouver après coup des preuves de la juſtice de votre procédure, il le ſera donc auſſi à moi, à tout particulier, d'empriſonner ſans décret, ſans formalités, mon voiſin, dans l'eſpérance qu'on pourra découvrir par la ſuite des indices du délit que je lui imputerai. Je pourrai le chaſſer de ſa maiſon où mon grand-pere aura demeuré, dans l'incertitude où je ſerai, ſi la vente qu'on lui en a faite eſt valable ; il me ſera permis d'aſſaſſiner

ſur le grand chemin un paſſant, attendu qu'il n'eſt pas impoſſible que ce ſoit un voleur, & qu'on m'aura averti que je puis en trouver un dans cet endroit. Tous les crimes imaginables ſeroient alors autoriſés & juſtifiés par vos maximes & par votre procédé.

Ces conſéquences qui en ſont néceſſairement la ſuite, en démontrent aſſez le danger. Les formes ſont la ſauve-garde de la tranquillité publique dans tous les pays policés. C'eſt le gage du repos des états, comme de celui des particuliers. Quiconque s'oublie au point de les violer, doit être placé au rang des ennemis du genre humain. Et vous vous flattez, vous ſyndic, vous adjoints d'une petite communauté, de pouvoir vous en diſpenſer impunément! Cette prétention eſt de votre part un nouvel attentat. C'eſt le complément de vos excès; mais ce n'en eſt point la juſtification. En deux mots, il ne ſuffit pas qu'une ſaiſie ſoit juſte, il faut encore qu'elle ſoit réguliere : la vôtre ne l'eſt point,

cela est prouvé : elle est donc nulle, & vous n'aviez, pour la faire, ni *titre* ni *autorité*.

La consultation, pour en pallier l'irrégularité, ajoute un raisonnement bien étonnant ; après avoir dit, non pas qu'il est *certain*, mais qu'il *paroit certain* que le sieur Luneau a fait le commerce ; cette piece porte qu'il *paroit* encore que le sieur Luneau en est convenu lui-même dans ses mémoires, en s'annonçant comme commissionnaire, & en disant *que peut être commissionnaire qui veut* : sur quoi la consultation fait l'argument suivant ; *si le sieur Luneau fait le commerce de librairie, comme commissionnaire, il avoue donc qu'il le fait. Il abandonne au moins, à ce moment, la qualité d'homme de lettres, pour prendre celle de commissionnaire, d'un genre de commerce, d'une sorte de marchandises.*

Il est aisé de voir que ce raisonnement peche dès le principe ; d'abord, le sieur Luneau n'a jamais avoué qu'il fît la commission en librairie,

que ce fût ſon état, ſon métier : il a dit que tout ce qu'on pourroit lui objećter de plus fort, ce qu'on pourroit imaginer de plus apparent pour le punir d'avoir rendu des ſervices à ſes amis & à ſes connoiſſances, ce feroit de le confondre avec les commiſſionnaires, & de le juger ſuivant les regles auxquelles ſont ſoumis les hommes utiles qui facilitent, ſans avoir d'autre caractere, les débouchés du commerce; mais quand en effet, le ſieur Luneau auroit fait cet aveu qu'on lui ſuppoſe, la conſultation en feroit-elle mieux fondée ?

Si le ſieur Luneau faiſoit le commerce de librairie comme commiſſionnaire, il avoueroit donc qu'il le fait, oui, mais comme commiſſionnaire, & par conſéquent il ne le feroit pas. La commiſſion n'a jamais été confondue avec le commerce : elle l'anime, elle l'entretient, elle le nourrit, mais elle en eſt entiérement diſtincte. Les principes à cet égard ſont clairs & certains. Il exiſte mille arrêts qui les ont conſacrés. On peut en citer un entr'au-

tres du parlement de Rouen, du 11 février 1675, qui ordonne aux libraires & aux *COMMISSIONNAIRES des marchandises de librairie, de mettre sur les balles de livres*, le mot LIBRI; voilà donc par un jugement d'une cour suprême, les commissionnaires distingués des libraires, & autorisés à expédier des *balles de livres*.

L'usage, guide plus sûr encore qu'une jurisprudence variable par sa nature, quand les circonstances auxquelles elle s'applique varient, l'usage a prononcé qu'un commissionnaire n'étoit point marchand. Cette décision est fondée sur la nature même des choses. Un marchand est un homme qui *achete*, *pour revendre*, & qui *revend* après avoir *acheté* pour son compte. La perte & le gain sont entiérement à lui. Il acquiert la propriété absolue des effets qui passent entre ses mains. Ils deviennent sa chose, sa substance; s'ils dépérissent ou s'ils bénéficient, les changements qu'ils éprouvent sont à sa charge ou à son profit: le commissionnaire

n'eſt rien de tout cela. On l'a dit ; c'eſt un agent purement paſſif, un mobile qui aide au tranſport des effets, à leur circulation ; mais à qui leur ſort eſt entiérement indifférent ; c'eſt un œil qu'emprunte le marchand qui achete : c'eſt une main étrangere appellée au ſervice de celui qui vend. Si l'on ſoutient qu'il eſt marchand, comme ceux qui implorent ſon ſecours, on pourroit donc ſoutenir auſſi que le roulier qui rend les denrées à leur deſtination eſt marchand. Le commiſſionnaire eſt comme lui un inſtrument ſans conſéquence, ſans autre fonction, que d'expliquer & d'accomplir les ordres qu'il a reçus. Auſſi, non-ſeulement le ſieur Luneau n'a point dit *qu'il fit le commerce de librairie, comme commiſſionnaire*, mais quand il auroit avoué, qu'il a fait la commiſſion en librairie, il ne s'enſuivroit point du tout qu'il eût fait ce commerce ; il faudroit au contraire en conclure qu'il ne l'a pas fait.

Que devient à préſent la conſéquence de la conſultation ? *Il faut*

donc, dit-elle, *que le sieur Luneau reconnoisse au moins, que la communauté qui fait ce même commerce, qui vend cette même marchandise, a eu droit d'aller chez le commissionnaire pour voir s'il fait ce qu'il doit, & s'il le fait comme il le doit faire.* Non assurément, il ne faut pas que le sieur Luneau reconnoisse une maxime aussi opposée à la vérité. Le commissionnaire ne vendant point de marchandises, la communauté qui les vend, n'a aucun droit d'inspection sur lui. Si elle le soupçonne d'entreprendre sur ses fonctions, ce n'est point sur sa qualité de commissionnaire, qu'elle pourra l'actionner & faire des visites chez lui, mais sur celle de fraudeur. Or, comme ce fraudeur est domicilié, & par conséquent hors des atteintes des jurés; comme sa contravention ne peut être tout au plus que soupçonnée, ce n'est point aux jurés à juger qu'ils ont le droit d'aller faire dans son logis une descente scandaleuse. C'est à eux à proposer humblement aux magistrats la crainte qu'ils ont qu'on ne fasse des entre-

prises préjudiciables à leurs corps, à l'abri du privilege des domiciliés. C'est à eux à attendre dans le silence, que le chef de la police ait apprécié leurs représentations ; c'est à eux à recevoir avec soumission, ou la défense de troubler dans sa retraite un citoyen paisible, dont la justice démêle l'innocence, ou la permission spéciale d'indiquer à un officier public la maison suspecte, afin qu'il aille y constater les preuves du délit dénoncé.

Qui ne voit qu'en se transportant en vertu d'une permission vague, chez tous les particuliers qui leur viennent à l'esprit, les libraires usurpent les fonctions du magistrat ; & qu'en commettant un attentat contre la liberté des citoyens, ils en consomment un, non moins punissable contre la dignité des tribunaux ? C'est aux juges seuls, à examiner dans quelle classe d'hommes, soumis à leur inspection, doivent être rangés tels ou tels individus. Si des syndic & adjoints s'arrogent d'eux-mêmes le droit d'évaluer, suivant leurs inté-

rêts, tous les membres de la société, on le répete, qui sera désormais à couvert des suites de leur audace? Qui n'aura pas à craindre dans les asyles les plus respectables, la témérité de ces petits officiers, dont l'existence est plus souvent constatée par le mal qu'ils font, que par les abus qu'ils découvrent.

On le sait : Paris est plein de particuliers chargés par des princes étrangers, de leur envoyer toutes les nouveautés qui paroissent. Ces cours éloignées ne se bornent pas au luxe de l'esprit. Les succès de notre industrie leur sont précieux dans tous les genres. Elles ont un empressement d'en goûter les fruits, très-lucratifs pour nos ouvriers. Par-là, il arrive que dans la même caisse on confond des envois de toute espece : les livres, les bijoux, les colifichets de la mode, toutes les productions de ce génie, ou futile ou laborieux, qui anime nos fabriques, se réunissent en partant, pour aller ensemble satisfaire le goût & consumer l'argent de l'étranger.

Le lieu où ſe compoſent les balles n'eſt point fixe, parce qu'il a paru juſqu'ici très-indifférent qu'il le fût. Le commiſſionnaire d'orfévrerie envoie ſes articles chez le marchand d'étoffes de ſoie ; les tragédies, les pieces ſérieuſes, les frivolités légeres qui attirent quelquefois les paquets de galons auprès d'elles, vont quelquefois auſſi les trouver. Si la commiſſion eſt regardée comme un commerce, ſi d'après la conſultation, chaque communauté qui vend un des objets, dont eſt compoſé l'envoi total, peut ſe tranſporter chez celui qui l'expédie, pour voir ſi l'expédition *ſe fait comme elle ſe doit faire* ; qui ne ſent qu'on ouvrira la porte à une inquiſition plus odieuſe mille fois, plus tirannique que tous les réglements excluſifs ſous leſquels le commerce gémit ? Ce ſera alors un flux & reflux perpétuel de ſaiſies & de ſurſaiſies. Les communautés, après avoir chacune à part écraſé les particuliers qui leur auront déplu, en viendront à tomber avec fureur les unes ſur les

autres : on n'entendra plus parler que de visites & de procès verbaux ; il n'y aura dans Paris, ni assez d'huissiers, ni assez de commissaires pour suffire aux intarissables corvées dont on les sommera.

Rien ne démontre mieux l'absurdité d'un systême, que l'absurdité des conséquences auxquelles il conduit. Or, celles-là suivent nécessairement du systême des libraires ; donc il est faux, insoutenable, ridicule : donc ils doivent être punis sérieusement, pour avoir osé le faire servir à colorer les persécutions qu'ils ont suscitées au sieur Luneau.

Cette réponse est décisive sur le point de la saisie : dès-lors l'affaire est jugée. Tout ce que le sieur Luneau va dire, pour réfuter les principes étranges de ses adversaires, est de pure surérogation : c'est, comme il l'a dit, la littérature, ce sont les prérogatives des gens de lettres, encore plus que les siennes qu'il va soutenir, & il va les soutenir, parce qu'il a été le prétexte des déclamations par lesquelles on a osé les compromettre.

§. II.

Que le sieur Luneau n'a point acheté de manuscrits, mais qu'il l'auroit pu faire, sans contrevenir à aucune espece de réglements.

Les libraires, comme on l'a vu, ont abandonné dans leur retraite précipitée, s'il est permis de parler ainsi, leurs gros bagages, c'est-à-dire, les prétentions énormes qu'ils avoient d'abord établies : mais en sacrifiant une foule de demandes qui ont révolté & le public & les gens de lettres, ils se sont réservé une petite quantité de propositions qu'ils ont cru plus portatives en quelque sorte, & plus faciles à défendre. Ils ont borné leurs griefs au fonds, contre le sieur Luneau à trois points. Le premier, c'est d'avoir acheté des manuscrits, *pour les faire imprimer & vendre à son profit.*

Si le sieur Luneau n'a point *acheté de manuscrits*, assurément ce sera bien le cas de leur appliquer les

termes de leur consultation, & de dire que *leurs moyens tombent d'eux-mêmes, puisque par l'évènement, ils se trouveront fondés sur des faits qui ne sont pas vrais.*

Or, il est faux que le sieur Luneau ait *acheté des manuscrits pour les faire* MANUFACTURER, comme le disent noblement les libraires. Quelle preuve donnent-ils de ces prétendus achats? c'est que le sieur Luneau, assurent-ils, *avoue dans sa réponse avoir acheté les Soupirs du Cloître*, mais le sieur Luneau n'a jamais dit qu'il eût *acheté les Soupirs du Cloître :* voici ses expressions.

Cette production posthume d'un poëte estimé & justement regretté, est tombée après sa mort entre les mains du sieur Luneau : il n'a pas cru devoir priver le public d'un ouvrage fait pour l'intéresser par lui-même & par le nom de l'auteur. Il a donc demandé & obtenu la permission de le faire imprimer : il n'y a rien de lui, dans l'édition qu'il en a donnée, que l'avis des éditeurs. Y a-t-il là un seul mot de relatif à une vente & à un achat?

Les Soupirs du Cloître ſont *tombés* entre les mains du ſieur Luneau : il en a fait préſent au public. Il a agi à l'égard de cette piece, comme l'ont fait à la renaiſſance des lettres, & lors de la découverte de l'imprimerie ces ſavants infatigables qui ont publié les ouvrages des anciens auteurs avec des notes, & des corrections ; il a agi comme le font encore aujourd'hui tous les éditeurs (*) dont les travaux ont été ſi utiles aux progrès des ſciences, comme les libraires qui réimpriment les ouvrages anciens, & qui obtiennent à cet effet des privileges excluſifs. Aſſurément *ces ouvrages ne leur appartiennent point :* ils ne les ont point achetés : il n'y a rien de commun entre Cicéron ou Virgile, & les libraires de la

(*) *Les lettres-patentes de* 1618, *données à la requête des libraires, & ſur le plan dreſſé par eux, permettent aux* AUTEURS & CORRECTEURS, DE FAIRE IMPRIMER *leurs livres pour être vendus par les libraires, &c.* art. XIV. Or, qu'étoient les correcteurs auxquels le ſouverain reconnoît le droit de faire imprimer des livres, ſinon des *éditeurs* qui revoyoient & corrigeoient les livres des autres, & qui, comme le diſent eux mêmes les libraires, ſe les *rendoient propres en les imprimant correctement* ?

rue S. Jacques. Les poésies d'Horace, la morale de Seneque, n'ont aucune affinité avec le marchand, qui demande & obtient le droit spécial & exclusif de vendre une édition souvent défigurée qu'il en a faite. C'est donc le privilege seul qui en transmet & en confere la propriété. Le sieur Luneau avec un privilege, en peut devenir le maître aussi-bien qu'un adjoint.

Au lieu d'appliquer cette maniere d'acquérir une propriété à un manuscrit de *Tite-Live*, il s'en est servi pour s'assurer celle d'un manuscrit *de Guimond de la Touche.* Il n'y a que les héritiers de ce dernier qui pourroient réclamer contre sa possession, comme il n'y a que ceux de Tite-Live qui pourroient se pourvoir contre l'usurpation de ceux qui l'impriment si mal, & le vendent si chérement, *ad usum scholarum*; mais les héritiers se taisent dans un cas comme dans l'autre. Qui peut donc prendre leur place dans un cas, plutôt que dans l'autre? Pourquoi BARBOU ou BROCAS ont-ils pu valable-

ment obtenir la permiſſion d'imprimer Homere & Lucrece, tandis que le ſieur Luneau ne pourra publier les ouvrages d'un poëte moins célebre qu'eux à la vérité, mais mort comme eux?

Mais, diſent les libraires, il n'appartient qu'à nous de demander un privilege, de nous approprier un manuſcrit; c'eſt ce que l'on examinera tout-à-l'heure; pour le préſent, il ſuffit d'avoir prouvé, par les expreſſions même du ſieur Luneau, qu'il n'a point dit *qu'il eût acheté les Soupirs du Cloître*; les libraires ont falſifié ſa réponſe, pour y trouver ce qu'ils cherchoient.

Il s'eſt, continuent-ils, *rendu copropriétaire du privilege des principes de la lecture de Viard.* Oui, cela eſt vrai; c'eſt-à-dire, que s'étant aſſocié avec le ſieur Viard pour travailler à cet ouvrage, en étant, ſi l'on peut ainſi parler, co-auteur, il a cru devoir s'aſſurer une part dans le privilege obtenu pour l'imprimer.

Il en a donc pu devenir le *co-propriétaire.* Il a fait en cela une opéra-

tion

tion de citoyen, & non pas de libraire. L'allégation des syndic & adjoints à ce sujet est aussi frivole, aussi mal fondée que toutes celles qu'on a déjà réfutées.

Il vont cependant bien plus loin. Ils ne se bornent pas à contester à un auteur constitué par la nature, & reconnu par la politique, propriétaire de son ouvrage imprimé, le droit d'admettre à partager son privilege, un auteur qui a contribué à en créer l'objet ; c'est sur les manuscrits mêmes qu'ils étendent leur impérieux despotisme. Par un excès d'appétit dévorant dont aucun autre corps de métier n'a jamais été tourmenté, non contents d'engloutir tous les livres faits, ils osent poursuivre même les livres à faire, & les regarder comme une proie qui ne peut, ni ne doit, leur échapper.

Après avoir été forcés de convenir en termes formels, que *tout auteur a le droit de faire imprimer ses livres* ; ils en reviennent, à soutenir *que le législateur ne connoît que les libraires & imprimeurs qui aient ce droit* ;

que le roi ne préſume pas, en accordant un privilege, que d'autres particuliers que des libraires ſe préſentent pour en obtenir, dans une autre intention que de le céder, avec le manuſcrit, à ceux qui ont ſeuls le droit d'imprimer & de vendre; la-deſſus, ils s'écrient orgueilleuſement : *Où le ſieur Luneau a-t-il vu que le droit d'acheter des manuſcrits, & de les faire imprimer & vendre, ne fait pas partie du commerce excluſif de la librairie?* C'eſt ainſi qu'ils joignent la contradiction à l'erreur, & l'inconſéquence à la fauſſeté.

Ils prétendent donc avoir ſeuls le droit de diſpoſer des manuſcrits? Pareils à ces tyrans, qui ne veulent pas que leurs ſujets puiſſent ſe vanter d'avoir eu dans leur vie un moment de liberté & qui les marquent du ſceau flétriſſant de la ſervitude, à l'inſtant même de leur naiſſance, les libraires de Paris exigent que les productions ſi libres, ſi indépendantes du génie, commencent à leur être aſſujetties, à la minute préciſe où elles auront reçu le jour; les idées d'un écrivain n'auront

plus d'autre aſyle contre ce rigoureux eſclavage, que le cerveau où elles auront été conçues : la communauté des libraires ſera aux aguets, pour épier l'inſtant où elles pourroient ſe haſarder à paraître, & les charger auſſitôt des chaînes qu'elle leur aura préparées.

Heureux encore les gens de lettres, ſi ces inſatiables deſpotes ne s'arrogent pas, avec le temps, la propriété même du terrein où elles croiſſent ! Heureux, ſi les libraires de Paris ne s'aviſent pas de demander, un jour : *Où l'on a vu que la tête d'un auteur ne fait pas partie du commerce excluſif de la librairie* ? Car enfin, ſi, pour prouver que cela n'eſt pas, ſi, pour établir qu'en effet la cervelle où eſt éclos l'Eſprit des loix, n'appartenoit pas directement à celui qui l'a débité, il avoit fallu citer un réglement qui prononçât le contraire, Monteſquieu auroit couru grand riſque de paſſer ſa vie ſous le cadenat d'un libraire, & l'on ne voit pas trop comment ſes ſucceſſeurs pourroient éviter ce ſort déſagréable.

Cette prétention a quelque chose de si hideux, si l'on peut ainsi parler, le délire exclusif sur lequel elle est fondée, est si révoltant, dans son principe comme dans ses conséquences, que l'on ne comprend pas comment les libraires de Paris ont osé avouer ouvertement qu'ils en étoient atteints. On n'imagine pas comment ils ont assez peu de pudeur, pour ne pas même prendre la peine de déguiser cette maladie honteuse qui les afflige, & qui doit les rendre redoutables à toute la société.

Quoi ! un écrivain sera privé du droit de disposer du fruit de ses travaux, en faveur de qui & de la maniere qu'il lui plaira ? Le don qu'il fait à un de ses amis, la gratification dont il honore un de ses bienfaiteurs, d'une partie de sa substance en quelque sorte, d'une portion de son ame, des étincelles de son génie, arrêtées, fixées sur le papier par l'admirable invention de l'écriture ; ce don, ce présent ou gratuit, ou motivé, cet usage de la plus étendue, de la plus précieuse, de la plus sacrée de toutes les propriétés, exposera

l'homme généreux, qui en accepte les fruits, & l'homme reconnoiſſant, qui les offre, à des recherches inſidieuſes de la part d'une communauté obſcure, formée, non pas pour dominer ces arbres majeſtueux qui les produiſent, mais pour vivre, comme les vers, des plaies qu'elle leur fait !

Et où donc en ſeront réduits les gens de lettres, ſi cette épouvantable tyrannie, eſt jamais autoriſée à leur égard ; le plus vil artiſan, le manouvrier le plus mépriſé, diſpoſe de ſa main & de ſon outil : & les eſprits élevés qui profeſſent le plus beau de tous les arts, qui cultivent la plus noble de toutes les ſciences, ceux à qui le genre humain doit, & la découverte des connoiſſances utiles, & l'art de les conſerver ; ceux que les gens en place doivent le plus reſpecter, puiſqu'ils diſpoſent de la gloire & de la réputation ; ceux que les gouvernements doivent le plus ménager, puiſqu'ils maîtriſent les ames, & qu'il font triompher tôt ou tard les opinions qu'ils veulent bien adopter ; ces hommes ſupérieurs qui honorent la nature, &

décorent la société, ne pourront pas même se réserver l'emploi de leurs facultés ? Leur plume, leur main, leur ame, tout leur être enfin aura été vendu & soumis pour l'éternité : A qui ? A des ouvriers qu'ils nourrissent, à des marchands qu'ils enrichissent, à des mercenaires qui ne doivent qu'à eux leur existence & leur fortune, & qui, pour toute reconnoissance, se plaisent à réitérer les insultes dont ils les accablent.

Venez, libraires de Paris, comparoissez au tribunal de la raison & de l'équité : osez y méconnoître, ou y soutenir ces conséquences déshonorantes qui suivent de vos principes. Vous demandez des ordonnances qui les condamnent ! Eh ! citez-en donc qui les appuient. Faut-il des ordonnances pour prouver qu'on n'a pas droit de me chasser de ma maison ? pour enchaîner l'usurpateur qui veut s'emparer de mon champ ? Le sentiment de son injustice ne vit-il pas dans tous les cœurs ? & la loi qui la proscrit, n'est-elle pas l'écho de cette décision unanime, immuable, pro-

noncée par la raison, du moment qu'il y a eu des hommes réunis pour vivre ensemble, *que la propriété de l'un exclurroit à jamais celle de l'autre sur un seul & même objet.* ?

Or, mes pensées, le manuscrit auquel je les confie, sont encore plus à moi que ma maison ou mon champ. Ces biens, par leur nature, étoient susceptibles d'une jouissance indivise : la politique seule en a restreint le partage ; mais mes idées à qui sont-elles ? Qui peut, sans mon consentement, prétendre à en partager le domaine ? Ces émanations de la divinité qui se concentrent & se rapprochent au foyer d'une ame brûlante ; cette flamme que l'enthousiame développe, & dont le goût dirige l'éruption ; ces suites des élancements du génie qui aprécie & peint les objets dont il est entouré, y a-t-il un être au monde qui puisse en revendiquer la possession, ou la disposition exclusive, au préjudice de celui qui les a conçues & enfantées ?

Pour respecter ces droits, vous exigez des ordonnances qui les recon-

Cette prétention a quelque chose de si hideux, si l'on peut ainsi parler, le délire exclusif sur lequel elle est fondée, est si révoltant, dans son principe comme dans ses conséquences, que l'on ne comprend pas comment les libraires de Paris ont osé avouer ouvertement qu'ils en étoient atteints. On n'imagine pas comment ils ont assez peu de pudeur, pour ne pas même prendre la peine de déguiser cette maladie honteuse qui les afflige, & qui doit les rendre redoutables à toute la société.

Quoi ! un écrivain sera privé du droit de disposer du fruit de ses travaux, en faveur de qui & de la maniere qu'il lui plaira ? Le don qu'il fait à un de ses amis, la gratification dont il honore un de ses bienfaiteurs, d'une partie de sa substance en quelque sorte, d'une portion de son ame, des étincelles de son génie, arrêtées, fixées sur le papier par l'admirable invention de l'écriture ; ce don, ce présent ou gratuit, ou motivé, cet usage de la plus étendue, de la plus précieuse, de la plus sacrée de toutes les propriétés, exposera

l'homme généreux, qui en accepte les fruits, & l'homme reconnoissant, qui les offre, à des recherches insidieuses de la part d'une communauté obscure, formée, non pas pour dominer ces arbres majestueux qui les produisent, mais pour vivre, comme les vers, des plaies qu'elle leur fait !

Et où donc en seront réduits les gens de lettres, si cette épouvantable tyrannie, est jamais autorisée à leur égard ; le plus vil artisan, le manouvrier le plus méprisé, dispose de sa main & de son outil : & les esprits élevés qui professent le plus beau de tous les arts, qui cultivent la plus noble de toutes les sciences, ceux à qui le genre humain doit, & la découverte des connoissances utiles, & l'art de les conserver ; ceux que les gens en place doivent le plus respecter, puisqu'ils disposent de la gloire & de la réputation; ceux que les gouvernements doivent le plus ménager, puisqu'ils maîtrisent les ames, & qu'il font triompher tôt ou tard les opinions qu'ils veulent bien adopter ; ces hommes supérieurs qui honorent la nature, &

prétendue liberté ne seroit qu'une illusion, & l'on m'enchaîneroit les mains en paroissant me les délier.

Il y a plus : la circulation d'un manuscrit, tant qu'il est dans cet état de solitude & d'unité, ne sauroit nuire aux libraires, puisque celui qui l'achette, n'est pas moins astreint que l'auteur à passer par leurs mains, s'il veut le faire imprimer & vendre ; il n'est pas moins obligé que le pere lui-même à leur confier cet enfant adoptif, s'il veut le faire connoître du public & l'exposer aux hasards de l'impression. Ils n'ont donc aucun intérêt à demander la proscription du droit de transmettre la propriété d'un manuscrit à d'autres qu'à eux.

Ce n'est pas tout : on a dit qu'il n'étoit pas besoin de citations, pour prouver que cette demande étoit abusive ; il auroit été facile cependant de la combattre par des exemples qui la détruisent ; en travaillant à cette réponse, on est tombé par hasard sur une édition des œuvres de Ronsard *in-folio*, imprimée en 1597. Le roi y accorde, non pas à un libraire, mais

au sieur *Galandius, principal du college de Boncourt, le droit exclusif de toujours disposer à présent & à l'avenir de l'impression des œuvres dudit Ronsard.* (*) Voilà donc un homme de lettres

(*) On a cité dans la réponse du sieur Luneau le privilege de l'ANTICHRIST qui constate que les auteurs ont le droit de faire vendre leurs ouvrages par TEL ou TELS libraires qu'ils jugent à propos, c'est-à-dire, par plusieurs à la fois. Les libraires ont osé nier que le mot *vendre* s'y trouvât; ils ont raison, mais il y a *d'exposer en vente*, ce qui est sans contredit bien différent, & même tout opposé; pour mettre leur exactitude dans tout son jour, il est bon d'observer que dans l'endroit cité, le sieur Luneau n'a point dit que le mot *de vendre* se trouvât dans sa réponse; mais bien celui de METTRE EN VENTE; au reste, afin qu'ils ne puissent pas faire sur celui des Œuvres de Ronsard une chicane aussi misérable, ou plutôt aussi criminelle, en voici la copie littérale: » Par grace spéciale & privilege du roi dernier défunt, confirmé & autorisé par lettres-patentes du roi, à présent regnant, en date du 16 janvier 1597, vérifiées & enthérinées en parlement le 25 dudit mois ensuivant, *il est permis à Me. Jean Galandius, professeur du college de Boncourt, de faire imprimer, par tel libraire ou imprimeur qu'il aura élu & choisi, les œuvres de Pierre de Ronsard, gentilhomme Vendomois, tant jà imprimées, que celles qui pouvoient rester à imprimer depuis son décès,* avec défense par sadite majesté à tous libraires, imprimeurs & autres personnes de quelque état, qualité & conditions qu'ils soient, dorénavant & à l'avenir, de plus imprimer ou faire imprimer, vendre ni distribuer entiérement ou séparément aucunes choses desdites Œuvres, *sans l'exprès consentement dudit Ga-*

invefti authentiquement par le fouverain de la propriété exclufive des ouvrages d'un autre homme de lettres.

Voilà la tranflation du manufcrit, des mains de l'auteur dans celles d'un profane, étranger à la librairie, ratifiée par l'autorité du prince ; & cet intrus, cet infracteur des prérogatives de la communauté qui veut envahir un pouvoir arbitraire fur la littérature, eft folemnellement conftitué maître de faire travailler, fous fes ordres, à l'ouvrage d'un autre, l'ouvrier & le marchand qu'il daignera choifir.

Que les libraires ceffent donc de vanter leurs privileges, ou qu'ils les reftreignent à la mefure précife qui leur eft marquée. Qu'ils fe fouviennent de l'axiome irréfragable, NE SUTOR ULTRA CREPIDAM. Ils font

---

landius, auquel fadite majefté, en confidération des fideles & agréables fervices qu'elle a reçus de lui, lui a donné cette grace fpéciale, & particulier pouvoir, de toujours difpofer, à préfent & à l'avenir, de l'impreffion defdites œuvres de P. Ronfard, & en donner la permiffion à tel libraire qu'il lui plaira élire & choifir, &c. »

libraires, c'est-à-dire, MARCHANDS DE LIVRES. Or, un *manuscrit* n'est pas un *livre*. Ce sont des copies imprimées d'un ouvrage qui portent ce nom. (*) Il n'y a donc que les copies imprimées qui soient soumises à la jurisdiction d'un libraire, & à la moindre extension que les syndics de cette communauté prétendent donner à leurs privileges, de ce côté, est un abus que l'honneur & l'intérêt des gens de lettres, ainsi que du gouvernement, doivent faire réprimer avec sévérité.

Vainement excipent-ils des édits, des arrêts, qui *defendent à toutes les personnes non libraires de s'immiscer*

(*) Par *manuscrit*, comme on sait, on entend, à l'égard des ouvrages modernes & nationaux, non pas une copie quelconque écrite à la main, mais l'original même de l'ouvrage, tel qu'il est sorti de celle de l'auteur. C'est dans ce sens seulement qu'il est pris ici, & qu'il peut l'être. On fait cette observation pour prévenir la chicane que les libraires ne laisseroient pas échapper, au sujet de ce qu'on va dire de leur origine; ils ne manqueroient pas de prouver qu'ayant eu, avant la découverte de l'imprimerie, le privilege de vendre les copies transcrites à la main, seule espece de livres qui existât, ils conservent encore le même droit sur les *manuscrits*. Ce seroit une pure chicane de mots, & un abus de l'insuffisance de la langue,

dans le commerce de la librairie. On ne les attaque point ces édits, ces arrêts : on les respecte, on les exécute, on s'éleve seulement contre le sens intéressé, & évidemment faux que les libraires osent leur donner. *S'immiscer* dans leur commerce, ce n'est pas acheter des manuscrits ; mais, comme on vient de le dire, VENDRE en détail des livres imprimés. Voilà le seul, l'unique droit exclusif qu'aient les libraires : ils sont les courtiers de la littérature, les agents seuls désignés par l'administration, pour répandre dans le public les ouvrages de tous les auteurs qui veulent bien courir ce risque, ou les exemplaires multipliés que le souverain leur a permis de tirer des ouvrages dont les propriétaires ne sont pas connus.

Ils se sont recriés contre les bornes auxquelles on a réduit leurs fonctions exclusives ; ils les ont trouvées trop étroites : à les entendre, c'est les blesser, les insulter, les ruiner, que de prétendre les y renfermer. Cependant il faudra bien qu'ils s'y concentrent, à moins qu'ils ne donnent, du

pouvoir qu'ils s'arrogent de les franchir, des preuves plus convaincantes que celles que l'on va produire de la nécessité de les y restreindre.

Les prérogatives essentielles & caractéristiques d'un corps, celles qui lui donnent des droits privativement à tout autre citoyen, il ne les tient pas de lui même ; il les doit sans contredit à une autorité quelconque. Il les a reçues ou de la main qui l'a formé, ou de celle qui le conserve, & qui soutient son existence. Or, les libraires, dans leur origine, n'ont point eu d'autres fonctions que celles qu'on leur attribue ici. Qu'ils pardonnent au sieur Luneau la hardiesse avec laquel il va fouiller dans l'histoire pour en tirer les titres de leur généalogie, & les preuves de leur filiation.

Avant la découverte de l'imprimerie, cet art admirable qui a fait tant de bien & tant de mal, qui a augmenté les partisans de la littérature, en avilissant ceux qui la cultivent & qui l'honorent, les libraires étoient dans la plus humiliante, dans la plus servile dépendance des gens

Cette prétention a quelque chose de si hideux, si l'on peut ainsi parler, le délire exclusif sur lequel elle est fondée, est si révoltant, dans son principe comme dans ses conséquences, que l'on ne comprend pas comment les libraires de Paris ont osé avouer ouvertement qu'ils en étoient atteints. On n'imagine pas comment ils ont assez peu de pudeur, pour ne pas même prendre la peine de déguiser cette maladie honteuse qui les afflige, & qui doit les rendre redoutables à toute la société.

Quoi ! un écrivain sera privé du droit de disposer du fruit de ses travaux, en faveur de qui & de la maniere qu'il lui plaira ? Le don qu'il fait à un de ses amis, la gratification dont il honore un de ses bienfaiteurs, d'une partie de sa substance en quelque sorte, d'une portion de son ame, des étincelles de son génie, arrêtées, fixées sur le papier par l'admirable invention de l'écriture ; ce don, ce présent ou gratuit, ou motivé, cet usage de la plus étendue, de la plus précieuse, de la plus sacrée de toutes les propriétés, exposera

l'homme généreux, qui en accepte les fruits, & l'homme reconnoiſſant, qui les offre, à des recherches inſidieuſes de la part d'une communauté obſcure, formée, non pas pour dominer ces arbres majeſtueux qui les produiſent, mais pour vivre, comme les vers, des plaies qu'elle leur fait!

Et où donc en ſeront réduits les gens de lettres, ſi cette épouvantable tyrannie, eſt jamais autoriſée à leur égard; le plus vil artiſan, le manouvrier le plus mépriſé, diſpoſe de ſa main & de ſon outil: & les eſprits élevés qui profeſſent le plus beau de tous les arts, qui cultivent la plus noble de toutes les ſciences, ceux à qui le genre humain doit, & la découverte des connoiſſances utiles, & l'art de les conſerver; ceux que les gens en place doivent le plus reſpecter, puiſqu'ils diſpoſent de la gloire & de la réputation; ceux que les gouvernements doivent le plus ménager, puiſqu'ils maîtriſent les ames, & qu'il font triompher tôt ou tard les opinions qu'ils veulent bien adopter; ces hommes ſupérieurs qui honorent la nature, &

de lettres. Ils étoient aux ordres & aux gages de l'univerſité, c'eſt-à-dire, de la ſeule eſpece de corps politique qu'aient jamais formé les ſavants. On les appelloit alors *ſtationarii*, c'eſt-à-dire, *entrepoſeurs* : & pourquoi portoient-il ce nom ? C'eſt qu'ils ſervoient préciſément, & uniquement, au courtage des livres peu communs alors.

C'étoient eux qui les recevoient des propriétaires pour les revendre ; quand ils en avoient en propre, ils étoient obligés de les louer à un prix fixe : on ne leur permettoit de les vendre qu'avec la même précaution. Ils n'avoient pas le droit arbitraire de les évaluer, & d'abuſer ou de la rareté, ou de la réputation d'un ouvrage pour le faire payer aux curieux au poids de l'or. L'univerſité ſe réſervoit ſur eux le droit d'inſpection, de correction, & elle en uſoit. Ses recueils ſont pleins de ſtatuts du treizieme ſiecle, où l'on voit avec quel empire elle les traitoit : elle ſeule les inſtituoit & les deſtituoit.

Dans une de ces pieces dont la date

eſt de 1342, comme elle débute. *Fatigués des plaintes graves, qui frappent ſouvent nos oreilles, ſur ce qu'attendu l'artifice & la fraude que ſe permettent les libraires, malgré leurs ſerments, il arrivoit très-ſouvent aux maîtres & aux écoliers* (c'eſt-à-dire aux ſeuls gens de lettres d'alors) *d'être* TROMPÉ*s par eux, nous avons fait aſſembler devant nous l'eſdits libraires, comme il nous appartient, &c.* (*).

Dans ce ſtatut celébre, que l'on peut regarder comme la baſe de ceux qui régiſſent aujourd'hui les libraires, on leur impoſe l'obligation de *renouveller chaque année, ou quand il plaira à l'univerſité, leurs ſerments, de peur qu'il ne les oublient.* On choiſit quatre principaux d'entr'eux pour veiller *à la taxe des livres* (**). On leur enjoint de

---

(*) Gravi querimoniâ aures noſtras ſæpius propulſante, ſuper eo quod per fraudem & dolum *ſtationariorum & librariorum*, quamvis contra eorum juramenta, contingebat magiſtros & ſcholares quam plurimûm DEFRAUDARI, præfatos librarios & ſtationarios prout ad nos pertinet, coram deputatis à nobis fecimus convocari.

(**) Anno quolibet, vel quoties nobis placuerit tenentur *ut ipſis recens memoria ſit* revocare juramenta, quatuorque principales per nos elegi debeat, vel alios electos confirmari ad taxandum libros.

tenir *un fidele compte de ceux qu'on leur donnera à vendre ou à garder, de ne point refuser quand il se présentera des acheteurs, de les montrer dans la vue d'aiguillonner leur desir, de les estimer loyalement & en conscience, moyennant les vacations qu'on leur accorde, quand ils seront appellés pour les priser*. On leur défend spécialement, *quand on leur en aura confié pour vendre en qualité de courtiers, de les délivrer à l'acheteur, & d'en recevoir le prix avant que d'avoir informé le propriétaire de ce traité, afin qu'il puisse lui-même venir en toucher l'argent s'il le juge à propos* (*). Enfin, après plusieurs autres réglements auxquels l'université les soumet, elle exige d'eux surtout, *de prendre bien garde que par quelque ruse ou fraude de leur part, dans l'exercice de leurs fonctions, il n'arrive le moindre* détriment aux étudiants &

(*) Primo videlicet, quod fideliter & legitime habebunt libros venales, *recipiendo, custodiendo, exponendo & vendendo* eosdem. Item, quod libros venales non suppriment neque celabunt, sed ipsos semper loco & tempore exponent quando petentur. Item, quod si à venditoribus vel venditore super venditione libri vel librorum vocati fuerint, vel requisiti

aux gens de lettres (*). Ceux qui enfreindront ces statuts, seront *rejetés du sein de leur maitresse (l'université)*, *& privés de leur office*. Ceux au contraire qui y obéiront avec docilité, *elle les admet aux nombre de ses* FE'AUX, *& les reçoit* SOUS SA PROTECTION (**).

" Quel langage ! qu'il est différent de celui que les libraires veulent qu'on

---

æstimabunt, & dicent bona fide, mediante salario, quantum credunt librum vel libros *ad vendendum*, *oblatum* vel oblatos, justo & legitimo prætio posse vendi, ut pro eis emere vellent si facultas se offerret. Item quod cum libros vendiderint eos non assignabunt ex toto, nec transferent in emptore rei prætium recipiant pro iisdem, donec *denuntiaverint venditori*, vel mandato suo, quod prætium *veniat recepturus si velit* & ejus copia commodè possit haberi. . . .

(*) Item quod non attentabunt aliquid *doli vel fraudis* circà officium suum, undè possit studentibus aliquod detrimentum evenire.

(**) Si verò stationarii contra prænominatos articulos vel aliquem eorum attentare præsumpserint, seu contravenerint, à suo officio sit ille qui hoc fecerit *alienus penitus & privatus* usque ad satisfactionem condignam & revocationem universitatis. Quibus sic actis, nos, omnes & singulos juratos nostros *benignè admisimus ad officia prædicta* exercenda, volentes ipsos, & eorum quemlibet tanquam *fideles nostros*, nostris gaudere privilegiis, libertatibus & immunitatibus, sic & prout decet, ipsos in futurum sub *protectione nostra* per præsentes reponendo,

tienne avec eux de nos jours ! Qui ne croiroit à les entendre parler aujourd'hui, que ce ſont eux qui occupent la place de l'univerſité, & que ce ſont les gens de lettres qui ont ſuccédé à ces *entrepoſeurs*, à ces *ſtationarii*, auteurs, ancêtres de la communauté des libraires.

On voit bien clairement par-là qu'ils n'étoient précédemment que *courtiers*, *revendeurs* des livres d'autrui, & courtiers toujours un peu ſuſpects, puiſque l'univerſité ſe tient en garde contr'eux, puiſqu'elle leur défend de conſommer le marché ſans en avoir informé le véritable vendeur, & d'en toucher l'argent ſans un pouvoir exprès.

Si ces ſtatuts & tous les autres qui lui reſſemblent jettent un jour lumineux ſur les vraies fonctions des libraires, les lettres-patentes de Charles VI, qui y ont donné lieu, ne développent pas moins clairement leurs véritables facultés, & l'étendue de l'excluſif qu'ils réclament avec tant d'orgueil. Ces lettres du 20 juin 1411 confiment à l'univerſité le droit *d'inſ-*

tituer & de *révoquer* les libraires ; en même temps elles assurent à ceux-ci le commerce exclusif de la librairie. Elles ordonnent *au prevôt de Paris, ou à son lieutenant, comme conservateur des privileges, franchises & libertés octroyées à la fille ainée du roi, de faire défenses sur de grosses peines à tous* FRIPIERS, MERCIERS, FERONS, PELLETIERS, VENDEURS, ET VENDERESSES, *de quelconques autres denrées & généralement à* TOUS AUTRES *à qui il appartiendra, & dont par ladite fille il sera requis, que nul ne soit si osé ni si hardi que dudit fait de librairie*, NE DE VENDRE, NE ACHETER POUR REVENDRE, *livres aucuns, soit en François, soit en Latin, ils, ne aucun d'eux, se entremettent ou entremet aucunement dorénavant sur peine d'amende & de confiscation.*

Voilà le modele littéral sur lequel ont été calqués tous les édits, arrêts, & réglements qui ont depuis été accordés aux libraires. Si en 1577 la même défense est renouvellée par un arrêt du parlement, c'est à la requête de l'université, & elle tombe

ſur pluſieurs, tant FRIPIERS, COUTURIERS, SAVETIERS que REVENDEURS, &c. qui s'ingeroient de fait à acheter des livres tant neufs que frippés. Le 23 août 1612 cette interdiction eſt faite encore par le même tribunal, aux MERCIERS, QUINCAILLIERS, PAPETIERS, JOUAILLIERS, GROSSIERS & autres. Par-tout, c'eſt des entrepriſes des autres marchands que l'on défend les libraires : c'eſt le droit excluſif de vendre les livres qu'on leur aſſure; mais on le demande aux deſcendants orgueilleux, & prodigieuſement dénaturés de ces humbles FE'AUX de l'univerſité; elle, ou les gens de lettres qui la compoſoient, ont-ils jamais pu être compris dans des réglements promulgués entiérement en leur faveur, & qui ne ſont *dits exécutables qu'à leur réquiſition?* L'eſpece de marchands que le roi & le parlement écartent du fait de la librairie, ne ſont-ce pas les FRIPIEES, MERCIERS, PELLETIERS, FERONS, SAVETIERS, *& autres à qui il appartiendra*, nommément déſignés

dans les lettres & dans les arrêts ?

La défense de *s'entremettre* du commerce de la librairie, toujours strictement & littéralement répétée dans les ordonnances suivantes, cette formule qui paroît aux adversaires du sieur Luneau une proscription si précise prononcée contre lui & les gens de lettres en général, a-t-elle jamais pû les concerner, puisque ce n'est qu'au profit de leurs protégés, de leurs vassaux, de leurs officiers qu'elle doit tourner ? Si l'université avoit crû que la race des prétendus FE'AUX qu'elle daignoit alors admettre à sa protection & secourir si vivement, dût avec les privileges qu'elle leur procuroit, forger des fers pour enchaîner ses enfants, n'auroit-elle pas rejeté avec indignation ce présent funeste, & par-là anéanti les prévarications de leur infidelle postérité ?

Rien n'a changé depuis cette époque remarquable des lettres de Charles VI., dans ce qui constitue essentiellement la librairie. A la vérité, au lieu de se procurer laborieusement & len-

tement des copies d'un ouvrage, on eſt parvenu, par la découverte d'un art merveilleux, à en opérer preſque ſans peine la plus prodigieuſe multiplication. A la vérité, au lieu de laiſſer aux gens de lettres l'adminiſtration, qui leur convenoit ſi fort, de cette communauté ſubalterne qui vivoit de leurs ouvrages, le gouvernement a jugé à propos de ſe l'attribuer à lui-même. Mais leur dégradation, en ce point, n'a produit aucune métamorphoſe dans l'exiſtence des libraires: ils ne ſont à préſent que ce qu'ils étoient au treizieme ſiecle, des MARCHANDS DES COPIES D'UN LIVRE. Si la littérature ne peut plus aujourd'hui comme autrefois, réprimer leurs fraudes & leur avidité directement & par elle même, il ſeroit bien dur que par une loi préciſe les gens de lettres fuſſent condamnés à en être les victimes, & qu'ils ſe trouvaſſent ſacrifiés ſans retour, à des rebelles dont leurs aïeux ont créé les peres.

Ces principes, on le ſait, ſont attaqués dans la conſultation. Ce n'eſt pas ſans ſurpriſe que l'on y a vu diſtinguer

tinguer, dans la librairie, une partie purement *matérielle*, & une partie toute *spirituelle* : ce qui est esprit, est décidé appartenir spécialement aux libraires, & *c'est*, y dit-on en propres termes, *ce qui a engagé de tout temps le législateur à faire une classe à part de librairie, & à ne pas la confondre avec les autres especes de négoce.*

On a été embarrassé à concevoir quel ESPRIT mettoient les libraires dans la vente des livres : on sait bien quelle espece d'esprit les y dirige ; mais celui-là n'est pas plus spirituel que celui qui anime les autres especes de négoce. A cet égard la confusion ne peut ni blesser les libraires, ni leur nuire. D'ailleurs si toute la spiritualité de cet état est si généreusement prodiguée aux marchands qui l'exercent, que restera-t-il donc en partage aux gens de lettres ? Ce sera apparemment le matériel, le mécanisme de la librairie, auquel ils seront réduits. Ce qui est difficile à imaginer.

Quant aux égards que le législateur peut devoir aux libraires, quant à ce qui est dit plus bas, dans la consulta-

tion, *que leur commerce a été de tout temps honoré du gouvernement par des distinctions qui ne permettent pas qu'on les assimile à une autre communauté de marchands*, le sieur Luneau n'a pu, il l'avoue, quelque peine qu'il se soit donnée, en retrouver la moindre trace. Il a toujours vu que les libraires, comme les autres corps d'arts & métiers, ont été favorisés par l'administration, moyennant quelques légeres sommes qu'ils lui ont payées, de temps en temps. Il a vu qu'en général cette classe n'occupe qu'un rang très-peu élevé dans l'ordre des vanités sociales. Ces commerçants si distingués sont, à Paris, entr'autres, exclus de l'échevinage ; ils ne peuvent parvenir à cette espece d'apothéose bourgeoise, à laquelle un BONNETIER peut être admis.

Le souverain, bien-loin de croire devoir, ni à eux, ni à la nature de leur commerce aucun égard particulier, loin de leur prodiguer *des distinctions qui* défendent de *les assimiler à aucune autre communauté de marchands* : les a, en 1767, dans un ar-

rêt émané de sa propre bouche, *assimilés* précisément aux BOURRELIERS-BASTIERS, aux FRIPIERS-DE'GRAISSEURS, aux LARDIERS-BOUDINIERS. Dans cet arrêt, du 30 octobre, le roi, occupé des moyens de détruire *l'Exclusif*, cet enfant odieux de la barbarie & de l'avidité, cet insecte rongeur & ennemi du commerce, fixe la finance qui doit être payée par les récipiendaires pour être admis à exercer chacun de ces états, sans préliminaire, dans les différentes villes du royaume. Il y borne la taxe de quiconque a l'ambition de devenir *libraire* à 150 livres, & il fait monter celle des *boudiniers* à 200 livres. La finance, dans ces sortes de réglements, est proportionnée à l'éclat du rang, à la considération de l'état. Ils s'ensuivroit donc que le droit de vendre un livre, qui, suivant la consultation, tire si glorieusement de la foule ceux qui l'exercent, est pourtant, dans le fait, inférieur, aux yeux du gouvernement, à celui de faire du boudin, & jugé moins utile; il s'ensuivroit aussi que le prince n'a pas

trouvé plus de danger à une liberté illimitée dans l'un que dans l'autre, puiſqu'il les dégage également des entraves de l'excluſif, & qu'il offre, moyennant une légere reconnoiſſance, la permiſſion expreſſe de les embraſſer tous deux, ſans qu'il y ait plus de formalités pour celui-ci que pour celui-là.

Ce danger eſt pourtant une des armes, dont les libraires ont tâché de tirer le plus d'avantages. Ils ſe ſont efforcés de jeter dans l'eſprit des magiſtrats des alarmes ſur l'abus, que pourroient faire les auteurs, du droit très-naturel, qu'on ne peut leur ôter ſans injuſtice, de reſter les gardiens des éditions qu'ils auront faites à leurs dépens ; ils n'ont rien épargné pour perſuader, que les mœurs, l'honnêteté publique, l'état même ſeroit en péril, ſi ce privilege funeſte étoit jamais ratifié. On ne voit pas cependant ce qu'il y a à craindre pour le gouvernement, d'une édition faite de ſon aveu & ſous ſes yeux, qui ne peut être vendue que par les mains qu'il a lui-même déſignées pour ces

emploi. Si cet amas, fait chez un particulier, étoit composé d'éditions furtives & criminelles, ce ne seroit pas le dépositaire qu'il en faudroit accuser, mais les imprimeurs, qui ont seuls la faculté physique d'imprimer puisqu'on ne trouve que chez eux les instruments féconds qui sont absolument nécessaires pour la reproduction des exemplaires d'un même livre. Tant qu'ils rempliront leur devoir, il n'y aura jamais, même chez les gens de lettres, que les éditions approuvées d'ouvrages sains & utiles au royaume. Or, quel danger y a-t-il pour l'état que les copies de cette espece de livres restent sous les yeux & sous la garde du propriétaire honnête, qui en a créé l'original?

Mais il se glissera des abus, disent les libraires : la police ne pourra plus veiller sur cette multitude de dépôts; à la faveur de la confusion, on amoncellera les mauvais livres avec les bons, &c. On le répete, jamais les abus n'auront lieu tant que les imprimeurs ne se permettront pas de prévarications ; mais il y a plus, quand en

effet cette crainte feroit fondée ; feroit-ce une raifon pour enlever aux gens de lettres un droit facré qu'ils tiennent de la nature, & que l'équité leur confirme ?

Eh quoi ! les abus innombrables qui fe commettent tous les jours par des libraires, ont-ils fait anéantir leur communauté ? leur ôte-t-on le privilege de vendre des livres, parce qu'à chaque moment plufieurs de leurs membres font furpris imprimant ou vendant des livres contrefaits ou contraires aux bonnes mœurs & à la religion ? Ces membres même font-ils perdus, diffamés dans la fociété pour des fautes perfonnelles, qu'ils tâchent fans doute d'expier après la punition ?

Par exemple, le 30 août 1692, Antoine BRIASSON, libraire de Lyon, a été condamné à la requête des libraires de Paris à une amende de 6000 liv. pour avoir facilité le débit de livres contrefaits ; cela a-t-il empêché un BRIASSON de devenir juge-conful, fyndic des libraires de Paris, & de fe trouver en cette qualité le

principal persécuteur du sieur Luneau ?

Par arrêt du conseil du 7 août 1746, un Claude-Nicolas DELORMEL a souffert la confiscation des feuilles imprimées, brochures & autres ouvrages prohibés qui ont été saisis sur lui : il a été condamné à une amende de 500 livres : cela a-t-il privé un libraire du même nom du droit de parvenir aux charges de la communauté, & de partager avec le sieur BRIASSON en qualité d'adjoint, l'honneur de l'attaque livrée aux prérogatives des gens de lettres ?

Un Nicolas LE CLERC, par arrêt du même tribunal, a payé le 18 août 1715 une amende de 100 livres, pour avoir ajouté à la fin d'un ouvrage approuvé ; un écrit condamnable sur des querelles théologiques.

Le 27 août 1757, MUSIER a été admonesté & aumôné de 3 livres au pain des prisonniers de la conciergerie, pour avoir distribué des écrits clandestins (*). Ce malheur a-t-il été

(*) Tous ces arrêts ont été imprimés, publiés,

un obſtacle à la conſidération, dont tous ces libraires jouiſſent parmi leurs confreres, & à l'ardeur avec laquelle ils ont fourni des reſſources, ou plutôt des prétextes pour perdre le ſieur Luneau ? On citeroit des milliers d'exemples de ce genre, s'il en étoit beſoin.

Si donc la communauté des libraires a ſurvécu à ces châtiments multipliés d'une infinité de ſes membres, ſi l'on n'a point pris le parti rigoureux de l'anéantir, à raiſon des contraventions trop effectives qui ſe commettent journellement dans ſon ſein, comment ont-ils pu ſe flatter qu'une crainte éloignée, chimérique même, ſuffiroit pour motiver la proſcription d'un privilege que les gens de lettres tiennent autant de la nature que de la juſtice? Comment un corps auſſi ſujet à prévariquer, a-t-il oſé ſans balancer, préſenter comme une raiſon péremptoire de rigueur contr'eux,

---

affichés, ſignifiés, &c. Ainſi ce ne ſont point des pieces ſecretes. On a pu les citer pour le bon exemple.

l'impossibilité où ils sont d'assurer qu'aucun d'eux prévariquera jamais ?

En voilà bien assez, sans doute, pour fermer la bouche aux libraires : le sieur Luneau n'a point acheté de manuscrits ; quand il l'auroit fait, il n'auroit fait que ce qu'il pouvoit faire, ce que lui & tous les autres particuliers sont en droit de faire : Ce qu'il falloit démontrer.

§. III.

Que le sieur Luneau, en échangeant des livres avec les libraires de Paris, & en remplissant avec ces échanges les commissions des libraires de province, n'a rien fait que de licite.

Le second grief des libraires contre le sieur Luneau est *d'avoir échangé des livres qu'il a fait imprimer, contre d'autres livres, pour se mettre en état de satisfaire aux différentes demandes des libraires étrangers ou de province, qu'il a sollicités de lui adresser leurs commissions* : tels sont les propres termes des syndic & adjoints

dans leur ſublime réplique ; *pour juger de la juſtice des plaintes des libraires à ce ſujet*, ajoutent-ils, *il faut connoître en quoi conſiſte leur commerce & leur harmonie*. Ecoutons donc l'harmonie du commerce des libraires.

Le commerce d'un libraire conſiſte à acheter des manuſcrits. Cela n'eſt ni harmonieux, ni vrai, ni raiſonnable. Le commerce d'un libraire conſiſte, comme on l'a prouvé, à vendre des livres ; ce qui eſt fort différent. Ils achetent des manuſcrits, quand ils méritent & obtiennent la préférence, mais perſonne n'eſt obligé ni à leur en donner ni à leur en vendre. On peut être libraire célebre, ſans avoir jamais acheté de manuſcrits. *Coutellier*, qui s'eſt fait un nom, les *Etienne*, les *Manuce*, les *Plantin*, les *Elzevir*, les *Vaſcoſan* & tant d'autres n'achetoient point de manuſcrits, puiſqu'ils n'imprimoient que des auteurs anciens : Et cependant ils étoient des libraires fameux.

Pour les faire imprimer : même réponſe : il n'eſt pas eſſentiel à un libraire de rien faire imprimer, & mé-

me d'avoir un fonds à lui ; il peut exercer ſon état en travaillant au nom & pour le compte des perſonnes qui n'ont pas comme lui le droit de vendre, & l'on a fait voir que c'étoit la deſtination préciſe des libraires, comme celle des agents de change eſt, non pas de faire des engagements de commerce, mais de faciliter la circulation de ceux qui ſont faits.

A ſe rendre co-propiétaires de différents privileges. Voyez comme les ſyndic & adjoints penſent peu à la valeur des termes qu'ils emploient : de cette phraſe, il réſulteroit qu'un homme qui ſeroit ſeul le propriétaire d'un ſeul privilege, deviendroit par-là même indigne d'être admis parmi eux, & troubleroit *l'harmonie* de leur commerce.

Pour ſe former un fonds de librairie, composé de différents articles avec leſquels il puiſſe fournir le plus grand nombre de demandes qu'on lui fera. Même réponſe encore : on pourroit donc dire que les Van-Robais ne ſont pas des négociants, parce qu'ils ne fabriquent qu'une ſorte de draps. Un

libraire compoſe, comme les autres marchands, ſon fonds de ce qu'il peut avoir. S'il n'a qu'un article, tant pis pour lui, ſans doute, à moins que cet article ne ſoit, comme il s'en trouve plus d'un dans la librairie, ſuffiſant pour remplir ſeul un magaſin. Mais le nombre des objets qu'il a en ſa poſſeſſion ne fait rien à ſa qualité; qu'il ait peu ou beaucoup d'articles, il n'en eſt pas moins libraire. Il feroit fort étrange qu'il fût de l'eſſence d'un libraire d'avoir chez lui une foule d'objets dont il pût diſpoſer, c'eſt-à-dire, d'être fort riche: cela eſt ſans contredit fort à ſouhaiter pour lui, mais que cela ſoit abſolument indiſpenſable, c'eſt de quoi il eſt permis de douter.

Son induſtrie conſiſte à ſe mettre en compte avec pluſieurs de ſes confreres, qui conſentent à ne ſe payer qu'en livres de ceux qu'il tirera de chez eux, & réciproquement pour ceux qu'ils tireront de chez lui, & de ſolliciter enſuite différents libraires de province ou étrangers, de lui adreſſer leurs commiſſions: alors un correſpondant

de province lui envoie un mémoire de trente articles : il n'y en a que trois de son fonds ; mais il peut en tirer vingt de ses confreres avec qui il est en compte, & il achete les sept autres pour compléter sa commission ; il en aura réellement vendu vingt-trois : que le sieur Luneau enleve par sollicitation ce correspondant à ce libraire, il ne vendra que les trois articles de son fonds, & il manque à vendre les vingt articles qu'il pouvoit tirer de ses confreres.

On voit bien là ce qu'un libraire industrieux doit faire pour s'enrichir, mais on ne voit point du tout qu'il y ait une nécessité physique, ni même morale qu'il le fasse.

Quoi ! il feroit de la nature de son essence, de faire non-seulement son commerce, mais celui des autres ? un libraire est donc par sa constitution un être bien dévorant ! Mais, en ce cas, si le particulier qui a demandé les trente articles n'en avoit indiqué que vingt-neuf, & qu'il eût acheté lui-même le trentieme ; il pourroit donc être actionné par son correspondant,

comme lui ayant fait un vol. Car, enfin, cet infortuné correspondant aura manqué à vendre cet article, & si le commettant vient lui-même à Paris, s'il y fait ses affaires en personne, qu'il ne prenne chez le libraire dont il s'agit que les trois articles de son fonds, il sera encore exposé à un procès cruel, puisque le libraire aura toujours *manqué à vendre les vingt articles qu'il pouvoit tirer de ses confreres*, & qu'il l'en rendra responsable. Ce raisonnement est si ridicule, qu'il emporte sa réfutation avec lui-même. Or ce qui est absurde en l'appliquant au commettant de province, ne l'est pas moins à l'égard du représentant qu'il a choisi.

Tout ce qu'un libraire peut prétendre, c'est de vendre les livres qu'il a. Si chacun de ses confreres peut également vendre les siens à quiconque se présente pour les acheter, il est clair qu'on ne fait aucun tort, ni aux uns ni aux autres, en les achetant, soit par soi-même, soit par une personne interposée ; il est clair que ni celui qui donne la commission, ni celui qui l'exécute ne sont repréhensibles.

On voit par-là que la commission perfectionne l'harmonie du commerce de la librairie, que le tableau de ce commerce est précisément ce que le sieur Luneau a fait. On ne sait ce que c'est que ce commerce qui est à la fois une *harmonie* & un *tableau.* D'ailleurs le sieur Luneau n'est point peintre : il n'a jamais fait de tableaux. Les libraires, non contents de le persécuter pour des livres, voudroient-ils aussi le brouiller avec l'académie de Saint-Luc ? Sans s'amuser à débrouiller toute cette confusion de termes, voici ce qu'il y a de certain à ce sujet.

L'harmonie d'un commerce quelconque, de celui de la librairie, comme de tous les autres, c'est le son de l'argent qu'il produit. Il n'y a point de mélodie plus agréable à l'oreille des négociants quels qu'ils soient, que le tintement des especes, quand elles tombent dans leur caisse. On ne les en blâme point. Mais il résulte de-là que quiconque ne les prive de rien, quiconque ne leur enleve rien, quiconque au lieu de vuider leur coffre-

fort, contribue à le remplir, ne nuit point à l'harmonie qui les flatte, & doit au contraire leur paroître un excellent compofiteur en genre; or voilà ce qu'a fait le fieur Luneau.

Les libraires lui ont pris des exemplaires de fes ouvrages, ils l'ont en échange forcé d'accepter des livres qu'ils ont en magafin : ceux qu'ils ont tirés de lui, ils les ont vendus, puifqu'ils n'offrent pas de les lui rendre; il en ont donc reçu l'argent; ils font donc remplis du prix des leurs, & c'eft avec cet argent dans leurs poches qu'ils viennent lui dire, *vous êtes en contravention pour n'avoir pas gardé inutilement chez vous l'équivalent de ces deniers que nous nous fommes appropriés.*

Le fieur Luneau leur répond; 1°. je n'ai point dû les garder, & fi je l'avois fait, vous auriez aujourd'hui un grief de plus contre moi : vous vous en prévaudriez pour colorer votre faifie.

2°. Ou rendez-moi l'argent des miens que vous avez reçus, ou ne trouvez pas mauvais que je le retire en me defaifant des vôtres. Si cet

axiome proverbial est vrai, *qu'il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée*, ne cherchez point par l'excès de votre injustice, à donner un exemple du contraire ; ou ces livres devoient me tenir lieu d'argent, ou ils ne le devoient pas. Dans le premier cas, ne m'accusez point d'avoir fait la contrebande, en les employant à l'usage pour lequel je les ai reçus. Dans le second, reprenez les & libérez-vous envers moi en especes des sommes que vous me devez.

3°. Pour les rendre, ces livres, à leur destination, c'est-à-dire, pour les métamorphoser en argent, je n'ai point pris une voie prohibée, même suspecte. Chaque fois que j'ai reçu de la province des prieres de rendre à des amis, le service de puiser dans vos fonds, les articles dont ils avoient besoin, je vous ai notifié les demandes, & c'est alors que s'est consommé entre vous & moi cet échange, ou plutôt ce virement dont vous osez me faire un crime. Vous étiez mes débiteurs ; si vous m'aviez payé, j'aurois eu des fonds, j'aurois soldé les achats

que je faiſois chez vous pour le libraire étranger, dont je ſerois devenu le créancier. Or c'eſt préciſément cette opération que nous avons faite, avec cette différence, que n'ayant point reçu d'argent de vous, je ne vous en ai point donné; mais par la livraiſon de vos marchandiſes faite entre mes mains pour le compte de mon ami, vos engagements ont été tranſportés en ſa perſonne. Il s'eſt trouvé chargé de votre redevance envers moi, de ſorte que vous avez été débarraſſé de vos denrées & de vos dettes tout à la fois.

Et c'eſt un pareil ſervice dont vous demandez que je ſois puni! c'eſt des obligations que vous m'avez, que vous ne rougiſſez pas de vous prévaloir pour me nuire! Violant ſans honte les loix de la décence, manquant aux regles de l'honnêteté, trahiſſant la confiance & le ſecret de l'intimité, pluſieurs de vos membres viennent produire des lettres que je leur ai écrites avec l'ouverture de cœur, avec la franchiſe qui caractériſent la vertu! & que diſent-elles, ces lettres révélées par une voie

i infame, par un motif si odieux? Rien de plus que ce que je viens de létailler. J'y offre à un libraire *d'enrer en compte avec lui.* Je lui annonce jue je *pourrai par la suite lui proposer uelque affaire.*

Eh ! qui m'empêche d'entrer en :ompte avec vous ? Où en est la déense ? où est la loi qui me l'interdit ? l'entre en compte avec mon cordonnier, avec mon boucher, avec tous es gens qui me servent, dès le moment où ils commencent à me fournir: eurs communautés seront-elles fonlées, sur cette expression, à venir me aire un procès, & à soutenir au magistrat que j'entreprends sur leur :ommerce ?

Je vous proposerai quelque affaire ? Eh, sans doute. Constitué par les étrangers à qui je rends service, maître le choisir le marchand dont je leur procurerai la correspondance, ne puise pas prévenir ceux sur qui peut tomber la préférence, du pouvoir que 'ai de la leur assurer ? Je leur proposerai, sans crainte, une affaire avec :et ami que j'oblige ; & quand ils

abufent de mes termes, pour leur donner un fens qui compromet ma fortune, ils compromettent eux-mêmes, ils flétriffent leur honneur; ils prouvent bien plus leur prévarication que la mienne; ils démontrent leur exceffive ingratitude, fans donner lieu de foupçonner la moindre fraude de ma part.

Les libraires ont produit les lettres, d'après lefquelles il femble que ce foit moi qui ai follicité quelques-uns d'entr'eux d'entrer en compte avec moi. Ils fe font bien gardés de montrer les réponfes que j'ai faites à celles où ils me preffoient de vouloir bien entrer en compte avec eux. Forcé d'employer pour ma défenfe des armes du même genre que celles avec lefquelles on m'attaque, j'ai remis fous les yeux des magiftrats des lettres de plufieurs d'entr'eux, (cote H. n. 4, 5, 6, 7, 11, 12), qui me propofent de leurs livres en échange des miens, & toutes ces lettres font d'une date antérieure à celles que les libraires ont citées comme des preuves concluantes de ce

avancé que j'avois été le
promoteur de ces échanges.
e, quand cela seroit vrai,
édé n'en seroit pas plus
ni le mien plus blâmable.
herché par un moyen très-
e défaire d'un fonds licite-
assé ; & n'ayant, ni dans
dans l'autre, mérité l'ani-
n de la police, n'ayant,
e maniere, enfreint les
ements qu'elle a promul-
échapperois toujours dans
eux aux reproches injustes
dversaires.

§. IV.

Que le ſieur LUNEAU *n'a point vendu de livres à des particuliers ; des dommages & intérêts qui lui ſont dus, & des calomnies que les libraires ont oſé débiter contre lui.*

La diſcuſſion ſur l'article de la vente des livres ſera courte. Les libraires en ont fait leur troiſieme & dernier grief contre le ſieur Luneau : il les a défiés, déjà, deux fois, de donner la moindre preuve de leur aſſertion ; ils ont cru que, pour réfuter ce défi, il ſuffiſoit de paroître l'accepter, & que, pour s'aſſurer la victoire, c'étoit aſſez de relever le gant de leur adverſaire. Loin de ſe préſenter au combat, ils l'ont éludé.

Le ſieur Luneau leur a dit : *je n'ai point vendu en détail ; je n'ai traité de mes livres qu'avec des libraires ;* & ils répondent *qu'ils ont vu ſur ſes regiſtres des noms de* COLPOLTEURS, *de* PAPETIERS, *& de* QUELQUES AUTRES PARTICULIERS *à qui il a*

*vendu des livres ; mais qu'ils ne se souviennent que d'*UN SEUL ; le sieur Luneau a repliqué : Vous en imposez à vos juges ; ce particulier, dont le nom seul vous est resté dans la mémoire, ne m'a rien acheté, & même il ne m'a rien vendu que du papier blanc ; il a bien voulu se charger d'exécuter des commissions que j'avais reçues : c'est pour cet objet qu'il est inscrit sur mes registres, à telle & telle page.

Oh ! s'il n'est pas noté sur ces pages comme acheteur, ajoutent les libraires, *il le sera sur d'autres.* N'est-ce pas se jouer de la justice ? N'est-ce pas l'insulter avec la plus punissable audace que de lui tenir un pareil discours ? N'est-ce pas lui dire : voilà un homme innocent du fait dont nous l'accusons ; mais pendez-le toujours, car tôt ou tard nous lui trouverons un crime ? N'est-ce pas le langage odieux du loup de l'immortel La Fontaine ?

Si ce n'est toi, c'est donc quelqu'un des tiens.

Qui ne feroit indigné de cette cri-

minelle hardieſſe ? Et où ſont-elles ces autres pages où vous oſez prophétiſer qu'il ſe trouvera comme acheteur ?

Vous êtes, dites-vous, *en état de prouver que ſur la facture d'un envoi fait par un d'entre vous à un libraire d'Amſterdam, il y a douze Racine remis par ce particulier.* Eh bien, qu'en réſulte-t-il ?

1°. Cette facture eſt-elle une piece juridique ? N'eſt-ce pas à mon égard, *res inter alios acta* ? Peut-elle faire preuve contre moi ?

2°. Eſt-elle conſtatée ? N'eſt-ce pas la main de la haine qui l'a tracée, & celle de la calomnie qui l'a remplie ? Tout eſt à craindre des membres d'un corps qui ne rougit pas de raiſonner, comme vous le faites ici.

3°. Quelle preuve avez-vous que ces Racine remis par ce particulier, viennent de moi directement ; qu'il ne les ait pas achetés chez un libraire, & expédiés par commiſſion ?

4°. Quelle preuve avez-vous encore que ce ſoit en vertu d'une vente

qu'ils

qu'ils ont été remis à celui de vos confreres qui vous a fourni ce déshonorant argument? Qui vous a dit que ce n'est pas moi qui les ai envoyés, & que le particulier que vous avez inculpé, n'étoit pas mon agent?

5°. A qui sont-ils envoyés? A un libraire.

Et vous concluez de-là que j'ai vendu, non pas seulement à un particulier, mais à tous les particuliers possibles; que j'ai tenu un commerce de détail public, une boutique ouverte pour débiter à tous venants: c'est sur de pareils griefs ainsi établis, que vous vous flattez d'engager un magistrat integre à signer ma perte, à consommer ma ruine. N'est-ce pas là le cas de vous rétorquer ce vers du loup carnacier, dont vous vous appropriez les expressions?

Tu seras châtié de ta témérité.

Oui; ce juste châtiment sera accordé à l'équité, à l'honneur de la littérature, à la loi sacrée & inviolable, qui veut que le calomniateur soit

qu'il n'y avoit pas eu de ſouſcriptions pour ce ſeptieme volume, & à en conclure qu'en le vendant, j'avois continué un commerce illégitime.

Cette impoſture eſt bien facile à confondre. Je produis une infinité de ſouſcriptions de ce ſeptieme volume, délivrées par des libraires dans les mois de juillet & d'août 1768, c'eſt-à-dire, antérieurement à votre ſaiſie. Par ces ſouſcriptions, je m'engageois à en remettre l'objet dans le mois de novembre ſuivant. C'eſt ſur cette confiance que chacun des ſouſcripteurs avançoit ſon argent. En retirant aux termes fixés ces quittances qui engageoient ma parole, j'ai donc ſatisfait à ce que l'honneur & la juſtice exigeoient de moi.

Me prévaloir, pour y manquer, de l'obſtacle que vous mettiez à ma bonne volonté, ç'auroit été me rendre complice de votre iniquité. Si je n'avois pu dégager de vos mains ces exemplaires qui ne m'appartenoient plus, j'en aurois plutôt fait faire une édition exprès que de ne les pas fournir. Que le magiſtrat qui va

nous juger, daigne nous apprécier sur ce trait frappant. J'ai tout sacrifié pour me montrer exact & fidelle à mes engagements. Pour parvenir à me faire un crime de cette exactitude même, vous n'hésitez pas à altérer la vérité ; & pour me rendre suspect d'une désobéissance, vous ne tremblez pas de vous déshonorer par un mensonge.

Il y a bien plus : vous qui osez parler ici de souscriptions supposées & frauduleuses, vous qui ne rougissez pas de présenter comme une révolte criminelle, le scrupule honorable dont je vous ai donné l'exemple, n'avez-vous donc pas craint que je rappellasse une des plus singulieres prévarications qui ait jamais été commise dans le commerce & qui l'a été par vous ? Je parle de vos procédés dans la distribution de l'Encyclopédie, monument bien étonnant tout à la fois du désintéressement des gens de lettres, & de la cupidité audacieuse des libraires.

Je n'entreprends point d'apprécier cette immense production, ce résultat

volumineux des travaux, & des efforts de tant d'hommes célebres. Si leur zele même les a trompés ; si l'ardeur qui a échauffé leur ame à la premiere idée de ce magnifique projet, a pu se rallentir ou se méprendre dans l'exécution, ce n'est point à moi à les blâmer, ni à les absoudre. Ce que je puis dire avec toute l'Europe, c'est qu'on n'a jamais vu d'entreprise conçue avec plus de grandeur, saisie avec plus de courage, & réalisée avec plus de générosité. Presque toutes les mains qui ont concouru à l'érection de ce trophée immortel, l'ont fait par le seul goût de la gloire & des arts. C'est la science & l'honneur qui en ont tracé le plan : c'est le patriotisme, c'est l'amour du genre-humain qui en ont fourni les matériaux: bien différent de cette pyramide fameuse, dont chaque pierre rappelloit un vice, & chaque portion un scandale, il n'est composé que des offrandes pures, désintéressées de la vertu, & du plus beau, du plus noble de tous les enthousiasmes.

Aussi a-t-il été accueilli avec un

empressement sans exemple. Plus de quatre mille souscripteurs se sont disputé la satisfaction d'en avancer les fraix : ils ont prodigué l'argent pour accélérer leur jouissance. On a vu les architectes de ce prodigieux édifice & le public, combattre à qui donneroit d'une part ses travaux avec plus de noblesse, & de l'autre à qui les récompenseroit avec plus de profusion.

Qui croiroit que le fruit d'une émulation si glorieuse, a tourné tout entier au profit des manœuvres chargés de l'exécution méchanique de l'ouvrage ? Qui croiroit que non contents des bénéfices inconcevables qui résultoient pour eux de cette négligence ou de cette méprise, ils ont encore cherché & réussi à l'augmenter par des voies illégitimes ?

Je suis en état de prouver qu'en se tenant aux conditions souscrites & publiées par eux-mêmes, ils auroient encore fait un gain tel qu'il n'en existe dans aucun genre de commerce. Que dès le premier Juillet 1751, c'est-à-dire six mois après l'ouverture de la

souscription, ils l'ont augmentée de 24 liv. ; qu'ils ont fait au prix des volumes de discours, tous les changements que l'avidité leur a suggérés ; qu'après s'être soumis en 1763 par une reconnoissance authentique à fournir *la troisieme livraison & les suivantes des planches* de l'Encyclopédie, sur le pied de 28 liv. chaque volume de 250 planches, ils les ont fait payer 36 liv., 56 liv. 10 sols, & 72 liv. ; que par-là les souscripteurs ont essuyé une exaction injuste, les uns de 174 liv., ces autres de 198. ; que cette concussion révoltante dant toute entreprise possible, l'est encore bien plus dans celle-ci, où ils n'avoient eu ni avances à faire, puisqu'ils avoient eu sans cesse entre les mains trois fois plus de fonds appartenants aux souscripteurs qu'il n'en falloit pour les fraix ; ni risques à courir, puisqu'ils étoient sûrs de placer tous les exemplaires qu'ils tiroient; qu'enfin, non contents d'un bénéfice légitime de plus de 1800, 000 liv. ils se sont approprié, par la plus hardie de toutes les prévarications, plus de 630, 000 liv.,

qui peuvent être judiciairement recouvrées par les intéressés.

Ennemis acharnés de l'honneur des lettres du repos & de ceux qui les cultivent, c'est dans votre sein que cette manœuvre coupable a été conçue & exécutée : rougissez & tremblez de me forcer à dévoiler ces odieux mysteres. L'ombre dont vous les avez enveloppés ne les déguisera point à l'œil perçant de la justice. Je la guiderai sans crainte au milieu des ténebres où votre fraude se cache. Je lui rendrai sensible le complot d'iniquité dont vous avez recueilli les fruits, & dont elle ne vous laissera sans doute que l'opprobre (*).

Le sieur Luneau a rempli son devoir ; il a détruit jusqu'aux moindres

---

(*) Ceci n'est point une récrimination suspecte. Le sieur Luneau compromis par une accusation injuste, a pu sans doute la rejeter sur ses ennemis à qui elle convient. Il y a un intérêt personnel, puisqu'il est un des souscripteurs de l'Encyclopédie. Il a déjà sommé les libraires, entrepreneurs de cet ouvrage, de lui restituer la somme qui lui est prise de trop, comme aux autres souscripteurs ; il donnera à ceux-ci l'exemple d'en poursuivre la restitution par les voies juridiques.

veſtiges des allégations de ſes adverſaires : qu'il lui ſoit permis de terminer ſa défenſe par quelques réflexions ſur le motif ſecret de l'étrange procès qu'il eſſuie, & ſur l'origine de l'animoſité des libraires contre lui. Perſécuteurs cruels, vous l'avez voulu perdre, vous avez compromis ſon honneur & ſa fortune. Peu ſatisfaits des rumeurs clandeſtines que vous avez répandues & autoriſées, pour lui ôter la confiance publique, non contents des intrigues ſourdes par leſquelles vous vous êtes promis de l'anéantir, vous avez eſſayé de l'écraſer par des pourſuites judiciaires ; vous avez ruiné ſon crédit & outragé ſa perſonne : quel eſt donc ſon crime à vos yeux ? quel eſt le délit qui nourrit cet inflexible acharnement ?

Quel il eſt ! Ah ! on ne le voit que trop ; c'eſt d'avoir porté, le premier, une main hardie ſur ces ſecrets que vous vous étiez flattés de rendre impénétrables; c'eſt d'avoir, le premier, repréſenté à la portion la plus eſtimable du genre humain, aux eſprits éclairés qui l'inſtruiſent, leurs véritables droits ; c'eſt de leur avoir don-

né l'exemple de les faire valoir ; crime honorable, attentat glorieux qui doit peut-être illustrer sa mémoire, & lui assurer un rang parmi les bienfaiteurs de la littérature.

Quel que soit le sort qui l'attend, il aura du moins rendu aux gens de lettres le service inestimable de les désabuser sur la nature des entraves où ils gémissent, & aux amateurs des sciences, aux hommes qui en recherchent & en consomment les productions, celui de leur apprendre à se défier d'une avidité qui les renchérit si injustement.

Les premiers, de quelque maniere qu'ils s'arrangent, ne tirent jamais de leurs travaux qu'un fruit modique, & bien au dessous de ce qu'ils rapportent au marchand qui se les approprie. Si un auteur transmet directement au libraire la propriété de son ouvrage, on chicane long-temps sur le prix : on morcelle, on raccourcit, on réduit à rien son honoraire, sous prétexte de l'incertitude du succès. S'il ose tenter par lui-même la fortune, & faire une impression à ses

fraix ; de trois choſes l'une, ou les libraires contrefont ſon ouvrage, & ne vendent que des contrefactions, ou ils en ſuſpendent, ou ils en arrêtent ſous main le débit. Ils ne le font point connoître. Ils en détournent le public. Par-là, ils fatiguent, ils inquietent, ils déſeſperent cet auteur qui, dans la médiocrité preſque toujours attachée aux talents, & ſur-tout aux talents honnêtes, ne peut pas long-temps ſe paſſer de la rentrée de ſes fonds. Ils profitent de ſon mal-aiſe pour l'augmenter : quand ils le voient rebuté d'un eſſai auſſi peu fructueux, ils feignent de venir à ſon ſecours, de lui tendre une main officieuſe. Ils achetent à bas prix ſon édition qui s'enleve alors avec une rapidité ſurprenante.

Il ſemble qu'ils aient le ſecret de cette prétendue baguette divinatoire qui, diſent les charlatans, tourne dans certaines mains privilégiées, tandis qu'elle reſte immobile dans d'autres ; ou s'ils l'aiment mieux, ils ont la propriété de Midas. Ces maſſes de papier qui n'étoient dans le cabinet de

l'auteur qu'un poids inutile & accablant, se métamorphosent, en entrant dans leur boutique, en monceaux d'or, & y deviennent l'aliment d'un luxe quelquefois scandaleux.

C'est ce qu'ont éprouvé, par exemple, le sieur FRESSIER, ingénieur de la marine, pour *son voyage de la mer du Sud*, le sieur *abbé* GUYON, pour son *histoire des empires*, le sieur *abbé de* BURLE DE CURBAN, tout nouvellement pour *la science du gouvernement*, & une infinité d'autres. Les réclamations excitées par cet art odieux, ont été connues des magistrats ; mais peut-être point assez du public.

Si ces deux manieres de dégoûter un homme de lettres de l'envie de présider lui-même au débit de ses ouvrages, ne réussissent pas ; s'il s'en trouve un qui ait assez de patience & d'opiniâtreté pour lutter contre les obstacles, assez d'adresse pour déconcerter les ruses, assez de bonheur pour suppléer par de nouveaux débouchés aux anciens qu'on lui interdit, alors on l'accable. La communauté

toute entiere se réunit. Armée de réglements qu'on n'a jamais discutés, de privileges qui n'ont jamais été éclaircis, de prérogatives qui n'ont jamais été accordées, elle se précipite sur lui, & l'écrase. Le sieur Luneau en est un triste & frappant exemple. Tels sont les procédés des libraires à l'égard des gens de lettres. (*)

Quant aux amateurs, quant aux partisans des arts qui cherchent dans les livres, ou un délassement honnête, ou une instruction utile, ils ne sont pas moins dupes de cette avidité insatiable qui semble caractériser les courtiers littéraires. D'abord, en général on leur fait payer cet objet de leurs besoins un prix excessif. Dans

---

(*) On sent bien qu'il faut appliquer ici l'exception que le sieur Luneau a toujours eu soin de faire hautement dans les généralités trop vraies, qu'il s'est vu forcé de présenter. Ces inculpations ne tombent point sur tous les libraires. Cette profession, on le répete, compte parmi les particuliers qui l'exercent, des hommes respectables qui auroient fait honneur à tout autre état, très-ennemis & très-incapables de ces manœuvres, & qui les désavouent, ainsi que les excès de leur communauté contre le sieur Luneau.

l'origine, les libraires, comme on l'a vu, étoient soumis sur cet article à une police vigilante qui leur traçoit les limites dans lesquelles ils étoient obligés de se renfermer. On arbitroit la valeur d'un livre en raison de la dépense qu'il avoit coûté, & le public instruit du taux réel de cette denrée, ne couroit point le risque de la voir surfaite.

Cette méthode utile subsiste encore en Espagne, dont l'administration trop décriée peut-être parmi nous, offre des modeles à suivre, en plus d'un genre. A la fin ou à la tête de chaque livre, est ce qu'on appelle la *Tassa*, c'est-à-dire, le brevet d'une chambre créée à cette effet, qui après avoir compulsé le nombre des feuillets & la grandeur des pages, fixe le prix auquel ce livre doit être porté. Cette *Tassa* est soigneusement imprimée avec les approbations & le privilege, & ne paroît pas moins néceſsaire.

En France, on a dispensé les libraires d'une gêne si avantageuse au public; & ce qui en a résulté, c'est une cherté dans la denrée dont ils

trafiquent, qui ne la rend presque plus qu'un objet de luxe. Une bibliotheque entraîne, de nos jours, une dépense épouvantable ; & ce qu'il y a de singulier, c'est que les libraires, arbitres souverains du taux qu'ils y veulent mettre, se plaignent encore de sa modicité. Ils gémissent sur l'augmentation des matieres, & sur la dureté des temps, avec un droit exclusif sur le commerce le plus prodigieusement lucratif qui existe dans l'univers.

On peut en juger par ce que l'on vient de dire des fraix & du produit de l'Encyclopédie, témoin irrécusable des gains immenses qu'ils peuvent faire, & de leur adresse à les augmenter, ainsi qu'à les déguiser.

Cette concussion manifeste, ils l'ont commise sans raison, sans prétexte, sans pouvoir, uniquement pour gagner davantage. Il ne faut pas d'autres preuves de leur injustice, de leur avidité, & du danger de l'usage qu'ils ont fait prévaloir parmi nous, de leur confier exclusivement la régie des deniers déposés par les souscripteurs.

Cette méthode Angloise est caractérisée, dans la grande Bretagne, par une pureté, une utilité dont elle s'est prodigieusement éloignée, en passant la mer. Dans ce pays, où la justice a conservé une marche si ferme, & la liberté une voix si forte, ce n'est point le manœuvre littéraire, mais l'architecte qui recueille le fruit des monuments élevés à la gloire des arts, ou qui profite des facilités prodiguées par les amateurs, pour en accélérer l'exécution. Quand une souscription s'ouvre, elle est toute au profit de l'auteur, si c'est lui qui la propose : il paie ses ouvriers, c'est-à-dire, son imprimeur & son libraire. Ce qui reste net, les avances prélevées, lui appartient ; & rien n'est plus juste, puisqu'il est le mobile de l'entreprise, puisque les autres ne sont que des agents passifs, dont il veut bien emprunter le secours.

L'objet primitif de la souscription en Angleterre, est donc de récompenser l'auteur de ses travaux (*).

(*) On sait que la traduction d'Homere pro-

L'impreſſion de ſon ouvrage n'eſt qu'un objet ſecondaire ; c'eſt, pour ainſi dire, une maniere honnête qu'on lui laiſſe pour reconnoître la générofité des ſouſcripteurs ; c'eſt une eſpece de préſent qu'ils veulent bien recevoir de lui, en échange du bénéfice qu'ils l'ont obligé d'accepter.

Les libraires, en France, ont entiérement dénaturé ce procédé auſſi avantageux qu'honorable aux lettres. Ils ont fait du méchaniſme de leur travail, le motif eſſentiel & même unique d'une ſouſcription. Ils abuſent, ou de la renommée des auteurs qui veulent bien ſervir d'inſtrument à leur fortune, ou de ce que le titre d'un ouvrage a d'impoſant. Ayant ainſi leurré la curioſité du public, ils en profitent pour le forcer à ſe charger des avances du travail qui doit contribuer à la ſatisfaire. C'eſt un impôt qu'ils mettent ſur ſon empreſſement. Ils operent alors à coup ſûr.

---

poſée par ſouſcription, a produit au célebre Pope dix mille guinées, (240000 liv. de notre argent.)

Ils n'essuient ni dangers ni embarras, si ce n'est celui de recevoir de l'argent : ils ont grand soin d'interdire à l'auteur la connoissance des comptes d'une entreprise, où tout est gain, & où l'apparence même de la perte est inconnue.

Les gens de lettres toujours désunis, toujours trop insensibles sur leurs intérêts, dès qu'il faut, pour les assurer, de la contention d'esprit & de la suite dans les démarches, n'ont pas fait assez d'attention à cette exclusion ruineuse, & peut-être injurieuse que leur ont donné les libraires. Ils se sont ainsi laissé enlever le plus honorable & le plus lucratif de tous les patrimoines, celui dont l'exploitation coûte le moins à l'indépendance, celui qu'ils pourroient cultiver avec le plus d'honneur, c'est-à-dire, la générosité du public ; le temps est enfin venu où il faut qu'ils s'élevent contre cette expulsion inique, & qu'ils demandent à être réintégrés dans leur héritage.

Au reste, pour opérer cette restitution équitable, il ne s'agit point

de rien innover dans les réglemens de la librairie : il n'eſt pas queſtion d'en détruire, ni même d'en changer les loix. Il n'eſt beſoin préciſément que d'en fixer les ſens, & de borner les uſurpations des libraires. Il n'eſt eſſentiel que de confirmer aux gens de lettres les prérogatives que le temps, leur négligence & l'avidité même de leurs ennemis ne leur ont pas encore enlevées.

Les gens de lettres, *comme on l'a déjà obſervé*, ont le malheur de ne point former un corps. Ils n'ont point d'exiſtence politique; livrés à une anarchie nuiſible, ils ne compoſent point une de ces aſſociations régulieres qui étant ſoumiſes à des loix fixes, ſe dirigent perpétuellement par un même eſprit, & faiſant concourir ſans ceſſe toutes leurs facultés à l'accompliſſement d'un même plan, voient rarement échouer les projets qu'elles ont une fois conçus. Il ne ſeroit pas étonnant qu'une communauté, compoſée de gens avides & ſubtils, l'eût emporté ſur eux dans la matiere des privileges, des pré-

rogatives politiques, ni que dans des circonstances embarrassantes, le gouvernement surpris eût sacrifié des hommes utiles, mais isolés, qui ne sollicitoient rien, à des mercénaires adroits & bien unis qui sollicitoient tout.

Cependant cette injustice qui seroit excusable, n'a point été commise. Les privileges des gens de lettres sont si sensibles, si équitables, que leur indifférence même n'a pu les anéantir tout-à-fait. Malgré la vivacité avec laquelle les libraires les ont attaqués dans tous les temps, ils ont subsisté en partie jusqu'à présent, sans avoir d'autres gardiens que la raison, ni d'autres défenseurs que l'évidence.

Ces privileges sont ceux dont le sieur Luneau vient de démontrer la réalité & la justice : c'est le droit de faire de leurs manuscrits ce qu'ils veulent, en se soumettant aux loix qui ne permettent de les faire imprimer & vendre que par les ouvriers & les marchands consacrés à cette fonction ; c'est le droit de veiller

par eux-mêmes ſur le débit de leurs ouvrages imprimés à leurs fraix, en ſuppoſant toujours l'accompliſſement des formes preſcrites, c'eſt-à-dire, l'emploi de la main excluſivement appropriée aux détails mercantiles & ſubalternes du débit; c'eſt le droit de renfermer les libraires dans les bornes que leur conſtitution même & les ordonnances, en vertu deſquelles ils exiſtent, leur preſcrivent: c'eſt de pouvoir également leur confier ou le manuſcrit, pour le faire imprimer, ou les copies imprimées du manuſcrit, pour les vendre.

Ils ne manqueront pas de s'écrier que ſi ces prétentions des gens de lettres ſont une fois adoptées, leur communauté eſt perdue; mais le gouvernement ne ſe laiſſera pas attendrir par ces larmes feintes, par ces gémiſſements affectés. Une communauté eſt-elle perdue, quand on laiſſe, quand on aſſure à ſes membres le privilege de faire excluſivement un commerce qui leur produit, ſans riſque, 25 & 30 pour cent de profit? Telle eſt, comme le ſieur

Luneau l'a prouvé, la triste situation de libraires, en supposant même qu'ils se bornassent à vendre des livres pour le compte des auteurs.

Ils ont cru éluder cet argument pressant, en disant adroitement dans leur réplique, *qu'ils étoient obligés de faire la même remise qu'ils recevoient, à leurs confreres, & aux colporteurs qui prennent d'eux les livres, & les débitent dans Paris, ou dans les provinces.* Cette défaite est illusoire, & ne conclud rien pour eux. Quelle que soit la main à qui va ce profit que l'auteur abandonne, pour placer son édition, il est sûr que c'est celle d'un libraire, puisque c'est celle d'un débitant; il n'en est pas moins vrai que le propriétaire a perdu 25 & 30 pour 100, sur le prix de chaque exemplaire, pour le vendre.

Ensuite, il est faux que le premier libraire à qui il se confie, celui qui lui sert d'agent spécial, remplisse ce devoir gratuitement, qu'il sacrifie tout le bénéfice aux secondes mains qui le soulagent dans son emploi? S'il remet à ce correspondant de pro-

vince, ou à ce colporteur dix sols par exemplaire, il en garde pour lui dix, ou même quinze, & alors son gain est toujours exorbitant.

De plus, on ne demande pas qu'ils soient exclus de toutes les entreprises de librairie. On ne prétend pas que la qualité d'auteur puisse servir à autoriser un particulier quelconque à leur disputer la concurrence en ce genre. L'exclusif, quand au débit, on l'a déjà répété bien des fois, leur est assuré, & personne ne le leur refuse. On leur reconnoît même le pouvoir, le droit de faire des impressions, quand ils y sont autorisés par un titre émané de l'auteur, ou du souverain, si l'auteur est mort, & n'a personne pour faire revivre ses droits : ce qu'on leur conteste, c'est la prérogative de faire seuls imprimer ; c'est le privilege d'accabler d'affronts un homme de lettres qui n'a fait qu'obéir aux loix ; c'est le droit de tyranniser la littérature & les esprits qui lui font honneur, de ruiner les savants, en trompant le public, & de mettre aux progrès des sciences un obstacle invincible, en

réduisant

réduisant à rien le produit du travail de ceux qui les cultivent.

Un de leurs plus spécieux prétextes pour marchander sur la valeur d'un manuscrit, pour se dispenser de le porter à sa véritable évaluation, c'est la licence des contrefaçons ; & il faut avouer qu'elle est portée aujourd'hui à un excès déplorable. Les provinces sont remplies de vrais pirates, de forbans littéraires qui courent, sans danger, cette mer si remplie d'écueils. Dès qu'un livre y paroît, s'il est permis de le dire, avec un pavillon honorable ; dès qu'il s'y montre un ouvrage avec l'apparence du succès, ils s'en emparent, comme d'une capture qu'on ne peut leur disputer : ils l'impriment, ils le distribuent, ils en inondent le royaume & l'étranger. La véritable édition, si elle n'est point vendue, se trouve submergée par ces flots d'exemplaires que l'auteur désavoue, & ce nombre énorme de bâtards qu'il méconnoit, fait périr l'enfant légitime.

Le gouvernement voudroit, sans doute, supprimer cet abus insultant

pour les loix, préjudiciable aux gens de lettres, & dangereux en tous sens par les suites qu'il entraîne; mais à qui faut-il s'en prendre de la foiblesse de ses efforts sur cet article? A l'avidité des libraires de Paris, au prix excessif, auquel ils s'obstinent à maintenir leurs éditions. S'ils se rapprochoient davantage de l'équité, s'ils vouloient abaisser leurs livres à un taux supportable, les tentatives de l'administration contre les corsaires dont ils se plaignent, seroient plus fructueuses, & sa sévérité plus décidée.

Mais quand le magistrat voit que, le livre donné par le contrefacteur à vingt sols, ils s'opiniâtrent à le vendre quarante; quand il les entend lui dire : concourez avec nous à tyranniser le public, & donnez-nous les moyens de faire une fortune rapide, en le trompant exclusivement; peut-on être surpris qu'il hésite à les appuyer, qu'il balance à sévir contre un homme, dont le principal crime, après tout, est d'amener l'abondance & le bon marché? Peut-on le blâ-

mer de tolérer, malgré les instances de l'avidité, une prévarication qui la rend moins nuisible, & de ne pas abandonner à la rigueur des loix un coupable qui fait illégitimement une chose utile ?

Il y auroit encore, sur cette matiere, bien des réflexions à faire, bien des vues à présenter ; mais le sieur Luneau ne veut rien dire qui n'ait une liaison essentielle & indispensable avec sa défense. Forcé par sa situation, & par l'injustice des libraires à se justifier, il l'a fait avec force, mais sans aigreur, sans emportement. Ils l'accusent d'employer contr'eux les invectives, de les accabler d'injures, de mépris, de calomnies : il n'auroit jamais su ce qu'ils entendent par ces mots, ni à quelles expressions de ses mémoires ils les appliquent, si eux-mêmes ne le lui avoient appris.

Ce qui les révolte, disent-ils, dès le début de leur réplique, c'est *son affectation à leur rappeller la distance qui doit séparer celui qui fait des livres, de celui qui les vend.* Le sieur

Luneau, il eſt vrai, a quelquefois rappellé cette diſtance à des gens trop ſujets à l'oublier; mais il n'auroit jamais cru qu'on oſât lui faire un crime de cet avis placé. Un marchand de couleurs ſe rendroit ridicule, s'ils ſe comparoit au peintre qui les emploie. Un facteur d'orgues exciteroit la riſée publique, s'il ſe croyoit égal au muſicien qui anime & fait parler cet inſtrument; la littérature ſeroit-elle donc, à la honte de l'eſprit humain, le ſeul de tous les arts où l'homme de génie qui l'honore, pourroit être inſulté impunément par l'artiſan qu'il fait vivre, & où il ne ſeroit pas permis au premier de rappeller le ſecond à ſon devoir, quand il s'en écarte?

Au reſte, il faut abandonner à elles-mêmes ces petites reſſources d'un amour-propre humilié, ces conſolations frivoles d'une vanité confondue: il s'agiſſoit ici de traiter l'affaire, ſous la nouvelle forme que les libraires lui ont donnée; le ſieur Luneau croit s'en être acquitté, de maniere à lever même le moindre

ſoupçon d'équivoque ; le magiſtrat qui va décider de ſon ſort, les conſeils dont il implore les lumieres, ſont maintenant en état d'apprécier les prétentions d'une communauté qui prétend maîtriſer, avec un deſpotiſme ſi ignominieux, la littérature, & les hommes eſtimables qui la cultivent.

* * * * * * * * *

Cauſe en délibéré devant monſieur le lieutenant-général de police.

CONSULTATION.

LES SOUSSSIGNÉS, qui ont lu les différentes pieces & mémoires relatifs à l'affaire d'entre le ſicur Luneau & les ſyndic & adjoints des libraires de Paris, priés de s'expliquer ſur la validité des pourſuites faites contre le ſieur Luneau, ESTIMENT qu'elles ſont inſoutenables quant à la forme & quant au fonds, & que le ſieur Luneau eſt bien fondé dans ſa demande en dommages & intérêts contre ſes adverſaires.

Quant à la forme, le principe établi dans les mémoires, & violé par la ſaiſie des libraires, eſt inconteſtable. Les jurés d'une communauté quelconque, ne peuvent faire de deſcente chez un domicilié, ſans un ordre exprès du juge. Les permiſſions vagues, telles qu'eſt celle dont excipent les ſyndic & adjoints de la librairie, ne ſont jamais préſumées

concerner que les contrebandiers passagers, obscurs, que leur maniere même d'exister déroberoit à toutes les poursuites, si l'observation scrupuleuse des formes les avertissoit de disparoître à propos ; mais comme on n'a pas la même évasion à craindre de la part d'un domicilié, plus stable, plus connu, plus nécessairement obligé de se représenter aux ordres de la justice, & qu'on auroit au contraire à redouter de la part des corps les usurpations détaillées dans les mémoires du sieur Luneau, on fait très-sagement de refuser aux uns la liberté arbitraire d'inquiéter les autres. On a raison d'astreindre les premiers à se munir d'une permission expresse, avant que d'actionner les seconds.

La saisie, comme on le dit dans le mémoire ci-dessus, est un véritable scellé. Or le scellé ne peut s'apposer sur les effets d'un domicilié que dans les trois cas, de mort, de faillite ou de crime. Dans le premier, l'intérêt des mineurs ou des absents exige un prompt transport de la jus-

tice, & l'oblige à consommer, sans délai, cet acte conservatoire qui ne peut nuire à personne, & qui peut être infiniment utile. Dans le second, les créanciers, n'ont pas un moindre intérêt à faire promptement constater la nature & le nombre des effets que laisse le failli ; mais les scellés provoqués par les communautés, pour fraudes commises à leur préjudice, ne peuvent être assimilés à ceux que l'on appose dans ces deux premiers cas. Ils sont évidemment du genre de ceux que l'on requiert dans le troisieme, c'est-à-dire, dans le cas du crime : or la justice ne les autorise que sur une délation formelle, après un mûr examen & dans le cas d'une nécessité indispensable. C'est ici la même chose précisément. Les communautés doivent dénoncer au magistrat le délit dont elles soupçonnent le domicilié. On doit présumer que sa sagesse le portera à prendre les éclaircissements convenables, pour s'assurer si la démarche violente qu'il va légitimer par sa permission, est en effet nécessaire & légitime de

sa nature. Alors les communautés qu'il autorise marchent avec certitude : c'est le seul moyen de concilier leurs droits avec la justice, & leurs privileges avec la liberté non moins respectable des autres citoyens.

La présence même d'un commissaire ne supplée point au défaut de l'ordre précis de la part du juge. Le commissaire n'est juge lui-même, que dans les cas urgents. Il ne l'est, chez le domicilié, qu'à sa réquisition : dès que celui-ci le décline, il faut le laisser aller devant le magistrat qui est son juge naturel : jusqu'à la décision, le pouvoir du commissaire est suspendu ; or ici, il a opéré sans ordre, sans autorité valable.

Il est vrai que le sieur Luneau n'a point requis le référé comme il l'auroit dû, mais l'inobservation des regles de ce genre, que tout le monde ne peut pas connoître, ne sauroit nuire au particulier quand il oublie, ou qu'il néglige de s'en prévaloir. Elles sont faites pour le rédimer des véxations, & ne peuvent jamais les favoriser contre lui. Il est

vince, ou à ce colporteur dix sols par exemplaire, il en garde pour lui dix, ou même quinze, & alors son gain est toujours exorbitant.

De plus, on ne demande pas qu'ils soient exclus de toutes les entreprises de librairie. On ne prétend pas que la qualité d'auteur puisse servir à autoriser un particulier quelconque à leur disputer la concurrence en ce genre. L'exclusif, quand au débit, on l'a déjà répété bien des fois, leur est assuré, & personne ne le leur refuse. On leur reconnoît même le pouvoir, le droit de faire des impressions, quand ils y sont autorisés par un titre émané de l'auteur, ou du souverain, si l'auteur est mort, & n'a personne pour faire revivre ses droits : ce qu'on leur conteste, c'est la prérogative de faire seuls imprimer ; c'est le privilege d'accabler d'affronts un homme de lettres qui n'a fait qu'obéir aux loix ; c'est le droit de tyranniser la littérature & les esprits qui lui font honneur, de ruiner les savants, en trompant le public, & de mettre aux progrès des sciences un obstacle invincible, en

réduisant

Il n'est pas nécessaire d'être auteur de l'ouvrage que l'on met sous la presse de l'imprimeur en titre. Ces lettres ne sont point anéanties par le réglement de 1723, que les libraires invoquent comme leur guide & le titre conservateur de leur communauté. Ce réglement ne leur assure que le droit exclusif de vendre LES LIVRES IMPRIMÉS. Il ne touche en rien à celui de FAIRE IMPRIMER, & d'ailleurs, quand même il dérogeroit aux lettres en ce point, elles mériteroient la préférence, puisqu'elles sont vérifiées au parlement, & que le réglement de 1723 ne l'est pas: mais ici l'un & l'autre sont d'accord, & la loi ne se trouve pas même en contradiction avec la regle.

Sur le second grief, qui concerne l'échange consommé par le sieur Luneau, de ses livres contre ceux des libraires, & de l'emploi qu'il en a fait pour remplir les commissions qui lui étoient adressées, sa réponse se réduit à deux mots. Les libraires qui ont traité avec lui, qui lui ont abandonné leurs livres, pour avoir

vince, ou à ce colporteur dix sols par exemplaire, il en garde pour lui dix, ou même quinze, & alors son gain est toujours exorbitant.

De plus, on ne demande pas qu'ils soient exclus de toutes les entreprises de librairie. On ne prétend pas que la qualité d'auteur puisse servir à autoriser un particulier quelconque à leur disputer la concurrence en ce genre. L'exclusif, quand au débit, on l'a déjà répété bien des fois, leur est assuré, & personne ne le leur refuse. On leur reconnoît même le pouvoir, le droit de faire des impressions, quand ils y sont autorisés par un titre émané de l'auteur, ou du souverain, si l'auteur est mort, & n'a personne pour faire revivre ses droits : ce qu'on leur conteste, c'est la prérogative de faire seuls imprimer ; c'est le privilege d'accabler d'affronts un homme de lettres qui n'a fait qu'obéir aux loix ; c'est le droit de tyranniser la littérature & les esprits qui lui font honneur, de ruiner les savants, en trompant le public, & de mettre aux progrès des sciences un obstacle invincible, en

réduisant

braires prétendent que les corps de la mercerie & les autres ont saisi des commissionaires, & que les jugements ont toujours condamné ces derniers. Les soussignés ne connoissent aucun jugement de cette nature : mais ils présument, ils croient même pouvoir assurer que, si réellement il en existe, les especes étoient toutes différentes de celle-ci, & que les parties condamnées ne s'étoient pas restreintes comme le sieur Luneau à la seule commission.

Le troisieme grief des libraires, ce sont les ventes faites à des particuliers ; mais comme ils n'en citent aucune, comme après avoir eu en leur disposition le registre du sieur Luneau, après avoir cité celles des observations qu'ils y ont faites, qui leur a paru la plus propre à justifier leur assertion, elle se trouve cependant n'y avoir aucun rapport, & qu'ils sont forcés d'en venir à dire, QUE SI CELLE-LÀ N'EST PAS CONCLUANTE, D'AUTRES LE SERONT ; on estime qu'ils se sont trompés, & qu'il n'est pas possible d'établir un action juridique sur un pareil moyen.

Ce ſentiment acquiert un nouveau degré de certitude, quand on voit que dans leur derniere réplique, même en voulant juſtifier de ce fait, QUE LE SIEUR LUNEAU A VENDU A DES PARTICULIERS, ils ne peuvent citer contre lui, qu'un envoi fait à un libraire.

Leur procédure eſt donc nulle & leur ſaiſie injuſte. Leur réclamation eſt d'autant moins ſoutenable, que par les principes dont ils l'ont appuyée, elle compromet en effet les prérogatives attachées à la culture des ſciences, & que, même, dans l'incertitude, il ſemble que le gouvernement ne pourroit ſe diſpenſer d'accorder aux gens de lettres la préférence ſur une communauté qui ne ſubſiſte que par eux.

Délibéré à Paris, ce 15 Novembre 1769.

Signé, RIGAULT, PAPORET, PRUNGET DES BOISSIERES, AUBRY, REYMOND, LE GOUVÉ, TIMBERGUE, BENOIST fils, LINGUET, DE LA CROIX.

*Cette cause singuliere a donné naiss-
ance à une autre plus singuliere en-
core ; à la réclamation d'une partie
du prix payé pour l'Encyclopédie par
les souscripteurs. M. L., par plusieurs
raisons, ne s'est point mêlé de cette
derniere : celle de la saisie a été gagnée
en plein : mais, comme les libraires
avoient attaqué au criminel les mé-
moires que l'on vient de lire, il s'est
contenté de les défendre par la ré-
ponse suivante, sur laquelle est inter-
venu arrêt qui a déchargé le sieur Lu-
neau.*

MÉMOIRE

ET CONSULTATION

POUR le ſieur LUNEAU DE BOISJERMAIN, ſouſcripteur de l'Encyclopédie.

CONTRE le ſieur BRIASSON, libraire, ſyndic des libraires & imprimeurs, ancien adjoint de ſa communauté.

ET le ſieur LE BRETON, ancien ſyndic & adjoint de la même communauté, aſſocié avec le ſieur Briaſſon pour l'impreſſion de l'Encyclopédie.

QU'EST-CE donc qu'une procédure criminelle, s'il eſt permis d'en

abuser impunément, comme le font les sieurs Briasson & Le Breton ?

Ils rendent plainte à l'extraordinaire, contre un mémoire authentique, imprimé & signifié dans une affaire civile qui n'est pas jugée. Ils répandent une consultation qui les autorise à prendre cette voie pour se venger. Le prétexte, c'est que je les ai diffamés ; que j'ai publié un libelle ; que dans une affaire où ils ne sont point parties, j'ai affecté de les inculper, uniquement dans le dessein de les insulter. Pour me justifier, je n'ai qu'à prouver que j'ai eu un intérêt pressant à dire ce que j'ai dit, que j'ai eu droit de dire ce que j'ai dit, qu'il n'y a rien que de vrai dans ce que j'ai dit.

Or, 1°. J'ai eu un intérêt pressant à dire ce que j'ai dit. Les officiers en charge de la librairie, m'ont suscité le procès le plus injuste. Ils sont venus chez moi faire une descente scandaleuse, & une saisie plus scandaleuse encore. Ils s'y sont permis des violences, des excès intolérables. J'en ai d'abord rendu plainte

chez le commiſſaire Chenu. Je pouvois prendre la voie criminelle contr'eux ; mais plus délicat, quoique mieux fondé qu'eux, j'ai craint d'approprier à des écarts de cette nature, une reſſource que la juſtice n'a réſervée que pour la conviction & le châtiment du crime. J'ai laiſſé l'affaire ſe ſuivre au civil.

J'ai expoſé mes moyens dans un premier mémoire, écrit avec la plus grande ſimplicité. Les libraires y ont répondu, par une défenſe ſi foible, qu'on ne pouvoit leur ſavoir gré d'être circonſpects. Ils y paroiſſoient bien plus honteux d'avoir une mauvaiſe cauſe, que jaloux de la ſoutenir avec modération.

Ils y attaquoient mes titres d'homme de lettres, & les privileges de la littérature en général. J'ai cru devoir détruire leurs imputations, article par article. J'y ai répondu par colonnes. Ils n'ont pas dit un mot que je n'aie diſcuté. Ce ſecond mémoire étoit un peu plus vif, & il devoit l'être.

Les libraires y ont répliqué : alors

ils ont haussé le ton. Ils ont affecté bien plus hardiment de me retrancher de la classe des gens de lettres. C'étoit peu ; ils m'ont accusé d'avoir trompé le magistrat par un mensonge, ou le public par des souscriptions fausses. J'avois dit que j'avois été obligé, par des engagements de cette nature, à distribuer le septieme volume de mon Racine, quoiqu'il eût été saisi. Les libraires ont affirmé hardiment que *je n'avois pas ouvert de souscription pour ce septieme volume.* Ils ont dit, dans leur réplique & consultation, que *la souscription n'avoit jamais été faite que pour les six volumes*, d'où il résultoit *que celle du septieme étoit supposée.*

Un reproche aussi grave m'a pénétré. J'ai d'abord pensé à le détruire ; & je l'ai fait en produisant les quittances des souscripteurs.

J'ai examiné ensuite par qui j'étois ainsi inculpé. J'ai vu que c'étoit moins par le corps des libraires que par leurs représentants, c'est-à-dire, par leur administration, par leur régime. Or ce régime est composé des officiers

en charge & des anciens officiers. Parmi eux, j'ai vu, en nom, le ſieur Briaſſon, comme ſyndic actuel, & le ſieur Le Breton, comme ſyndic ancien. Ces deux libraires ſont aſſociés à la fructueuſe entrepriſe de l'Encyclopédie ; mais il y avoit long-temps que j'avois le deſſein de répéter, en qualité de ſouſcripteur, contre les aſſociés, le tiers ou environ de la ſomme, qu'ils m'ont priſe de trop, comme à tous les autres ſouſcripteurs, ſur la totalité du livre. Il m'a paru ſingulier que deux hommes que j'étois en état d'attaquer, pour m'avoir trompé par une ſouſcription, oſaſſent compromettre mon honneur, en m'accuſant d'avoir ſuppoſé des ſouſcriptions.

Je leur ai auſſi-tôt dénoncé ma demande, par une ſommation juridique & réguliere. Dans un troiſieme mémoire qui n'a paru que quinze jours après la ſommation, je l'ai rappellée. Après m'être diſculpé victorieuſement ſur l'article du reproche qui m'étoit fait, j'ai articulé celui que j'étois en droit de faire : & j'ai prévenu mes

ennemis, à la tête desquels se trouvoient les sieurs Briasson & Le Breton, de la poursuite juridique à laquelle j'allois me livrer.

Ce fait, de la date du mémoire & de la sommation, est important à vérifier. Les sieurs Briasson & Le Breton affirment que l'une n'a été faite que pour servir d'appui à l'autre. Ils *attestent* (le terme est remarquable, ATTESTER) *que la sommation est postérieure de plusieurs jours à la distribution du mémoire*; que cette distribution *a été faite au mois de novembre.*

Je produis la quittance de l'imprimeur Gueffier, qui s'est fait payer d'avance. Elle porte : *Je reconnois avoir reçu de M. Luneau, à compte, pour son mémoire que* J'IMPRIME, *&c.* Cette quittance est du 14 décembre. Les feuilles ne m'ont été remises que le 18. Le mémoire n'a été signifié que le 20, parce qu'il a fallu le temps de le coudre & de le brocher; & il n'a été public que le 21 décembre. Or la sommation est du 2 de ce mois. Voilà l'exactitude des sieurs

Briaſſon & Le Breton, & comment on doit compter ſur ce qu'ils *atteſtent.*

Cette impoſture, ils l'ont haſardée ſciemment. Outre qu'ils pouvoient ſans peine être éclaircis de la date, par leur confrere; le mémoire même porte une indication, après laquelle il ne leur étoit pas permis de ſe méprendre. On y lit, en note, à l'occaſion des phraſes mêmes qui les ont ſi vivement irrités: *Ceci n'eſt point une récrimination ſuſpecte. Le ſieur Luneau, compromis par une accuſation injuſte, a pu ſans doute la rejeter ſur ſes ennemis, à qui elle convient. Il y a un intérêt perſonnel, puiſqu'il eſt un des ſouſcripteurs de l'Encyclopédie:* IL A DEJA SOMMÉ LES LIBRAIRES ENTREPRENEURS DE CET OUVRAGE, DE LUI RESTITUER LA SOMME *qui lui eſt priſe de trop, comme aux autres ſouſcripteurs: il donnera à ceux-ci l'exemple d'en pourſuivre la reſtitution, par les voies juridiques.* Soutenir après cela, en citant la page où eſt cette note, que la ſommation eſt poſtérieure au mémoire, c'eſt

donner un grand exemple d'aveuglement ou de hardiesse.

Je n'ai donc fait, dans mon troisieme mémoire, que ce que j'avois intérêt de faire. Mes parties, dans l'affaire de la saisie, l'étoient également dans celle de la répétition. Elles m'accusoient d'avoir cherché à surprendre le magistrat & le public. J'ai soutenu que c'étoit sur elles que ce reproche devoit tomber, & j'ai dû le prouver. Je n'ai donc point fait de diffamation, ou, si l'on peut ainsi qualifier ce que j'ai cité du mémoire, il faut reconnoître que l'accusation directe qui y a donné lieu, en est une plus blâmable encore, ou plutôt qu'elle seule mérite d'être blâmée.

2o. J'ai eu droit de dire ce que j'ai dit. En pareille circonstance, le droit naît de l'intérêt, quand il est légitime Or, ici, la sommation ayant précédé l'articulation posée contre mes adversaires, la justifie pleinement. Les sieurs Briasson & Le Breton se prévalent hardiment de ce qu'elle n'a été suivie d'aucune demande en justice; mais qu'ils se

donnent patience. Je leur atteste, à mon tour, qu'ils n'auront pas long-temps à attendre (*). Ils savent, aussi-bien que moi, ce qui m'a empêché d'aller plutôt en avant. Ils n'ignorent pas que l'impossibilité de suivre à la fois deux procès de cette nature, l'un contre une communauté nombreuse, l'autre contre plusieurs membres des plus opulents de cette communauté, est ce qui m'a obligé de les faire marcher l'un avant l'autre.

D'ailleurs, un homme en place, à qui je ne puis rien refuser, & mon conseil, ont exigé de moi ce ménagement ; non pas qu'ils doutassent du succès, mais pour ne pas cumuler contre moi deux guerres, dans l'une desquelles je me trouvois attaqué, tandis que dans l'autre j'étois attaquant.

3°. J'ai été bien fondé à dire ce que j'ai dit. J'ai annoncé au sieur

---

(*) La demande est formée du 30 janvier, & sera suivie avec la plus grande vigueur.

Briasson, que ma demande en restitution étoit fondée sur ce qu'ils avoient fait aux volumes de discours de l'Encyclopédie, *tous les changements que la cupidité leur a suggérés*; je les ai accusés d'avoir *commis une exaction révoltante*, une *concussion injuste*, une *prévarication hardie*. J'ai nommé les précautions qu'ils ont prises pour cacher ce manege, un *mystere odieux*, une *fraude*, un *complot d'iniquité*, dans les détours duquel j'ai promis *de guider la justice*. Voilà les termes qu'il leur plaît d'appeller une diffamation. Voilà le crime sur lequel on m'assure qu'ils informeut avec autant d'activité que s'il s'agissoit d'un de ces attentats qui ébranlent tous les fondements de la société.

Il se peut que je sache mal ma langue, & que je me sois mépris sur le choix des mots; mais il me semble cependant qu'une somme exigée de ceux de qui on n'a pas droit de l'exiger, rappelle tout naturellement l'idée d'*exaction*, de *concussion*, de *prévarication*: J'ai peut-être trop

cédé au mouvement qui m'a ſaiſi, en approfondiſſant la conduite des libraires ; mais je n'ai point trouvé d'autres termes que ceux d'*odieux myſtere*, de *fraude*, de *complot d'iniquité*, pour caractériſer un ſyſteme de ſéduction, ſoutenu & ſuivi depuis le commencement, un ſyſtême inventé pour tromper le public, un ſyſtême dont la fin étoit un profit exceſſif & illégitime, & le moyen un enchaînement d'artifices non interrompus.

Au reſte, ſans inculper ou diſculper les expreſſions, il faudroit examiner le fond, & je ne ſais pas comment les ſieurs Briaſſon & Le Breton ont oſé me forcer d'en venir à cet examen.

1o. Eſt-ce de leur part un procédé excuſable que d'avoir commencé par atteſter au public, dans le proſpectus, en propoſant la ſouſcription, que leur ouvrage *n'étoit plus un ouvrage à faire, que le manuſcrit & les deſſeins étoient complets ; qu'il ne produiroit pas moins de 600 planches gravées, & de huit volumes de diſcours*. Ils ajoutoient que dans le cas *où il y auroit*

un volume de discours de plus, on le paieroit seulement 18 liv. C'étoit énoncer bien clairement qu'il ne pouvoit pas y avoir plus de 600 planches, puisque les desseins étant complets, ne donnoient que ce nombre; ni plus de neuf volumes de discours, puisque le manuscrit, complet aussi, paroissoit ne pouvoir dans l'impression, ni se resserrer au dessous de huit volumes, ni s'étendre de maniere à pouvoir en fournir plus d'un d'excédent. Cependant les discours se sont imperceptiblement multipliés jusqu'à 17 volumes, & les 600 planches, jusqu'au nombre de 2000. Par-là, le souscripteur, qui n'avoit compté faire qu'une dépense de 280 livres, s'est vu forcé, sous peine d'avoir un ouvrage incomplet, & par conséquent, sans valeur, d'en faire une quatre fois plus forte. Tout le monde a souscrit pour 280 livres; mais qui auroit souscrit pour plus de 800 livres?

Les libraires ont fait cette réflexion, & c'est ce qui les a portés à donner à l'ouvrage des limites appa-

rentes, deſtinées à cacher au public l'étendue indéfinie de l'engagement par lequel on ſe propoſoit de le lier. Ils en ont donc impoſé à ce public. Ils l'ont trompé, ou en lui diſant que le manuſcrit étoit complet, quand il ne l'étoit pas, ou en lui déclarant, avec un manuſcrit complet de 17 volumes *in-folio* dans les mains, qu'on n'en devoit attendre que 8 ou 9 tout au plus. Qu'on trouve à ce procédé un nom plus doux que celui de *complot inique*, j'y conſens ; mais en retranchant le terme, ôtera-t-on la choſe ?

2o. Je voudrois bien que les ſieurs Briaſſon & Le Breton euſſent la bonté de m'apprendre pourquoi, de toutes les conditions de leur proſpectus, ils n'en ont pas exécuté une ſeule ; pourquoi ce titre, revêtu des formalités les plus ſacrées, n'eſt devenu entre leurs mains qu'un jouet illuſoire, auquel ils ont dérogé, tant qu'ils l'ont voulu, par des ſimples avis, ſans date, ſans ſignature, ſans caractere ? L'augmentation dans la quantité des planches, les changements

dans l'ordre de leur distribution, le surhaussement du nombre & du prix des volumes ; tout cela a été fait avec un empire, un despotime insultant pour la bénignité des souscripteurs, & très-préjudiciable à leur intérêt, puisque ce désordre affecté, ces dérangements éternels, ont servi à déguiser les exactions effectives dont ils étoient les dupes.

3o. Je supplie les sieurs Briasson, Le Breton, &c. de vouloir bien m'expliquer pourquoi, depuis l'instant où leur prospectus a paru, jusqu'en 1767, ils n'ont cessé de varier, de donner, de reprendre ces avis de toute espece, qu'ils prodiguoient au public. Ils n'avoient aucune maniere fixe de constater ni les engagements qu'ils prenoient, ni la quotité des deniers qu'ils recevoient. Cette incertitude avoit été portée jusques dans la délivrance des souscriptions, c'est-à-dire, des titres originaux, qui faisoient seuls la sûreté des souscripteurs.

Il ne faut pas croire que tous ceux qui donnoient leur argent pour souf-

crire, eussent une souscription en forme ; les sieurs Briasson & Le Breton avoient fait faire des reconnoissances imprimées, par lesquelles ils s'engageoient *à fournir* au porteur *une souscription, le plutôt qu'il leur seroit possible*, AU LIEU ET PLACE *de la présente reconnoissance.* Il falloit donc reporter & rendre la reconnoissance, pour recevoir la souscription ; mais je demande à quoi bon ce manege ?

Une souscription à écrire étoit-elle donc un ouvrage si délicat, si long, que l'on ne pût pas la délivrer sur le champ ? Auroit-il été plus difficile d'en avoir des modeles imprimés, que d'en avoir des reconnoissances ? En auroit-il coûté aux libraires plus de temps, plus de peine pour les signer, que pour signer les reconnoissances même ? Enfin, pourquoi ces dernieres se délivroient-elles sans date, quoique dans l'imprimé on eût ménagé la place de la date ?

Il est clair que ces étranges irrégularités étoient le moyen même que l'on employoit pour les couvrir, ou pour en dérober la preuve. Le pu-

blic, accoutumé à cette transmigration perpétuelle de papiers de ses mains en celles des libraires, & de celles des libraires dans les siennes, s'étoit habitué à le recevoir sans attention, & à s'en dessaisir de même.

Cette remarque est très-importante. Elle jette du jour sur la question qui suit, à laquelle je doute que les sieurs Briasson & Le Breton puissent répondre d'une maniere lumineuse & convaincante.

4°. A travers ce flux & reflux perpétuel d'avis, d'avertissements, de reconnoissances, il a paru, le 10 juin 1763, une promesse formelle signée *Briasson & compagnie*, portant obligation de fournir aux souscripteurs *la troisieme livraison* (ou quatrieme volume) *des planches encyclopédiques, &* LES SUIVANTES, *moyennant vingt-huit livres par volume de* 250 *planches.* Au mépris de cette obligation authentique, les sieurs Briasson, Le Breton, &c. ont fait payer *ces livraisons suivantes* à tous les souscripteurs, & notamment à moi, 36, 56 & 72 livres. Je leur demande si ce n'est

pas là une *exaction*, une *concuſſion?*

Ils répondent à cette demande: ils ſe flattent de ſe juſtifier, & leur réponſe eſt curieuſe. Cette reconnoiſſance, ſeule datée, ſeule ſignée, entre toutes celles qu'ils ont prodiguées depuis le proſpectus, ſeule munie de tous les caracteres de la vérité, ils diſent que *c'eſt une mépriſe ſans conſéquence & ſans objet, une production de l'erreur, diſtribuée en petit nombre, dont ils ont effacé toutes traces* dès qu'ils s'en ſont apperçus, & de laquelle on ne peut pas ſe prévaloir contre eux.

Il y a, d'abord, une obſervation à faire: c'eſt qu'ils reconnoiſſent l'exiſtence de cette piece; mais de ſon exiſtence ſuit ſa validité. Un philoſophe a dit de lui-même: *je penſe, donc j'exiſte*; on peut dire des titres de cette nature: *ils exiſtent, donc ils ſont bons.* C'eſt un engagement de commerce; c'eſt une eſpece de facture portant le prix de la marchandiſe expédiée. On revient contre une faute de calcul: on vérifie, on répare une inadvertance, une erreur d'arithmétique: mais on n'eſt pas re-

cevable, à écarter la facture même, sous prétexte qu'elle est le fruit de la négligence, à soutenir qu'elle n'a été signée que par erreur.

Les exemplaires n'en ont pas été distribués en si petit nombre. Celle que je produis porte un numero au-delà de 500. Probablement tous les souscripteurs l'ont reçue dans le temps. Quelle idée auroit-on des bureaux des sieurs Briasson, &c. & de toute la gestion intérieure de leur commerce, si l'on supposoit qu'il a pu s'y expédier 4000 exemplaires d'une reconnoissance authentique, sans que personne s'apperçût de ce qu'elle contenoit? Quelle opinion faudroit-il avoir des sieurs Briasson & Le Breton eux-mêmes, qui auroient tant de fois signé leurs noms sans savoir seulement à quoi les engageoit la piece qu'ils ratifioient ainsi? Elle a été distribuée en grand nombre : elle est en forme : elle est signée ; elle n'est donc pas le fruit de l'erreur.

A la vérité elle emportoit pour les volumes de planches, postérieurs au 4e, un rabais de prix d'environ

moitié ; mais pour juger ſi en effet cette opération, nuiſible en apparence aux libraires aſſociés, a pu être de leur part l'effet de la mépriſe, il faut penſer aux circonſtances où ils ſe trouvoient.

Les ſouſcripteurs étoient las d'avoir avancé leur argent & de n'avoir reçu qu'un ouvrage incomplet. Ils étoient juſtement indignés d'avoir vu immédiatement après la ſuſpenſion de l'Encyclopédie, les libraires ſolliciter & obtenir au conſeil un arrêt qui les autoriſoit à ne reſtituer que 72 livres, au lieu de 114 liv. dont ils étoient redevables ſur chaque ſouſcription : ils ne l'étoient pas moins de s'être vus forcés, par les mêmes libraires, à acheter mille planches au lieu de 600 qu'ils avoient compté recevoir, à les payer dans un ordre tout contraire à celui du proſpectus, à les payer de maniere qu'il ne leur étoit pas poſſible de les refuſer ſans ſouffrir une grande perte, ni de les prendre ſans s'engager à de nouvelles avances.

Au milieu de ce mécontentement

général, le recueil des arts & métiers de l'académie paroissoit, recueil respectable & important de toutes manieres, recueil fait par des artistes habiles, dirigé par des savants illustres ; recueil qui passoit dans le public pour avoir *été* l'original de celui de l'Encyclopédie, & dont on n'attribuoit même, la naissance qu'au desir de punir un plagiat formel par lequel les libraires Encyclopédistes s'en étoient approprié toutes les parties qu'ils avoient pu.

C'est dans ces circonstances, c'est dans un moment où il s'agissoit de soutenir la concurrence contre un ouvrage tout fait pour les écraser, c'est avec le plus pressant besoin de vendre & la crainte la mieux fondée de ne vendre pas, que les libraires offrent les *livraisons* postérieures à la quatrieme, à un rabais de moitié, qui ne les empêchoit pas de gagner encore cent pour cent, & ils disent qu'ils l'ont fait par erreur !

Ces terribles mots, *& les suivantes*, ils veulent les éluder : ils sont, disent-ils, sans objet. *On ne savoit pas au*

10 *juin*, *s'il y auroit ou s'il n'y auroit pas des planches de plus.* On ne le savoit pas! Eh, pourquoi, dans un avis, (sans date, il est vrai,) mais publié de leur aveu, immédiatement après la fatale reconnoissance du 10 juin, & destiné à en effacer toutes les traces, pourquoi dans cet avis dit-on qu'il *reste à publier un grand nombre de planches* DONT LA PLUS GRANDE PARTIE EST DEJA GRAVÉE? Si l'intervalle entre ces deux pieces a été si court, a-t-il suffi pour dessiner & graver tant de planches? Non, sans doute; donc elles étoient déjà gravées ou dessinées au 10 juin; donc les libraires en s'engageant alors à donner leur quatrieme volume *& les suivants* à 28 livres, savoient bien ce qu'ils faisoient. Donc ce qu'ils ont promis, ils ne l'ont pas promis par erreur.

Ils en ont effacé toutes traces! Vraiment, je le crois bien; ou, du moins, ils s'en sont flattés, je l'ai observé: ces variations sans fin dans leurs avis, avoient amené le public au point de les regarder tous comme

des pieces sans conséquence ; il les recevoit, il les rendoit sans les lire ; il savoit que celui du jour seroit détruit & dissous par celui du lendemain. Il savoit que pour recevoir l'un, il falloit reporter l'autre. Il s'est donc défait, sans même y penser, de la reconnoissance du 10 juin, sans même songer à ce qu'elle avoit pu contenir ; &, quand on y auroit réfléchi, qu'en auroit-il résulté, dès que les sieurs Briasson & le Breton respectoient si peu leurs engagements ; dès qu'on n'avoit d'autre titre contre eux qu'un *Prospectus* si hardiment & si impunément violé par eux ?

Les libraires insistent. „ *Cette reconnoissance*, disent-ils, *renvoyoit* „ AUX CONDITIONS PUBLIÉES ; „ donc on ne pouvoit s'y méprendre, puisque ces conditions établissoient pour nos planches un „ prix fixe, double de celui de 28 „ livres, indiqué dans la piece du „ 10 juin „. Cette défaite est misérable.

D'abord il y avoit, on l'a vu, pour rabaisser, le 10 juin, le prix de ces

planches, des raiſons qui n'avoient pas exiſté juſques-là. Enſuite, quelles étoient *ces conditions publiées* dont on parloit ſans en indiquer les dates?

Etoient-ce celles du proſpectus? Mais il promet 600 planches payables moyennant 40 livres, par indivis, avec un volume de diſcours. Ce n'eſt pas cela que pouvoit rappeller la reconnoiſſance du 10 juin.

Eſt-ce aux conditions publiées en 1762 qu'elle remonte? Mais alors il s'agiſſoit de diviſer l'argent reçu par le paſſé, de maniere à diſpenſer les libraires de le reſtituer, & à les autoriſer à rendre en échange de nouveaux volumes, en levant ſur le public de nouvelles contributions. Le 10 juin, il ne s'agit que du futur: au lieu de traiter alors le public à la rigueur, on lui demandoit grace: on s'étudioit à le fléchir & à le ramener à une ſouſcription rongeante qu'il ne vouloit plus alimenter.

Voilà pourtant tout ce qu'il y a eu de conditions publiées. C'eſt donc le renvoi indiqué dans la reconnoiſſance du 10 juin, qui eſt vraiment

sans objet, puisqu'il n'est pas possible, dans tout ce qui a précédé de rien, trouver à quoi on puisse l'appliquer.

5°. L'engagement de donner chaque volume de discours de l'Encyclopédie moyennant 18 livres, est clairement énoncé dans le prospectus, cependant après une longue attente, après ce coup foudroyant qui avoit dispersé les matériaux de l'Encyclopédie, & ôté l'espérance de les voir jamais réunis, on nous en a enfin administré la collection complette. Mais alors, au lieu de faire payer ceux qui paroissoient 18 livres seulement, on a exigé 20 livres pour chacun. Cette livraison subite étoit composée de 10 volumes; c'étoit donc un impôt de 20 livres mis sur chaque souscripteur; & comme je suis sûr qu'il y en avoit au moins quatre mille-cent, c'étoit un bénéfice clair de plus de 82000 liv. pour les libraires.

Ce n'étoit pas tout. De ces 10 volumes, il y en avoit un, le huitieme, qui étoit déjà payé d'avance, & dont la valeur se trouvoit com-

prise dans les 316 livres que les souscripteurs avoient achevé de fournir au moment de la livraison du troisieme volume de planches. Le confondre dans la derniere livraison des discours, c'étoit commettre un double emploi évident de 18 liv. qui, multipliées par 4100 souscripteurs, donnoient aux libraires associés, un bénéfice illégitime de 73800 livres, qui, jointes aux 82000 livres ci-dessus, leur formoient sur cet article seul, & d'un coup de filet, un gain de 155800 livres, que rien assurément ne peut justifier : si ce n'est pas là une *concussion*, qu'on trouve donc un autre terme pour rendre le fait ?

Les libraires associés se défendent : mais, comment ? A l'égard du double emploi, ils disent *qu'ils ont tenu compte sur le prix des planches de la valeur du huitieme volume.* Il faut, pour les réfuter, des calculs que je ne puis placer ici ; ils entreront tout au long dans l'instruction civile. J'y ferai voir avec quel art on a interverti l'ordre & l'arrangement, tant des discours

que des planches, pour pallier ce double emploi, & induire les souscripteurs en erreur. Je répondrai aux sophismes de mes adversaires, qui se flattent de m'avoir confondu sur cet article, parce qu'ils citent des avis où je trouve la preuve de leurs prévarications : un seul coup-d'œil sur le tableau qui est joint au mémoire dont ils se plaignent, suffit pour donner une idée de ce que j'ai à leur dire.

Quant aux deux livres exigées de trop sur les derniers volumes de discours, les libraires associés produisent un avis de Samuel Fauche, de Neuchâtel, qui " avertit le public d'avoir „ au plutôt à lui fournir 200 l. ni „ plus ni moins, & de se hâter de „ faire venir de chez lui les dix vo- „ lumes de l'Encyclopédie, attendu „ qu'il en a acheté les manuscrits, „ & qu'il n'entend pas vendre les vo- „ lumes à moins „.

Mais que m'importent Neuchâtel & Samuel Fauche ? Est-ce donc avec lui que j'ai traité ? Ne sont-ce pas les sieurs Le Breton & Briasson qui se

ſont engagés à me fournir ; moyennant 18 l. le volume, la collection complete des diſcours de l'Encyclopédie ? Quand même en effet elle auroit été imprimée par un juif de Suiſſe, Briaſſon & Le Breton, dont ce juif étoit le ceſſionnaire, étoient-ils délivres de l'obligation par eux contractée à cet égard ? En vendant leurs manuſcrits, ne devoient-ils pas ſe retenir le nombre d'exemplaires ſuffiſant pour les mettre en état de remplir leurs engagements ?

Remarquons que c'étoit à eux, à Paris, que ſe délivroit l'argent, & qu'ils étoient ainſi les commiſſionnaires intéreſſés de ce fantôme de Neuchâtel, dont ils ſeroient ſans doute bien embarraſſés à produire les quittances.

Mais enſuite eſt-il eſt vrai que l'Encyclopédie ſoit venue de Neuchâtel ? Je ne veux point lever un voile que la ſageſſe du gouvernement laiſſe baiſſé ; mais eſt-ce au public inſtruit, eſt-ce aux magiſtrats qu'il faut dire que les dix derniers volumes de diſcours de l'Encyclopédie ſont venus de Neuchâtel ? Eſt-ce ſous leurs yeux qu'on

peut ſe flatter de faire ſervir impunément ce menſonge de prétexte à une exaction de 155800 livres, faite contre toute ſorte de raiſon & de pouvoir ?

6°. Les libraires ſont forcés d'avouer, que contre leurs propres avis, contre le prix arbitrairement fixé par eux de leurs planches à 226 livres le mille, ils ont exigé des ſouſcripteurs 5. liv. 12 ſols de plus pour la partie de l'hiſtoire naturelle, & cela, diſent-ils, attendu, *la dépenſe immenſe qu'a entraîné cette partie.* Eh ! mais, en vérité, de quelle dépenſe parlent-ils ? S'il s'agiſſoit du prix d'un cabinet curieux, d'une collection rare & précieuſe, on conçoit qu'elle ſeroit ſuſceptible d'augmentation, à raiſon de la valeur des pieces qu'on y auroit ajoutées ; mais il s'agit de deſſeins, de gravures, & ils diſent que les uns ont plus coûté que les autres ! Eh quoi ! une carrotte eſt-elle plus difficile à deſſiner ſur le papier, à tracer ſur le cuivre qu'un marteau ? Un mouton ſe fait-il payer plus cher pour préſenter ſa figure à l'artiſte qui l'imite avec ſon crayon,

qu'un ornement de menuiſerie ? Quelle frivole excuſe donnée pour raiſon d'une exaction que rien ne peut excuſer !

Je ne finirois pas ſi je relevois, tous les griefs que je me réſerve à développer, avec l'étendue qui leur convient, dans les tribunaux auxquels ma demande eſt ſoumiſe ; mais je ne puis m'empêcher de prévenir une défenſe ſur laquelle je ſais que les libraires s'appuient avec la plus grande confiance.

,, Tous les ſouſcripteurs, & moi ,, en particulier, diſent-ils, nous ,, avons ratifié leurs manœuvres, en ,, nous y ſoumettant, nous avons ,, ouvert contre nous une fin de non-,, recevoir invincible par notre ac-,, quieſcemeut ,,. Mais en vérité, eſt-ce ſérieuſement que l'on prétend oppoſer une pareille barriere à ma réclamation ? Quoi ! on ſe feroit, pour juſtifier le tort que j'ai ſouffert, un moyen de ce tort même, &, parce que j'aurois été trompé, je ſerois non-recevable à me plaindre de la tromperie ?

Mais, ai-je pu m'en garantir? Quand je l'aurois voulu, m'auroit-on écouté? En ne payant point ce qu'on me demandoit de trop pour les planches, pour les derniers volumes de discours, pour l'histoire naturelle, je ne les aurois point reçus. En ne les recevant point, je perdois plus encore que le manege même des libraires ne pouvoit me faire perdre. Je n'avois qu'un ouvrage incomplet; &, par conséquent, sans valeur réelle. J'étois donc obligé de payer sans examen & sans murmure.

D'ailleurs, par la ruse dont j'ai fait la remarque, par cet agiotage successif de papiers de toute espece, on m'avoit abusé sur la nature & l'étendue de mes droits. Les libraires étoient parvenus à faire de leurs caprices des regles absolues, & de leurs ordres des loix impérieuses auxquelles il n'étoit pas possible de se soustraire : & l'on voudroit exciper de cet esclavage, où ils m'ont tenu, pour prouver qu'il est légitime! On voudroit démontrer que je ne puis pas me plaindre aujourd'hui, parce

que dans le temps on m'a fermé la bouche !

Je ne puis croire que les juges adoptent jamais de ſi étranges maximes. Je propoſerai mes moyens, & j'ai la ferme confiance que l'équité des tribunaux ne les proſcrira point ſur le frivole prétexte de la fin de non-recevoir la moins admiſſible qui ait jamais été préſentée.

Après avoir ainſi juſtifié ce que j'ai fait, je prie mon conſeil de m'éclairer ſur ce que je dois faire. Des vérités que j'ai montrées avec un intérêt preſſant & un droit effectif de les produire, ont été dénoncées comme une diffamation épouvantable. Un mémoire authentique, ſigné de moi, dont mon avocat a autoriſé l'impreſſion, ſuivi d'une conſultation de huit autres avocats, un mémoire qui eſt au nombre des pieces ſignifiées dans un procès civil, pendant pardevant M. le lieutenant-général de police, a été déféré à un autre juge comme un libelle affreux, contre lequel la juſtice ne pouvoit ſévir avec trop de rigueur. Des ju-

risconsultes respectables, à tous égards, surpris par un exposé faux, ont consacré cette délation par des citations de loix qui semblent la légitimer, & par leur nom, dont le poids seul entraîne souvent le suffrage du public, & captive la confiance des juges.

Cette consultation févere, & si févere qu'on pourroit l'appliquer, sans y changer une ligne, aux plus horribles forfaits, on l'a imprimée & distribuée avec la plus étonnante profusion. Les libraires eux-mêmes se vantent d'en avoir tiré dix mille exemplaires. Le but qu'ils se sont proposé est-il d'éclairer le public ? Cela ne se peut en aucun sens, puisqu'ils n'ont travaillé qu'à lui cacher la vérité. Ce qu'ils ont espéré, c'est de m'intimider : c'est de faire un éclat qui détache de moi & de ma cause tous les souscripteurs à qui l'idée auroit pu venir d'y adhérer : c' estde leur faire dire : " Voilà huit ,, avocat célebres qui déclarent que ,, c'est un crime digne d'être puni ,, avec la plus grande inflexibilité,

„ que d'oſer dévoiler les manœuvres
„ des libraires aſſociés à l'Encyclopé-
„ pédie. Il faut donc qu'il ſoit bien
„ dangereux d'attaquer des hommes
„ ſi puiſſants, ſi reſpectables. Il faut
„ dont bien ſe garder de s'unir avec
„ le ſieur Luneau, & diſſimuler le
„ deſir que nous aurions d'embraſſer
„ ſa cauſe, qui n'eſt pourtant, après
„ tout, que la nôtre.

C'eſt ſur-tout ce concert, cette union que les libraires redoutent; c'eſt à la prévenir, par l'effroi, qu'eſt deſtiné le fantôme de leur procédure extraordinaire. Mais une plainte ainſi motivée, un éclat qui n'a point d'autre excuſe qu'un principe de cette nature, ne forment-ils pas une diffamation réelle & un délit bien plus dangereux que celui dont on m'accuſe? Au reſte, je m'en rapporte à mon conſeil. Je le ſupplie de vouloir bien répondre aux trois queſtions ſuivantes: ce ſont préciſément les mêmes que celles dont les libraires ont ſoumis l'examen à leurs avocats, & par la voie de l'impreſſion, au public.

1°. Ma réclamation, contre les libraires

libraires aſſociés à l'encyclopédie, eſt-elle fondée ?

2° Ce que j'ai dit aux pages 27, &c. de mon mémoire, ſorme-t-il une diffamation ?

3°. Qu'ai-je à faire pour arrêter le cours de celle que la diſtribution du mémoire des libraires, & l'inſtruction de leur procès criminel forment réellement contre moi ?

Signé, LUNEAU DE BOISJERMAIN

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a vu le mémoire ci-dessus, ainsi que celui des associés à l'Encyclopedie & & la consultation qui le suit, ensemble toutes les pieces par lesquelles le sieur Luneau justifie sa demande en restitution,

ESTIME, sur la premiere question, que le sieur Luneau est bien fondé à répéter les sommes qu'il prouve avoir été payées de trop par lui. La fin de non-recevoir, par laquelle les libraires se proposent de se défendre, ne paroît pas admissible. Elle résulte, suivant eux, du paiement volontaire fait par les souscripteurs & en particulier par le sieur Luneau, & de l'espece de consentement subséquent qu'ils semblent avoir donné par-là à tout ce qui a précédé. Mais s'il y a eu erreur dans le paiement & dans la confiance dont il étoit le fruit ; si les

souscripteurs n'ont pas été en état de vérifier la justesse de leuts avances tant qu'ils se sont trouvés dans le cas d'en faire, il paroit que leur consentement ne peut pas devenir un titre contre eux. Il y a toujours lieu à la revision des comptes & par conséquent à la restitution. C'est ce que porte en termes exprès la loi 7, ff. DE CONDICTIONE INDEBITI. *Quod indebitum per errorem solvitur, aut ipsum aut tantumdem repetitur.*

Or il paroît que ce n'est qu'après avoir rassemblé les différents avis, reconnoissances & quittances des libraires, que le sieur Luneau s'est convaincu qu'il avoit trop payé. Ces reconnoissances, ces quittances, il n'a pu les réunir en sa possession qu'après avoir payé ; mais leur résultat donne une somme plus forte que celle qui étoit portée dans le *prospectus*, & les autres pieces qui forment les engagements respectifs des souscripteurs envers les libraires, & des libraires envers les souscripteurs.

Il y a donc pour l'excédent une action *condictione indebiti* ; loin que le

paiement avancé par les souscripteurs fasse naître une fin de non-recevoir contre eux ; c'est au contraire ce paiement même qui autorise leur action.

On observe qu'ici la répétition est d'autant plus naturelle, que l'entreprise n'est pas finie. Les libraires ont encore des planches à fournir : par conséquent ce qu'il y a eu de trop payé peut être restitué, par voie de compensation ou de transport, sur les dernieres livraisons.

Sur la seconde question, les soussignés estiment que c'est sur-tout par les circonstances que se doivent apprécier les pages 27, &c. du mémoire attaqué. Le sieur Luneau est certainement le premier outragé. Quoique les libraires associés ne fussent pas précisement ses adversaires dans la discussion civile, cependant, comme officiers de leur corps, ils en étoient les principaux administrateurs. Ils avoient une part plus directe à l'insulte faite au sieur Luneau. Celui-ci est donc au moins excusable d'avoir retorqué une assertion injurieuse.

On doit d'autant moins lui en faire de reproches que sa sommation, évidemment antérieure de quinze jours à son mémoire, avoit engagé le combat. Ce n'est donc plus de sa part un outrage prémédité; c'est une défense dans une partie, & une préparation à une seconde défense dans l'autre. Ne pouvant diviser les hommes; voyant nécessairement dans les syndics actuels & anciens qui l'inculpoient, les sieurs Briasson & Le Breton, particuliers qui lui paroissoient mériter d'être inculpés eux-mêmes, on ne doit pas être surpris qu'il ait cédé à son ressentiment, & anticipé sur les preuves d'une dénonciation déjà entamée.

Quand même d'ailleurs il auroit employé des expressions trop fortes & même déplacées, il est inoui qu'on ait eu recours, pour en obtenir la suppression, à la voie criminelle, voie rigoureuse, voie exclusivement applicable aux délits, & qui ne peut jamais avoir lieu dans des affaires absolument civiles.

Or ici, de quoi s'agit-il? Tout au

plus d'expressions vives échappées dans une discussion civile. C'étoit donc devant le juge civil seul qu'il falloit se pourvoir. Les sieurs Briasson & Le Breton pouvoient intervenir & demander la suppression du mémoire en ce qui les regardoit, avec des dommages-intérêts proportionnés à l'offense, en supposant qu'en effet il y eût une offense. Prendre tout d'un coup avec éclat la voie criminelle dans une pareille circonstance & pour un pareil objet, c'est, à ce qu'il semble, de la part des libraires une affectation scandaleuse de vengeance.

Les loix, citées dans la consultation en leur faveur, ne sont en aucune maniere applicables à l'espece. Il n'y est question que des libelles anonymes, des écrits clandestins dont l'information seule peut faire découvrir les auteurs, & dont la malignité mystérieuse mérite une punition personnelle. Mais jamais le législateur n'a supposé qu'on abuseroit de ses expressions au point de s'en prévaloir contre une défense qui a tous les caracteres de l'authenticité, contre un

mémoire signé d'un avocat, & signifié juridiquement.

Le conseil avoue qu'il a vu avec autant de surprise que de sensibilité cette étrange procédure consacrée par une consultation en forme. On a tâché sans doute de déguiser aux consultants les conséquences de la décision inouie qu'ils autorisent. Il en résulte que désormais toute partie de mauvaise humeur peut révoquer en doute la signature des pieces juridiques dans lesquelles elle prétendra avoir été insultée, & sur ce prétexte exposer à des décrets les défenseurs mêmes qui peuvent seuls rendre compte à la justice de ce fait. Il en résulte qu'avant le jugement, & même avant l'instruction d'un procès, celui qui craint que la fin ne lui en devienne funeste, peut compromettre, par une plainte au criminel, l'homme public par qui il craint d'être démasqué, & suspendre, dissiper même, l'orage qu'il redoute, en abusant, pour la défense de ses manœuvres, des ressources que la justice ne devroit employer que pour les punir.

Certainement cet exemple funeste peut devenir bien nuisible à l'honneur, à la noblesse, à la liberté de la profession qu'exercent avec tant de gloire ceux qui l'ont donné. La crainte flétrit l'ame. Elle est peut-être encore plus voisine du vice que l'audace ; & si jamais elle parvient à glacer des cœurs faits pour s'enflammer à la voix de la vérité, si jamais elle enchaîne des mains consacrées à l'emploi glorieux de désarmer l'injustice, où la vérité trouvera-t-elle un asyle ? où l'injustice trouvera-t-elle des barrieres ?

Que cette nouvelle forme de procédure est contraire à la jurisprudence consacrée par le célebre arrêt rendu de nos jours sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de voisins, dans l'affaire de la comtesse de la Roche-Bousseaux ! Me. Gueaux de Reverseaux avoit été forcé par son ministere à peindre cette dame avec des traits vifs. Elle avoit rendu plainte à la Tournelle, saisie de la cause, contre Me. Gueaux personnellement. l'avocat général couclut à la nullité

de la procédure. Son seul moyen fut qu'elle blessoit la liberté dont l'état d'avocat a besoin pour être utile. La procédure fut en effet déclarée nulle, & le procureur qui avoit signé la requête en plainte, fut interdit pour six mois. Quelle différence entre les maximes de l'arrêt, & celles de la consultation !

Sur la troisieme question, le conseil estime que le sieur Luneau doit paisiblement laisser achever l'information. Tout ce qu'elle prouvera, c'est qu'il a distribué un mémoire qu'il a cru nécessaire à sa défense ; il n'étoit pas besoin de recourir à l'appareil d'une procédure extraordinaire pour découvrir qu'il en étoit l'auteur, puisque ce mémoire est signé de lui & de son défenseur, & qu'il l'a fait signifier à ses parties. Quand les juges auront prononcé sur ce singulier genre de délit, quand ils auront fait droit sur la demande en réparation & en dommages-intérêts, que tout l'autorise à former, il poursuivra sa demande en restitution. Il l'appuiera des preuves dont l'ex-

posé de son mémoire renferme le précis ; & qui, jointes à celles qui lui restent encore à développer, doivent lui faire espérer une pleine réussite.

Délibéré à Paris, ce 30 janvier 1770.

RIGAULT, PAPORET, PRUNGET DES BOISSIERES, BABILLE, TIMBERGUE, TURPIN, LINGUET.

Fin du Tome troisieme